

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LE CONTRAT DE POISSY (1561)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue *le Mercredi*, 24 *Mai* 1905, *à* 2 *heures* 1/2

PAR

J. LAFERRIÈRE

Président : M. ESMEIN, *Professeur*.

Suffragants { MM. LEFEBVRE, *Professeur*.
CHÉNON, *Professeur*.

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrond.

L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1905


VET TES EN
NOV TAM TVM
Dei
Sub Numine
Viget

50

THÈSE

POUR LE DOCTORAT


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LE CONTRAT DE POISSY (1561)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue *le Mercredi*, 24 *Mai* 1905, *à* 2 *heures* 1/2

PAR

J. LAFERRIÈRE

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
(*Années 1899 et 1900*)
ET DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
(*Année 1901*)

Président : M. ESMEIN, *Professeur.*

Suffragants { MM. LEFEBVRE, *Professeur.*
CHÉNON, *Professeur.*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrond.
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1905

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Les causes de la conclusion du Contrat de Poissy.

DEUXIÈME PARTIE

Le Contrat de Poissy.

TROISIÈME PARTIE

L'exécution du Contrat de Poissy.

BIBLIOGRAPHIE

1.

RENTES SUR L'HOTEL DE VILLE

BODIN. — *Six Livres de la République,* 1576.

FORBONNAIS. — *Recherches sur les finances*, 1758, 2 vol. in-4°.

LE ROY. — *Mémoire concernant le contrôle des rentes*, 1717.

DEBEAUMONT. — *Jurisprudence des rentes*, 1783.

LE MARIÉ D'AUBIGNY. — *Extrait chronologique des édits, ordonnances et déclarations, lettres patentes, sentences, règlements et autres titres concernant les rentes*, 1775 (Arch. nat., KK. 939).

LE MARIÉ D'AUBIGNY. — *Mémoire pour les propriétaires des anciennes rentes* (Arch. nat., KK. 940).

BAILLY. — *Histoire financière de la France jusqu'à la fin de 1786,* 2 vol. in-12, 1830.

Clamageron. — *Histoire des impôts en France*, 3 vol. 1868.

Vurher. — *Histoire de la dette publique en France*, 2 vol. 1886.

Cauwès. — *Les commencements du crédit public en France; les rentes sur l'Hôtel de Ville au xvi[e] siècle. Revue d'économie politique*, 1895, tomes IX et X.

2.

ÉTATS GÉNÉRAUX D'ORLÉANS ET DE PONTOISE

Rathery. — *Histoire des États généraux*, 1845.

Bouillée. — *Histoire complète des États généraux.*

Arthur Desjardins. — *Les États généraux de 1355 à 1614; leur influence sur le Gouvernement et la législation du pays.*

Picot. — *Histoire des États généraux*, 2[e] éd., 5 vol. in-4°, 1888.

Mayer. — *Des États généraux et autres assemblées nationales,* 1789, 18 vol.

Lalourcé et Duval. — *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des États généraux d'Orléans en 1560, Blois en 1576, Blois en 1588, Paris en 1614*, 1789, 13 vol.

Barrois. — *Recueil de pièces originales et authentiques concernant les États généraux*, 8 vol., 1789.

Cahiers de la Noblesse et du Tiers aux États de Pontoise (Bibl. nat., mss fr., 3970 et 4763).

Cahier des Doléances de la ville de Troyes (Bibl. nat., Le [12]-10).

La Harangue du peuple à Saint-Germain le 27 août 1561, par Jean Bretaigne (Bibl. nat., Le [12]-11).

Registres des Délibérations du bureau de la ville de Paris (T. V, 1558-1567, édité par M. Quetan, 1892).

AUGUSTIN THIERRY. — *Recueil des Monuments inédits sur l'Histoire du Tiers État*, 4 vol. in-4°.

Relations des ambassadeurs Vénitiens au XVIe siècle (Collection des documents inédits de l'histoire de France).

FELIBIEN. — *Histoire de Paris*, 1725, 5 vol. in-f°.

DOM VAISSETTE. — *Histoire générale du Languedoc*, 1745, 5 vol. in-f°.

ROBIQUET. — *Histoire municipale de Paris*, 2 vol. in-8°, 1880.

Mémoires de de Thou, éd. 1734, 16 vol. in-4°.

Mémoire de Castelnau, 3 vol. in-f°, 1731.

Mémoires d'Achille Gamon (Collection Michaud et Poujoulat, tome VIII).

Mémoires de Condé, éd. 1756, 6 vol. in-4°.

VARILLAS. — *Histoire de Charles IX*, 1686.

SORBIN. — *Histoire de Charles IX*, 1574.

TAILLANDIER. — *Nouvelles recherches sur la vie et les ouvrages du chancelier Michel l'Hospital*, 1868, 1 vol. in-8°.

Discours pour la subvention du roy et rétablissement des fiefs nobles en France, en leur première qualité, 1564.

3.

COLLOQUE DE POISSY

Collection des procès-verbaux des assemblées du Clergé de France, 1767, 9 vol. in-f°.

Journal de Claude d'Espence (Bibl. nat., mss Dupuy, 309 et 641).

Recueil des actes du Colloque de Poissy (Bibl. nat., mss fr., 1812).

4.

COMPOSITION DES RHODIENS

Descluzeaux. — *Arrêts rendus par les cours souveraines en faveur de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, 1649, in-4°; *privilèges octroyés par les rois de France à l'Ordre*, 1597, in-4°.

Raberat. — *Sommaire des privilèges accordés à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem; recueil des privilèges et mémoires sur l'Ordre de Malte* (xvii[e] siècle, Archives nationales, MM. 15).

5.

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ. CONTRATS AVEC LE ROI

D'HÉRICOURT. — *Les lois ecclésiastiques dans leur ordre naturel*, édition 1771.

FLEURY. — *Mémoires sur les affaires du Clergé* (à la suite de l'institution au droit ecclésiastique, édition Boucher d'Argis, 2 vol., 1763.

Traité des libertés de l'Église Gallicane de Dupuy, 1731, in-f°, édition Durand de Maillane, 5 vol. in-4°, 1751.

Collection des procès-verbaux des assemblées du Clergé de France, 9 vol. in-f°, 1767.

Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du Clergé de France, 1768, 14 vol. in-4°.

Recueil des remontrances, édits, contrats et autres choses concernant le clergé de France (2e partie, Contrats entre le roi et le clergé, 1615).

LE GENTIL. — *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, 1673, 9 vol. in-f°.

BORGON. — *Abrégé des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, 1680, 1 vol. in-4°.

Actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, 1646, 2 vol. in-f°.

DU TAIX. — *Mémoires des affaires du clergé de France*, 1625, in-4°.

Traité des droits de l'État et du prince sur les biens possédés par le clergé (par l'abbé Mignot), 6 vol. in-12°, 1755.

Nicolas Pinette. — *Origine des affaires du clergé et des prétentions de l'Hôtel de Ville*, xviii[e] siècle (Bibl. nat. Mss fr. 18078 et bibl. de l'Arsenal, 2234).

Patru. — *Traité des décimes,* au tome II de ses œuvres, 1732, 2 vol. in-4°.

Patru. — *Mémoire sur les assemblées du clergé.*

Duplan. — *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, 4 vol. in-4°, 1770.

Mémoires sur les assemblées du clergé et sur les rentes du clergé (Bibl. nat. Mss fr. 7212).

Instructions et lettres des rois très chrestiens à leurs ambassadeurs, et autres actes concernant le concile de Trente. — Paris, 1654, 1 vol. in-4°.

Fontanon. — *Recueil d'ordonnances*, 1589, 4 vol. en 2 tomes, in-f°.

Registres du Parlement (Archives X[1a], 1601-1605).

LE CONTRAT DE POISSY (1561)

INTRODUCTION

On désigne sous le nom de contrat de Poissy, un accord intervenu en 1561 entre la royauté et le clergé et par lequel celui-ci s'engageait à fournir au roi certains subsides, notamment à racheter les rentes constituées sur l'hôtel de ville de Paris.

C'est au XVIe siècle, une tentative d'amortissement de la dette publique, récente encore mais qui pesait d'un poids déjà insupportable sur les finances royales. L'opération ne laisse pas que de présenter en soi une réelle importance; mais l'intérêt s'attache moins encore semble-t-il, à la combinaison financière elle-même, qu'aux circonstances dans lesquelles elle inter-

vint, et à la gravité des questions de droit qu'elle mettait en jeu. Le contrat de Poissy marque en effet un moment précis dans le développement d'une des matières importantes de notre ancien droit public, celle de la participation de l'ordre ecclésiastique aux charges du royaume.

La matière était importante au premier chef par l'intérêt matériel qui s'y attachait; elle ne l'était pas moins par la portée des questions théoriques qu'elle soulevait, car qu'était-ce au fond sinon l'un des aspects de la souveraineté royale, et des droits du prince sur le premier ordre de l'État? Le contrat de Poissy ne fit pas à cette question une réponse de principe; mais c'est de lui que procède la solution pratique qui régit jusqu'à la fin les rapports du roi et du clergé en cette matière : la concession régulièrement renouvelée de dons gratuits, et leur coexistence avec les décimes ordinaires; et il fut aussi la cause immédiate du développement des assemblées du clergé et de leur orientation vers la forme et le rôle qu'elles conservèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Ce sont là les conséquences de fait du contrat de Poissy; mais en même temps, l'étudier dans les causes qui ont déterminé le clergé à le consentir, c'est constater à quel degré de son développement était arrivée au XVIe siècle la théorie des droits du roi sur les biens ecclésiastiques. De ce point de vue aussi l'étude du contrat de Poissy présente quelque intérêt, car

elle met en lumière l'existence à notre époque de théories qui n'arriveront à leur plein épanouissement doctrinal qu'au XVIII[e] siècle, et à leur réalisation pratique qu'à la Révolution.

La raison immédiate pour laquelle ce contrat fut conclu, doit être cherchée dans les difficultés financières avec lesquelles la royauté se trouvait aux prises en 1560. Il faudra donc examiner quelles étaient ces nécessités auxquelles elle ne put faire face que sur un appel impératif aux ressources du clergé. L'exposé des événements politiques, et particulièrement des sessions d'États généraux d'Orléans, de Pontoise, dégagera les dispositions menaçantes pour le clergé qui le firent se résigner à un sacrifice aussi considérable, et il conviendra de rechercher si l'attitude des ordres laïques n'était inspirée que par les nécessités politiques, ou s'ils ne se pouvaient prévaloir à l'encontre du clergé de théories de droit dès ce moment admises. Enfin, le contrat une fois passé, il en faudra analyser la teneur exacte, voir à quelles opérations son exécution donna lieu, quelle administration il nécessita jusqu'au moment où les conséquences en furent définitivement fixées. Ce sera le plan de cette étude.

PREMIÈRE PARTIE

LES CAUSES DE LA CONCLUSION DU CONTRAT DE POISSY

CHAPITRE I

LA DETTE PUBLIQUE EN 1560. LES RENTES SUR L'HOTEL DE VILLE DE PARIS

---

1. La formation de la dette publique; ses divers éléments; les rentes constituées. — 2. Les rentes sur l'Hôtel de Ville. — 3. L'importance de la dette à la veille des États généraux d'Orléans; ses différentes divisions.

1.

La question financière compte parmi les raisons qui provoquèrent en 1560 le débat dont la conclusion du contrat de Poissy fut un des résultats les plus importants. Il est donc utile pour apprécier exactement la

valeur et la portée de cet acte, de chercher à reconnaître quel était à ce moment l'état des finances royales.

Rien dans l'exposé qui en fut fait aux États d'Orléans ne les émut aussi vivement que l'aveu de la dette considérable dont la royauté était débitrice, et de l'arriéré auquel il lui fallait faire face. Cette dette procédait d'ailleurs de sources diverses; l'un de ses éléments les plus considérables était formé par les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, mais elle en comprenait d'autres, et qui atteignaient à un chiffre plus important encore; c'est qu'en effet la dette royale n'était pas homogène, elle avait revêtu selon les époques des formes extrêmement différentes, qui concouraient à former en 1560 le total révélé aux États.

L'augmentation des charges financières, imposées à la royauté à mesure que s'était élargi son rôle politique, l'avait forcée de bonne heure à chercher d'autres ressources que les revenus de son domaine et le produit normal des impôts : de ces resssources les deux principales auxquelles elle recourut furent l'emprunt et l'aliénation du domaine de la Couronne.

C'était un expédient auquel la royauté avait eu recours de bonne heure que de vendre certaines parties de son domaine, et de sacrifier la ressource permanente que lui en assuraient les revenus réguliers pour réaliser en une seule fois un gros capital. Il semblait pourtant que la chose fût absolument illicite selon la loi du royaume, car c'était un prin-

cipe certain que le domaine royal était inaliénable. « Et afin, dit Bodin, que les princes ne fussent contraints de charger d'impôsts leurs sugets, ou chercher les moyens de confisquer leurs biens, tous les peuples et monarques ont tenu pour loy générale et indubitable que le domaine public doit être sainct, sacré et inévitable, soit par contracts, soit par prescription [1] ». Ce principe existait dans le droit public du royaume bien avant que l'ordonnance de Moulins ne l'eût expressément proclamé; mais sa rigueur n'avait pu tenir devant l'urgence des besoins de la royauté, et les aliénations s'étaient multipliées. Du moins était-ce un principe hors de conteste que de telles aliénations n'étaient jamais définitives et que la clause de réméré y était toujours attachée; « et s'il est aliéné bien et duement, ores qu'il fut dit à perpétuité, neantmoins il est toujours suget à rachapt ». L'opération d'ailleurs était d'une nature juridique spéciale, et si les textes la traitent souvent d'aliénation, son nom véritable était celui « d'engagement du domaine » et les juristes distinguaient avec le plus grand soin l'engagement de la vente et même de la vente à réméré, en insistant sur ce qu'il ne conférait à l'engagiste aucun droit de propriété véritable sur la portion du domaine qui lui était cédée [2]. Loyseau déclare que « parce que

(1) Bodin, *Six livres de la République*, Livre VI, Ch. 2, p. 855 (éd. 1582).

(2) Loyseau, *Des Offices*, L. II, ch. III, § 40. « En la vente

le domaine du roi de sa nature ne peut endurer l'aliénation incommutable et expropriation parfaite, cela est cause que vulgairement nous appelons la vente du domaine à faculté de rachapt du nom d'engagement, et aussi que nous tenons qu'elle ne transfère pas une pure propriété à l'acheteur, mais seulement une manière d'usufruit qui s'éteint par le rachapt tout ainsi que le vray usufruit par la mort [1] ». Et lorsque les auteurs voulaient définir la nature juridique de l'engagement, c'était à l'antichrèse, ou au contrat pignoratif qu'ils le comparaient. Dumoulin, définissant le droit de l'engagiste sur le domaine déclarait « Magis tenet in vim pignoris et antichresis quam in vim verae venditionis » [2]; Chopin, Loyseau émettaient la même opinion [3]; et ainsi l'engagiste apparaissait non comme

en la faculté de rachat l'acheteur devient seigneur de la chose jusqu'au rachat, ce qui n'est pas pour l'engagement, parce que la tradition faite pour cause de vente transfère la seigneurie, mais celle qui est faite pour cause d'engagement transfère la simple détention de la chose ».

(1) Loyseau, *Des Offices*, L. IV, ch. IX, § 25.

(2) Dumoulin, *Tractatus Commerciorum Contractuum*, Quest. 58.

(3) Chopin, *De Domanio*, L. I, Ch. III, n° 4 et Ch. II, n° 2. — Loyseau, L. II, Ch. III, § 40. — Lefevre de la Planche, *Traité du Domaine*, 1765, L. XII, Ch. II, t. III. Note sous la page 463 « ... L'engagement n'est pas une aliénation non plus; seulement ce domaine qui ne peut être aliéné peut faire le gage de la restitution d'une somme prêtée à l'État, et les fruits de ce domaine, peuvent être délégués pour acquitter l'intérêt de l'ar-

un acheteur devenu propriétaire par le fait de la vente, mais comme un prêteur auquel le roi avait remis en gage son domaine qu'il pouvait toujours reprendre en remboursant la somme empruntée.

Cette analyse du contrat d'engagement permettait ainsi de tourner en fait la règle de l'inaliénabilité du domaine lorsque l'opération était en apparence en tout semblable à une vente, et que l'engagiste acquérait la détention matérielle du domaine et la perception des fruits. Mais l'utilité de l'engagement apparut plus grande encore et il en fut fait le plus large usage lorsque se développa la dette royale et que se multiplièrent les emprunts en rentes constituées au mécanisme desquelles l'engagement s'adaptait de façon particulièrement exacte.

De bonne heure en effet la royauté avait eu recours à l'emprunt; mais la dette royale n'avait pas revêtu dès l'origine la forme qu'elle présentait au XVIe siècle, et n'y était arrivée qu'après une longue période où elle avait présenté des formes très diverses.

Les premiers emprunts de la royauté remontaient en

gent prêté. Et de là le nom de l'opération de l'engagement. L'Engagiste est le créancier de la somme qu'il a avancée. Pour sûreté, on lui remet un héritage du domaine dont les fruits acquittent les intérêts de son prêt. A perpétuité, le prince et l'engagiste sont vis-à-vis l'un de l'autre dans la relation d'un débiteur et d'un créancier, et la faculté de rachat réservée au prince, n'est autre chose que la faculté qui appartient au débiteur de retirer son gage en remboursant l'argent qu'il a reçu ».

effet à une époque où la loi du royaume n'admettait pas que les obligations pécuniaires contractées par un roi s'imposassent en droit à son successeur; et où la loi canonique prohibait expressément le prêt à intérêt. L'existence d'une dette perpétuelle et régulière née de l'emprunt était donc impossible. La nécessité forçait pourtant les rois à emprunter, mais ils le faisaient comme l'eussent pu faire de simples particuliers, pour un temps limité et avec l'obligation de rembourser le capital à l'expiration d'un terme préfix. Les prohibitions de la règle canonique les forçaient à déguiser le caractère véritable de l'opération en dissimulant par divers artifices les intérêts dont ils se chargeaient. Si bien que l'on ne peut dire qu'il existât à ce moment une véritable dette publique, mais seulement des dettes particulières des divers rois, dont ils étaient tenus personnellement et qu'ils devaient rembourser à bref délai. Comme d'ailleurs le crédit dès la Royauté était fort mal établi, et sa réputation financière fort mauvaise, elle ne trouvait à emprunter qu'à un taux très onéreux et était obligée d'en passer par les exigences des banquiers lombards et allemands, ses bailleurs de fonds ordinaires.

La dette de la Royauté n'apparut comme une dette publique véritable et régulière, que du jour où mettant à profit les résultats d'un long effort de la jurisprudence, elle put revêtir la forme d'emprunts en rentes constituées. Les nécessités économiques n'avaient pu en effet

s'accommoder de la prohibition rigoureuse du prêt à intérêt édictée par la loi canonique, et comme cette règle était trop hautement proclamée par l'Église pour qu'ils l'osassent méconnaître ouvertement, les juristes s'étaient ingéniés à l'éluder indirectement par des détours plus ou moins spécieux.

L'instrument de cette transformation opérée par les efforts persévérants des juristes doit être cherché dans les rentes foncières. La loi canonique admettait la validité de ces rentes foncières assignées sur un héritage qui avait été transféré au propriétaire actuel à condition qu'il demeurerait chargé du service de la rente que s'était réservée l'ancien propriétaire (1). C'était là une convention fréquente entre particuliers, mais qui ne pouvait s'accorder avec les nécessités d'emprunts royaux auxquels devaient souscrire une multitude de prêteurs qui n'aliénaient aucun fonds au roi débiteur de la rente; les juristes tournèrent cette difficulté : comment ils firent admettre le service de rentes à ceux qui avaient simplement fourni des deniers, comment par une large interprétation de bulles de la Papauté publiées à ce sujet au milieu du xve siècle ils conclurent à la validité des rentes volantes, c'est-à-dire non assignées sur immeubles, c'est là un point qui dépasse le cadre de cette étude (2).

(1) Loyseau, *Traité du déguerpissement*, L. I, ch. VI, § 1.

(2) Sur ce point voir M. Cauwès : Les commencements du

La transformation ne se fit pas sans de vives répugnances du clergé, pour qui cette combinaison était suspectée d'usure, et au XVI[e] siècle encore cette défiance était visible en maint ouvrage[1]. Mais les nécessités pratiques furent plus fortes, et la jurisprudence admit l'entière validité des rentes constituées « lesquelles on appelle autrement rentes hypothéquées, rentes volantes ou courantes ou rentes personnelles, à la distinction des foncières, parce qu'elles sont dues par la personne et non par le fonds, qu'elles consistent en une simple hypothèque et qu'elles sont établies pour le commerce et trafic ordinaire de l'argent[2].

L'instrument juridique était ainsi créé qui allait

crédit public en France : Les rentes sur l'Hôtel de Ville au XVI[e] siècle, *Revue d'économie politique*, février 1895, t. IX, p. 101 et seq.

(1) Loyseau (*op. cit.*, L. I, Ch. VI, § 7) s'efforce de démontrer que ces constitutions de rente ne sont pas entachées d'usure. « .... qui, à cause de l'aliénation du sort principal, sont plutôt ventes que prests et paurtant ne peuvent échoir en la prohibition de l'Évangile qui ne parle que des prests; néanmoins le scrupule de nos pères est tel que ces rentes ont toujours été tenues pour odieuses et tolérées seulement εις σκληροκαρδιαν, pour la dureté des hommes et la nécessité du commerce, non que de soy elles fussent bonnes et licites; mesmes que plusieurs doubtaient absolument si nonobstant le commun usage elles étaient licites en point de conscience, jusques a ce que les papes Calixte III et Martin V eussent vuidé cette difficulté et levé ce scrupule par leur extravagante Regimini ».

(2) Loyseau, *op. cit.*, L I, Ch. VI, al. 1.

transformer la dette royale et en faire une dette publique au sens véritable du mot. La licité des rentes constituées en échange d'un apport en deniers, allait permettre à la royauté de faire appel aux souscriptions d'une immense quantité de bailleurs de fonds ; les règles sur l'engagement du domaine se prètaient parfaitement à ce que certaines recettes domaniales ou fiscales fussent affectées au service des rentes de façon à donner toute confiance aux prêteurs; enfin l'intervention des municipalités allait permettre de conférer à la dette publique le caractère de perpétuité qui en droit lui faisait défaut jusque-là. Aussi à partir du XVIe siècle les rentes constituées prirent-elles un développement considérable et tinrent-elles dans la composition de la dette publique une place de plus en plus grande. Mais il ne faudrait pas croire pour cela qu'elles en devinrent à partir de ce moment l'élément unique; les anciennes formes d'emprunt pour imparfaites qu'elles fussent, continuèrent de fonctionner; et les aliénations du domaine ne cessèrent pas d'être usitées. C'étaient même là les éléments qui en 1560 entraient pour une part prépondérante dans le chiffre total de la dette; mais les rentes sur les hôtels de ville, et spécialement sur l'hôtel de ville de Paris, sont une institution trop originale et devaient tenir une place trop considérable dans le contrat de Poissy, pour qu'il ne soit nécessaire d'en préciser les caractères juridiques et l'importance matérielle.

2.

C'est à François Ier qu'il revient d'avoir imaginé cette combinaison financière dont le rôle fut si grand par la suite. Les guerres qu'il soutenait et le luxe de la cour l'avaient forcé de recourir à tous les expédients pour en faire argent : emprunts volontaires ou forcés, aliénations de domaines, dons gratuits des villes et du clergé. Le désir de reconquérir le Milanais le força à réunir des ressources plus considérables encore; il usa de tous les moyens accoutumés, mais ils produisirent peu; il créa des offices nouveaux pour en percevoir la finance, mais les corps judiciaires protestèrent. Ce fut alors qu'en 1522 il « tenta un moyen qui n'avait pas encore été mis en usage » et créa les premières rentes sur l'hôtel de ville de Paris [1].

Des lettres patentes du 2 septembre 1522 exposaient dans leur préambule l'économie du projet royal. « Comme il est assez certain et notoire à chacun que les Anglais, hennuyers Espagnols et autres nations qui se sont elevez et bandez contre nous pour nous faire la guerre, en délibération d'entrer en notredict royaume pour le piller, bustiner et détruire, sont jà aux champs en grande puissance pour en plusieurs endroits exécuter s'ils peuvent leur mauvaise et

(1) Felibien, *Histoire de Paris*, t. II, 942. — Vurher, *op. cit.*, I, p. 13.

damnée entreprinse..., pouvoir est donné aux commissaires sur ce députez, d'aliéner jusqu'à la somme de 25.000 livres tournois de rente au revenu par an, à raison de dix pour cent et au dessoubz, avec engagement sur les aydes, gabelles, et imposicions en la ville de Paris, ou aultres lieux de la charge et generalité d'oultre Seine, et mesmement sur le revenu des etaux et bancs de la grant boucherie de Beauvais, du pyé fourché vendu en lad. ville, comprins Saint-Laurent, le huictième du vin vendu à detail, et l'imposicion du vin vendu en gros, des poissons aussi vendus en cette dicte ville de Paris, et aultres membres de notre domaine, aydes, gabelles, et imposicions de la dicte charge et généralité d'oultre Seine ».

Pour réaliser cet emprunt, les commissaires du roi ne s'adressèrent pas à des particuliers, mais à la municipalité parisienne, en lui remontrant « les grans et urgens affaires du roy ». Le bureau de la ville accepta cette proposition ; mais le capital de l'emprunt fut abaissé de 250 à 200.000 l., et l'intérêt réduit du denier dix au denier douze ; si bien que cette première constitution ne greva le trésor que de 16.666 l. de rente. Le bureau fut donc autorisé à constituer rentes « à ceux qui bailleront tout ou portion de la somme de 200.000 l., selon la cotte de deniers qu'ils en fourniront et la taxe qui leur sera faicte, et ce au prix de 100 l. tournois de rente pour 1.200 l. t. qu'ils auront baillée comptant ». Le contrat entre la ville et le roi fut passé le 27 sep-

tembre, et enregistré au Parlement avec lettres patentes de vérification le 10 octobre 1522. Les sûretés assignées à la ville étaient celles prévues par les lettres patentes du 2 septembre. « Promettons en parole de roy et sous nostre foy, pour nous, nostre couronne et successeurs en icelle, ne convertir ne employer en notre proffict ne de nos successeurs, ne en autre usaige ne choses quelzconques, les d. aydes et fermes et obligeans spécialement eux choses dessus et chacune d'elles notre propre et privé patrimoine présent et à advenir ».

Telle fut la première constitution de rentes sur l'hôtel de ville de Paris. De ce jour la dette publique était créée. « C'est un fait d'importance capitale de l'histoire du crédit public; ces rentes furent l'application d'une forme toute nouvelle alors du crédit, celle des rentes volantes, et surtout ce fut, une dette régulière soustraite à l'arbitraire[1] ».

Le trait caractéristique de ces rentes est le concours que venait prêter à leur émission le Bureau de la ville : Le roi n'avait de rapports en effet qu'avec la ville, c'était d'elle qu'il touchait le capital de l'emprunt, c'était à elle qu'il en versait les intérêts et qu'il fournissait les sûretés. Mais la ville — et c'était alors son affaire propre dans laquelle le roi n'intervenait pas — pour recouvrer les fonds qu'elle avait promis au roi, s'adressait aux particuliers; elle leur constituait des

(1) Cauwès, *op. cit.*, p. 100.

rentes pour un total égal à celui dont elle était débitrice envers le roi. Les particuliers ne connaissaient que la municipalité et n'avaient affaire qu'à elle, c'était d'elle seule qu'ils étaient créanciers. L'opération ainsi était à deux faces en quelque sorte, et s'analysait en une double série de rapports contractuels, entre le roi et la ville, entre la ville et les particuliers. La municipalité jouait le rôle d'une sorte de Syndicat financier· mais elle ne se bornait pas à placer l'emprunt émis par la royauté, elle le faisait sien dans ses rapports avec les particuliers. Toute constitution de rente comportait donc « une vente et aliénation aux prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris de sommes de deniers de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur certains revenus de l'État, avec faculté de rachat perpétuel, pour être les mêmes rentes revendues en deniers comptants et distribuées par le prévôt des marchands et échevins à tous les particuliers qui se présenteraient pour en acquérir; au profit desquels ces magistrats passaient des contrats de constitutions de rente, et en vertu desquels ils recevaient de quartier en quartier, des mains du receveur de la ville, les arrérages du fonds qu'ils avaient payé lors de leur acquisition [1] ». D'ailleurs ces achats de rente par les particuliers pouvaient n'être pas toujours purement volontaires; les lettres patentes du 2 septembre prévoient que les

(1) Le Roy, *Mémoire concernant le contrôle des rentes*, 1717, p. 8.

100.000 livres pourront être réparties par voie de taxe entre les habitants; et s'il ne fût usé de cette faculté en 1522, il semble bien que ce fût un procédé auquel la ville dût recourir dans les périodes de crise.

Il résultait de cette intervention de la ville dans la création des rentes une assez grande complexité de formes, l'opération n'était parfaite que grâce au concours d'une série d'actes, dont les uns étaient des actes d'autorité, les autres de purs contrats(1).

(1) Le Marié d'Aubigny. Extrait chronologique des édits, ordonnances et déclarations, arrêts, lettres patentes, sentences, règlements et autres titres concernant les rentes... 1755. Archives nationales, KK, 939, p. 4. « Trois pièces ont de tout temps été expédiées pour l'aliénation de ces rentes. Premièrement les lettres patentes adressées aux commissaires nommés par Sa Majesté, portant pouvoir de passer contrat de constitution aux frais des marchands et échevins de Paris, de la masse totale des rentes de chaque création, et d'affecter jusqu'à concurrence, telle ou telle partie des revenus du roi suffisante pour le paiement des arrérages et pour les frais de la reddition de comptes de celui qui doit être chargé du paiement; secondement le contrat d'aliénation de ces rentes fait en conséquence auxdits prévôts des marchands et échevins pour en être passé par eux des constitutions particulières à ceux qui se présenteront pour les acquérir; troisièmement les lettres patentes portant ratification de la constitution générale faite au nom du roy par les commissaires de Sa Majesté ».

Sur ces différentes opérations et les personnes qui y prenaient part, voir Mss. fr., 16.628, Bibl. nat., p. 6 : « La forme même de constituer les rentes était que le roi faisait scavoir sa volonté par une déclaration verifiée au Parlement, Chambre des comptes, cour des Aydes. Par autres lettres, il constituait

Il en résultait aussi une modification profonde dans le caractère du gage fourni par la royauté sous forme d'assignation sur le domaine ou les aides; c'est là précisément ce qui faisait des rentes nouvelles des rentes constituées, « volantes, hypothécaires, courantes, personnelles », car les auteurs accumulaient les épithètes qui mettaient en valeur cette indépendance des rentes de tout gage immobilier directement affecté aux rentiers. Sans doute le contrat de constitution assignait le paiement des arrérages sur certaines recettes domaniales ou fiscales; mais cette assignation n'avait d'effets que dans les rapports du roi et de la ville, non dans ceux de la ville ou du roi avec les rentiers.

La chose avait été expressément stipulée lors de la première constitution, qui déclarait les gages remis, non aux acheteurs de rente « mais à la communauté et corps universel de la ville », représentée par la municipalité; et cette formule est encore plus significative si on la rapproche des lettres patentes de Louis-le Hutin du 4 juin 1315, où les fermes de certains impôts

des commissaires, personnes qualifiées, ordinairement MM. les premiers présidents des cours et quelques autres présidents et conseillers des Parlements, et Messieurs des comptes seulement, lesquels en vertu de leurs pouvoirs, constituaient rente au nom du roi aux prévôts des marchands et échevins de Paris; le contrat se passait par devant deux notaires au Châtelet; Sa Majesté le ratifiait par autres lettres, le tout se vérifiait au Parlement, Chambre des comptes et cour des aides ».

étaient données en gage aux prêteurs, pour être tenues et exploitées « par lesdits créanciers et chacun d'eux ». Les rapports de la royauté avec les crédirentiers se trouvaient ainsi complètement transformés. « Le rôle du roi se borne à fournir le fonds productif qui gage l'emprunt. C'est la ville, et la ville seule qui s'oblige envers les rentiers, sauf dans ses rapports avec le roi à invoquer à l'occasion les droits d'une caution. C'est à la ville que les rentiers font crédit, et bien que leur confiance soit en partie fondée sur l'assignation reçue par elle, ils n'ont sur cette assignation aucun droit qu'ils puissent faire valoir par droit d'action soit individuelle, soit collective. Ils acquièrent donc un droit de créance sur la ville, le droit aux arrérages, bien différent d'un droit réel de rentes foncière[1] ».

Enfin, et c'était un caractère plus essentiel encore pour la formation d'une dette publique véritable, le capital de ces rentes était toujours remboursable, et jamais exigible; et ceci les différenciait complètement des emprunts jusque-là conclus par la royauté, et qui étaient remboursables obligatoirement à terme préfix. — Ainsi ce nouveau mode de crédit assurait à la royauté des ressources dont elle se pouvait aider pendant un temps indéfini, mais de la charge desquelles elle se pouvait libérer quand elle jugeait le moment opportun.

(1) Cauwès, *op. cit.*, p.106.

Les constitutions de rentes se multiplièrent rapidement ; un demi-siècle après la première constitution, Bodin constatera « que la plupart des villes de ce royaume ont prêté au roy sur le domaine, aides, gabelles et décimes à intérêt modéré[1] ». Ce mode d'emprunt dans lequel le roi interposait entre lui et les prêteurs le crédit de quelque grande ville, présentait en effet des avantages si considérables, que l'on ne se doit étonner que la royauté y ait recouru autant qu'il lui fut possible.

Bodin indique à cette faveur que les rois témoignèrent aux rentes constituées, une raison politique. « Et ceux qui pensaient être plus advisés en matière d'estat et de finances, conseillaient cela à deux fins, l'une pour avoir argent en nécessité, l'autre pour obliger davantage les villes et les communautés à leur prince[2] ». Cet avantage politique de l'entremise des villes dans les emprunts royaux paraît bien douteux : les intérêts des deux parties étaient trop opposés pour qu'il n'en résultât pas entre elles des difficultés fréquentes ; chaque fois que la royauté voulut éluder ses obligations, réduire les rentes ou disposer des gages qu'elle avait fournis, les villes prirent avec la plus grande énergie la défense des particuliers dont les intérêts concordaient d'ailleurs avec les leurs propres ; la municipalité

(1) Bodin, *Six livres...*, p. 891.
(2) Bodin, *Six livres*, L. VI, Ch. I, p. 891.

parisienne notamment devait trouver dans cette matière des rentes, une source de conflits fréquents avec la royauté. Bodin d'ailleurs, s'il mentionne cet argument que certains faisaient valoir, ne se fait guère illusion sur sa valeur, et déclare « qu'on n'a jamais vu plus de rébellions contre le roi depuis l'establissement de ce royaume ».

C'est dans un tout autre ordre d'idées qu'il convient de chercher les raisons de la faveur que rencontrèrent dès leur apparition les rentes sur l'Hôtel de Ville.

Si leurs avantages politiques étaient douteux, elles en présentaient au contraire d'ordre financier qui étaient incontestables et tournaient aussi bien au profit de la royauté qu'à celui des rentiers.

Le crédit de la royauté ne laissait pas à cette époque que d'être très défavorablement connu; la gêne habituelle du trésor, son administration défectueuse, le recours aux expédients les plus fâcheux, des manquements trop fréquents aux engagements pris, c'étaient toutes raisons peu faites pour inspirer confiance aux prêteurs. Aussi la royauté ne trouvait-elle en général à emprunter qu'à un taux fort onéreux, par lequel les bailleurs de fonds essayaient de compenser les risques qu'ils couraient. Ce taux variait d'ailleurs dans d'assez larges limites, mais toujours il restait fort élevé et le chiffre de 16 p. 0/0 n'était pas rare.

La situation des villes était beaucoup meilleure. Les cités riches et commerçantes, Paris spécialement,

avaient une administration financière favorablement connue, et un crédit bien établi. Les finances parisiennes, gérées par les échevins et le prévôt des marchands étaient administrées avec une prudence, une régularité et un esprit d'économie, qui faisaient trop souvent défaut dans la gestion des finances royales. Aussi trouvaient-elles facilement à emprunter à un taux autrement favorable que celui que la royauté était forcée de consentir; et le roi en interposant ainsi entre lui et les prêteurs le crédit de ces grandes villes, bénéficiait de leur bonne réputation financière, et trouvait aisément les prêteurs dont il avait besoin.

Les bourgeois de Paris — et c'étaient eux qui souscrivaient la partie de beaucoup la plus forte de ces emprunts — n'éprouvaient en effet aucune répugnance à confier leur argent au roi par l'entremise de la ville. Ils n'avaient en droit d'autre débiteur que la ville, et si celle-ci ne pouvait leur servir leurs intérêts que grâce aux sommes que lui devait verser le roi, les rentiers savaient posséder dans le Bureau composé de leurs élus, des défenseurs dévoués de leurs droits, et des mandataires dont l'importance politique était assez grande pour peser utilement sur les décisions royales. Les événements d'ailleurs devaient justifier leur confiance, et la municipalité apporta à la défense de leurs intérêts un zèle qui ne se démentit pas, et l'engagea dans plus d'un conflit avec la royauté.

Aussi les capitaux affluèrent-ils dès la première cons-

titution, et le roi les pût emprunter à un taux qu'il n'eût pu obtenir, s'il s'était directement adressé aux prêteurs. Les frais de perception enfin, et les frais du service des rentes, se trouvaient réduits dans une proportion notable; et le roi, pour la première fois sans doute, put obtenir la contrevaleur exacte des biens dont il se dessaisissait. « Qoique ce secours fût de peu d'importance, dit Le Roy à propos de l'aliénation de 1522, on reconnut néanmoins la différence avantageuse entre ce nouveau moyen et ceux qu'on avait pratiqués jusqu'alors dans les besoins de l'État par la vente des domaines. Celui-ci fût remis en entier dans les coffres du roi, par les soins de Messire Guillaume de Bude, maître des requêtes, prévôt des marchands, des deniers des acquéreurs de ces nouvelles rentes, et produisit 200.000 livres effectifs, sans frais ni diminution, au lieu que les autres aliénations du domaine dans les provinces, passant par les mains des gens d'affaires, ne rapportaient pas à beaucoup près, les mêmes produits [1] ». Et un peu plus loin il ajoute, en énumérant les causes du succès des rentes : « La première regarde le profit de Sa Majesté, qui, comme on l'a dit, trouvait un prompt et assuré secours par les aliénations faites à l'Hôtel de Ville, secours total, entier, et parfait, équivalent à l'effet vendu, sans diminution, frais, remise, non-valeur, tare de sacs, voiture de deniers, in-

(1) Le Roy, *op. cit.*, p. 8.

convénients auxquels les autres traités faits avec les gens d'affaires, et les aliénations faites dans les provinces, n'étaient pas exempts. Outre que le denier de l'Hôtel de Ville, comme on l'a déjà remarqué, était beaucoup plus avantageux au roi que celui des traitants [1] ».

Les particuliers ne trouvaient pas à ce mode d'emprunt, de moindres avantages que la royauté ; ils regagnaient en sécurité et simplification de formalités, ce qu'ils pouvaient perdre en consentant un taux plus faible que n'était celui des autres emprunts royaux.

Ils bénéficiaient d'abord de la proximité du bureau où se faisait le service des rentes, et de toutes les facilités que cette proximité comportait : ils n'avaient de rapports qu'avec une administration en laquelle ils avaient toute confiance, et qui se trouvait naturellement dévouée à leurs intérêts [2]. Si les sûretés fournies

(1) Le Roy, *op. cit.*, p. 16.

(2) Le Roy, *op. cit.*, p. 16. « Ils devaient avoir naturellement plus de confiance pour le bien qu'ils mettaient à l'Hôtel de Ville, comme étant plus solidement placé et d'un revenu plus assuré que celui qu'ils auraient pu confier aux traitants pour acquérir des rentes provinciales. Etant tous bourgeois et habitants de Paris, ils n'auraient pas été à portée de ne point perdre de vue leur effet. La difficulté, les frais, les risques pour faire venir leurs rentes du fond des provinces où elles auraient été assignées ainsi qu'il se pratiquait alors, n'avait rien de comparable avec la commodité et la sûreté des rentes sur l'Hôtel de Ville.... La part qu'ils (le prévôt et les échevins) prennent dans l'exécution ponctuelle des conventions des parties par les con-

par le roi ne leur étaient pas directement affectées, elles n'en constituaient pas moins pour eux le gage le plus sûr et le plus efficace; leur situation était bien meilleure que si ces gages leur eussent été directement affectés, car des particuliers isolés ou même groupés, ne pouvaient exercer un contrôle sérieux sur le produit des impôts. Le bureau de la ville au contraire, était à même de surveiller utilement l'affectation qui lui était consentie, et d'empêcher qu'elle ne fût détournée de sa destination. La pratique des impôts municipaux le rendait particulièrement apte à cette tâche, et il s'en acquitta toujours avec le plus grand soin. A chaque constitution, l'on voit le Bureau discuter l'assignation proposée par le roi, en contrôler soigneusement la valeur réelle, vérifier s'il n'y a double emploi avec un emprunt antérieur, administrer la ferme de l'impôt qui lui a été abandonné pour le service des arrérages, et ne pas souffrir qu'il en soit rien distrait pour un autre objet (1).

trats de constitution en qualité de commissaire de Sa Majesté, et constituants en son nom, a fait qu'ils ont toujours considéré les rentes dont ils étaient vendeurs commme leur propre fait et chose.

(1) Le Marié d'Aubigny, *op. cit.* — *Archives nationales*, KK 939, p. 6. « On doit encore observer que lors des premières aliénations faites par nos Roys sur les gabelles et les aydes, les prévôts des marchands et échevins de Paris étaient mis en possession des fermes particulières qui leur étaient engagées; ils étaient chargés d'en renouveler les baux dont le produit

Les rentiers profitaient enfin de commodités analogues dans les procès auxquels ces rentes donnaient lieu. Ce contentieux était en effet de la compétence des officiers municipaux : « C'est aussi dans cet hôtel que se tient la juridiction du bureau de la ville... Entre les matières qui sont de sa compétence, ce bureau connaît seul en première instance, à la charge d'appel au Parlement de Paris, de toutes les contestations qui naissent sur le fait des rentes (1) ». Sa compétencé d'ailleurs ne se restreignait pas au contentieux de la constitution elle-même, mais s'étendait aux procès qui s'élevaient entre particuliers sur l'existence des droits prétendus sur ces rentes (2).

annuel augmenta successivement ce qui donna lieu aux Lettres Patentes du 21 janvier 1550, portant que cette augmentation de produit serait employée au remboursement des rentes; l'exécution de cet ordre eût insensiblement libéré l'État, mais elle fut bornée à un petit nombre de remboursements; on ne laissa pas au Prévôt des marchands et aux échevins le temps d'en effectuer davantage; une partie de ces mêmes fonds fut destinée à quelques dépenses extraordinaires, et bientôt après on assigna de nouvelles rentes sur l'accroissement du produit des premières assignations ».

(1) Debeaumont, *Jurisprudence des rentes*, v° *Hôtel de Ville*, p. 169.

(2) *Ibid.* « Outre la police des rentes et les contestations qui surviennent entre les payeurs des rentes et les rentiers, il y a encore plusieurs cas particuliers qui sont de la compétence de ce bureau; comme lorsqu'on veut se faire mettre en possession d'une rente appartenant à un absent, ou lorsque des copropriétaires d'une même rente désirent jouir chacun en particu-

Enfin il était une conséquence indirecte de ces créations de rentes qui les dut faire accueillir favorablement par la ville : le roi dans des périodes difficiles, recourait volontiers à des impositions forcées sur les villes auxquelles chaque habitant était obligé de contribuer. La ville obtint parfois du roi, qu'au lieu d'une imposition de ce genre, il se contentât d'assigner des rentes sur la ville, et lui donnât des sûretés suffisantes. Les habitants, s'ils étaient toujours forcés de se dessaisir d'un certain capital, en touchaient du moins les arrérages, et pouvaient espérer qu'ils seraient un jour remboursés. C'était une raison de plus pour la ville de consentir au roi des prêts sous forme de rentes constituées.

Ces raisons de fait eussent suffi à expliquer la fortune des rentes constituées sur les Hôtels de Ville. Mais il était une raison théorique qui obligea le roi de recourir à cette forme particulière d'emprunt du jour où il voulut utiliser les rentes volantes pour créer une dette perpétuelle, transmissible à ses successeurs. C'était en effet un principe de notre ancien droit public que les obligations assumées par un roi lui restaient personnelles et ne se transmettaient pas juridiquement à ses successeurs. Il y avait là une conséquence des principes qui régissaient la dévolution de la couronne. « Et ainsy, dit Loyseau, en usons-nous en France, où il est

lier de leur part et portion dans cette rente restituée en commun entre eux ».

vrai de dire que la couronne n'est pas purement héréditaire ni par testament ni même *ab intestat*, mais est déférée par la loy du royaume au premier prince du sang... sans que pourtant il soit tenu pour héritier, ni chargé des debtes du roi son prédécesseur, non réalisées au royaume... et ce que nos roys payent ordinairement les dettes personnelles de leurs prédécesseurs, est par honneur, devotion et charité, sans y être tenus [1] ... » En droit strict la dette contractée par un roi devenait donc caduque à sa mort; l'on devine quelle menace cette règle constituait pour les prêteurs qui risquaient de se voir opposer une déchéance qui les eût privés non seulement de leurs intérêts mais aussi de leur capital.

La constitution des rentes sur les hôtels de ville permettait de tourner cet obstacle. La personnalité juridique des villes s'était en effet dégagée avant que n'eût été admise celle de la royauté ; quand l'une d'elles contractait un emprunt, ce n'étaient pas les fonctionnaires municipaux qui devenaient débiteurs, mais la cité elle-même, personne morale dont la durée était indéfinie et dont les obligations survivaient aux personnes qui avaient parlé en son nom. La constitution des rentes sur l'hôtel de la ville de Paris fut donc le moyen de donner à la dette royale le caractère juri-

(1) Loyseau, *Des offices*, L. II, Ch. II, n. 35, p. 101 de l'éd. 1678.

dique de perpétuité, sans lequel son développement était impossible.

Ces raisons de droit aussi bien que de fait, déterminèrent le succès de cette nouvelle espèce de rentes et la constitution de 1522 « fut comme l'essay et le prélude d'une ressource qui a fourni à l'État des secours si prompts et si considérables dans les occasions (1) ».

Il arriva même, comme c'était à redouter, que la royauté abusa d'un expédient si avantageux, et multiplia le nombre des constitutions en ne tenant compte que des besoins du moment, et sans avoir suffisamment égard à leurs conséquences pour l'avenir. Aussi certains ne purent-ils s'empêcher de déplorer le succès d'une mesure qui, à les en croire, apporta à la royauté plus de préjudice encore que d'avantage (2).

La facilité avec laquelle les 200.000 l. de l'em-

(1) Le Roy, *op. cit.*, p. 8.

(2) Le Marié d'Aubigny, *op. cit.*, Archives, KK. 939, p. 43 : « L'empressement des bourgeois de Paris pour l'acquisition de ces rentes devint pernicieux à l'État ; on reconnut alors la facilité séduisante de recueillir par cette voie de très grandes sommes, et ce qu'il y avait à craindre, on en abusa ».

Bodin, *Six livres...* L. V, Ch. II, p. 708 : « Le marchand pour la douceur du profit devient casanier, l'artisan mesprise sa boutique, le laboureur quitte son labour, le berger son bestial, le noble vend ses héritages pour tirer quatre ou cinq cent livres de rente constituée au lieu de 100 livres de rente foncière, et puis la rente constituée s'éteint et l'argent s'envole en fumée ».

prunt de 1522 avaient été réunies, incita en effet le roi à recourir au même procédé. La seconde émission ne fut décidée pourtant qu'en 1536, et à en croire Félibien, le premier emprunt avait laissé si bon souvenir « que les bourgeois de Paris prévinrent les besoins où se trouvait le roi François Ier, en remettant d'eux-mêmes entre les mains de Jean Tranchon, prévôt des marchands, une somme de 100.000 livres que le roi accepta pour 8333 l. 8 s. 6 dt., de rente, à prendre sur son domaine, au choix du prévôt des marchands et échevins; contrat qui fut confirmé par lettres patentes données à Paris le 20 décembre de la même année, et enregistrées au Parlement le 25 de janvier suivant[1] ». Il paraît bien que cette spontanéité de l'offre des bourgeois est imaginaire, et que cet emprunt comme les autres a été sollicité par la royauté; mais le témoignage de Felibien n'en est pas moins significatif de la faveur avec laquelle les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris furent accueillies à l'origine.

Dès lors, et sauf quelques légères accalmies durant les périodes de paix, les constitutions se succédèrent avec une extrême rapidité; c'est à tout moment, plusieurs fois même par an qu'elles sont ordonnées, et souvent l'une n'est pas encore réalisée, que l'autre est déjà décidée; en vain la ville essayait-elle de résister, et de remontrer au roi qu'il ruinait son crédit par

(1) Felibien, *op. cit.*, t. II, p. 942.

ces emprunts incessants ; le roi passait outre, menaçait de recourir à des impositions extraordinaires, et la ville préférait encore consentir des constitutions nouvelles qui du moins portaient intérêt. Ce n'est pas ici le lieu de passer en revue ces constitutions successives, non plus que d'examiner les conditions auquelles elles furent consenties ; mais il est nécessaire de préciser le chiffre dont elles grevaient le trésor en 1560, et de le mettre en regard de celui des autres éléments de la dette.

3.

Au mois de janvier 1561 (n. s.) le roi fit communiquer aux États d'Orléans un « État abrégé de ce que montent les dettes et parties à payer » qui contenait un relevé sommaire du passif royal [1].

(1) Mayer, *États généraux*, t. XI, p. 498.

	Livres.	Sous.	Den.
Les dettes à intérêt montent à	15.926.555	12	8
Autres sans intérêt montent à	2.312.610	17	10
Rentes et arrégages de l'année 1559 et autres précédentes.	775.979	13	4
Mariages et autres debtes comprises dans la debte de Ferrare, montent à	5.554.592	8	11
Aliénation des domaines, aides et gabelles	14.961.787	15	8
Restes deubs de l'année 1560	1.564.787	2	11
Autres parties assignées sur les deniers de l'année 1561, révoquées, montent à.	427.625	15	2
Somme totale.	43.483.939	9	6
Sur quoi déduites 2.300.764 l. 5 s. 10 dt. qui se trouvent revenir bon de l'année 1561, resterait encore dû à acquitter.	41.183.175	3	8

Le total en était de 43.483.939^{l} 9^{s} 6^{d} réparties entre diverses rubriques qui se peuvent ramener à deux chefs principaux : la dette exigible, et la dette non exigible.

La dette exigible comprenait les emprunts (autres que les rentes constituées) que la royauté avait contractés de divers côtés, avec obligation d'en rembourser le capital à un jour donné ; elle montait à un peu plus de 19.000.000, et si le chiffre en était si élevé c'est que la royauté n'invoquait pas le principe de la non-transmissibilité des dettes d'un prince à ses successeurs. La dette non exigible, constituée par les aliénations du domaine sous faculté de rachat, et les constitutions de rente représentait 22 millions 1/2. Ce chiffre de 41.000.000 était énorme pour l'époque ; mais il apparaissait plus redoutable encore aux États, lorsqu'ils songeaient à la rapidité avec laquelle cette dette s'était développée, et aux résultats que produirait une telle progression s'ils retrouvaient moyen de l'arrêter. Cette progression de la dette sous les deux derniers règnes en avait affecté tous les éléments, mais elle avait porté d'une façon particulièrement sensible sur la fraction de la dette qu'imposaient à la royauté les charges les plus lourdes, sur la dette exigible.

Comparer les chiffres fournis par Bodin (liv. VI, chap. II, p. 892). Les chiffres des divers articles diffèrent quelque peu, mais le total net de la dette est le même que celui donné par l'État abrégé à deux deniers près.

Quel était le chiffre de cette dette à la mort de François Ier : c'est chose bien difficile à déterminer. Bodin dit qu'à sa mort, ce roi « se trouva endetté à la banque de Lyon de 500.000 escus qu'il avait en ses coffres, et quatre fois davantage » (1), mais il n'en donne aucune justification, et n'indique pas les autres éléments de cette dette.

Toujours est-il, qu'après la création des rentes sur l'Hôtel de Ville, la royauté ne renonça pas aux emprunts à terme déterminé. Elle en contracta de tous côtés, avec des simples particuliers, avec des banques, et cela aux conditions les plus onéreuses. Le taux de ces emprunts, pour ceux qui portaient intérêt (et sur un total de 19.000.000 francs les prêts gratuits ne montaient qu'à 2.000.000), était véritablement usuraire. Les banquiers allemands ou italiens exigeaient habituellement 16 0/0, et parfois plus; ils se faisaient donner en gage les meilleures parties du domaine, et Bodin s'en indigne, en déclarant que les autres peuples « ne se laissent si aisément escorner par les banquiers d'Italie, comme font les Français qui les souffrent jouyr des fermes ou plus beau domaine de France, daces, aides, gabelles et douanes de Lyon, par le moyen desquelles fermes ils rançonnent les sugets et emportent les deniers(2) ». Ce fut même pour parer à

(1) Bodin, *op. cit.*, VI, II, p. 890.
(2) Bodin, *op. cit.*, VI, II, p. 893.

cet inconvénient, qu'à l'en croire, fut créée en 1543 la banque de Lyon; mais cet expédient ne suffit pas, et Henri II continua à emprunter aux étrangers aux mêmes taux que l'avait fait François Ier. Cette situation provoquait d'ailleurs les plaintes des villes, qui consentaient au roi des prêts à un taux bien inférieur(1), et devait rendre particulièrement onéreuse la charge imposée à la royauté par sa dette exigible.

La charge afférente à la dette non exigible n'était pas moins considérable. Si l'on se borne à en considérer l'élément principal, en laissant de côté la dette de Ferrare, l'on trouve que les aliénations de domaines, aides et gabelles montaient à un peu moins de 15.000.000 francs.

Ces 15.000.000 francs se répartissaient de façon à

(1) *Ibid.*, p. 890 : « Depuisque le roy Henry eut affaire d'argent, il emprunta à 10, 12 et 16 0/0 comme il fist l'an 1354 des Campanis, Albicis, et participes d'Alemagne, et l'usure se payait aux quatre foires, où l'interest de l'usure était converty en sort, et joint au principal..., d'autant que l'interest de 16 0/0 revenait pour le moins à 18 0/0, retenant l'interest qu'il ne pouvait payer ». Cauwès, *op. cit.*, IX, p. 827 et 828 en note.

Remontrances du bureau de la ville du 20 mars 1550. Registres de l'Hôtel de Ville (Réimpression), t. V, p. 24.

« Les deniers qui ont esté levez à rente, il (le roi) ne les a euz avec un intérêt tel que les estrangers en ont reçu, et au lieu de 16 0/0 qu'il en a payé auxdits estrangers, les bourgeois de cette ville n'en ont reçu qu'au denier 12 qui est à raison de 8 0/0 ».

peu près égale entre Paris et la province, mais avaient été affectés à deux séries d'opérations distinctes.

En province, il avait été constitué quelques rentes sur divers Hôtels de Ville; en 1553 par exemple 21.000 livres de rentes avaient été aliénées aux échevinages de Reims, Troyes, et à différentes villes parmi lesquelles Lyon, mais les constitutions de rentes en province n'en restaient pas moins chose exceptionnelle, presque toutes ayant été faites sur l'Hôtel de Ville de Paris. Le procédé habituel auquel le roi avait eu recours en province avait été les aliénations du domaine, sous faculté de rachat perpétuel. D'après M. Cauwès ces aliénations auraient atteint à la mort de François Ier, environ 6.000.000 francs, sous Henri II et François II le chiffre en aurait à peu près doublé, et suivant les estimations que donnent les actes d'aliénations, soit en capital soit en rente (pour les cas où des rentes avaient été constituées) l'on arriverait ainsi en 1560 à un total de 12.000.000 francs.

Ce chiffre est évidemment de beaucoup supérieur à la valeur réelle des aliénations à cette date, puisque l'état abrégé ne mentionne que 15.000.000 d'aliénations de domaines, et qu'il comprend sous cette rubrique les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris. Le contrat de Poissy évaluera le fort principal de ces rentes à 7 millions 1/2; les aliénations en province devaient donc monter au même chiffre à peu près.

Il y avait ainsi un écart considérable entre le chiffre

réel de ces aliénations et leur chiffre nominal ; M. Cauwès en indique trois raisons ; certaines de ces assignations gageaient des prêts temporaires dont le remboursement avant 1560 avait libéré les domaines qui leur servaient de gage ; les documents qui révèlent certaines de ces aliénations ne sont que les pouvoirs donnés aux commissaires d'aliéner du domaine jusqu'à concurrence d'une certaine somme qui a pu ne pas être complètement réalisée par le contrat d'aliénation ; enfin certaines aliénations avaient été révoquées, notamment par l'édit du 18 août 1559.

C'est qu'en effet ces aliénations du domaine avaient souvent donné lieu aux abus les plus évidents au détriment du Trésor. Le roi, pressé d'argent, les avait consenties à un prix beaucoup trop faible, et avait été loin de recevoir la contrevaleur exacte des biens dont il se dessaisissait. « Davantage, dit Bodin, les commissions décernées pour aliéner le domaine et faire argent promptement permettent qu'il soit vendu à raison du denier dix, jaçoit que les terres féodales avec justice soient ordinairement estimées et vendues au denier trente, et en dignité au denier cinquante et plus. Or la justice, quand le domaine se vend, n'est estimée que cinq sols par chacun feu, et quelquefois la moitié moins, et tel n'a payé que deux cents livres de la justice, qui enlève plus grande somme par un an [1] ».

(1) Bodin, *op. cit.*, VI, II, p. 858.

Le préjudice que le roi subissait en consentant l'aliénation à un taux aussi défavorable, était aggravé par les abus de toutes sortes auxquels ces opérations donnaient lieu; certaines avaient été consenties à un prix dérisoire, des biens avaient été donnés purement et simplement, et l'abus avait été si flagrant, que par l'édit du 18 août 1559, François II révoqua un grand nombre d'aliénations, en maintenant celles-là seulement « dont les deniers sont venuz et entrez dans les finances, réellement et de fait et sans déguisement, et dont les aliénations se trouveront avoir était faites conformément aux commissions et pouvoirs sur ce expédiés(1) ». Cette partie de la dette non exigible, aussi bien que la dette exigible, imposait donc au roi des charges qui ne correspondaient pas au bénéfice réel qu'en avait tiré le Trésor. « La conclusion à en tirer est que dans les provinces les aliénations domaniales et fiscales, ont eu lieu sans garantie et contrôle; que si l'on en excepte quelques aliénations de rentes avec assignations réelles dans des conditions bien définies, les autres contrats ne ressemblaient en rien aux contrats passés pendant la période précédente avec le bureau de la ville de Paris. En province, la dette non exigible est donc réellement une dette usuraire par la dilapidation du capital, quoique d'un poids insensible, puisqu'elle n'exige aucun service d'intérêts (2).

(1) Fontanon, II, 358.
(2) Cauwès, *op. cit.*, *Rev. écon. politique*, t. IX, p. 831.

Le dernier élément de la dette, les rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, présentait les caractères directement inverses : elles avaient été créées dans des conditions régulières, et sans donner lieu aux mêmes abus que les aliénations; leur taux était fort modéré pour l'époque; le capital en avait été réellement perçu par le roi; il n'en restait pas moins qu'à la différence des aliénations, elles imposaient à la royauté sous forme d'intérêts, une charge annuelle très lourde.

Le chiffre de ces rentes avait crû avec une rapidité alarmante depuis la seconde aliénation de 1536, et le règne d'Henri II avait presque suffi à lui seul à cet accroissement : « quant aux finances, dit Bodin, on a si bien ménasgé qu'en moins de 12 ans que le roi Henri II régna; il devait plus d'intérêt que ses predecesseurs, quarante ans au paravant ne levaient pour toutes charges [1] ».

A la mort de François Ier, les rentes sur l'Hôtel de Ville montaient en capital à 975.000 livres; sous Henri II seulement, il y en eut trente-six constitutions nouvelles[2], qui se succédèrent sans interruption, malgé toutes les remontrances de la ville, malgré l'épuisement de ses finances qui en rendait le recouvrement de plus en plus malaisé. De 1547 à 1555, dix-sept constitutions augmentèrent la dette d'un chiffre nominal de 3.765.000 livres; les résistances de la ville aux demandes royales,

(1) Bodin, VII, II, p. 892.

(2) Cauwès, *op. cit.*, p. 832.

les transactions qui en résultèrent, certains amortissements partiels, ramènent ce chiffre à 3.090.000 livres (1). Pour les mêmes raisons l'augmentation de la dette réalisée de 1555 à la mort de Henri II par 19 constitutions nouvelles doit être ramenée de 4.353.000 livres, chiffre nominal à 3.260.000. En 1559, les rentes constituées tant par François Ier, que par Henri II représentaient un capital de 7.200.000 à 7.300.000 livres.

En 1561, le contrat de Poissy devait estimer exactement le chiffre de ces rentes à 7.560.056 livres. L'augmentation eût donc été très faible sous le règne de François II : 360.000 livres seulement; les constitutions de rentes avaient pourtant continué comme par le passé; il y en eût deux en 1559, et 4 en 1560 dont le montant nominal atteignait 1.518.000 livres, et dont le chiffre réel si l'on tient compte des doubles emplois, des rachats, des recouvrements incomplets ne dut pas être inférieur à 1.200.000 livres (2).

La différence entre ce chiffre et celui que l'on peut déduire du contrat de Poissy, correspond donc à près de 850.000 livres. M. Cauwès l'explique ainsi : « Le compte des dettes alors dressé (en 1560) avait pour but de faire connaître le déficit réel résultant des deniers reçus qu'il s'agit de dettes exigibles ou non exigibles. On n'y dut pas comprendre les engagements éventuels et en particulier, les constitutions de rentes

(1) *Ibid.*
(2) Cauwès, *op. cit.*, p. 836.

autorisées par les contrats en cours, mais non encore réalisés.

..... Le compte de 1560 donne bien l'état de la caisse à la fin de l'exercice, mais en ce qui concerne la dette non exigible, il ne comprend pas, très vraisemblablement les aliénations des contrats passés dans l'année même, ou tout au plus la partie de ces aliénations afférente aux premiers de ces emprunts dont le compte était réglé [1] ».

Tels étaient les éléments dont se composait en 1560 la dette royale. Le chiffre énorme auquel elle atteignait, imposait au trésor une charge à laquelle il ne pouvait suffire, et que venait augmenter encore l'arriéré qui croissait d'année en année, et qui, en 1560, atteignait déjà plus de 700.000 livres. Cette charge devait paraître à la royauté d'autant plus pesante, qu'elle la privait du meilleur de ses ressources et des plus assurées. L'engagement du domaine et d'un grand nombre de recettes fiscales, absorbait le plus clair de son revenu. « Notre domaine qui était le plus beau et de grande valeur, disait le préambule de l'édit du 18 août 1559, est tellement démembré et diminué, qu'il ne peut suffire à payer les charges ordinaires qui sont dessus. » Au moment où les troubles du royaume lui imposaient des dépenses de plus en plus grandes, c'était pour la royauté une gêne insupportable que de

(1) *Ibid.*, p. 837 et 838.

voir une partie de ces ressources absorbée par le service de dettes anciennes, et dont le secours qu'elle en avait autrefois retiré, ne compensait plus à ses yeux les charges qu'elles lui imposaient actuellement.

Faire disparaître cette dette au moins en partie, l'amortir de façon à pouvoir affecter à ses besoins immédiats l'entier revenu de son domaine, parut à la royauté en 1560 une nécessité qui ne pouvait être plus longtemps différée. Mais il lui était impossible de faire le sacrifice considérable qu'exigeait cette réforme, et ce fut le clergé qui en assuma la charge par le contrat de Poissy après un long débat dont les États généraux d'Orléans, ceux de Pontoise, et le colloque de Poissy devaient marquer les étapes successives.

CHAPITRE II

L'ASSEMBLÉE DE FONTAINEBLEAU ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX D'ORLÉANS (1560-1561)

1. L'Assemblée de Fontainebleau. — 2. Les États d'Orléans.

1.

La royauté ne se pouvait dissimuler que pour réunir les ressources dont elle avait besoin, le concours direct du pays lui était indispensable. Bien d'autres raisons d'ailleurs que la question financière semblaient nécessiter une réunion des États généraux; mais c'était là une mesure grave et dont la royauté semblait se défier; depuis les États de 1484 elle n'avait eu recours dans les circonstances difficiles qu'à des assemblées de notables; le moment était-il venu de rompre avec cette politique? la royauté hésitait, et avant de prendre un parti, elle convoqua à Fontainebleau au mois d'août 1560 un certain nombre de personnages qui lui pussent donner conseil.

L'assemblée de Fontainebleau est dénommée États

généraux par certains documents; cette qualification est évidemment impropre; la façon dont cette assemblée fut réunie et sa composition suffisent à l'établir. Il ne paraît même pas qu'on y puisse voir une assemblée de notables, au sens vrai de cette expression, car l'assemblée de notables, si elle différait des États généraux par l'absence du principe électif, s'en rapprochait en ce que des représentants des trois ordres y étaient convoqués; s'en rapprochait aussi par la nature de ses pouvoirs. C'était toujours une consultation du pays par la royauté; mais dans un cas le roi choisissait les conseillers dont il voulait avoir l'avis; dans l'autre il entendait les mandataires que la nation s'était donnés.

L'assemblée de 1560 ne présente pas ce caractère; le roi n'y convoqua aucun représentant du tiers [1], mais seulement de hauts dignitaires de la noblesse et du clergé, et aussi quelques fonctionnaires importants qui pouvaient bien faire partie du tiers État, mais qui n'étaient convoqués qu'à raison de leur fonction; le

(1) Le procès-verbal de l'assemblée indique quelles personnes y prirent part : « où furent assis le roi, la reine sa mère, la reine sa femme, MM. ses frères, M. le cardinal de Bourbon et le cardinal de Lorraine, MM. de Guise et d'Aumale, MM. les Maréchaux de Saint-André et de Brissac, MM. du Mortier, d'Orléans, de Vienne, d'Alençon et de Valence, conseillers au conseil privé, et le reste des chevaliers de l'ordre, les maîtres des requêtes secrétaires d'État et des finances, et trésoriers généraux ». Recueil des pièces originales et authentiques, concernant les États généraux. Barrois 1789, t. I, n° 11.

chancelier le déclarait d'ailleurs expressément : « pour remédier au désordre du pays il aurait plu au roi faire l'assemblée qui était la presente pour avoir conseil sur ce qui était nécessaire, et que pour ce faire l'assemblée était légitimement composée de tous les états du royaume, au reste du tiers état qui n'était point convoqué, parce que le but et la fin du roi n'était que pour le soulagement, paix et repos dudit tiers état ».

Les difficultés auxquelles il fallait faire face étaient de deux sortes : les troubles provoqués par les querelles religieuses, et la question financière qu'exposa le cardinal de Lorraine, en déclarant que les dépenses ordinaires du royaume l'emportaient annuellement de deux millions et demi sur les recettes.

Pour la question religieuse l'assemblée réclama d'un avis unanime la réunion à bref délai d'un concile général, ou tout au moins, si ce n'était possible, d'un concile particulier. Sur la question financière, les opinions étaient partagées. Les Guise étaient défavorables à la réunion des États où ils n'ignoraient pas que leur politique trouverait nombre d'adversaires, et disaient que ce serait diminuer l'autorité royale que de subordonner ses décisions à l'avis d'une assemblée élective (1). Mais leur avis ne prévalut pas, et l'idée d'une tenue

(1) Voir dans les Mémoires de Condé (Éd. 1743, t. I, p. 169), un « Mémoire dressé sous le règne de François II, sur les inconvénients qui pourraient naître d'une assemblée d'États Generaux », qui développait cette thèse. « L'Assemblée les trois états

d'États rencontra au contraire grande faveur dans l'assemblée ; ce fut surtout la nécessité de l'adhésion du pays aux charges qu'on lui allait demander qui motiva cette décision ; le discours de l'archevêque de Vienne, Charles de Marillac, traduisit ce sentiment de façon fort précise. « Or pour montrer que les plaintes sont de telle nature qu'elles requièrent être vues et examinées en l'assemblée des États, je toucherai à celle qui

de France, en saison où il y a division, est très dangereuse, car de soy le peuple est ductible et inconstant, et aiant l'autorité insolent... Ores qu'il n'y ait division le bas âge dudit roy donne hardiesse auxd. estats de se vouloir du tout décharger d'un juge, et reduire leur dit roi au petit pied, ce qu'ils n'osent faire quand il est d'âge pour commander lui-même...

Si maintenant il y a division pour la religion et autres causes, que le roy n'a dix sept ans, que les mœurs des subjectz sont corrompuz, que peut on attendre de l'assemblée desd. états, qui ne faudront de requerir que les concordatz soient rompus, les élections remises ; feront fortes clameurs des décimes levez par la seule autorité des Roys, des tailles et taillons sans que la gendarmerie ait été payée, que les Forces ont été des étrangers, parleront des cinquante mil hommes de pied, et ne feront que doléances vehementes, avec accusations contre tous ceux qui ont manyé les affaires ne choses quelzconques ; et s'ils ne sont contentés, les séditieux prendont occasion d'émotions plus grandes que auparavant..... Non qu'il ne faille pourveoir à amender les facultés entre tous etats, et avecque l'aide de Dieu essayer à remettre l'union de la religion : le tout par l'avis du très sage conseil du Roy et de la Reine sa mère, attendant que ledit seigneur ait quelque aage davantage qui contiendra ses sujets en obéissance, et lors, s'il voit qu'il soit utile, il pourra assembler lesd. états sans péril ».

est générale : que les surcharges extraordinaires imposées sur le peuple sont crues et multipliées, de sorte que non seulement il ne peut plus porter ce grand faix, mais encore ne peut satisfaire aux anciens devoirs. N'est-ce pas là plainte digne d'être traitée aux états? Si le roi au contraire veut faire entendre la calamité des guerres..., la faute des finances et les grandes debtes qu'il a trouvées à son advenement à la couronne n'est-ce pas propos digne d'être remontré aux États? ..... Si le roi fait connaître qu'il a trouvé le domaine de sa couronne quasi tout aliéné, la plupart des aydes engagées, et néanmoins demeuré chargé de dépenses accoutumées et de debtes infinies, pour obtenir avec le gré du peuple que les charges étant aucunement diminuées continuent encore pour quelque temps en attendant qu'on ait exécuté les moyens qu'on invente tous les jours pour ravoir le domaine et décharger les aydes....., y a-t-il d'autre moyen que d'assembler les États (1)? ».

Le roi se rangea à cet avis, et par l'édit du 6 août 1560 ordonna la réunion des États généraux « pour en pleine assemblée d'iceux ouyr et examiner les plaintes de tous les affligez, et y donner tel remède que le mal le requiert ». Les États étaient convoqués à Meaux pour le 10 décembre; des considérations politiques décidèrent les Guise à faire modifier cette déci-

(1) *Recueil des pièces originales*, . I, p. 89.

sion et un nouvel édit du 1er septembre, prorogea la réunion des États jusqu'au mois de janvier 1561 (n. s.) en les convoquant à Orléans. Sur ces entrefaites François II mourut, Charles IX lui succéda, et les États se réunirent à Orléans sans attendre la date fixée par la loi de septembre, le 13 décembre 1560 eut lieu la séance d'ouverture.

2.

Cette première séance fut occupée par la harangue du chancelier; après avoir longuement exposé les espérances que la royauté fondait sur la réunion des états, l'Hôpital aborda la question financière; il exposa sans détour la situation du Trésor et insista sur sa pénurie. « Après que vous avez entendu, Messieurs, combien la maison du roy est bien composée de grands et bons conseillers .... reste à vous montrer le ménage du roy, qui est en si pauvre et si piteux état que jamais Père, de quelque état et condition qu'il soit, ne laissa ses orphelins plus engagés et plus endettés que notre jeune prince est demeuré par la mort des roys ses père et frère. Tous les frais et dépens de douze ou treize années d'une grande longue et cruelle guerre sont tombés sur luy; trois grands mariages à payer, et autres choses longues à réciter. Les Domaines, les Aydes et les gabelles et partie des tailles aliénés. Sa volonté est trop sainte de vouloir acquitter

la volonté de ses prédécesseurs en cela. Il ne refuse se réduire à telle mesure et épargne qu'un prince serait content pourvu que sa Majesté royale ne soit offensée. Il a recours à vous comme à ceux qui n'ont jamais failly secourir leur Prince ; vous demande avis et moyen de sortir de ses affaires, ce qui vous sera plus facile après avoir vu par vous-mêmes l'Etat, ou l'avoir fait voir par aucun de vos députés, et j'espère que l'ordre qui y sera donné sera comme un reglement perpétuel en la maison de France, lequel le roy et la reyne, sont bien délibérés faire garder et entretenir ... ». La question était nettement posée ; le roi avait besoin d'argent et s'adressait aux États pour qu'ils avisassent aux moyens de lui fournir les ressources nécessaires ; ainsi se vérifiait une fois de plus le vieil adage, qu'au royaume de France « aide et conseil se tiennent ».

La question ne devait pourtant pas être résolue à Orléans, les États répugnaient à s'imposer des sacrifices extraordinaires, et semblaient espérer encore que le Trésor pourrait être remis en équilibre par une économie sévère, et par une meilleure gestion de ses ressources actuelles. D'autres questions d'ailleurs sollicitaient leur attention, et elles étaient trop importantes pour que la question financière se pût imposer à eux d'une façon particulière ; leurs efforts se dispersaient sur trop de matières, justice, religion, commerce, université, pour aboutir de prime abord à une solution complète sur un objet aussi gros de difficultés. Certes

la question fut examinée dans les harangues que prononcèrent les orateurs des trois ordres, mais elle le fut avec l'idée que l'on pourrait maintenir la situation actuelle en l'améliorant, et surtout avec la préoccupation pour chaque ordre de ne consentir aucune charge nouvelle et même de faire réduire celles qu'il supportait actuellement. Les cahiers et les discours réclament avec insistance la réduction des impôts au taux qu'ils présentaient sous Louis XII, et c'est une idée dans laquelle les États paraissent se complaire, que de croire qu'on y pourrait arriver à force d'économie, et en faisant cesser les dilapidations et les concussions des règnes précédents. L'illusion était grande ; et elle ne put tenir devant la brutalité des chiffres qui furent communiqués aux États par la Cour. Il fut dès lors évident que la situation ne se pouvait dénouer sans recourir à des moyens extraordinaires ou à des augmentations énormes des impôts. Mais les États ne voulurent consentir immédiatement les sacrifices qu'on sollicitait d'eux, et prétextèrent l'insuffisance de leur mandat pour demander leur renvoi devant leurs électeurs. Ainsi rien ne se termina à Orléans, et ce fut à Pontoise, que la question se plaçant au premier plan, put faire l'objet d'une étude approfondie.

Cette volonté de ne pas ajouter de charges nouvelles à celles qui leur incombaient déjà, était commune aux trois ordres. Chaque orateur insista sur la misérable situation à laquelle son ordre était réduit, celui du

clergé plus que tout autre. Le clergé prévoyait en effet que sa richesse l'exposerait à des demandes particulièrement pressantes, et que la noblesse et le tiers appuieraient des propositions dont l'effet serait de réduire d'autant leur part contributive; aussi prit-il position par avance en quelque sorte, et s'empressa-t-il, tant que sa situation était encore entière, de réclamer au nom de ses privilèges contre les impositions auxquelles il était assujetti. Son orateur Quentin, dans la harangue qu'il prononça le 1er janvier, s'y employa avec la plus grande énergie, et fit état de tous les arguments de droit et de fait que l'Église de temps immémorial opposait aux exigences financières de la royauté. Il protesta que l'immunité du clergé empêchait qu'on lui demandât aucun secours nouveau, et que d'ailleurs les contributions dont il avait été chargé, l'avaient réduit à la plus extrême nécessité(1). Aussi réclamait-il que

(1) « Secondement, Sire, nous déclarons à votre clémence et bonté royale un mal qui nous est fort grief et du tout nous abat. C'est Sire qu'ordinairement quatre, cinq et six fois l'an, voire jusqu'à la neuvième on prend et nous fait-on payer décime du peu de temporel que pouvons percevoir de nos églises, voire jusqu'aux offrandes. Et qui pis est, ne sont imposées pour une année seulement, et comme il faudrait *in necessariis reipublicae functionibus quas non detrectamus*, mais sont mises par tous les ans, de sorte que d'une chose extraordinaire a été faite ordinaire, jusqu'à exiger la recette desd. décimes en état, gages, sallaires, sur le même clergé.

Et en est l'exécution trop plus étrange que de debtes civiles, et si très rigoureuses que les messes parochiales n'ont été célé-

ces impositions fussent supprimées, et qu'à tout le moins, il n'y fût rien ajouté ; « nous vous requérons et interpellons Sire, comme de chose qui ne se peut et ne se doit refuser, de vous abstenir de prendre sur le clergé décimes, emprunts, subsides, impôts, francs fiefs et nouveaux acquêts[1] ». Au reste, si le clergé requérait d'être exempt de toute charge, il ne laissait pas de protester aussi en faveur du peuple, et suppliait le roi « de soulever un peu les charges que de longtemps il porte patiemment », et de ne permettre que le tiers « pied de votre trône soit aucunement foulé et brisé ».

Les plaintes des ordres laïques faisaient écho à celles du clergé : « quant au tiers, et pauvre peuple, disait de Lange l'orateur du tiers, il vous supplie très humblement sire, de croire qu'il est appauvri et surchargé, et qu'il ne lui reste que le seul nom et la seule vie, pour être employés à notre dévotion et service, dénué de toute chevance[2] ». La noblesse enfin, si elle

brées en plusieurs diocèses aux dimanches et autres fêtes commandées, tant pour ce que les curés fuyant la prinse par deffaut de paiement desd. decimes, se sont absentés des paroisses et les ont abandonnées, que aussi par la rigueur des exécutions précédentes, les églises sont demeurées sans ornements, livres et calices, lesquels en aucuns lieux on a vendus à l'encan au détriment des pauvres âmes sujetes; au deshonneur du royaume, et irritation à la majesté de Dieu, la votre, Sire.

(1) *Ibid.*

(2) Barrois, *op. cit.*, I, p. 269. — Harangue de De Lange pour le tiers et Harangue de Rochefort pour la noblesse.

n'aborda pas la question de façon directe dans sa harangue, n'était pas en des dispositions plus généreuses vis-à-vis de la royauté, et ses cahiers, nous aurons occasion de le voir, allaient requérir une large immunité financière. Les deux ordres laïques s'accordaient en même temps, à faire preuve de dispositions assez peu favorables au clergé. Ils dénonçaient avec une énergie particulière ses vices dont ils faisaient remonter l'origine à son amour de la richesse, et à l'accumulation de ses biens temporels. Il était clair que des mesures qui rejetteraient sur le clergé la part la plus considérable de la charge financière, obtiendraient leur approbation ; mais cet état d'esprit ne se traduisait encore par aucune proposition précise, et la réponse des ordres laïques aussi bien que du clergé, à la demande qui leur avait été faite restait purement négative.

Les cahiers généraux dont la rédaction était terminée à ce moment, n'étaient pas moins défavorables à cette demande. Leur langage était plus catégorique encore que celui des harangues; non seulement ils refusaient par avance les secours que la royauté sollicitait; mais ils réclamaient la suppression de certains impôts, et tout au moins leur réduction à un taux depuis longtemps dépassé.

Les trois ordres donnaient à leurs réclamations le même prétexte ; le poids insupportable de leurs charges, et la misère ou tout au moins la gêne à laquelle ils étaient réduits. Mais si le fond en était identique, le

ton général et la forme en différaient assez sensiblement, et se ressentaient de la situation politique que chaque ordre occupait dans l'État.

Le tiers ne pouvait protester contre le principe même des impositions auxquelles il était soumis; aussi était-ce sur de pures considérations de fait qu'il s'appuyait pour demander un allègement à ses charges, et en faisant de la misère du peuple le plus lamentable tableau.

Il réclamait l'abolition des tailles créées « pour le temps de guerre seulement », ou du moins leur réduction au taux qu'elles présentaient sous Louis XII[1].

Le ton des cahiers de la noblesse et du clergé était tout différent. Ces deux ordres se prévalaient en effet à l'encontre de la royauté de leurs privilèges, dont le principal était leur immunité financière, et présentaient leurs réclamations comme l'exercice d'un droit indiscutable. C'est ainsi que le cahier de la noblesse réclamait « que lesdits nobles soient maintenus en toutes leurs libertés et franchises, prééminences et prérogatives, sans qu'ils puissent dorénavant être contraints à aucuns subsides, péages, gabelles, emprunts, ou autres choses équivalentes[2] ». Le cahier du clergé était plus pressant encore, et demandait comme la reconnais-

(1) Cahier du Tiers, art. 280 et 281 (Mayer, XI, 432), et 282 (p. 433).

(2) Cahier de la noblesse, Mayer, XI, p. 85, 103.

sance d'un droit qui ne saurait être méconnu, d'être déchargé à l'avenir de toute imposition (1).

Ainsi les cahiers proclamaient la volonté unanime des trois ordres de ne consentir aucun sacrifice nouveau au profit de la royauté, bien au contraire. Ils ne pouvaient se refuser pourtant à donner au roi les avis qu'il avait demandés sur sa situation financière; mais tous les remèdes qu'ils proposaient avaient pour caractéristique de ne pas fournir au roi des ressources nouvelles, mais de l'engager à mieux employer celles qu'il avait déjà, sans imposer aucune charge nouvelle à ses sujets.

Les cahiers, ceux du moins du clergé et du tiers, conseillaient d'abord au roi une stricte économie. Il était certain que les règnes précédents avaient donné l'exemple d'une prodigalité excessive; les États estimaient le moment opportun pour réaliser des économies considérables (2), qui leur semblaient devoir por-

(1) Cahier du clergé, art. 74, Mayer, XI, p. 33.

(2) Cahier du tiers, art. 275, Mayer XI, 429 : « Semble bien auxdits du tiers État que ledit seigneur à meilleure occasion que ses prochains prédécesseurs (de s'acquitter), considéré l'âge où il se trouve de présent, qui ne requiert la dépense telle que ses prédécesseurs l'ont faite, joint que, grâce à Dieu il se trouve en paix avec les potentats ses voisins et a fait honnête couleur à ce nouvel avènement à la couronne de restreindre les états, tant que sa maison que de son royaume en toutes sortes, et en se faisant décharger d'une grande dépense.

Art. 276. — Pour y parvenir lesd. du tiers état le supplient

ter sur deux chefs : le train de maison du roi, et les pensions obtenues par faveur et par brigue.

Le tiers et le clergé proposaient en second lieu toute une série de mesures dont l'objet commun était d'assurer l'affectation aux besoins de la royauté du produit intégral de ses revenus, en mettant fin à des dilapidations trop fréquentes et en réalisant certaines économies dans la gestion des deniers publics. C'est ainsi que le clergé réclamait que les reliquats des deniers publics ne fussent plus abandonnés par le roi à titre de libéralité, mais qu'ils fussent affectés aux dépenses du royaume, ainsi que le produit des confiscations (1), que le nombre des officiers des finances fût notablement réduit, que les frais de voiture des deniers fussent diminués par des paiements sur place (2). Le tiers s'associait à ces demandes, et proposait même une mesure qui eût été de nature à faire rentrer des sommes impor-

très humblement de decharger l'état de sa maison d'une grande multitude d'officiers extraordinaires qui font état de vivre de la libéralité des princes, qui ne se peut tirer d'ailleurs que de la charge du pauvre peuple.

Art. 277. — Lui plaise aussi retrancher quelques pensions qui ont été ordonnées à diverses personnes le plus souvent sans occasions ni mérites, et à étrangers qui portent les finances hors du royaume ; car cette défense se prend sur le pauvre peuple pour le bailler à ceux qui la dépensent en fumée de cour, et non au bien du royaume. » Cf. cahier du clergé, art. 137.

(1) Cahier du clergé, art. 150.

(2) Cahier du clergé, art. 151 et 152, Mayer, XI, p. 58.

tantes dans les coffres du roi; il réclamait en effet une révision générale des comptes rendus sous le règne précédent, persuadé qu'elle amènerait la découverte de malversations qui seraient matière à des répétitions fructueuses pour le Trésor (1). Mais ce n'étaient là que des mesures de détail dont l'application pouvait donner d'excellents résultats, qui pouvaient assurer à la royauté des ressources non négligeables, mais qui étaient impuissantes à lui fournir les subsides énormes dont elle avait besoin.

La royauté ne se pouvait accommoder de ces déclarations des États; elle se résolut à dévoiler sans restric-

(1) Cahier du tiers, art. 279, Mayer, XI, 432. « Et parce qu'il est notoire que du vivant du feu roy Henri, même es dernières années de son règne ont été levés en ce royaume grands deniers et sommes quasi incroyables, il est malaisé de croire qu'en si grand maniement d'argent n'y ait eu grand déguisement, attendu qu'on a vu en ce temps plusieurs personnes s'enrichir en une nuit, acheter états et offices de grand prix.... chose qui mérite inquisition et sévère exemple pour l'avenir, à ce que l'on n'attente plus par tels larcins à la charge du peuple; à cette cause supplient très humblement Sa Majesté ordonner que ceux qui ont manié et gouverné les finances de son royaume du temps dudit feu roi Henri jusqu'à présent et par le mandement desquels ils ont été employés, ayent à en rendre compte, appelées à ce que quatre personnes notables de chacun gouvernement de ce royaume qui seront choisies et élues par le pays, afin qu'on puisse voir ce qui a été loué sur ses sujets, et ce qui en a été défendu, et s'il ne s'est point levé plus de deniers que ledit seigneur n'avait entendu, nonobstant tous comptes qu'ils pourraient en avoir rendus depuis ledit temps ».

tions, et en en précisant le chiffre, le déficit auquel il lui fallait faire face de toute nécessité, et le 13 janvier, le roi de Navarre et le chancelier remirent aux États la déclaration suivante : « Ce que le Roy et sa mère désirent le plus en ce monde, est le soulagement de leurs peuple et sujets, et leur déplait incroyablement de voir que la malice du temps passé, ait réduit le roi en l'extrémité où il est, laquelle il veut qu'ils sachent par le menu, ayant à cette cause commandé que pendant que l'on est après à voir leurs cahiers, que l'on leur fasse entendre les dépenses passées, et comment toutes choses ont été menées, les priant députer quelques-uns d'entre eux de chacune province pour les voir avec ceux de ses finances; aussi les réductions et retranchements d'États qu'ont fait leurs Majestés pour l'avenir, afin d'épargner tout ce qu'on peut ménager, et employer ce ménage à la décharge de son dit peuple.

Mais comme il est impossible d'y pourvoir sans leur bon secours, la bonne dame qui aime, comme ils peuvent penser, le Roy son fils et son dit peuple, duquel elle connaît dès longtemps la bonté, a son recours à eux pour le prier de le vouloir conseiller et aider de remèdes propres à la guérison de ce mal, qui serait d'acquiter le roi son fils, les assurant bien que étant hors cet abîme, elle fera en sorte que les tailles et autres charges extraordinaires dont ils sont chargés, seront réduites aux plus gracieux termes qu'elles aient été de longtemps, et même au temps du roi Louis XII, à quoy il

n'y aura aucune faute tant qu'elle vivra......, que ladite dame entend que le secours qu'ils voudront faire soit manié par eux, et ne passe par autres mains que les leurs, afin qu'ils connaissent que ce n'est que pour acquitter le roy son fils, qui par ce moyen pourra les soulager, pour la bonne volonté qu'ils en ont (1) ».

(1) Mayer (t. XI, p. 498) rapporte deux des documents financiers qui furent communiqués aux États. C'est d'abord « l'état abrégé de ce que montent les debtes et parties a payer » que j'ai analysé plus haut (voir page 32) et en second lieu un compte sommaire du budget de la maison du roi pour l'année 1560, destiné à faire ressortir l'infériorité des recettes sur les dépenses. « État abrogé des recettes et des dépenses faites par le trésorier de l'épargne M. Raoul Moreau, durant l'année finie le dernier de 1560 ».

Premièrement, recettes :

La recette totale pour ladite année monte selon l'état qu'en a baillé ledit Moreau à la somme de 12.259.985 l. 6 s. 6 dt. Mais est à noter qu'en ladite somme sont compris 427.625 l. 15 s. 1 dt., d'une part que se trouvent monter les mandements et rescriptions qu'il a livrés sur les deniers de l'année précédente qui ont été révoqués, et n'est entrée et issue en son dit état la somme de 2.883.553 l. 7 s., d'autres prêts, aliénations, traités et autres parties extraordinaires par lui reçus dans ladite année, outre les finances ordinaires d'icelle, et 395.432 l. d'assignation aussi levée sur le reste des comptes, qui ne peuvent être pris pour revenus ordinaires, ni de finances dont on puisse faire état.

Si néanmoins la somme totale de recepte, 12.259.925 l. 6 s. 6 dt.

Et la dépense totale duditétat en deniers payés comptants et assignations baillées sur les deniers, de ladite recepte, tant de

Ainsi la royauté précisait sa demande et sollicitait les États de fournir les fonds nécessaires pour rembourser la dette, et racheter le domaine. Les trois ordres nommèrent des députés, pour recevoir des

ladite année finie 1560, que de la présente et autres parties extraordinaires dessus nommées monte à la somme de 12.268.429 l. 19 s. 2 dt.

	l.	s.	dt.
Derniers comptables :	7.698.499	2	1
Pensions, gages et entretenements, tant des années précédentes que de la présente.	1.030.753	13	4
Voyages, ambassades montent à . .	198.476	3	1
Dons, présents, récompenses et bienfaits montent à 1.273.791 l. 3 s. 8 dt., savoir :			
Pour les menus dons la somme de . .	171.000		
Pour autres dons, faits et récompenses.	551 196	10	
Dont se trouve y avoir.	175.000	15	
Pour gages, pensions et autres deniers comptables, et encore pour autres dons assignés sur parties et deniers extraordinaires, dont on avait fait état pour récompense de services. .	538.694	7	8
Achats de meubles, oiseaux et chevaux.	50.654	4	4
Fondations et entretenement de service divin	1.260	11	
Remboursement d'offices alternatifs, ci.	124.795	10	3
Deniers payés à l'acquit du roi. . . .	1.556.179	13	4
Comptant es mains de Sa Majesté . .	9.209		
Gages et finances.	14.346	15	8
Gardes des forêts.	21.487	10	
Quittances de Me Jean Rayon et celles des gardes des forêts montent à . .	18.280		
En pareil.	12.260.829	19	2
Ainsi serait deu à cedit present Trésorier de l'Epargne, la somme de .	904	13	4

officiers des finances les éclaircissements promis par le roi. La situation qui leur fut dévoilée les émut profondément. Les formules plus ou moins imprécises dans lesquelles la royauté avait jusque-là représenté ses embarras, et que les États étaient accoutumés d'entendre à chaque session faisaient place à la précision des chiffres, et leur rigueur empêchait que les États se pussent plus longtemps faire illusion sur la gravité de la situation.

La révélation de ces chiffres atterra les États. Mais s'ils ne purent dissimuler l'énorme sacrifice qu'ils allaient être forcés de consentir, du moins refusèrent-ils de prendre un parti immédiat sur les moyens de satisfaire à la demande royale. Ils réclamèrent donc la clôture de la session, et le renvoi de l'affaire à une prochaine tenue d'États, déclarant qu'ils n'avaient reçu de leurs électeurs les pouvoirs nécessaires pour traiter cette matière et y donner une solution. C'était en effet un principe certain que les députés aux États généraux étaient investis d'un mandat impératif, et qu'ils ne pouvaient rien décider sans y avoir été autorisés par leurs commettants.

Ce fut de cette règle que les Etats se réclamèrent pour ne pas faire une réponse immédiate à la demande royale[1].

(1) « Remontrent que comme très humbles et très obéissants au Roy et à la Reine sa mère, ils ont fait toute diligence d'aviser si par quelque moyen leur serait possible promptement sa-

La royauté fit droit à leur requête; mais elle tint avant qu'ils ne se séparassent à bien préciser l'étendue de sa demande, et à indiquer quel secours elle attendait de chacun des ordres : Le chancelier l'exposa dans la harangue qu'il prononça le 31 janvier à la clôture des États. Ce qu'il leur déclara d'abord, c'est qu'il leur fallait renoncer à l'espoir de tirer la royauté d'embarras sans s'imposer un sacrifice considérable. Les demi-mesures auxquelles ils avaient songé, et les réformes de détail qu'ils avaient proposées, réduction des dépenses, et rachats d'offices, ne pouvaient procurer qu'un soulagement minime et momentané[1]. Il leur

tisfaire à leurs volontés. Toutefois parce qu'ils n'ont pouvoir ni mandement de ce faire, ains seulement d'apporter remontrances, doléances et plaintes suivant le mandement du roi Français dernier que Dieu absolve, supplient très humblement leurs Majestés de les vouloir excuser, offrant que s'il leur plaît faire bailler auxdits députés copie dudit état des finances et retranchement, avec déclarations plus amples de leurs volontés et lettres de convocation pour assemblées à ce nécessaires, faire tout devoir de conférer auxdits du clergé et autres états du pays, lesquels ayant entendu les grandes affaires et volontés du roi, pourront même donner leur avis qui sera rapporté à leurs Majestés ». Déclaration du clergé en date du 23 janvier, Mayer, t. X, p. 268.

(1) Mayer, t. XI, p. 505. « Et sur ce que les trois États avaient requis la suppression de plusieurs états et offices naguères erigés par la nécessité des temps, remontre que telles suppressions ne se pourraient sitôt faire, sans récompenser, ou rembourser ceux qui les avaient achetés, et qu'il fallait avoir patience, et qu'on y donnerait tel ordre que chacun en

fallait se résigner à quelque parti énergique, et le roi comptait qu'ils se résoudraient à le secourir efficacement : Le chancelier indiquait même à chacun des trois ordres la forme et la nature du secours que le roi attendait de lui, mais il ne leur demandait pas de contribuer exactement dans la même proportion. Si les ordres laïques étaient sollicités de consentir une augmentation de la gabelle, et du droit sur les vins[1], c'était du clergé que la royauté attendait le secours de beaucoup le plus important; car elle ne lui demandait rien moins que de prendre à sa charge une partie de la dette et de l'amortir dans un court délai : « Et pour ce faire, dit que le roi priait l'état ecclésiastique de racheter son domaine, ses aides et gabelles aliénés, et s'il ne le pouvait faire présentement, qu'il le fit dans six années prochaines[2] ». Ainsi était indiquée pour la pre-

serait content, et que tout serait remis dans l'état qu'il était avant le roi Louis XII et même les tailles.

« Toutefois que cela ne se pouvait faire sans subvenir et aider à notre petit prince lequel était mineur et n'était cause de dépenses qui avaient été ci-devant faites; que déjà le roi avait diminué l'état et la dépense de sa maison gages et pensions jusqu'à deux millions trois cents et tant de mille livres, et néanmoins qu'il était tellement resté endetté qu'il était redevable de 43 millions 6 ou 700 mille francs, dont il devait 15.000.000 et plus pour lesquels couraient sur lui grands et insupportables intérêts, et le surplus était du et fort poursuivre par ceux qui les avaient prêtés, parce qu'il n'y avait aucun interêt ».

(1-2) Mayer, t. XI, p. 507 et 508.

mière fois, sous la forme d'une demande formelle, la solution que devait consacrer le contrat de Poissy.

La clôture des États d'Orléans était prononcée, et le roi indiquait une nouvelle session à Meaux pour le 1[er] mai 1561 (n. st.), en déclarant que pour réduire les frais « il suffisait de chacun gouvernement envoyer un personnage dûment instruit de ce qu'il aurait à dire et remontrer ».

CHAPITRE III

LES ÉTATS DE PONTOISE. 1561.

---

1. La question financière et l'opinion publique; *a*) les écrits. *b*) Les assemblées préparatoires aux États de Pontoise. — 2. Les États de Pontoise.

1.

La situation restait entière après la clôture des États d'Orléans. Ils se séparaient sans avoir rien résolu ; mais deux points étaient acquis dès ce moment : d'une part que les besoins de la royauté étaient réels et qu'il était impossible de n'y pas satisfaire, d'autre part que le pays répugnait absolument à consentir les impôts considérables qui eussent été nécessaires pour remettre les finances en équilibre.

Il était clair pourtant, qu'une mesure au moins ne pouvait être différée. C'était le rachat de la dette dont le chancelier venait de révéler le chiffre énorme, et dont la formation avait progressivement tari la source des revenus publics en provoquant l'engagement des domaines. Il fallait de toute nécessité en débarrasser

la royauté et lui rendre la libre disposition de ses ressources normales pour qu'elle les pût affecter aux besoins actuels du pays. Mais pourrait-on y parvenir sans créer d'impôts nouveaux?

L'expédient que le chancelier avait indiqué en demandant au clergé d'effectuer ce rachat était bien fait pour séduire les deux ordres laïques. Ils y trouvaient l'avantage décisif d'assurer au roi le secours le plus efficace, sans que la majorité de ses sujets en fût incommodée. Aussi l'accord leur fut aisé sur ce point et ils firent triompher cette mesure aux États de Pontoise. Mais ils devaient faire plus; et ils y apportèrent un corps de propositions dont la portée dépassait singulièrement celle de cette mesure particulière, puisqu'elles ne tendaient à rien moins qu'à l'aliénation du temporel ecclésiastique, et à son affectation aux besoins du royaume. Il y avait loin des réformes insignifiantes proposées par les États d'Orléans, au parti radical que devaient appuyer ceux de Pontoise; la mesure était sans précédents et sa hardiesse serait bien faite pour étonner si l'on ne songeait que les États en s'arrêtant à ce parti, ne faisaient qu'exprimer la volonté des deux ordres laïques par le sentiment unanime desquels ils se sentaient soutenus.

Il se dessinait en effet dans tout le pays — hormis le clergé — une tendance nettement affirmée à rejeter sur le seul ordre ecclésiastique tout le poids du déficit financier. La pensée des charges nouvelles dont il était

menacé lui était absolument insupportable; aussi l'idée le devait-elle séduire d'acquitter le roi en mettant à sa disposition l'énorme réserve de biens que détenait le clergé. Le moment d'ailleurs était particulièrement favorable au succès de cette idée; les querelles religieuses donnaient une acuité particulière aux plaintes qu'avait suscitées de tout temps l'accumulation des biens ecclésiastiques; la Réforme attaquait avec une énergie jusque-là inconnue les vices du haut clergé, sa paresse, sa corruption, et dénonçait comme source de toutes ses tares, l'excès de sa richesse. Le rejet sur l'ordre ecclésiastique de la plus grosse part des charges du royaume était un parti auquel les protestants se devaient arrêter avec d'autant plus de complaisance qu'il satisfaisait à leurs rancunes religieuses et politiques. De leur côté les catholiques les plus fervents ne se pouvaient dissimuler que sa richesse engendrait dans le clergé des abus dont les adversaires de la doctrine catholique n'avaient que trop de facilités à tirer argument, et qu'il ne pouvait être mauvais dans l'intérêt même de l'Eglise, de retrancher quelque peu de son énorme superflu.

Ces arguments d'ordre moral prenaient une valeur décisive quand les considérations financières leur venaient prêter appui. Le clergé n'était pas seulement l'ordre le plus riche du royaume; il était aussi celui dont l'immunité était la plus étendue et provoquait les récriminations les plus vives; un sacrifice même considérable lui devait être infiniment moins préjudiciable

qu'à la noblesse ou au tiers. Enfin, et c'était une raison pratiquement décisive, le clergé était le seul ordre contre lequel une entente des deux autres pût aboutir à un résultat utile; le tiers était trop pauvre et la noblesse trop puissante pour que l'on pût songer à faire supporter à l'une ou à l'autre toute la charge de la situation financière.

Toutes ces raisons provoquèrent un mouvement très net du sentiment public pour rejeter sur le clergé la plus grosse partie et même la totalité de la charge des sacrifices que réclamait la royauté. C'est dans ce sentiment qu'il faut chercher la raison déterminante des propositions radicales qu'allaient émettre les États de Pontoise. Aussi l'examen de cet état de l'opinion et des solutions qu'elle proposait pour résoudre la question financière, est-il l'introduction naturelle et en quelque sorte un préambule nécessaire à l'étude des États de Pontoise.

a.

Les documents d'où l'on peut essayer de dégager ce sentiment sont de deux sortes : des écrits en forme de discours ou de mémoires ; et des délibérations de corps politiques tels que les assemblées particulières provoquées par la tenue prochaine des États généraux.

C'est du Tiers qu'émanent les vues les plus fermes et les plus précises sur le rôle que devait jouer le

clergé dans la solution de la question financière; c'est en effet qu'il était le principal intéressé à la question. La noblesse pouvait envisager l'avenir sans grandes craintes, car sa puissance politique l'assurait qu'il ne serait rien entrepris de sérieux contre ses privilèges; le Tiers au contraire ne pouvait douter qu'il fût destiné à supporter la part de beaucoup la plus lourde dans les impôts qu'il faudrait établir, si aucun autre moyen n'était imaginé de satisfaire aux demandes du roi. Aussi mit-il toute son énergie à écarter cette éventualité par la découverte d'une combinaison qui rendît inutile le recours aux augmentations d'impôts.

Avant même l'ouverture des États d'Orléans il avait eu l'occasion d'indiquer quelles étaient ses vues sur ce point. Le 6 novembre 1560 avait eu lieu à l'Hôtel de Ville de Paris une assemblée des électeurs du Tiers État de la capitale pour la rédaction d'un cahier en vue des États d'Orléans. Une commission qui comprenait le prévôt des marchands, les échevins et seize notables, fut chargée de fondre les doléances particulières et de faire du tout « une bonne résolution qui sera lue haultement à l'assemblée generale ». Cette assemblée eut lieu le 8 novembre, et une sorte de procès-verbal nous en est parvenu sous le titre suivant : « Ce sont les memoires, plaintes et doléances faites sur le fait de la religion par plusieurs gens de bien, marchands et bourgeois de la ville de Paris, en l'assemblée du tiers état en l'Hôtel de Ville, devant Messieurs le Prévôt

des marchands et échevins le vendredy huictième de novembre 1560 [1] ».

La préoccupation dominante de l'assemblée — le titre même de cet écrit l'indique —, était d'aboutir à une réformation de l'ordre ecclésiastique; elle s'en occupait d'ailleurs dans un esprit assez hostile au clergé, surtout quand elle venait à dénoncer son luxe excessif et son avidité des richesses, et proposait d'opérer cette réformation par des moyens radicaux qui eussent eu en même temps l'avantage d'alléger sensiblement la situation des autres ordres en procurant des ressources financières importantes. C'est ainsi qu'elle proposait une aliénation partielle du temporel ecclésiastique, la saisie de tous les bénéfices excédant mille livres, et l'emploi des sommes ainsi obtenues à divers usages, notamment au rachat des domaines [2].

(1) Mayer, *op. cit.*, t. XII, p. 337.

(2) *Ibid.*, p. 347 : « Finalement pour que les richesses démesurées que possèdent les ecclésiastiques ne servent que de matière et nourriture à leur ambition et avarice et de les annonchalloir à leur devoir, les entretenans en toute dissolution et vanité; plaise au roi establir commissaires sur tous un et chacun bénéfice vallant au-dessus de 1000 francs de revenu, pour par iceux commissaires en etre assigné juste et compétente portion pour l'entretenement honneste de ceux qui resideront sur lesdits benefices, faisans leur debvoir d'y precher la parole de Dieu; et le reste en etre partie distribué aux pauvres et necessiteux selon les anciens canons, en partie mis entre les mains du Roy, pour en recompenser les loyaux serviteurs, soullager d'autant son pauvre peuple des tailles, ou pour racheter son domaine ».

Le tiers adhérait donc par avance à la demande que le roi allait adresser au clergé de se charger du rachat de son domaine; sa proposition avait même une portée bien plus générale puisqu'elle eût abouti à l'aliénation de la majeure partie du temporel ecclésiastique. Cependant elle ne fut reprise à Orléans ni dans le cahier général du tiers, ni dans la harangue de son orateur. Sans doute le tiers estima-t-il imprudent de la formuler officiellement, alors qu'il ne savait encore quelle tournure les événements allaient prendre, et s'il pouvait compter sur l'appui de la noblesse. Mais après la révélation par la royauté de sa situation financière, la menace pour le tiers d'être réduit à un sacrifice extrêmement considérable le décida à reprendre cette proposition et à lui donner une précision et une vigueur qu'elle n'avait pas encore. L'idée d'une aliénation des biens d'Église fut reprise en effet; de plus en plus, elle apparaissait comme la solution nécessaire de la situation financière, et comme le seul moyen de secourir le roi sans écraser le peuple d'impôts.

De cette orientation de l'opinion il est des indices non douteux dans les écrits divers qui parurent à ce moment. Comme dans toutes les occasions où quelque question importante préoccupait les esprits, des particuliers voulurent donner leur avis et conseiller l'opinion. Ils le firent suivant l'habitude du temps, dans des discours ou des mémoires adressés à quelque haut personnage; la valeur de tels écrits est faible au point

de vue théorique, car ils peuvent émaner de particuliers peu autorisés; mais un assez réel intérêt ne laisse pas que de s'y attacher, précisément parce qu'ils sont l'expression du sentiment commun et en indiquent assez nettement la direction générale. Des écrits de ce genre virent le jour à notre époque, qui se préoccupaient de trouver une solution à la question financière; j'en citerai deux.

Le premier est un « Mémoire sur la manière d'apaiser les troubles qui sont maintenant en France, et pourront estre cy après [1] ». Il fut rédigé très probablement avant la réunion des États généraux d'Orléans, et ceci explique que l'état des finances ne lui apparaisse pas avec toute la gravité que révéleront les déclarations royales; mais il ne laisse pas que de s'en préoccuper, et n'y conçoit d'autre remède efficace qu'une aliénation du temporel ecclésiastique. Tous les biens du clergé n'eussent pas il est vrai été compris dans cette mesure; il en était fait deux parts; l'une destinée aux œuvres charitables, aux besoins du culte, à l'entretien des ministres, restait à l'Église, mais l'emploi en devait être contrôlé par des laïques choisis par le roi et qui rendraient compte; l'autre était mise à la disposition du roi, pour qu'il en usât de la façon la plus avantageuse pour le bien de l'État et le soulagement de ses sujets.

(1) Mémoires de Condé, édition 1566, t. I, p. 611. Le mémoire rapporté sous la date de 1560 est adressé à la reine-mère.

« Or, quand on aura extrait pour les choses susdites une partie des biens ecclésiastiques, combien pensez-vous Madame qu'il en restera encore? Il y a des duchés, des comtés, des baronnies, et tant de belles seigneuries et rentes qui pourraient être appliquées comme il suit : que le roi les donnat à gens de vertu ou qui auraient fait service à la République, ou desquels on aurait bonne espérance... à condition toutefois d'entretenir tant de gens de cheval et de pied qu'il serait avisé, toujours prêts pour son service... Je vous puis dire Madame, qu'outre que le roi aurait une force incroyable toujours prête, il ne fut jamais mieux servi : en outre le peuple par ce moyen pourrait être grandement soulagé d'impositions... Or il n'y a doute, Madame, que cela ne se puisse faire légitimement ».

L'aliénation du temporel ecclésiastique apparaissait ainsi comme un remède à la situation générale du pays. Le second écrit dont je veuille parler présente un intérêt plus particulier, parce que c'est la question financière telle qu'elle se posait après les États d'Orléans, qui en est l'objet, et qu'il s'efforce d'y donner une solution précise.

Cet écrit est un « Discours pour la subvention du roy et le restablissement des fiefs nobles de la France en leur première qualité », et le motif dont s'inspire son auteur en le rédigeant, est le devoir qu'a tout sujet de conseiller le souverain. « Il est raisonnable, dit-il, que chacun s'efforce à trouver les moyens les plus commodes

et sans aucune charge du peuple, afin qu'étant, selon son désir, de tout droit humain l'obligation du feu roi acquittée et les créditeurs satisfaits, lesquels ont, sous titre de bonne foi et en extrême besoing prêté leurs deniers, Sa Majesté puisse une autre fois que l'occasion s'offrira, être diligemment secourue en ses affaires et nécesités (1) ».

Cet avis fort étudié est dominé tout entier par une idée qui s'y affirme dès la première ligne : c'est que le roi doit être secouru « sans aucune charge du peuple ». Aussi repousse-t-il tout impôt nouveau « sur la seule minière de ce royaume ». C'est-à-dire sur le blé, le vin et le sel. Le roi en a proposé l'établissement en promettant qu'il serait temporaire, mais, le discours le constate avec quelque mélancolie, « quand un subside est une fois imposé, jamais ne se délaisse, c'est une porte ouverte qui jamais ne se ferme ». Aussi ne peut-il admettre l'idée « qu'on charge de rechef un si insupportable faix sur les épaules de ce pauvre et misérable peuple, lequel consumé, perdu et mangé jusques

(1) Ce discours porte la date de 1564, mais cette date se réfère semble-t-il, à l'impression et non à la rédaction de cet écrit. A la façon dont il parle de la situation financière, il est certain que le contrat de Poissy n'était pas encore intervenu, et même que les États de Pontoise n'avaient eu lieu, car il ferait certainement allusion à leurs vues sur les biens du clergé. Cet écrit a sans doute été rédigé entre les États d'Orléans et ceux de Pontoise.

aux os, a seulement besoin de descharge, repos et soulagement ».

Dès lors à quel parti s'arrêter? quatre moyens à la connaissance de l'auteur du discours avaient été proposés pour rembourser le roi : la révision des comptes rendus sous Henri II, la réduction des libéralités consenties par ce prince, la mainmise sur les trésors et les joyaux des églises, l'aliénation du temporel ecclésiastique. Les trois premiers ne donneraient que des ressources insuffisantes, et le discours n'hésite pas à se prononcer pour le dernier. « Finalement pour le dernier, meilleur et plus assuré moyen, semble que le roi doive vendre à quelque honnête et raisonnable prix le temporel noble de l'église, faisant toujours distraction des dismes, lesquelles sont nécessaires pour l'entretien des ministres, ou laisser pour iceux une bonne et suffisante portion de fruits et d'argent, et icelui infeoder aux acheteurs comme on fit jadis ; chose qui fut confirmée par le concile de Latran des mesmes biens qui proprement se peuvent dire ecclésiastiques, qui sont les dismes des paroisses[1] ».

C'est le seul moyen grâce auquel le roi puisse espérer sortir de ses embarras financiers, « car d'en vouloir chercher d'autres serait chose de plus grand peine que

(1) Discours, p. 14. Les forêts du clergé seraient exceptées de cette aliénation « puisque ici l'on en a trop vendu et parachever le résidu serait blesser la République d'une plaie incurable ».

de bon et profitable effet ». Le discours ne s'y essaye pas, et s'emploie à démontrer tout l'avantage que la royauté trouverait à cette mesure. Sur sa légitimité, nous le verrons, il n'a aucun doute, et il se défend absolument de vouloir par ce moyen porter atteinte à la dignité de l'Église[1]; le clergé ne saurait donc à bon droit s'opposer à une mesure qu'exige impérieusement le besoin de l'État, et dont la royauté retirera un immense soulagement.

Le bénéfice qu'elle y trouvera d'abord sera de pouvoir amortir sa dette, et de se trouver à la tête d'une somme liquide importante. Ce premier point était évident, et le discours n'y insiste guère, peut-être même ne se préoccupe-t-il pas assez du chiffre auquel cette aliénation pourrait monter. En revanche il étudiait avec un soin particulier les conséquences indirectes de cette opération, son incidence financière, sa répercussion sociale ; et il s'appliquait à établir que la balance en serait entièrement favorable au roi, dans l'avenir aussi bien que pour le présent.

Il ne dissimule pas qu'une diminution permanente devait se produire dans les revenus royaux par suite de

(1) P. 35 : « Ce n'est ruiner l'état ecclésiastique, lui retranchant cette excessive superfluité pour le remettre à une honnête suffisance ; ce n'est aussi le mépriser car lorsque ceux qui en sont feront selon les commandements de Dieu leur devoir qui est de paistre le troupeau de la pure prédication du Saint-Évangile, et administration des sacrements, ils seront honorez et servis comme nos bons pasteurs et pères spirituels ».

la disparition des décimes que le clergé payait à raison de son temporel, et il estime à quelque 800.000 francs la perte annuelle que le Trésor subirait de ce chef. Mais l'aliénation en même temps qu'elle provoquerait ce déficit fournirait les moyens de créer des ressources équivalentes. « Mais quand il plaira à Sa Majesté de retirer de quelque portion de l'argent recueilli par la vente du temporel de l'Église tous les greffes de ses villes royales qui sont erigées en offices, et les appliquer à son domaine, sans que pour l'avenir ils soient aliénés, sous telle condition il se trouvera remboursé de la plus grande somme ». Le surplus serait aisé à retrouver grâce à l'insertion dans les contrats de vente de certaines clauses inspirées du droit féodal, et qui assureraient au roi la perception d'un revenu permanent [1]. Le discours évalue à plus de trois mille le nombre des archevêchés, évêchés, et prieurés conventuels, sans compter les commanderies et chapitres canonicaux ou monastiques dont la vente fournirait ainsi au roi, sans charge pour ses sujets, un revenu assuré. « Par ainsi, tant s'en faut que le roi eut pertes pour ne lever plus aucuns décimes sur tels biens, qu'il y aurait au contraire un fort grand proffict, non seulement en rete-

(1) « Et il semble que le roi devrait vendre ce temporel sous le debvoir de rachat par la mort de seigneur et de vassal, qui est que l'an du décès de l'un ou de l'autre, le revenu de tel bien selon qu'il sera estimé par le contrat de vendition sera au roi, lequel en cette sorte retirerait un très grand profit ».

nant à soy pour la satisfaction de ses debtes et rétablissement de son domaine l'argent de la vente lequel serait infini, mais aussi quant au revenu ordinaire provenant de tel expédient ».

Certaines charges, il est vrai, lui incomberaient que l'Église assumait jusque-là, entre autres, celle de l'assistance des pauvres. Rien ne serait plus aisé que d'y pourvoir grâce au produit de l'aliénation (1), par la création d'un fonds perpétuel dont les revenus seraient affectés à un triple objet : l'instruction des enfants, le soulagement des pauvres et l'entretien d'un hôpital dont les bâtiments seraient fournis par les couvents des ordres mendiants.

L'aliénation des biens du clergé eût donc constitué la mesure financière la plus avantageuse. Ses résultats sociaux à en croire l'auteur du Discours, ne devaient pas être moins profitables à la royauté; ils résultaient de la suppression de la mainmorte, et du retour à la condition commune de l'énorme quantité de biens que le clergé immobilisait. Une grande partie de la noblesse renoncera désormais à s'enfermer dans les couvents, et embrassera le service du roi qui regagnera en soldats

(1) « Qu'en vendant du temporel de l'Église le Roy laisse au corps des villes royales une somme d'argent à qui plus, à qui moins, selon la qualité et grandeur d'icelles. Lequel corps par une générale et très étroite obligation constituerait audit seigneur une certaine rente au denier douze comme l'on fait à la maison de ville de Paris, paiable par quartier, laquelle serait toujours employée à cet office. »

ce qu'il perdra en prêtres. L'accroissement de sa force militaire lui permettra de réduire les dépenses qu'il fait actuellement en levées de troupes étrangères, et les forces vives de son royaume seront notablement accrues par la fortune nouvelle des quantités de familles qui s'étaient imprudemment démunies de leurs biens au profit de l'Église(1).

Ainsi l'auteur de ces écrits concluait de la façon la plus nette à la nécessité d'aliéner le temporel ecclésiastique. Et selon lui il y avait là une mesure dont la légitimité ne faisait aucun doute, et à laquelle le roi pouvait recourir en usant des pouvoirs qui lui étaient régulièrement reconnus par la loi du royaume. Il ne se dissimulait pas pourtant que « contre cette vente beau-

(1) *Ibid.* « Par tel moien plusieurs grandes et bonnes maisons pourront retirer et mieux que jamais attacher ces bonnes et fortes plumes, lesquelles si finement et comme sans le sentir avaient été de leurs ailes arrachées, et par faute d'icelles s'était tellement rabaissé le vol hautain de leurs magnanimes entreprises, qu'à grand'peine avaient les seigneurs de ce royaume la puissance et la vigueur de se maintenir (sans s'engager) hors leurs maisons trois mois entiers. Mais quand les choses seront remises en tel état et si bon règlement, et qu'un chacun se sera remplumé, on verra à l'œil quel accroissement de force le Roy aura donné premièrement à soi, puis après à la noblesse envers laquelle Sa Majesté doit avoir esgard à la préférer aux autres estats, d'autant qu'à la vérité la plupart de tels biens en sont venus, et que faisant principalement profession des armes, elle est toujours la première exposée aux dangers et factions de la guerre ».

coup protesteront, les uns pour leur proffit particulier et les autres s'appuyant sur quelques legières raisons, auxquelles il faut, pour mieux éclairer la vérité, satisfaire par d'autres meilleures et plus certaines (1) ».

Ces « legières raisons » auxquelles il fait ainsi allusion sont de deux sortes. Les unes émanent de ceux qui jugent que les biens d'église, échappent par leur nature à la loi commune, que « vouloir les employer à un autre usage serait prophaner les choses saintes et du tout corrompre la dernière volonté des donateurs, en quoi il y aurait merveilleuse charge de conscience », qu'en tout cas l'aliénation n'en pouvait être ordonnée que de l'exprès consentement de l'église et de la papauté.

C'était là l'objection des canonistes. Il en était une autre qui pouvait aussi bien émaner des docteurs laïques, et qui se fondant « sur une ancienne police et coutume de longtemps reçue en France » repoussait l'aliénation en prétextant le trouble qu'elle apporterait à un ordre de choses depuis longtemps établi et sanctionné par les lois (2) ; l'antiquité des privilèges de l'église les

(1) Discours..., p. 23.

(2) « D'autres se fondent sur une certaine police et coutume depuis longtemps reçue en France, disans que l'économie de ce royaume fondée sur l'union intime des trois ordres », fait que l'un « ne peut recevoir diminution perte ou dommage qu'incontinent les autres ne s'en ressentent;... qu'il n'y a chose plus dommageable et pernicieuse à tout le royaume et répu-

mettait ainsi hors de toute atteinte. L'objection était caractéristique de l'autorité de la coutume dans notre ancien droit et du respect qu'il professait pour les situations consacrées par le temps. Mais non plus que la précédente elle ne paraissait valable à l'auteur du discours.

Et d'abord, répond-il, ce n'est pas porter atteinte à la dignité de l'église que de vouloir aliéner son temporel. C'est au contraire la restituer en sa pureté première, en la ramenant à la seule préoccupation de sa mission spirituelle. « Ils confesseront que vendre son temporel à la descharge du pauvre peuple allouvi de faim et accablé de misère, n'est profaner ou rendre particulier ce bien qu'ils estiment sainct et sacré, et duquel au lieu de justes dispensateurs qu'ils devraient être, s'en sont rendus très iniques usurpateurs. Ce n'est corrompre la volonté des donateurs lesquels tendaient à

blique que le changement des États, corruption des loys, et privation des privilèges par sainte délibération de conseil donnez; tant de lois ont été faites en faveur des ecclésiastiques, tant de prudens rois et saiges princes les ont par leur authorité maintenues, avec leurs armes défendues, en leurs possessions confirmés, et par si longues années continué leurs franchises et immunités, que ce serait à présent très mal fait, voir commettre un très grief sacrilège et péché non pardonnable, de vouloir abolir tant de justes édits, statuts et ordonnances, et par ce moyen condamner le jugement de nos majeurs, qui les ont ainsi par bonnes et meures considérations, publiéz, octroyez, et soigneusement depuis fait observer ».

aucune fin que de faire legats pour être employés en œuvre de piété, et maintenant ils sont souillés de toute sorte de paillardise... ce n'est pas se saisir de la nourriture des pauvres, veu qu'ils n'en sont aucunement sustentés, mais plutôt deschassés et forclos [1] ».

La réponse à ceux qui craindraient la perturbation que pourrait provoquer le changement de la situation actuelle, est assez curieuse; ce n'est pas en invoquant la nécessité de mettre la loi en harmonie avec les exigences d'un nouvel état de choses que leur répond l'auteur du discours; c'est au contraire en abondant dans le sens même de l'objection qui lui est faite, et en présentant l'aliénation non comme une innovation, mais comme la restauration de la loi ancienne du royaume, que le temps et les abus avaient fait tomber en désuétude, « et ne pourrait le roi mieux faire veu la nécessité présente, le désordre qui s'en suit et la faiblesse qui en provient, que de faire retourner les fiefs de la France en leur ancien et premier état, leur ôter ce titre de mainmorte et les remettre en leur naturelle condition [2] ».

Si le discours est précis pour affirmer la légitimité de l'aliénation du temporel ecclésiastique, il n'est pas moins net pour en déterminer les conditions; il affirme

(1) Discours, p. 27.
(2) Discours, p. 35. « Doncques il semble qu'il n'y a ni loi, ni coutume, ni privilège qui empêche le Roy de vendre à l'honnête prix tout le temporel de l'église ».

de la façon la plus formelle le droit du roi d'y procéder de sa seule autorité. Exiger le consentement du clergé serait méconnaître la souveraineté du roi sur ses sujets; admettre la nécessité de l'adhésion d'un concile ou de la papauté serait méconnaître la règle fondamentale que le roi pour les intérêts temporels de sa couronne jouit d'une indépendance absolue vis-à-vis du pouvoir spirituel. C'était donc en son seul titre de souverain politique que le roi puisait l'autorité nécessaire pour édicter une pareille mesure, après avoir pris l'avis de la nation représentée par les États.

« Et quant à l'aliénation de tels biens qui ne peut être faite que par le pape et son concile..... il n'est besoin de son autorité en cette affaire..... Le Roi seul par le conseil et ordonnance des princes de son sang, par l'advis de ses états et opinion de ses cours souveraines y peut de soi-même pourvoir, et en disposer pour la subvention de ses affaires, et au soulagement de ses sujets, sans en cet endroit reconnaître aucun supérieur [1] ». Et l'autorité du roi en cette matière et sa complète indépendance de tout autre pouvoir lui paraissent chose si essentielle à établir, qu'il y revient en envisageant le cas spécial où le roi voudrait recourir à cette mesure pendant sa minorité : « Quant à l'aliénation, il ne faut faire doute que le roi pendant sa minorité, par l'ordonnance de son conseil légitimement

(1) Discours..., p. 32.

établi, par l'advis de ses cours souveraines... au soulagement de son peuple en peut disposer, comme celui qui ne recognoit en son Royaume, après Dieu, aucune puissance supérieure (1) ».

Ainsi l'aliénation des biens de l'Église et leur emploi au rachat du domaine royal sont représentés non pas comme un pur expédient de fait commandé par les circonstances; mais comme une mesure parfaitement légale, et en harmonie complète avec les principes les plus assurés du droit public.

Il serait possible sans doute de trouver d'autres écrits rédigés dans le même esprit. Ceux-ci suffisent à dégager le sentiment général du pays sur la question financière, et la faveur avec laquelle il accueillit l'idée de rejeter sur le clergé tout le poids des sacrifices réclamés par la royauté. Ce sentiment d'ailleurs allait se manifester de façon plus expressive et plus autorisée, en inspirant les résolutions de diverses assemblées particulières, réunies pour élire les députés du tiers aux États de Pontoise et fixer leurs pouvoirs.

b.

L'attitude de ces assemblées vis-à-vis de la demande que le roi avait adressée aux États d'Orléans avant qu'ils se séparassent, affirma leur volonté de ne con-

(1) *Ibid.*, p. 79.

sentir ni impôts nouveaux, ni augmentations d'impôts; par contre elles accueillirent avec une faveur non dissimulée l'idée du rachat de la dette par le clergé, et inclinèrent de plus en plus à résoudre toute la question financière avec les seules ressources de l'ordre ecclésiastique.

Sur les difficultés qu'elle aurait à obtenir les secours qu'elle avait réclamés à Orléans, la royauté fut édifiée sans retard par ce qui se passa à Paris dans l'assemblée du tiers réunie pour l'élection de députés en vue des États de Pontoise. Une lettre royale du 14 février 1561 au prévôt de Paris avouait que l'état des finances empêcherait « de décharger et soulager le peuple de bien longtemps » et rappelait les mesures auxquelles le roi comptait recourir : « c'est assavoyr le rachat de nostre domaine aides et gabelles par l'estat ecclésiastique, mettre aussi certaines augmentations sur le sel et prendre sur le vin qui se vendra dans nostre royaume une somme dont personne ne feust exempt [1] ». Le tiers se refusa à ces sacrifices. Dans une assemblée tenue le 11 mars à l'Hôtel de Ville, et où le Prévôt des marchands en rendant compte de son voyage à Orléans pour les États, déclara « que Monsieur le Chancelier lui a dit que l'Église pourra bien aider au roi de 16.000.000 », il fut décidé de ne rien arrêter pour le moment; quatre délégués furent envoyés à une réu-

(1) Registres du Bureau de la Ville, t. V, p. 84.

nion des autres ordres, avec mission « de refuser tout subside au nom du tiers et de conseiller au roi de se procurer des ressources en retranchant la despence de sa maison et multitude d'officiers[1] ».

Ces dispositions du tiers ne pouvaient que déplaire à la cour qui lui envoya le président de Thou pour lui demander d'aviser aux moyens de secourir le roi. La réponse du tiers ne fut pas plus favorable; ce lui fut une occasion d'affirmer à nouveau sa volonté de ne pas consentir les impôts demandés. « Ils étaient émerveillés d'ouïr ce qu'ils n'eussent jamais pensé que les dettes dont le royaume était chargé et redevable montaient à une si grande et si excessive somme de deniers. Et ce qui les faisait plus émerveillés, était que par long espace de temps et continuellement, sans cesse et sans relache, sans intermission, l'on avoit toujours levé deniers en grande quantité pour subvenir aux affaires qui se présentaient, et que l'on avait mis grandes impositions et subsides sur toutes sortes de marchandises sans espargner les vivres, même en cette ville de Paris où l'on a mis tant de taxes nouvelles que l'on ne saurait plus aulcune

(1) Registres du Bureau de la Ville, t. V, p. 85... Ces délégués devaient aussi demander des éclaircissements sur l'origine de cette dette de 43.000.000; après quoi il serait temps, « que un chacun se mette en devoir d'ayder et secourir au roi, et trouver les moyens de l'acquitter et racheter son domaine, ce qui est préalable est nécessaire plutôt que de chercher les moyens de lever nouveaux subsides et impositions ».

chose adjouster par le moyen desquelles la charté des vivres est telle que chacun cognoist [1] ». Mais si le tiers insistait ainsi sur la nécessité « d'adviser par tous les moyens possibles à abattre les impôts qui ont été mis par le passé », en revanche il faisait l'accueil le plus favorable à l'idée du rachat du domaine par l'église, et sur ce point il assurait le roi de son appui : « Et néanmoins a semblé qu'il était fort raisonnable que ceux qui tiennent la meilleure partie des biens de ce royaulme, comme les gens d'Église qui possèdent les gros bénéfices, qui ne sont beaucoup chargés, sans y comprendre les pauvres curez qui ont grand peine à vivre de leurs benefices ».

Ce parti d'ailleurs apparaissait de plus en plus comme une mesure nécessaire ; beaucoup même le trouvaient insuffisant, et réclamaient une aliénation générale du temporel ecclésiastique. La chose fut expressément proposée par les États de Montpellier tenus au mois de mars. « Le sujet de cette assemblée était l'acquit des dettes du roi qu'on disait monter à plus de 42.000.000, et dont le clergé de France offrait d'acquitter dix-sept. Cette offre fut proposée à l'assemblée et approuvée par la noblesse : mais Terlon, avocat et capitout de Toulouse, qui portait la parole au nom du tiers, dit que l'expédient le plus prompt était de prendre tout le temporel de l'Église, en réservant aux bénéfi-

(1) Registres du Bureau de la Ville, t. V, p. 95.

ciers les maisons et terres adjacentes de leurs bénéfices, et une pension équivalente au revenu de ces derniers que le roi leur assignerait sur les bonnes villes du royaume [1] ».

C'était, il est vrai, l'expression la plus radicale du sentiment populaire, et l'aliénation générale du temporel était une mesure à laquelle tous ne se ralliaient pas; mais ceux-là même qui ne la proposaient pas expressément, n'estimaient pas moins que le remède à la situation financière devait être attendu du clergé. L'accord était à peu près unanime sur le principe, et les divergences ne portaient guère que sur les moyens à employer; au lieu de l'aliénation générale réclamée par le tiers de Montpellier, d'autres assemblées particulières comme celle du Ponthieu [2], se bornaient à pro-

(1) Mémoires d'Achille Gamon (Mémoires relatifs à l'histoire de France, t. XXXIV, p. 303). — Cf. Dom Vaisette, *Histoire générale du Languedoc*, t. V, p. 198 : « Chaque ordre ayant donné son avis à part, celui du clergé fut d'offrir au roi par leur député d'acquitter en pur don le domaine de la province qui était engagé, suivant les conventions qui seraient réglées, sans l'approbation des avis des deux autres ordres qui proposaient au roi pour acquitter les dettes de l'état de faire vendre une partie des biens ecclésiastiques sous certaines réserves, ou d'imposer un vingtième sur tous les fruits du clergé et de prendre une partie des cloches. La noblesse et le tiers proposaient ces deux expédients afin que le roi prît celui qui serait le plus convenable au soulagement du peuple ».

(2) Augustin Thierry, *Recueil des documents inédits sur l'histoire du tiers État*, t. IV, p. 416. — Au mois de mars 1561, se

poser le prélèvement d'une certaine partie des revenus de l'Église, ou de l'attribution au roi de certaines catégories de ses biens seulement. Mais de toutes façons c'était le clergé qui était mis en cause ; ainsi s'affirmait ce mouvement de l'opinion qui allait aboutir aux États de Pontoise, et soumettre à la royauté des propositions fermes dont la sanction indirecte devait être la conclusion du contrat de Poissy.

réunit à Abbeville une assemblée du tiers de la sénéchaussée de Ponthieu réunie « pour adviser un remède propre pour aider le roi à sortir des grandes debtes où il est tenu ». Le cahier du tiers est du 8 mars 1561. Il réclame (art. 4), contre les impôts proposés par la royauté, spécialement ceux sur le sel et sur le vin (art. 5 et 6), et engage le roi à puiser dans le clergé tous les secours dont il avait besoin. — Art. 8 : « Au surplus, touchant l'article V, donner advis comment et la manière de quoy le dict seigneur se peult acquitter, semble..., qu'il peut raisonnablement prendre et lever sur tous les archevechez, evechez, abbayes, prieurez, commanderies, relligions de l'ordre chartreuse, celestins et generalement sur tous benefices excedans la somme de mil livres chacun an, exceptez toutefois les curéz ayant charge d'âme residans et demeurans actuellement sur leurs benefices... ». — Art. 10 : « Semble qu'il ne serait pas moins raisonnable de prendre et appliquer à son prouffict les annates, deportz et vaccantz des benefices, avec la couppe des bois de haulte futaye appartenans auxdits eveschés, abbayes, prieurez et autres dignitez de l'estat ecclésiastique hormis et reservez ceux dont dessus est faicte mention... ».

2.

Les lettres patentes du 31 janvier 1561 avaient indiqué les États à Melun pour le mois de mai : de nouvelles lettres du 25 mars les différèrent jusqu'au mois d'août et les convoquèrent à Pontoise. Afin de réduire les frais de cette nouvelle session le roi avait prescrit de n'envoyer qu'un député de chaque ordre par gouvernement ; l'assemblée qui les réunit à Pontoise le 30 juillet était donc bien inférieure en nombre aux États généraux dont elle apparaît comme le prolongement et, en quelque sorte la commission financière. Elle comprenait treize députés du tiers, treize de la noblesse ; en comprenait-elle aussi du clergé ? M. Picot pense qu'il n'y avait à Pontoise que les représentants des deux ordres laïques, et ceux du clergé étaient réunis à Poissy pour le colloque (1). Il ne semble pas douteux pourtant que ces états ont réuni les députés des trois ordres et que le clergé en 1561 a eu une représentation

(1) Picot, *Histoire des États généraux*, 2e édition, t. II, p. 204. « Vingt-six députés étaient présents, treize pour la noblesse. treize pour le tiers état ; ceux du clergé s'étaient joints à l'assemblée plus religieuse que politique qui se tenait à Poissy ». Et page 383 *ad notam*. — Cf. Taillandier : *Nouvelles recherches historiques sur la vie et les ouvrages du Chancelier de l'Hospital*, page 71 : « Cette fois les trois ordres ne furent pas réunis dans la même ville à cause de la grande animosité que la noblesse et le tiers manifestaient contre le clergé. Celui-ci fut convoqué à Poissy ».

double, à Pontoise, pour les États à Poissy pour le colloque. Les mémoires du clergé l'affirment expressément. « Par le moyen de ces deux convocations, disent-ils, l'une des États généraux à Pontoise, l'autre de l'assemblée du clergé à Poissy, il se trouvait que le clergé était représenté en même temps à Pontoise et à Poissy par deux différentes compagnies assemblées pour les mêmes objets, à scavoir pour apaiser les troubles du royaume et pour secourir le roi, ce qui occasionna les remontrances du Parlement du 13 août 1561 (1) ». Et dans son étude sur les rentes Le Marié d'Aubigny, déclare que l'orateur du clergé parla aux États, et « répondit avec beaucoup de modestie ..... et se retrancha à suppléer le Roi de maintenir l'ordre ecclésiastique dans tous les droits et privilèges qui lui avaient été si religieusement conservés par les rois ses prédécesseurs (2). Un document officiel résout d'ailleurs la question, ce sont les remontrances du Parlement auxquelles les procès-verbaux du clergé font allusion. « Sera remontré au roi que c'est chose nouvelle en « France et de fort grandes conséquences qu'en même « temps il y ait deux compagnies de gens de même « état assemblées en divers lieux pour tenter et termi- « ner les articles concernant le règlement de police « ecclésiastique dont mention a été faite en l'édit der-

(1) *Collection des procès-verbaux du clergé*, t. I, p. 16.
(2) *Archives nationales*, KK, 940.

« nièrement envoyé ». Le Parlement insistait sur les « inconvénients d'une contradiction possible entre les « décisions de ces deux assemblées, et remontrait que « s'il plaisait au roi d'ordonner que l'une des deux « compagnies tant seulement, ou les deux ensemble « ou bien partie de l'une et partie de l'autre fussent « assemblées en un même lieu pour délibérer sur les- « dits articles, la délibération en serait meilleure, « mieux reçue, et de plus grande autorité à l'endroit « du peuple (1) ». D'ailleurs si le clergé fut représenté à Pontoise, il ne semble pas qu'il y ait joué un rôle bien important et toute son activité se manifeste au colloque de Poissy (2).

La session s'ouvrit par un discours du chancelier qui renouvela aux États les demandes que la royauté avait formulées à Orléans; les harangues des orateurs des trois ordres nous sont inconnues, sauf celle que prononça le 17 août le député du tiers Bretaigne, maire de la ville d'Autun. Encore n'y est-il pas parlé de façon spéciale de la question financière; Bretaigne se contenta de reprendre les récriminations habituelles que

(1) *Bibl. nat.*, Mss fr. 15812, p. 61.

(2) Les documents sont assez rares sur cette session d'État. Les collections imprimées de Mayer et Lalourcée et Duval n'en disent rien ou peu de chose. Le manuscrit fr. 3970 de la Nationale renferme les cahiers du tiers et de la noblesse (voir aussi Ms fr. 4763 cahier de la noblesse avec quelques indications sur le cahier particulier de la noblesse de Bourgogne.

provoquaient la richesse et l'immunité de l'Église, mais il fit preuve dans ses reproches de tant d'énergie, que beaucoup crurent qu'il y était poussé par le chancelier[1]. Il déclara que la richesse où se complaisait le clergé était la source de tous les abus qui scandalisaient les fidèles, et lui reprocha de méconnaître les dispositions de la loi canonique sur l'emploi des biens d'Église.

Ces déclarations n'étaient pas nouvelles, et les États d'Orléans en avaient entendu de semblables; mais elles avaient à Pontoise une signification toute particulière; elles ne se présentaient plus comme de simples doléances dépourvues de sanction pratique; les cahiers que les États venaient de remettre au roi leur donnaient le caractère de la menace la plus directe et la plus immédiate pour l'ordre ecclésiastique.

C'est en effet dans l'étude de leurs cahiers que réside tout l'intérêt des États de Pontoise. Ils ne provoqueront aucune mesure législative du genre des ordonnances que la royauté avait coutume de rendre sur les doléances des États, et où elle réalisait certaines des mesures réclamées par eux. Leur action, pour considérable qu'elle fût resta toute indirecte; ils agirent sur le clergé par intimidation en quelque sorte, et le décidèrent à consentir un sacrifice considérable, pour éviter le dom-

(1) La Place : *Commentaire de l'État de la religion et de la République*, p. 217. — Mémoires de Condé, II, 437.

mage irréparable dont il était menacé. Tout l'essentiel de ces cahiers se peut résumer en deux propositions : ils se refusaient absolument à consentir les sacrifices que le roi leur demandait; et ils se proposaient d'en rejeter tout le poids sur le clergé en disposant de son temporel. Leur accord était entier sur le principe de cette mesure, mais ils différaient quelque peu sur les moyens d'exécution; et le second point exigera une étude distincte des deux cahiers qui sur le premier au contraire peuvent n'être pas séparés.

Dès la première ouverture que le roi leur avait faite à Orléans de ses besoins, la noblesse et le tiers avaient protesté de leur volonté de n'assumer aucune charge nouvelle, la première invoquant ses privilèges, la seconde s'excusant sur sa misère. Le contact que leurs députés avaient eu avec leurs électeurs dans l'intervalle des deux sessions, et le mandat qu'ils en avaient reçu les avaient confirmés dans cette idée, et ils revenaient plus résolus encore à ne rien céder.

La noblesse avait cet avantage qu'elle se pouvait prévaloir de certaines déclarations du roi aux États d'Orléans, et le premier soin de son cahier était de poser en principe que de l'aveu même du roi, elle ne devait contribuer à l'acquit de ces dettes (1); même elle prenait

(1) Bibl. nat., Mss 3970. Cahier de la noblesse, art. 39 : « Les gentilshommes, rendent trèz humbles grâces de la déclaracion qu'en la dernière séance d'iceulx estatz fut par ce regard faite auxditz gentilshommes, d'en demeurer exemptz, laquelle

parti pour le tiers, ou du moins pour ceux de ses membres dont l'intérêt était le plus étroitement uni au sien; « les pauvres paysans, laboureurs et autres habitants de leurs terres qui contre l'espérance que tous les pays avaient d'estre en temps de paix grandement soulagés ainsi que par la première convocation des estats il leur estait promis, étaient réduits à une extrême nécessité pour avoir supporté de grands et divers subsides et avoir fourni quasi infimes sommes de deniers depuis l'advènement du feu roy Henry à la couronne [1] ». Le reste du tiers touchait de beaucoup moins près à la noblesse, qui était toute disposée, nous l'allons voir, à lui faire supporter une partie de la dette.

Le tiers était plus absolu dans ses réclamations; il ne pouvait songer à rejeter une partie de la dette sur la noblesse, mais il réclamait d'en être complètement exonéré; et les motifs qu'il faisait valoir, ce ne sont pas des privilèges, il n'en est pas pour lui, ni de promesses royales, il sait de quel poids elles sont quand le roi est à court d'argent; c'était son impuissance financière, et l'épuisement de ses facultés; et il rappelait pour convaincre le roi qu'il n'y avait mauvaise volonté de sa part, toutes les impositions dont il avait été surchargé, impôts directs ou indirects, ordinaires

déclaration ils reconnaissent pour confirmacion de leurs privilèges et anciennes immunités ».

(1) *Ibid.*, N., art. 40.

ou extraordinaires, et la liste en était éloquente [1].

Il fallait aviser pourtant aux moyens d'éteindre la dette; s'ils n'en contestent pas la nécessité, le tiers et la noblesse manifestent devant son chiffre la même

(1) *Ibid.*, p. 31. Cahier du Tiers. « Remonstrans lesdits du Tiers estat qu'ils se ressentent grandement de l'injure du temps et calamité des années passées au moyen des continuelles guerres qui ont eu cours en ce royaume durant 40 ou 50 ans par lesquels ils ont été travaillés par infinis subsides tant ordinaires que extraordinaires, comme tailles, crues sur icelles, augmentations de gabelles, emprunz particuliers, soulde de cinquante mille hommes de pied, la taille de vingt livres sur chacun clocher du royaulme, les huict escus levés sur les officiers royaulx, les quatre sur les bourgeois, marchans et artisans, six souz sur les advocats des parlements, deux souz sur les autres advocats, praticiens, notaires, francs fiefs et nouveaux acquetz, les deniers levez après la journée St-Laurent, achapt contraint des domaines aydes et gabelles, création des bureaulx de la foraine, finances reçues d'offices tant anciens que nouvellement erigez et de la suppression d'anciens d'iceulx, dimes de confirmation, aultres deniers, vaisselles d'argent billonnées, munitions de guerre, vestement, nourriture de soldats, soulde et paiement desdits soldats et chevaulx, et convois d'artillerie mis en plusieurs villes particulières, salpêtres et poudres fournis par le peuple, gaiges d'officiers, gendarmes et gens de pieds non payés qui a causé infinies pilleries sur le peuple, pression de la traite foraine et deniers au convoy en Bretagne, amortissement de quart et demi de sel en Guienne, et plusieurs aultres grandes sommes de deniers, au moyen desquelles charges insupportables se trouvent lesdits du tiers estàt tellement épuisez et denuez de tous biens et facultez qui ne peut, Sire, leur rester autre chose à vous offrir que leur bonne volonté ».

stupeur que les États d'Orléans; ils ne peuvent comprendre comment en si peu de temps la royauté a pu s'endetter d'une somme aussi considérable, et s'ingénient en vain à discerner les usages auxquels elle a pu être employée; les guerres ne suffisent pas à l'expliquer, car, d'après le tiers, l'histoire n'offre pas d'exemple de souverains qui, quelques guerres qu'ils aient dû soutenir, aient laissé une dette semblable à celle dont Charles IX a hérité.

Cette impossibilité où se trouvaient les États d'assigner à la dette de justes causes, les devait amener à soupçonner des fraudes et des malversations. Ils l'avaient déjà dit à Orléans, ils le répètent avec plus d'insistance à Pontoise, et d'un commun accord déclarent « qu'il est vraisemblable que telles grandes et infinies sommes de deniers levées sur le royaulme et qui ont causé la ruine d'icelluy ne sont entrés en vos coffres ni convertis au service de vos prédécesseurs. Mais que par donations immenses ou autres moyens indubz, sont demeurés entre les mains d'aulcuns particuliers, l'accroissement desquels on voit avoir été si grand que cent millions d'aultres sont venuz en ruine et décadence et enfin demeurez dessoubz au grand mécontentement de votre peuple... (1) ».

Les États étaient décidés d'ailleurs à savoir la vérité sur ce point, et ils réclamaient une enquête sur la

(1) *Ibid.*, Cahier du tiers, p. 31.

gestion des finances depuis le commencement du règne précédent, persuadés qu'elle ferait apparaître des détournements considérables, et donnerait lieu à des répétitions fructueuses [1]. Et pour que cette enquête fût sérieuse et n'aboutît pas à des accommodements avec les enquêtés parmi lesquels se trouveraient sans doute de hauts personnages, les États réclamaient que les fonctionnaires qui y procéderaient fussent assis-

(1) *Ibid.*, N. art. 42 à 47, p. 26 : « En premier lieu demandent .... que l'entière recepte et mise des deniers du roy depuis l'avènement du feu roy Henry soit communiquée aux Estats, afin que le compte en soit par eux ou leurs députés fidelement examiné. Et qu'à cet effet lesdits députés soient admis en la chambre des comptes et ailleurs ou il sera besoin avec toute puissance qu'ils prendront des estats à allouer et debattre les articles d'iceux comptes, et voir par là si l'entière recepte des deniers (levés depuis ce temps sur son peuple) est entrée en l'épargne du roy, et si ce qui y est entré a été fidèlement employé, ensemble si toutes les grandes dettes que l'on dit estre chez le roy sont légitimement dues, afin que si aulcuns deniers se trouvent estre de reste de revenuz, bons au roy, ou qu'il en soit du à sa majesté de quelque chose que ce soit, et aussi si quelque autre somme et partie desdites finances provenant du peuple ou de la couronne n'auraient été légitimement employées, lesquelles lesdits Etats entendent être repétées tant sur ceux qui les ont, que sur celuy qui les a maniées et commandées; que le tout soit au préalable converty au paiement des dettes de sa majesté, et soient faites quelques notables remontrances à ceux qui en auraient mal usé à cet endroit pour servir d'exemples à l'advenir ».

tés de leurs propres délégués investis de pleins pouvoirs [1].

C'était une révision générale des finances royales que réclamaient les États, et ils demandaient qu'il en fût usé de même à l'égard des pensions excessives, qui non seulement seraient révoquées, mais répétées, sauf celles allouées à la reine-mère, le produit de ces retranchements devant être employé au remboursement de la dette royale [2].

Ces propositions étaient communes aux deux ordres laïques. Mais la noblesse faisait plus, et soumettait au roi toute une série de demandes qui tendaient à établir

(1) Cahiers du tiers, p. 32 : « Sont d'advis et vous supplient d'entendre que ceux qui auront manié lesdits deniers, finances et choses susdites, soient contraints à rendre compte de leur administration depuis le règne du roi Henri et François vos père et frère, et par devant telz députés qu'il vous plaira ordonner, autres que les gens de vos comptes ; assistant à lad. reddition et audience des comptes les commis des trois états que chaque province et gouvernement voudraient déléguer, et vous plaira interdire à tous comptables et aultres de vos conseils, l'exercice et accès de leurs offices, jusqu'à ce que leurs comptes dument dressés soient mis es mains de vosd. deléguez et de vos estats, et que paiement soit fait des restes de leurs comptes. Principalement aurez esgard à la revision des comptes de ceux qui auront receuz les emprunts particuliers soit de huit escuz quatre et deux, vingt livres pour les clochers, munitions de vivres, fortifications de guerre, deniers levez sur villes closes après la journée de St Laurent, et de tous autres deniers extra ordinaires levez sur votre peuple ».

(2) Cahier du Tiers, p. 33.

sur des bases durables une meilleure gestion du Trésor. C'est ainsi qu'après avoir envisagé les moyens de rembourser la dette, elle se préoccupait d'en empêcher la réapparition, en demandant expressément la prohibition de tous emprunts, engagements de domaine, aliénation d'aides et de gabelles qui n'auraient été autorisés par les États [1].

Elle insistait pour que le roi fît « tous les ans quelque espargne à tout le moins pendant le bas aage dudit seigneur qui n'aura besoin de si grand entretenement, ni de si grand suite comme s'il était en aage [2] », que les donations cessassent pendant la minorité du roi, ou du moins ne fussent valables que si elles étaient faites en son conseil, qu'en tous cas elles fussent restreintes à un chiffre maximum de dix mille livres pour les princes du sang, et pour les autres personnes « proportionnées à la qualité [3] ». Elle insistait aussi pour que les dépenses du roi, « l'état de sa dépense et pensions, ne soient mis plus haut que monte le revenu ordinaire du royaume, produit ainsi que dessus ». Et, la chose était particulièrement intéressante, la noblesse eût voulu que ce revenu ordinaire sur lequel le roi se devrait régler, ne pût être augmenté sans le consentement des États. Elle essayait ainsi de reprendre la thèse, qui tombait

(1) *Ibid.*, p. 24, N. art. 71.
(2) *Ibid.*, p. 24, N. art. 65.
(3) *Ibid.*, p. 24. N. art. 67.

en désuétude, de la nécessité du consentement des États à l'établissement de l'impôt, et elle se montrait si ferme dans cette prétention qu'elle déclarait illégales toutes les taxes établies de la seule autorité du roi depuis les États généraux de Tours (1).

Mais c'étaient là des vues bien générales, d'application lointaine et de succès plus que problématique. Il était une œuvre plus précise dont la noblesse se préoccupait, le paiement de la dette royale, et la noblesse présentait au roi pour y arriver un projet soigneusement étudié.

(1) *Ibid.*, p. 24 : « Et entendant aussy que la réduction qui sera faite à présent des tailles et subsides, ne puisse être augmentée ni être faite aucune nouvelle imposition sans le consentement des estats. Déclairan toute imposition cy devant mise sur le royaume sans le consentement des subjets depuis la réduction qui en avait été faite aux derniers Estats de Tours, n'etre du vray domaine du Roy, ni légitime revenu de la couronne ».

La noblesse donnait en même temps son avis sur certains points de détail de l'administration des impôts, dont la réformation eût pu apporter un allègement assez sensible au contribuable, en réalisant une sorte de décentralisation financière. C'est ainsi qu'elle demandait que la levée et la perception de la taille fussent remises aux principales villes du royaume, que la répartition même fût de leur ressort, à charge d'y appeler quatre gentilshommes du pays; — que les aides, greniers et tous revenus du roi fussent baillés à ferme avec les solennités requises, — que le nombre enfin des receveurs généraux fût réduit à quatre, qu'ils fussent responsables, et qu'au lieu d'être érigés en titre d'offices, ils fussent munis de simples commissions révocables à volonté par le roi.

Si la noblesse se refusait à contribuer pour sa part au rachat de la dette, en revanche elle ne ménageait pas au roi ses conseils; avare de ses deniers, elle se montrait fort disposée à l'aider de ceux des autres ordres, en partant de ce principe quelque peu paradoxal que ceux qui supportaient les charges les plus lourdes devaient être disposés à consentir un nouveau sacrifice afin d'alléger pour l'avenir le faix sous lequel ils pliaient. « Et encore, disait-elle, que les gens d'Église et le tiers État desquels on attend les secours ne soient aucunement bien aisés pour y satisfaire, néanmoins que de gens qui tiennent à l'extrémité pour se rapporter des insupportables charges et impôts qu'ils ont longuement soufferts et pour être remis au gracieux terme du temps du roi Louis XII que leurs Majestés leur ont promis.....[1] ». Toutefois la noblesse n'entendait pas faire supporter au clergé et au tiers des charges égales dans l'acquit de la dette royale; le clergé y eût contribué pour les deux tiers, le Tiers État pour le reste.

Encore celui-ci eût-il joui pour l'acquit de sa part contributive de remises considérables. En déduction de sa cote fussent entrées les sommes recouvrées grâce à l'apurement des comptes, l'intégralité de ce revenant bon devant être portée à sa décharge[2]; avec l'espoir

(1) *Ibid.*, p. 21, N. art. 50.

(2) « Et l'autre tiers sera acquitté par le tiers État employant à son profict ce qui a été dessus réformé de l'espargne, recherche des finances, répétition des parties ».

que la noblesse et le tiers lui-même paraissaient avoir de répétitions fructueuses sur les comptables, on peut croire que dans la pensée de la noblesse, la contribution du tiers devait être notablement allégée de ce fait.

Cette déduction opérée, la part réelle du tiers n'était pas répartie uniformément sur l'ordre tout entier. Ici encore la noblesse faisait deux parts. La première, un tiers, devait être acquittée intégralement par la portion la moins nombreuse et la plus riche du tiers État; c'était une sorte de contribution des aisés, incombant aux bourgeois des grandes villes, aux gens de robe, aux commerçants, et surtout aux gens de finance dont l'enrichissement paraissait à la noblesse gros de malversations dans le maniement des deniers publics(1). En frappant spécialement ces fortunes récentes de traitants et de fermiers d'impôts la noblesse se flattait de faire retourner au Trésor quelque peu de ce qui en était indûment sorti, et c'était si bien sa pensée qu'elle prévoyait l'aliénation de leurs biens « ayant esgardé seu-

(1) *Ibid.*, p. 21 : « Répartissant encore ledit tiers restant en trois parties, dont l'une sera sur les gens d'estat financier, de justice ou bien aisés des villes closes, des villes franches qui ont été aussi déchargées de la solde des 50.000 hommes de pied, spécialement sur le grand nombre de trésoriers, commissaires et contrôleurs des finances, lesquels à l'avènement des rois Henri et François à la couronne et commencement de leurs charges n'avaient aucun bien ou bien petit patrimoine, et toutefois aujourd'hui ont de grands biens et seigneuries, maisons et argent à intérêt, et autres grands offices qu'ils ont acheptés ».

lement ce qu'ils pouvaient avoir épargné tant de leur patrimoine et état que de leur loyale industrie ».

Le reste, c'est-à-dire « les deux neuvièmes parties du tout étaient également réparties, sur l'ensemble du tiers, tant villes que plat pays, selon que chacun en son endroit pour l'abolition et réduction des créances et subsides aura plus de soullagement »; le département en serait fait en la présence des députés des gouvernements, bailliages et sénéchaussées, pour assurer l'égalité à ces différents degrés (1).

Deux mesures encore devaient apporter au tiers un soulagement sensible; il pourrait faire argent des cloches et joyaux des églises dont la valeur tournait ainsi à son profit et non à celui du clergé; enfin les ecclésiastiques non nobles étaient cotisés avec la seconde partie du tiers à raison de leur patrimoine particulier (2).

La part que la noblesse imposait au clergé était autrement considérable; elle s'élevait aux deux tiers de la dette du roi, sans aucune déduction, et sa contribution devait être assurée par un prélèvement sur tous les bénéfices excédant 400 livres de revenu ayant temporel; il en devait être aliéné une quantité représentant de 800.000 livres à un million de revenu (3). Il est inté-

(1) *Ibid.*, p. 21.

(2) *Ibid.*, p. 22.

(3) *Ibid.*, p. 21. « Sera permis de prendre des terres et des seigneuries jusqu'à concurrence de 800.000 livres ou 1.000.000 si besoin est, compris chartreux, célestins, chevaliers de Rho-

ressant de voir avec quelle brièveté et quelle assurance la noblesse justifie une mesure d'apparence aussi exorbitante, et que beaucoup par la suite devaient taxer de sacrilège. Une seule phrase y suffit qui renferme toute une théorie sur la propriété des biens ecclésiastiques : « attendu que ce sont biens provenant du roi et de la noblesse desquels la propriété appartient encore au commun du royaume, et les gens d'Église n'en sont que les usufruitiers seulement [1] ».

La noblesse n'entendait pas que ces sacrifices imposés au clergé le fussent pour un autre objet que pour le rachat du domaine. Et pour être mieux assurée qu'il en serait bien ainsi, elle était d'avis que le clergé contractât une obligation directe vis-à-vis des créanciers du roi.

« Sont d'avis que lesdits ecclésiastiques s'obligent personnellement à ceux qui détiennent le domaine dudit seigneur de leur payer les deniers pour lesquels il a été aliéné dans deux ans prochains venant, et à faute de paiement qu'ils fourniront à ses achepteurs autant de revenu annuel comme se monte ledit domaine, et à la même raison qu'il a été aliéné, et jusqu'à ce qu'ils auront effectuellement remboursé et que le domaine soit de cette façon remis entre les mains du roi [2] ».

des, benoits et autres sans nul excepter, pour être aliénés au dernier enchérisseur et par commissaires députés des estats de chacun pays, et par aliénations authentiques ».

(1) *Ibid.*, p. 21. N. art. 50.
(2) *Ibid.*, p. 22, N. art. 53.

La noblesse ne mettait en doute qu'il ne fût légitime d'imposer ce rachat aux détenteurs du domaine, en leur remboursant seulement le prix qu'ils avaient payé, et sans tenir compte de l'augmentation de la valeur des biens depuis ce temps, car « ceux qui le tiennent ne doivent trouver dure l'attente dud. Seigneur, encore qu'ils ne fassent proffict de leur argent, attendu qu'ils ont acheté le domaine inaliénable de la couronne sans légitime cause, et sans le consentement des États, et la plupart à vil prix [1] ».

Mais il était d'autres éléments de la dette que les domaines aliénés; la noblesse se préoccupait également de pourvoir à leur remboursement et projetait d'y arriver par le même moyen, en substituant à l'engagement du roi celui des deux autres ordres. « Et que tant les ecclésiastiques que tiers État, chacun selon sa part entre aussi en mesmes obligations envers les autres créanciers comme sa majesté y est, ledit clergé envers ceux qui prennent intérest et le tiers estat envers les autres, afin de rendre ledit seigneur de cette façon entièrement quitte du surplus dessus spécifié réglant lesdits intérêts de manière que se pourra [2] ». Mais il est

(1) En dehors d'ailleurs de toute considération d'équité, cette mesure en droit était parfaitement régulière; puisque par l'engagement le roi n'aliénait pas réellement son domaine à l'engagiste, mais le donnait comme sûreté d'une somme qui lui était prêtée, somme qu'il lui suffisait de rembourser pour rentrer en possession de son domaine.

(2) *Ibid.*, p. 22.

facile de remarquer combien le vœu de la noblesse est moins précis sur ce point que sur le précédent; les sûretés des créanciers, le délai du paiement n'y sont point spécifiés, les intérêts seront « réglés comme faire se pourront » ; c'est que le rachat du domaine productif de ressources était la chose de beaucoup la plus importante, et à laquelle il fallait pourvoir en premier lieu.

La manière enfin dont cette opération sera réalisée est à noter; la noblesse ne se contentait pas d'une ordonnance royale qui opérerait la vente du temporel ecclésiastique en quantité suffisante; elle demandait qu'un contrat intervînt entre la royauté et les deux ordres, que ratifieraient les États, les cours souveraines et les chambres des comptes; et dont une copie serait remise à chaque député « pour le contentement de ceux qui les ont envoyez qui par ce moien s'efforceront de meilleur cœur à faire ladite subvention ». Enfin des mesures seraient prises pour que « ce qui sera converty en cest acquict soit recogneu estre employé au rachapt de son domaine, aydes, tailles et autres choses par lui alienées, et au desgaigemen de sa couronne, afin que ses subjetz puissent par meilleure raison entrer dès la célébration dudit contrat en la vraye possession des soulagements à eux promis et accordé ».

3.

Le tiers ne pouvait conseiller au roi de s'aider des biens de la noblesse; il eût risqué en le faisant de se

l'aliéner et de la voir s'unir contre lui au clergé. Il n'avait donc qu'une ressource, proposer au roi de tirer l'intégralité des secours qu'il réclamait du seul ordre ecclésiastique. La noblesse ne devait pas faire grande difficulté d'entrer dans cette combinaison, et l'idée que le clergé serait seul imposé n'était pas pour lui paraître inacceptable. Le cahier particulier de la ville de Troyes, qui est commun aux deux ordres laïques, ne fait aucune allusion à une contribution du tiers; et s'arrête à des propositions fort voisines de celle que le tiers allait émettre (1).

Le tiers se présentait à Pontoise avec deux projets plus défavorables encore au clergé que celui de la noblesse, et qu'il soumettait au choix royal. « Lesdits du tiers estat en leur loyausté et conscience sont d'advis que vous pouvez et devrez vous aider des biens de l'Église ».

A. — La première façon dont le tiers comprenait cette aide consistait en un simple prélèvement sur les biens d'Église : Le roi était invité à saisir une partie des revenus qu'ils produisaient; mais cette saisie ne s'opérait pas suivant des règles indiquées pour toutes les catégories de bénéfices.

Elle devait porter d'abord sur les bénéfices non desservis actuellement par leurs titulaires, et de ceux-là le

(1) Cahier des doléances de la ville de Troyes (Nationale (Le 12-10).

roi était invité à s'approprier la totalité du revenu, à l'exception de ce qui serait nécessaire pour l'entretien des bâtiments (1). C'était la réalisation d'une mesure qui avait été maintes fois réclamée pour mettre fin aux abus qu'engendrait la pluralité des bénéfices, et cette opération revêtait ainsi l'aspect d'une mesure de discipline édictée dans l'intérêt même de l'Église et de sa moralité.

La même saisie intégrale serait effectuée sur les revenus des bénéfices litigieux, et les successions des religieux (2).

Les bénéfices du revenu desquels il était ainsi

(1) Mss 3970, p. 32. « Sont d'avis que voue pouvez et devez prendre l'entier revenu des benefices, offices et dignités ecclésiastiques de quelque estat et qualité qu'ils soient, lesquels sont desservis actuellement et en personne par les pourveuz et titulaires d'iceulx, en quoi l'on tiendra comprendre les Rodiens que l'on dict de l'ordre sainct Jehan de Jérusalem, et les hospitaux de sainct Jacques et Anthoine, sur iceux prins toutefois et distraits les deniers pour l'entretien du service divin, bastiments et aumones selon les fondations ».

(2) *Ibid.*, p. 33 : « Subordinairement, pourrez prendre tous les fruits des bénéfices litigieux que les collateurs d'iceux ont accoutumé prendre. Plus pourrez, sire, prendre et lever ce qui demeurera par l'obit et trespas des évêques et des moines, les dépouilles desquels par usurpation sont appliquez à leur profit, les successions des évêques, abbés, prieurs, attendu qu'un tel bien provienne de l'espargne et sobriété desdits moines, et à cette fin enjoindre à vos officiers de veiller et tenir la main pour faire description et garde desdits biens ainsi délaissez ».

disposé se trouvaient être ceux qui n'avaient pas de titulaires actuels, ou dont les titulaires manquaient à leurs obligations. C'était en sa qualité de collateur suprême des bénéfices du royaume et en vertu de son droit éminent sur ces bénéfices, que le roi en disposait. La mesure dans ces limites se pouvait donc envisager non comme une atteinte aux droits de l'Église, mais comme l'exercice régulier des droits de la royauté sur les bénéfices dont elle était le collateur principal.

Mais le plan du tiers État était de portée plus large, sans quoi il n'eût pu réaliser le but financier qu'il poursuivait. Il atteignait tous les bénéfices pourvus de titulaires résidants, et les atteignait de la même façon par le prélèvement d'une certaine partie de leur revenu, calculée de façon à laisser simplement aux bénéficiers ce qui était nécessaire à leur entretien et à remettre tout le superflu à la royauté. Ce prélèvement qui était uniforme pour tous les bénéfices inférieurs à 500 livres, variait suivant l'importance des bénéfices répartis en diverses catégories; il se présentait ainsi comme une sorte d'impôt classifié sur les revenus ecclésiastiques avec une progression rapide jusqu'à un certain chiffre au delà duquel l'excédent du revenu était absorbé en totalité.

Le prélèvement était réglé de la façon qui suit [1].

(1) *Ibid.*, p. 33 et 34. — Le cahier de la ville de Troyes préconisait le même système, mais avec des chiffres un peu différents. Jusqu'à 500 livres, il était prélevé par le roi 4 décimes,

Les bénéfices inférieurs à 500 livres paieraient trois décimes par an ;

Les bénéfices dont le revenu allait de :

—	—	500 à 1.000lt	25 0/0
—	—	1.000 à 3.000	33 0/0
—	—	3.000 à 6.000	50 0/0
—	—	6.000 à 12.000	66 0/0

Au-dessus de 12.000 livres, tous les bénéficiers gardaient un revenu de 4.000 livres par an, et le roi prenait le surplus ; pourtant le tiers laissait aux évêques 6.000 livres, aux archevêques 8.000 livres, aux cardinaux 12.000 livres.

Enfin, pour les ordres réguliers qui avaient fait vœu de pauvreté, tout ce qui n'était pas nécessaire à la subsistance de leurs membres, à l'entretien des bâtiments et à l'accomplissement des fondations, devait être pris par le roi (1).

de 500 à 1.200, 25 0/0, — de 1.200 à 3.000, 33 0/0, — de 3.000 à 6.000, 50 0/0, — de 6.000 à 12.000, 66 0/0. — La différence était surtout sensible pour le chiffre maximum laissé aux prélats : 6.000 pour les évêques, 12.000 pour les archevêques, 18.000 pour les primats, 24.000 pour les cardinaux. Enfin ces prélèvements devaient porter sur le revenu calculé « toutes charges déduites ». Le cahier général du tiers était donc plus rigoureux pour les bénéfices que le cahier particulier de la ville de Troyes.

(1) *Ibid.*, p. 34 : « Et quant aux chartreux, minimes, célestins, mathurins et monniales, dont la vraie profession est

L'application de ces mesures devait fournir à la royauté des ressources très importantes: mais le tiers prévoyant le cas où elles resteraient insuffisantes, les complétait en demandant l'aliénation d'une partie du fonds de l'Église.

Les biens dont ils demandaient ainsi la vente étaient ceux dont il lui paraissait que l'aliénation serait la plus facile, et en même temps la moins onéreuse pour l'Église. C'est ainsi qu'il visait les maisons que les ecclésiastiques possédaient à l'intérieur des villes, et qu'ils n'habitaient pas eux-mêmes. « Sera bon et expédient, si les moyens susdits ne suffisent, ou bien que les subséquents prévallent et soient moins onéreux,

claustrale, recluse, solitaire, qui ne doibvent attendre autre chose en ce monde oultre la nourriture, bâtiments et aumosnes bien entretenus, prendre le surplus de leur revenu, et les biens excedans, les sommes necessaires pour leur nourriture, aliments, et aumosnes y fondées ».

Le cahier de la ville de Troyes à côté des dispositions identiques s'occupait spécialement de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et le traitait avec une rigueur particulière. Il s'en prenait non plus à son revenu mais à son fonds même, il conseillait au roi « de prendre dès à présent et appliquer à son domaine les deux tiers de tout le bien des commanderies qu'ils tiennent dans le royaume, leur délaissant un tiers pour leur nourriture, entretenement d'édifices, et pour le service divin, après le décès desquels sera ledit tiers réuni à son domaine à charge de faire le service et aulmones qui sont fondées esdites commanderies et hopitaux, comme étant lesd. chevaliers infructueux à la république ».

qu'il plaise à votre Majesté faire vendre au plus offrant et dernier enchérisseur, les héritages, maisons, jardins, places, masures et aultres pourpris de bâtiments, soient vacquans ou occupés à titre de louaige, estans au dedans des villes, et appartenans auxdits ecclésiastiques, et les deniers qui en proviendront soient employés aux susditz acquitz[1] ».

Pour modifier le moins possible les situations établies, le tiers désirait que les particuliers qui tenaient à bail quelque immeuble de l'Église, pussent transformer ce bail en un bail perpétuel, en payant au roi le loyer dont ils étaient débiteurs vis-à-vis du bénéficier, et aussi une certaine somme comme prix de la perpétuité du titre qui leur serait délivré[2]; c'était somme toute un droit de préemption offert aux locataires actuels, et on pensait ainsi faciliter l'achat de ces

(1) *Ibid.*, p. 24.

(2) *Ibid.*, p. 35 : « Plus en semblable sera bon que les héritaiges, immeubles desdits gens d'Église et commanderies par eux accensés et baillés à vie ou à longues années, soient lesd. baux et accenses déclairez perpétuelz aux preneurs d'iceulx ou aultres, à leur refus, en payant par eux les droits d'accense charges et rentes qu'ils doibvent auxdits ecclésiastiques à cause desdits héritages.

Et oultre, certaines sommes de deniers pour la permission de perpétuité desdits baux et accenses, ayant esgard à la rente ou cens; en quoy faisans se trouvera facilement deniers par les preneurs en considération de ladite perpétuité qui les rend propriétaires desdits héritages.

biens. Inversement les débiteurs de rentes en argent ou en nature vis-à-vis des membres du clergé, s'en pourraient libérer en versant au roi un capital équivalant au fort principal[1].

Il était enfin une dernière ressource dont le tiers proposait au roi de s'aider : c'étaient « les meubles des églises, les vaissaulx, piéreries et ornements précieux, espèces d'or et d'argent qui sont es temples et églises de notre royaume ».

En tout cas, si le roi ne jugeait bon d'en faire argent immédiatement, le tiers demandait qu'il en fût fait « description et inventaire au vray », que les inventaires anciens fussent revus, que la garde de ces biens fût confiée à de « bons personnages qui les puissent représenter quand la nécessité le requerra » et que tous ceux qui auraient vendu de ces biens fussent contraints par un emprisonnement personnel à les remettre à la justice.

B. — Tel était le premier projet du tiers. Il en avait un second qu'il soumettait au roi en le priant de

(1) « Davantaige sera bon ordonner que toutes rentes foncières et autres redevances portant proffict ou non en cas de mutation de personnes, consistans en argent, bled, vin ou autres choses dubs aux gens d'église sur maisons et héritaiges assis dedans les villes closes et faubourgs d'icelles soient déclairées racheptables nonobstant tout amortissement octroyez aux gens d'Église, et les deniers qui proviendront desdites ventes pour employer et amortir au paiement de vos debtes ».

choisir celui qu'il jugerait préférable, mais il semblait bien que lui-même eût quelque préférence pour ce second moyen plus radical et « portant en soi le moien le plus prompt de fait de vous subvenir en vos affaires ».

Le roi eût aliéné tout le temporel ecclésiastique (1), sauf une maison réservée dans chaque bénéfice pour l'habitation du titulaire.

Des deniers provenant de la vente il serait fait trois parts : 1° Le roi prélèverait le nécessaire pour payer les dettes.

2° Il serait constitué un fonds pour le traitement des ecclésiastiques.

3° Un autre fonds serait destiné à alimenter des prêts aux particuliers.

Le projet ne s'inspirait d'aucune pensée défavorable aux ecclésiastiques; il prétendait au contraire sauvegarder pleinement leurs intérêts tout en satisfaisant à ceux du pays. Et cela par une combinaison ingénieuse « qui précède et surpasse tous autres en profict et commodité ».

(1) *Ibid.*, p. 35. « Si ce premier moyen, Sire, délaissez si tant est que celuy cy après deduict vous mieux agréé et plaise, lequel parti en soi le remède plus prompt de fait de vous subvenir et secourir en vos affaires, sont d'avis que vous fassiez exposer en vente tout le temporel détenu et possédé par les gens d'Église pendant de leurs bénéfices, sous la réserve toutefois d'une maison principale qui demeurera à l'evesque prélat, chapitre, collège titulaire et bénéficier pour l'habitation ».

Toute l'économie du projet reposait sur la conviction que la valeur des biens ecclésiastiques atteignait à un certain chiffre, et que l'aliénation en assurerait la réalisation intégrale. Le tiers se livrait en effet aux évaluations suivantes [1] : « Est noté que le revenu du dit temporel desdites Églises soit commanderies, mainmorte ou aultres, monte et revient pour le moings à 4.000.000 de livres, sans toucher la réserve susdite des maisons, lesquels quatre millions de revenu annuel estimé à la raison du denier trente comme tel bien porté la plupart tenu en toute justice, revient en achapt à six vingts millions de livres, laquelle somme sera plus facile à trouver d'icelle aliénation que de tous autres biens, pour que chacun désire posséder terres, chevances et seigneuries esquelles il y ait juridiction, droit et profit, droit et profit casuel et portant comme mainmorte confiscation et aultres, et si pouvez de votre puissance et autorité ériger les grosses pièces ou bien attribuer tout autre titre seigneurial qui bon vous semblera, et par ce moyen ferez venir en lumière et évidence tous trésors qui longtemps pourraient estre cachés ».

C'était cette somme de 120.000.000 qui, dans l'esprit du tiers permettait de concilier tous les intérêts, et spécialement d'assurer au clergé une situation équivalente à celle dont il jouissait pour le moment.

(1) *Ibid.*, p. 35.

L'on commencerait en effet par distraire de ces 120 millions 48 qui seraient placés au denier douze : ils produiraient ainsi une somme annuelle de 4.000.000, c'est-à-dire précisément la somme à laquelle le tiers estimait le revenu du clergé. Comme les bénéficiers n'étaient qu'usufruitiers, il devait peu leur importer que leur revenu provînt de fonds immobiliers, ou de rentes solidement constituées et garanties. Cette combinaison présente même un avantage supplémentaire ; c'est que ce fonds de 48 millions permettra de consentir au peuple qui a besoin des capitaux pour ses affaires, des prêts au denier douze, c'est-à-dire à un taux plus avantageux que celui qu'il est forcé de consentir habituellement (1).

L'opération eût aussi abouti à la formation d'une sorte de budget des cultes, et à la transformation des bénéficiers en fonctionnaires salariés. Mais ce budget offrait

(1) *Ibid.*, p. 35. « Lesdits du clergé n'en ressentiront perte ni dommage car seront pris des six vingt millions quarante huit pour être délivrés à profict et intérêt, lesquels, à raison du denier douze parferont les quatre millions de livres, revenu annuel desdits gens d'Eglise, dont le paiement leur sera continué sans intermission par gens solvables et cautionnés qui a tel effet intercèderont et interviendront au contraire.

Et de ce fait, outre l'utilité et commodité promise, savoir est que votre peuple sera soulagé par la prise desdits deniers à interest, qu'il est contraint ordinairement pour subvenir à ses nécessités, prendre à plus grand intérest, ce qui lui cause sa ruine et perdition de maison ».

cela de particulier qu'il devait être municipal; c'était aux villes qu'était confié le maniement de ce fonds de 48 millions, et le soin d'en servir les intérêts aux bénéficiers. « Sera (ce revenu annuel) distribué et depparty auxdits prélats et pourvus desdits bénéfices par les eschevins, capitouls, consuls juratz et autres administrateurs des villes, lesquelles avec les bourgeois marchans et habitans d'icelles s'obligeront au profit desdits deniers et distribution d'iceux ». Sans doute le tiers craignait-il que si ce fonds était remis au roi celui-ci ne pût résister à la tentation de s'en aider dans des circonstances difficiles.

Ce premier prélèvement opéré, il restait 72.000.000 livres du produit de la vente des biens ecclésiastiques. — Quarante-deux seraient employés à l'acquit de la dette et au rachat du domaine, si la révision des comptes établissait que c'était bien là le chiffre réel de la dette; celle-ci serait éteinte intégralement, et le roi libéré de toute charge ancienne pourrait facilement adopter cette politique de sagesse et d'économie réclamée par le tiers; jouissant de l'entier revenu de son domaine, il pourrait alléger les impôts. Les détenteurs des domaines « seront fort joyeux d'accepter du temporel de l'église en paiement des sommes par eux déboursées pour l'achat de votre domaine (1) ».

Le clergé désintéressé, le roi acquitté, restaient en-

(1) *Ibid.*, p. 36.

core 30.000.000 livres. Et le tiers en préconisait un emploi extrêmement intéressant et qui témoigne de vues économiques fort étudiées. Il ne lui venait pas à l'idée de restituer au clergé cet excédent de ressources qui n'était pas nécessaire au rétablissement des finances, ni de l'employer à un dégrèvement immédiat des impôts. Il demandait que cette somme fût employée à constituer une sorte de fonds pour des prêts au commerce et à l'industrie. Cette caisse ne serait pas gérée par la royauté; mais les 30.000.000 livres seraient répartis entre les principales villes du royaume dont chacune administrerait la part qui lui serait assignée et consentirait des prêts à un taux raisonnable à ses habitants [1]. Il y avait là une tentative intéressante de décentralisation du crédit, et la préférence que le tiers manifestait pour la gestion financière des villes, s'explique par la même défiance vis-à-vis de l'administration royale qui l'avait déjà décidé à ne pas lui laisser le maniement du budget ecclésiastique.

L'avantage de cette combinaison d'ailleurs était double : pour les particuliers et pour le roi : s'ils étaient

(1) *Ibid.*, p. 36 : « Toutes debtes soldées et payées demeurera net la somme de 30.000.000 de livres, laquelle somme sera bon et expédient de mettre en main des villes principales et capitalles de votre royaume pour y accomoder vos sujets à rentes et à intérêts raisonnables, et si tel moyen sera accroytre les négoces et traffiques de marchandises de votre royaulme, fera reluir de plus en plus votre grandeur, et donnera occasion à jamais à Votre Majesté de soulager votre peuple ».

consentis à un taux très modéré, ces prêts ne devaient pas laisser que de produire une somme fort respectable dont la royauté profiterait, car si le tiers ôtait au roi l'administration de ce fonds, il lui en laissait les bénéfices qu'il évaluait à deux millions et demi(1).

Enfin à tous ces avantages s'ajouteraient les profits indirects et considérables qui résulteraient de la disparition de la mainmorte, et des obligations tant personnelles que pécuniaires auxquelles seraient tenus les nouveaux propriétaires de ces fonds.

Le tiers arrêtait là son cahier, et terminait en réclamant selon la promesse royale, une diminution des impôts.

Il est impossible de ne pas être frappé de l'originalité des motions présentées par le tiers, et de leur hardiesse qui à cette époque devait paraître singulièrement subversive. A s'en tenir au second projet du tiers, comme le plus caractéristique, qu'y rencontre-t-on, sinon la proposition ferme de réformes qui ne devaient aboutir qu'à la chute de l'ancien régime. Ce que le tiers demandait, c'était l'établissement à la place d'un ordre puissant par son indépendance matérielle et son auto-

(1) *Ibid.*, p. 36 : « Desquelz 30.000.000 de livres tirerez de profict annuel deux millions et cinq cent mille livres que vous pourrez employer aux fortifications de votre royaulme, entretien et solde de votre gendarmerie, finalement recevrez commodité de la crue de vos bans et arrière bans, parce que les acheteurs desdites terres seigneuriales et féodales seront tenus prester et accomplir les devoirs de vrays vassaux ».

nomie financière, d'un clergé dépouillé de tous ses biens, appointé par l'État, et composé de simples fonctionnaires. Si pareille réforme eût abouti, il est bien permis de croire que c'en eût été fait de l'existence propre du clergé en tant qu'ordre politique et que l'équilibre sur lequel reposait alors le régime politique, eût été rompu par suite de la disparition d'un de ses éléments principaux.

La raison qui poussait le tiers à demander la création d'une sorte de budget du culte était la même dont se devait inspirer la Révolution ; c'était la mainmise par l'État sur le patrimoine de l'Église, et la nécessité de donner à celle-ci une compensation. C'est dans ce projet de la suppression complète du temporel ecclésiastique que réside l'intérêt principal de la proposition du tiers ; il paraît presque une manière d'anachronisme, tant il semble que les temps fussent peu mûrs pour une pareille réforme, et pourtant il est curieux de constater le calme avec lequel le tiers la proposait, combien peu il lui paraissait nécessaire d'en justifier la légitimité, et de quelle assurance absolue il faisait preuve dans l'affirmation des droits du roi sur le domaine de l'Église.

Mais si le projet était intéressant au point de vue théorique, il est permis de se demander quelle valeur pratique il présentait, et si la combinaison financière que le tiers préconisait eût bien porté tous les fruits qu'il en attendait.

Tout ce projet reposait sur l'idée que l'aliénation du temporel de l'Église mettrait à la disposition du roi un capital énorme. Il est bien difficile d'apprécier exactement la valeur réelle du domaine de l'Église à cette époque; les ordres laïques étaient portés à l'exagérer, et le clergé n'était pas loin de se prétendre ruiné. Ce sont là dans l'un et l'autre sens des exagérations évidentes; mais il est sûr que la fortune de l'Église était considérable. Des observateurs désintéressés, tels que le pouvaient être les ambassadeurs vénitiens s'accordaient à le reconnaître, et même le chiffre du revenu qu'ils assignaient au clergé était supérieur à l'estimation du tiers. Jean Michel Suriano, dans son « Commentaire sur le royaume de la France » évaluait en 1561 le revenu total du pays à 15.000.000 d'or, dont six au clergé « de sorte que le clergé possède à lui seul les deux cinquièmes de tout le revenu du royaume [1] ». En 1563, Marc Antoine Barbario disait : « Le clergé paye le plus, et c'est juste car des 15.000.000 qui forment le revenu de tout le royaume, six sont à l'Église [2] ».

Mais en tenant pour exact le revenu de 4.000.000 que le tiers attribuait au clergé rien ne prouve, bien loin de là, que la vente en dût produire 120.000.000

(1) Relations des ambassadeurs vénitiens au XVIe siècle, t. I, p. 503. Dans la Collection des documents inédits pour servir à l'histoire de France.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 23.

en capital. Une pareille masse de biens jetée brusquement sur le marché pour être réalisée en un très bref délai, devait infailliblement subir une dépréciation formidable, et il est bien probable que finalement on eût été loin de compte des 120.000.000 escomptés. Les acheteurs eussent sans doute fait une très bonne affaire, le trésor probablement une beaucoup moins bonne.

L'on se pouvait même demander si les acheteurs eussent été en nombre suffisant. Le tiers n'en doutait pas, et l'ambassadeur Jean Michel déclare que « quant à la vente des biens d'église, les acheteurs ne manqueront pas », mais peut-être y avait-il bien dans cette confiance quelque illusion, et l'on peut douter qu'en 1561 les choses se fussent passées beaucoup mieux qu'il n'en devait advenir à la Révolution. A la fin du XVIIIe siècle pourtant, la théorie des droits du souverain sur les biens ecclésiastiques était parfaitement nette, et la faculté pour le magistrat politique d'en disposer en cas de nécessité ne faisait aucun doute pour les juristes. La doctrine sur ce point était bien moins ferme au XVIe siècle où les théoriciens de la thèse inverse ne faisaient pas défaut; ce fut pourtant un mécompte formidable au XVIIIe siècle que la vente des biens de l'Église, tant par la rareté des acheteurs que par l'avilissement des prix. Sans doute il faut tenir compte qu'en 1561 l'opération eût pu être légitimée aux yeux de beaucoup par l'assentiment de la royauté, mais les scrupules religieux et la crainte du sacrilège entretenue

par un clergé puissant n'eussent-ils pas détourné beaucoup d'acheteurs, ou, pour les attirer, n'eût-on pas été forcé de leur consentir des prix extraordinairement avantageux; la chose n'a rien d'improbable et alors la combinaison du tiers eût fort risqué d'aboutir à la banqueroute. Elle n'eut pas fort heureusement à subir l'épreuve de l'expérience, et aboutit indirectement à un résultat moins complet mais fort efficace. Elle agit sur le clergé par voie d'intimidation, le décida à un sacrifice considérable; et le subside que les États de Pontoise n'avaient pas fourni au roi, le colloque de Poissy le lui allait accorder.

CHAPITRE IV

LE COLLOQUE DE POISSY.

---

1. Le but de la réunion du colloque. — 2. En quelle qualité y prirent part, les prélats catholiques. — 3. Les négociations avec la Cour et le vote de la subvention.

1.

Le colloque de Poissy tire son nom de la réunion en une même assemblée des représentants les plus autorisés des deux religions pour essayer d'arriver à une entente sur les points qui les divisaient. Cette conférence des membres principaux des deux Églises n'avait pas été concertée à l'avance et l'assemblée dont la tenue était décidée depuis un certain temps déjà avait un autre but. L'idée première en doit être cherchée dans les résolutions de l'assemblée de Fontainebleau, qui, en même temps que la réunion des États généraux avait décidé la tenue d'un concile national.

C'est dans ce but qu'un certain nombre de Prélats

se réunirent le 26 juillet 1561 (1). La ville de Poissy avait été choisie pour certaines commodités matérielles, et surtout pour sa proximité de la Cour alors fixée à Saint-Germain. L'Assemblée ouvrit ses séances le 30 juillet, en élisant comme président son doyen l'Archevêque de Tournon ; le 31 le Roi vint à Poissy et fit exposer par son chancelier, les raisons pour lesquelles il avait réuni l'assemblée, « à scavoir pour la réformation des abus, et pour apaiser les tumultes et séditions émues ; que le roi de sa part y voulait donner ordre et parachever ce que ses père et frère, naguères rois de France, avaient commencé. Messieurs les prélats furent admonestés de faire leur devoir chacun en son endroit, et qu'ils tachassent surtout de réduire amiablement leurs frères devoyés et errants (2) ».

Le premier Août l'assemblée arrêta les matières sur lesquelles elle délibérerait. « Il fut conclu que l'on ne parlerait pas de doctrine et des matières de foi, les remettant au concile qui était déjà ouvert, et que l'on traiterait seulement de la réformation des mœurs, et des moyens d'ôter les abus de l'Église », et l'archevêque de Tournon proposa quatre chefs de délibération : la réformation de l'Église, l'élection des députés au con-

(1) « Les prélats du Royaume étaient convoqués au nombre de 113. Les fourriers du Roi avaient préparé les logis pour ce nombre ; cependant à peine s'y trouva-t-il d'abord 50 ». (*Collection des Procès-Verbaux du clergé*, t. I, p. 17).

(2) *Procès-Verbaux du Clergé*, t. I, p. 18.

cile, l'apaisement des tumultes religieux ; enfin la subvention à accorder au roi.

La décision de ne pas aborder les questions de foi ne fut pas observée et la volonté royale transforma en un débat contradictoire sur le dogme, ce qui ne devait être qu'une discussion de divers points de discipline et d'administration intérieure de l'Église. Les réformés obtinrent en effet la permission d'envoyer à Poissy les plus célèbres de leurs ministres ; le roi en demandant qu'ils fussent entendus par l'assemblée semblait espérer qu'un débat entre les membres les plus éminents des deux partis, pourrait aboutir à un accord doctrinal et mettre fin aux querelles religieuses. Mais comme il était à prévoir, cet accord ne put se faire, et le débat ne fit qu'accentuer les divergences de principe qui séparaient les deux Églises.

Parallèlement à cette discussion théologique, se poursuivait l'étude des autres questions auxquelles l'assemblée avait d'abord déclaré vouloir s'en tenir ; il en est une qui nous intéresse au premier chef par la solution à laquelle elle devait aboutir, c'est la matière de la subvention, et il importe, à ce point de vue spécial de bien préciser quelle était la situation de l'assemblée.

2.

Le clergé apparaît nettement à Poissy sous son double aspect, et dans l'exercice de la double mission qui

lui incombe. En tant que ministre d'une religion, chargé de proclamer un dogme et d'en maintenir la pureté, il engage avec les réformés une discussion sur certains articles de la foi ; en tant qu'ordre de l'État au contraire, et comme membre de la société politique il se trouve amené à débattre et trancher des questions purement temporelles que provoque précisément la situation particulière qu'il occupe dans le royaume. C'est parce qu'il forme une sorte d'entité politique dans l'État, et qu'il y prétend jouir d'un statut particulier qu'il est obligé de se concerter sur la situation à prendre vis-à-vis des autres membres du corps politique, et sur la manière d'accorder les intérêts particuliers de l'ordre qu'il constitue avec les intérêts généraux du royaume. A cette double fonction religieuse et politique un double organisme devait correspondre par la suite, et les intérêts temporels de l'ordre devaient trouver un organe propre et spécialisé dans les assemblées du clergé, tandis que les questions de foi et de dogme relevaient des conciles et des synodes. Mais à notre époque, cette différentiation ne s'était pas produite encore ; il n'y avait pas encore en France d'organisation raisonnée et méthodique de l'ordre ecclésiastique, où ses attributions fussent nettement divisées selon leur nature. C'est précisément cette question de la subvention et de la participation régulière et constante du clergé aux dépenses publiques qui va être la cause déterminante de l'apparition d'un organe propre des

intérêts temporels de l'Église. Et l'on peut dire que le colloque de Poissy contient, mélangé encore à un concile particulier, le germe des assemblées générales du clergé que les événements vont finir de dégager.

La chose se put constater matériellement en quelque sorte, par l'examen des éléments qui composaient cette assemblée de Poissy. Elle ne comprenait originairement et ne devait comprendre que les prélats convoqués d'une façon générale par le roi, en vertu de leur titre spirituel pour débattre des questions de discipline, et des questions de foi quand le débat se fut engagé avec les ministres protestants; mais à ce premier élément un autre vint s'ajouter par la suite qui modifia profondément le caractère de l'Assemblée et lui donna une compétence particulière pour résoudre une question purement temporelle comme l'était celle de la subvention.

Après la clôture des États de Pontoise, les députés du clergé qui avaient pris part à leurs séances vinrent assister au colloque de Poissy (1). Ils se pouvaient prévaloir de leur qualité de dignitaires ecclésiastiques, et

(1) « Outre les députés qu'on vient de nommer plusieurs autres députés tant du premier que du second ordre signèrent au contrat passé à St-Germain-en-Laye le 21 octobre 1561, appelé néanmoins le contrat de Poissy : sans doute qu'après la dissolution des estats de Pontoise qui furent de très peu de durée, les deputés du clergé des gouvernements du Royaume se rendirent à Poissy ». (*Procès-verbaux des états du clergé*, t. I, p. 17 en note).

prétendaient à bon droit participer à la discussion des questions de discipline et de dogme qui étaient traitées au colloque. Mais ils joignaient à leur titre spirituel, une autre qualité et de nature fort différente. Ils avaient été députés aux États généraux de Pontoise par le clergé envisagé en tant que corps politique, pour y défendre ses intérêts purement temporels et les accorder avec les intérêts généraux du royaume. Ils représentaient donc au colloque de Poissy un élément nouveau, de compétence plus large que n'était celle des autres prélats, et ils seront tenus à juste titre pour les représentants réguliers de l'ordre ecclésiastique quand seront débattus ses intérêts temporels. Ils prennent part à l'assemblée de Poissy avec la même qualité qu'auront les députés aux Assemblées du clergé quand celles-ci seront définitivement constituées; ce sont les mandataires du clergé considéré en tant qu'ordre politique. Le fait a une importance considérable; et nous verrons les partisans de la validité juridique du contrat de Poissy, pour établir que le clergé avait été régulièrement obligé, relever avec le plus grand soin que les députés du clergé aux États de Pontoise, avaient signé le contrat de Poissy.

3.

Les discussions sur le dogme n'empêchèrent pas l'étude de la question financière. Le roi insistait pour

que le clergé abordât sans retard l'examen de la subvention qu'il lui devait fournir, et l'assemblée ne chercha pas à éluder cette demande; « quant à la subvention, dit le procès-verbal du colloque, à la date du premier tout chacun en fut d'accord ».

Le 6 août, la reine envoya le connétable de Montmorency pour « signifier à Messeigneurs de l'Assemblée qu'il n'était ni besoin ni expédient d'interrompre l'affaire de la réformation de l'Église pour la subvention du Roi, et aussi pour dire que la reine-mère avait entendu qu'il courait un bruit à Poissy qu'elle voulait, pour acquitter le royaume, faire vendre le revenu de l'Église jusqu'à un million d'or de revenu annuel, pour faire de l'argent pour acquitter le Roi; ce qu'elle disait n'avoir jamais pensé, et priait la compagnie de n'en rien croire; qu'il lui suffisait qu'ils trouvassent quelques moyens, tels qu'ils verraient bon entre eux, pour acquitter le royaume [1] ».

Cette protestation de la reine-mère, sous couleur de rassurer le clergé, lui dut être une raison décisive de traiter cette affaire sans atermoiements qui pussent susciter le mécontentement royal. Ce rappel, sous prétexte de la désavouer, d'une mesure qui eût été si désastreuse pour l'Église, venait trop à propos pour que le clerge n'en comprît la valeur, et ne sentît combien sa situation était difficile; les propositions des États de

(1) *Procès-verbaux*, p. 19.

Pontoise constituaient une menace trop sérieuse pour qu'elle pût être négligée. Il n'était qu'un moyen pour l'Église d'éviter une ruine totale, c'était de consentir au Roi un subside assez fort pour le satisfaire, et pour écarter le péril provoqué par les projets des ordres laïques.

Mais si un sacrifice était inévitable, du moins pouvait-il être restreint à certaines limites, et l'effort du clergé porta sur deux points : n'accorder que ce qui était strictement nécessaire, sans surcharger inutilement ses membres, et surtout donner à sa subvention la forme d'un subside volontaire.

C'était en effet la préoccupation constante du clergé, toutes les fois qu'il fournissait au roi quelque secours, de lui conserver le caractère d'un pur don gratuit, d'éviter tout ce qui eût pu lui donner l'apparence d'une imposition établie de la volonté unilatérale du roi, et par voie de commandement. Le clergé restait ainsi fidèle à sa prétention de ne pouvoir être imposé en dehors de son consentement; il contribuait, il est vrai, mais affirmait le faire de son propre mouvement, et ne fournir qu'un secours librement consenti. Cette situation de droit à laquelle il prétendait, eût été ruinée si les projets des États de Pontoise avaient prévalu, puisqu'ils affirmaient de la façon la plus énergique le droit du roi de disposer des biens de l'Église; elle pouvait être maintenue, au contraire, par le paiement d'une subvention que, cette fois encore, le clergé allait s'appliquer à présenter comme volontairement accordée.

Des pourparlers s'établirent donc entre la Cour et l'Assemblée pour déterminer tant le chiffre de cette subvention que sa forme et sa durée. A plusieurs reprises, la reine envoya aux prélats de hauts fonctionnaires tels que le surintendant des finances pour savoir leurs intentions, et le premier septembre, elle leur fit connaître ce qu'elle attendait d'eux : Elle demandait 15.000.000; c'était le chiffre le plus considérable dont le clergé eût encore été requis, et pour le justifier, la reine invoquait les motifs qu'elle avait déjà exposés aux États; l'engagement du Domaine et le chiffre de la dette. Il paraît bien d'ailleurs que pour vaincre les hésitations de l'Assemblée, elle feignit d'entrer jusqu'à un certain point dans les vues des États, et de croire que le clergé pourrait consentir, au lieu d'une subvention, à l'aliénation d'une partie de son temporel (1).

(1) Mayer, *États généraux,* t. XII, p. 40 : « Le 4 de septembre 1561 furent envoyés à l'Assemblée de Poissy des messieurs des finances pour faire des ouvertures pour trouver moyen de subvenir au roi; entre lesquels étaient M. de Beauvoir, chevalier de l'ordre, M. de Mortier, M. Voinsinlieu, M. le Trésorier de l'Epargne, et M. de Grandville. Ledit sieur de Gonnor proposa un moyen le plus expédient, ce qui lui semblait pour acquitter le roi; c'était d'aliéner du bien de l'Église, 500.000 livres rente; laquelle ouverture ne fut trouvée bonne, pour la conséquence, joint que les ecclésiastiques, n'étant qu'usufruitiers des biens de l'Église, ne peuvent et ne doivent consentir à l'aliénation d'icelle; proposèrent encore plusieurs autres moyens, lesquels seraient longs à expliquer ».

L'Assemblée résolut de donner à sa subvention une forme telle qu'elle remédiât précisément aux inconvénients que la reine lui signalait. Au lieu du paiement d'une somme d'argent liquide, à verser au Trésor en un court délai, le clergé offrit de s'engager à servir les intérêts d'une partie de la dette, aux lieu et place du roi, et d'en rembourser le fort principal en un temps déterminé. « Suivant l'instruction donnée à Messieurs le duc de Guise et de Montmorency connétables, cette offre consistait à remettre le roi dès le 1[er] janvier 1561 en jouissance de tout le domaine, des aides et gabelles aliéné hors de la ville de Paris, montant à 6 ou 700.000 livres de rente, d'en payer l'intérêt, et de faire le rachat ou fort principal dans le cours de six ans; et à la fin des six années, de remettre sa majesté en pareille jouissance du surplus de ses domaines, aides et gabelles dans le cours de dix autres années en payant les intérêts, et faisant pareil remboursement du fort principal; ce qui était tout ce que le clergé disait pouvoir faire, après les autres grandes charges, par eux supportées tant pour la subvention des affaires de sa majesté que des rois, ses aïeuls père et frère [1] ».

Le roi fit examiner cette offre par son conseil, et déclara se louer fort « de l'entière dévotion et affection dont Messieurs du Clergé continuaient de faire honnête démonstration pour le bien et subvention des affaires

(1) *Procès-verbaux*, t. I, p. 21, et Mayer, *États généraux*, t. XII, p. 394.

de sa Majesté ». Mais, cet hommage rendu à leur bon vouloir, le roi discutait l'offre des prélats, et déclarait que quand bien même le clergé s'en acquitterait intégralement, le Trésor n'en serait que fort peu soulagé (1). L'objection du roi contre cette proposition était double; il y voyait une impossibilité juridique et une incommodité pratique.

Et d'abord l'exécution de cette offre était impossible en droit parce que les détenteurs des domaines et des aides ne les voudraient remettre au roi en se contentant du seul engagement du clergé de les désintéresser, mais qu'ils exigeraient le remboursement immédiat et intégral de ce qu'ils avaient payé pour les acquérir (2). Elle était incommode, parce que si l'on forçait les créanciers du roi à se contenter de cette promesse et à lui remettre dès maintenant les domaines qu'ils possédaient l'on ruinait par cela même le crédit royal (3).

(1) Les objections du roi étaient exposées dans un document intitulé : « Instruction baillée à Messeigneurs les ducs de Guise et de Montmorency connetable, que le roi a envoyés à Poissy devant Messieurs les Prelats assemblés. Fait à Saint-Germain le 12 de septembre 1561. Mayer, *États généraux*, XII, p. 394 et suiv.

(2) « La principale cause de lad. impossibilité est que l'on ne pense pas que ceux qui sont aujourd'hui possesseurs desd. domaines, aides et gabelles par les aliénations qui leur ont été bien et dument faites consentent jamais d'être dépossédés de ce qu'ils ont justement acquis, qu'en les remboursant au préalable du fort principal par eux fourni, et de leurs loyaux coûts, selon les conditions apposées en leurs contrats » (Mayer, XII, 394).

(3) « Et de dire qu'on les y contraindra par force, il n'y a

L'argument était peu fait pour convaincre l'assemblée, elle consentait à supporter un sacrifice très lourd pour réparer les conséquences si préjudiciables pour le trésor des aliénations du domaine et dans l'espoir que l'on ne recourrait plus à une pratique aussi onéreuse et mal habile ; or c'est précisément le grief de la royauté, que la combinaison proposée par le clergé lui rendrait difficiles de nouvelles aliénations si elle y voulait recourir à bref délai.

L'objection de droit était plus sérieuse, que soulevait le roi en prétendant qu'il ne pouvait forcer les acheteurs de domaines à s'en dessaisir avant d'être intégralement remboursés du prix de leur acquisition. C'était en effet leur droit strict : mais en fait, il était bien à supposer, — et l'événement le prouva par la suite, — qu'ils ne feraient pas de difficultés à se contenter de l'engagement d'un débiteur aussi solvable et de crédit aussi assuré que l'était le clergé de France. Il leur suffirait d'obtenir des sûretés suffisantes, et le clergé était en mesure de les leur fournir.

Ce n'était pas pourtant l'avis du roi, et il reprochait

personne qui ne le put ni voulu conseiller à sa Majesté ; d'autant qu'outre que ce ne serait pas leur faire justice, l'on aliénerait entièrement les volontés de ses sujets d'entendre jamais à telles acquisitions et la priverait-on par conséquent du secours qu'en la nécessité de ses affaires elle trouverait toujours en eux, leur observant et faisant inviolablement observer la foi promise par leurs dits contrats » (Instruction ... Mayer, *ibid.*).

à la proposition du clergé de ne produire qu'un résultat incomplet et de ne pouvoir lui rendre immédiatement la libre disposition de son domaine. « Et quant à l'incommodité, ajoutait l'instruction, c'est qu'encore que lesdits possesseurs s'accordassent à se departir de la jouissance des choses ainsi par eux acquises, il est tout certain qu'ils ne se voudront contenter de la seule obligation de ceux dudit clergé, soit pour le paiement de leurs rentes annuelles, soit pour le remboursement de leur principal, et insisteront pour que les choses par eux délaissées ne laissent de leur demeurer affectées et hypothéquées, en cas qu'il n'y ait faute de paiement de la part desd. du clergé : ce qui ne leur saurait être refusé ni denié aucunement; et ainsi le faisant, il est tout certain que venant Sa Majesté à tomber en telle nécessité durant lesdites premières six années ensuivantes, qu'il fut contraint de faire revente desdits domaines, aides et gabelles pour y subvenir, il n'y aurait personne qui, à l'occasion desdits hypothèques et recours de garantie, voulut y entendre; et par ainsi Sa Majesté demeurerait privée de la principale commodité qu'elle espère en tirer dans le besoin (1) ». Pour toutes ces raisons le roi écartant l'offre du clergé, et chargeant Messieurs de Guise et de Montmorency de soumettre à l'assemblée un autre projet qui rétablirait

(1) *Collection des procès-verbaux*, t. I, p. 22. Instruction......

ses affaires « avec plus d'utilité pour Sa Majesté; et comme il lui semble, avec moins de charge, auxdits du clergé »;

Le roi demandait au clergé qu'au lieu de se substituer à ses obligations, il lui fournît immédiatementun subside en argent, « qui est que en se départant dudit premier offre, ils lui veuillent accorder 15.000.000 de livres payables en six années, et quand tout est dit, moindre somme que porte leur dit premier offre, il est vrai que sa majesté désire qu'elle soit payable en moindre temps (1) ».

La subvention, sous cette forme, n'en devait pas moins rester affectée toute entière au paiement de la dette, et pour assurer le clergé qu'elle y serait intégralement employée le roi consentait à ce qu'il eût la comptabilité de la levée des deniers et la surveillance de leur emploi au rachat des domaines (2). Telle était la

(1) *Collection des procès-verbaux*, t. 1, p. 22. I. Instruction...

(2) « Et afin qu'ils ne pensent pas ce qu'on leur demande soit à autre effet que pour le rachat desdits domaines, aides et gabelles, Sa majesté leur accorde, veut et consent qu'ils fassent recevoir lesdites sommes par leurs commis et députés, sans que ses receveurs et officiers comptables s'en empêchent en quelque sorte que ce soit. Bien, commettra-t-elle seulement certains bons personnages pour assister à l'emploi que les dits du clergé feront desdites sommes au rachat desdits domaines, aides et gabelles, par chacun an, et jusqu'à la concurrence desd. 15.000.000, afin qu'à mesure que ledit rachat se fera, ils retirent les contrats des aliénations, et fassent faire recette desdites

demande que MM. de Guise et de Montmorency avaient mission de soumettre à l'assemblée, le roi « se remettant à leur prudence de s'y gouverner selon qu'ils aviseraient sur les lieux être le mieux, à sçavoir de faire seulement ladite requête et proposition en l'assemblée desdits prélats sans y appeler le demeurant du clerge ou en présence de tous ».

L'Assemblée évita en prétextant l'absence de certains de ses membres, de faire une réponse immédiate à cette demande qui était peu faite pour lui agréer. Si, comme le faisait remarquer le roi, le chiffre en était un peu inférieur à celui de l'offre du clergé, cette légère différence était amplement compensée par la brièveté du délai dans lequel devait être versée la subvention. Ce n'était plus 16 ans comme avait proposé le clergé, mais 6 ans seulement qui lui étaient laissés pour procéder au rachat du domaine. La façon même d'opérer ce rachat, était peu faite pour plaire à l'Assemblée : malgré toutes les assurances que lui donnait le roi et la promesse de faire gérer la subvention par des agents du clergé, elle pouvait craindre que son affectation spéciale ne fût pas complètement observée, et qu'en fin de compte, une fois les 15.000.000 versés, une partie des aides et du domaine restassent encore à racheter. Or, ce que l'on demandait au clergé de-

choses retirées au profit de sadite majesté ». Mayer, XII, p. 397, Instruction...

puis les États d'Orléans, c'était de remettre entre les mains du roi son domaine franc et quitte de toute charge. Si, au bout de cette période de six ans, la dette royale n'était pas amortie, il était à prévoir que ce serait au clergé que l'opinion s'en prendrait, quand bien même la faute n'en serait pas à lui, qu'elle l'accuserait de n'avoir pas tenu ses engagements et en exigerait de nouveaux sacrifices. Le rachat direct auquel s'offrait le clergé sans recourir à l'intermédiaire du roi, était donc pour lui beaucoup plus sûr en même temps que moins onéreux.

Aussi l'Assemblée différa-t-elle sa réponse à la demande royale, dans l'espoir qu'elle pourrait décider la cour à modérer quelque peu ses prétentions; mais celle-ci entendait ne rien rabattre de sa demande, et pour mettre fin aux hésitations du clergé, elle feignit de vouloir entrer dans les vues des États de Pontoise. Il n'était pas de moyen plus sûr de l'amener à composition.

Le roi ordonna donc de dresser un inventaire général des biens du clergé, avec estimation de leur revenu [1]. De là au prélèvement d'une part de ce

(1) Mayer, *États généraux*, XII, p. 403 : « En ce temps ici (16 septembre) M. le chancelier decerna lettres patentes du roi : pour faire bailler déclaration à tous les bénéficiers de ce royaume de tous et chacun leurs revenus, et ce sans peine de saisie de leur temporel, dedans le 1er jour d'octobre, ce qui fut en plusieurs lieux exécuté à grands frais et préjudices des bénéficiers ».

revenu, ou même à la vente d'une partie du fonds, il n'y avait pas bien loin.

Ces lettres patentes du mois de septembre ne faisant d'ailleurs que remettre en vigueur une mesure édictée peu de temps auparavant, et dont l'exécution avait été suspendue.

Entre les États d'Orléans et ceux de Pontoise, la royauté avait déjà ordonné pareil recensement des biens d'église, et la mesure d'abord restreinte au diocèse de Paris (1), n'avait pas tardé à se soumettre à tous les diocèses du royaume (2).

(1) *Mémoires de Condé* (éd. 1741, t. I, p. 27). « Le 3e jour de May 1561 furent envoyées lettres du roi à Monsieur l'Evesque de Paris, par lesquelles il lui faisait entendre que sur les plaintes et doléances qui lui avaient été faites par plusieurs de ses subjets de son royaume de l'inégalité de la taxe des décimes, il ne voulait que ledit sieur Évêque de Paris, bailla par déclaration tous les benéfices qui sont cures dessous son diocese, et la valeur et vray revenu d'iceux, ensemble les charges.

« Autre mandement au Prevot de Paris, de bailler au roi par déclaration le revenu de l'Evesché de Paris, des Abbaies et Prieurés et chapitres et communautés qui sont dedans la Prevosté et diocèse, ledit mandement de la même date que celui de Monsieur de Paris ».

(2) *Mémoires de Condé*, p. 28. « En ce mois de may furent envoyées lettres patentes du roi par toutes les villes et baillages de ce royaume pour contraindre tous bénéficiers de bailler par déclaration tout et chacun, le revenu de leurs bénéfices de quelque qualité qu'ils soient, et ce faulte de ce faire serait procédé contre eux par saisie de tout leur reve nu de leurs bénéfices ».

La raison invoquée ne put tromper sur le but véritable de cette mesure, et l'on y vit une menace immédiate pour le temporel ecclésiastique. « Les fins des dessus-dits mandements, déclarent les mémoires de Condé, sont pour prendre la plus grande partie du revenu de l'Église qui n'a été donné à cette fin par les fondateurs ». Le clergé comprit la menace dont était gros ce recensement de ses biens, et profita de la réunion des États particuliers de la Prévôté et Vicomté de Paris, pour faire des remontrances contre ces lettres patentes, et demander la révocation [1]. Il ne l'obtint pas, et au mois de juin, le chapitre de Paris s'adressa au cardinal de Lorraine, « pour obvier à l'odieuse description et déclaration du bien de l'Église ». Il protestait que le prétexte de l'inégalité des décimes invoqué par le roi était purement imaginaire [2] et que

(1) *Ibid.*, p. 29 : « Que cette description odieuse que l'on demande du bien de l'Église, contre les franchises et libertés du Royaume que Sa Majesté dans son sacre recentement a juré et promis garder à ses sujets, cesse conformément à la disposition du droit commun qui l'a estimée dure et pleine d'inhumanité ès Républiques libres, esquelles un chacun esgallement jouit du sien en pleine liberté....., et à cette fin soient commandées lettres de declaration de Sa Majesté, et enjoinct aux officiers de ce ressort ne user de saisies et contraintes, et revoquer les commissions expédiées pour ce fait ».

(2) *Ibid.*, p. 32 et 33 : « Monseigneur nous avons reçu lettres du roi pour bailler declaration du revenu des benefices en ce diocèse sous couleur de l'inégalité que l'on prétend estre ès taxe des décimes qui se levent sur le clergé ; nous n'avons entendu

la véritable raison était le projet de s'emparer du bien de l'Église. « Et à ce Monseigneur, que entendiez apertement la cause de notre plaincte, le commun bruit est que l'on tend à autre chose qu'à réformer la susdite taxe des décimes.... mais que l'on veut savoir au vray le bien que tient l'Église, pour retrancher et en appliquer la meilleure part au fisque, contre l'intention des fondateurs qui ne l'ont destiné à tel usage. Les autres estiment que cette contrainte se fait afin de nous intimider et faire condescendre à quelque offre pour satisfaire aux demandes faites aux États d'Orléans sur l'acquit des debtes du Roy : toutefois n'est besoin de ce faire à l'esgard de ceux qui ont toujours eu bonne volonté et ne pouvons croire que le Roy et MM. de son conseil entendent que soyons traités de cette façon, et pirement que les autres sujets dudit Seigneur qui jouissent en toute liberté de leurs biens [1] ».

que l'on en ait faict plainte depuis l'an 1516 que l'Église a été asservie à ces impositions, si ce n'a esté qu'elles étaient tournées en ordinaires contre toutes dispositions de droit divin et positif, et contre les franchises et libertés de ce royaume. » Il supplie le cardinal de remontrer au roi l'inutilité de cette mesure « puisqu'il n'y a plainte de la taxe des décimes, et quand il y en aurait sommes tout prêts à faire raison de nous mêsmes à ceux qui se trouveraient surtaxés, et rejeter égallement les surtaxes sur nous, sans perte ni diminution de l'octroy qui se fera au Roy ».

(1) *Ibid.*, p. 34 et 35.

Le chapitre de Paris demandait en outre au cardinal de s'entremettre pour que la réunion d'une assemblée fût autorisée, qui pourrait débattre la question du subside à accorder au roi [1].

A défaut de la révocation des lettres patentes, le clergé obtint du moins un délai : « Le dimanche ensuivant (15 juin) furent envoyées lettres par tous les baillages de ce royaume, de surséances jusqu'à trois mois, pour le regard des déclarations que le roi demandait du bien et revenu de l'Église [2] ».

Or, le terme de ce délai tombait précisément pendant que l'affaire de la subvention était en discussion à Poissy, et le roi n'eut qu'à renouveler ses lettres patentes du mois de mai. Les propositions qui avaient été faites entre temps à Pontoise, donnaient à cette mesure une signification particulière, et l'assemblée comprit que le seul moyen d'éviter ce danger était d'accorder sans retard la demande royale. Dès le lende-

(1) *Ibid.*, p. 36 : « Vous supplions très humblement vouloir faire donner permission d'assembler à certain jour et lieu les députés de tout le clergé de ce royaume, pour adviser au moyen le plus promt et facile pour le Roi tirer hors d'affaires, à ce que, jouissant de son domaine, soyons deschargés des decimes, angaries et impositions pour l'advenir; car, puisque ce fait communément touche en général et particulier toutes les communautés ecclésiastiques, sera bienséant, ainsi que convenons en volonté, d'entendre au secours et ayde qu'on nous demande. »

(2) *Ibid.*, p. 40.

main 17 septembre, elle faisait connaître au roi sa réponse.

Toutefois, le clergé ne déférait pas purement et simplement à la demande royale et sa réponse présentait une sorte de transaction entre ce qu'il avait offert tout d'abord et ce que le roi réclamait. Il versait bien une certaine somme de deniers pendant six ans pour le rachat du domaine, 1.600.000 au lieu de 2.500.000 que demandait le roi, mais ce versement ne constituait qu'une partie de la subvention et le clergé s'engageait en outre à racheter le reste du domaine dans une période postérieure en remboursant directement les créanciers du roi. La somme totale qu'il fournirait serait ainsi un peu supérieure aux 15.000.000 dont le roi se fût contenté, mais le paiement réparti sur une période bien plus longue, en devait paraître moins onéreux aux bénéficiers. L'assemblée demandait en outre que la valeur des biens dont le clergé était dépouillé par suite des guerres de religion, vînt en déduction de la subvention (1).

(1) Collection des procès-verbaux, I, p. 22 : « Il fut conclu que le clergé donnerait pendant 6 ans au roi 1.600.000 livres et non plus ... à la condition toutefois que Sa Majesté ferait jouir les ecclésiastiques du bien de l'Église et de leurs libertés, autrement si les Huguenots les empêchaient de jouir que l'on le défalquerait et rabattrait au roi sur et tant moins ce qu'il demandait ».

D'après Mayer, XII, p. 404, l'offre du clergé aurait consisté en une somme de 16.000.000 payable en douze ans par termes

Le 20 septembre le cardinal de Lorraine fut député pour porter à la reine l'offre de l'assemblée; la reine ne dissimula pas « qu'elle lui paraissait petite » et promit d'en référer au conseil; le 26, au sortir d'une conférence entre catholiques et protestants, elle fut sollicitée par les prélats d'accepter leur offre, et sur les conseils du roi de Navarre et du prince de Condé elle y consentit. Les lettres patentes du 16 septembre furent rapportées, et mainlevée fut accordée aux bénéficiers qui avaient pu être déjà saisis, pour n'avoir déclaré leur revenu (1). Les bases de l'accord étant établies, il ne restait qu'à en fixer le détail; pendant le commencement d'octobre les prélats s'occupèrent à fixer la quote-part de chaque diocèse dans la subvention, et le contrat fut signé le 21 octobre 1561 à Saint-Germain-en-Laye. C'est cet accord qu'on est accoutumé de désigner sous le nom de contrat de Poissy.

égaux. Mais la version rapportée par les procès-verbaux du clergé s'accorde mieux avec les pourparlers antérieurs et le contenu au contrat de Poissy, auquel l'offre du 17 septembre servit de base.

(1) Mayer, *États généraux*, XII, p. 404.

DEUXIÈME PARTIE

LE CONTRAT DE POISSY

CHAPITRE PREMIER

LES CLAUSES QUI Y ÉTAIENT INSÉRÉES. SA VALIDITÉ JURIDIQUE. SES CONSÉQUENCES

---

1. — Son contenu. Les avantages consentis à la royauté. — 2. Les avantages consentis au clergé. — 3. Sa valeur juridique.

1.

Le contrat de Poissy fut passé à Saint-Germain-en-Laye le 21 octobre 1561, dans la forme d'un contrat ordinaire; il se présente purement et simplement comme l'accord de volontés de deux parties traitant sur un pied de parfaite égalité juridique, et sans que rien y dénote la subordination politique de l'une à l'autre; l'idée de la souveraineté royale en est complè-

tement absente, et les personnages qui le rédigent sont de simples officiers ministériels, exerçant leur charge auprès du roi [1]. C'est un premier point à noter et qui est essentiel pour caractériser la physionomie juridique de cet acte.

Le contrat de Poissy est un document fort long et rédigé avec soin de façon à prévoir en même temps que l'obligation principale, les mesures d'exécution et les

(1) *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, 1768, 14 vol. in-4°, t. IX, prem. partie : *Contrats passés avec le roi*, p. 9. Le contrat débute ainsi : « A tous ceux qui ces presentes verront, le prévot de l'hotel du roi notre Sire, garde du scel royal, créé et établi par notre dit seigneur aux contrats faits et passés en sa Cour et suite : Salut.

Sçavoir faisons, que par devant Noel Richard et Jean de La Marque, notaires et Tabellions royaux, créés et établis par led. Seigneur en sad. Cour et suite, furent presents en leurs personnes, Messieurs les Cardinaux Charles de Bourbon, Georges d'Armagnac....., tant en leurs noms que comme procureurs spéciaux, fondés de lettres de procuration, qui à la fin de ces presentes seront transcrites de MM. les révérendissimes cardinaux archevêques ou evêques de l'Église Gallicane, naguères congrégés et assemblés en la ville de Poissy, représentant icelle église....., et MM....., commis et députés de Messieurs du clergé des gouvernements de ce royaume, lesquels....., ont, pour satisfaire à la promesse faite au roi par ceux dudit clergé de le secourir et aider à payer les immenses debtes, desquelles ced. Royaume s'est trouvé chargé à l'avènement de Sa Majesté à la couronne, promis et accordé....., se sont obligés et obligent à tenir et à observer ce qui s'en suit ».

obligations accessoires qui eussent pu donner lieu à contestation. J'en examinerai successivement les clauses essentielles et les mesures de détail.

L'obligation du clergé est double; elle porte sur deux périodes : 1561 à 1567, 1567 à 1577.

Dans une période de six ans « commençant au premier jour de janvier 1561 prochain (ancien style), et qui finiront au dernier jour de décembre que l'on comptera 1567 », le clergé fournirait au roi une somme annuelle de 1.600.000 livres, y compris la composition des rhodiens évaluée à 37.857 livres. L'intégralité de cette somme devrait être « convertie et employée entièrement par chacune desdites demi-années en l'acquit et rachat des domaines, aides, gabelles et rentes constituées sur les recettes tant générales que particulières dudit royaume, et autres qui sont engagées à l'hôtel de ville de Paris ».

Du premier janvier 1567 (a. s.) partait une seconde période celle-ci de dix ans, finissant le 31 décembre 1577, et pendant laquelle le clergé devait rembourser tout le capital des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris et en servir les arrérages jusqu'au rachat : « Lesquelles dix années expirées et ladite somme de 1.600.000 livres payée et acquittée par chacune d'icelles comme dit est, iceux du clergé seront tenus et pour ce faire se sont obligés et obligent comme dessus, de remettre le roi en la possession et jouissance de tous les domaines, aides et gabelles étant de pré-

sent vendus et aliénés à ladite ville de Paris, pour cause de deniers que les particuliers habitans et autres ont ci-devant fournis à constitution de rente, moyennant un fort principal de 7.560.056l 16s 8dt, à commencer du 1er jour de janvier 1567, au lieu desquels domaines, aides, subsides et gabelles, iceux du clergé seront tenus fournir et payer par chacun an et par les quatre quartiers d'icelui, semblable somme à laquelle se trouvent monter les rentes qui ont été et seront assignées sur iceux domaines, aides, subsides et gabelles, et dont le corps de ladite ville de Paris s'est obligé : ensemble les gages du receveur de ladite ville et autres frais qui ont accoutumé être payés sur lesdites... attendant qu'iceux du clergé aient acquitté et racheté entièrement les rentes constituées sur iceux deniers, lequel rachat ils seront tenus et ont promis de faire au plus tard dedans dix ans prochains ensuivant et consécutifs, qui finiront le dernier jour de décembre 1577 ».

Ces deux clauses constituent le fond du contrat de Poissy, et elles suffisent à déterminer dans ses lignes essentielles l'obligation du clergé. Sans qu'il soit besoin d'aller plus loin dans l'étude de ce contrat, il est facile de voir quelle distance séparait le résultat ainsi obtenu du but qu'avaient poursuivi les États de Pontoise. Il n'est plus question d'une réforme radicale de l'ordre ecclésiastique par la suppression de son temporel : tout se réduit au paiement d'une forte subven-

tion; il n'est plus même question de liquidation générale de la situation financière; le résultat auquel on s'en tient est le dégagement d'une partie du domaine et l'amortissement des rentes sur l'Hôlel de Ville; ces rentes il est vrai constituent l'un des éléments importants de la dette; mais il en était d'autres dont le chiffre total était bien plus important, puisque le roi s'était déclaré débiteur de 43.000.000, et que le clergé ne lui en versait même pas vingt. Mais le contrat, même réduit à ces termes, n'en constituait pas moins un sacrifice très lourd pour le clergé et un avantage considérable pour la royauté dont la situation financière recevait un allègement extrêmement sensible que permet d'apprécier l'examen de la portée exacte des clauses du contrat.

Les deux obligations successives assumées par le clergé, tout en concourant au même but présentaient des différences importantes sur deux points : la forme de la subvention que le clergé devait fournir pendant chacune des périodes entre lesquelles ses obligations étaient réparties, et l'objet auquel cette subvention était affectée.

Pendant la première période le clergé était tenu au versement annuel d'une somme fixe et constante dont le total connu par avance devait monter à 9.600.000 livres.

L'obligation du clergé était ainsi exactement déterminée dans son chiffre.

L'engagement qu'il souscrivait pour la seconde pé-

riode ne comportait pas la même précision; il consistait en effet, non plus dans le paiement d'une somme préfixe, mais dans l'obligation d'amortir les rentes sur l'Hôtel de Ville. Le capital de ces rentes était spécifié au contrat, mais en même temps le clergé s'obligeait à en servir les intérêts; or comme aucune proportion annuelle ne lui était imposée pour cet amortissement, comme la seule chose dont il était tenu était de l'avoir parachevé au 31 décembre 1577, tout dépendait de la rapidité avec laquelle il opérerait le remboursement du capital (1). Suivant qu'il poursuivrait ce remboursement avec plus ou moins de rapidité pendant les premières années, la somme qu'il paierait à titre d'arrérages pouvait varier dans une assez large mesure. Son obligation était à proprement parler une obligation de faire, et si elle se résolvait immédiatement en l'obligation de payer une certaine somme, du moins celle-ci restait-elle actuellement indéterminée quant à son chiffre.

Il était une autre différence, plus importante : elle portait en effet sur ce qui constituait l'objet immédiat de l'obligation du clergé pendant chacune de ces deux périodes, sur l'élément particulier de la dette dont le

(1) « En supposant le rachat opéré par annuités égales, cette obligation représentait avec le service d'intérêts, une charge totale en chiffre rond de 10.820.000 livres, et une charge annuelle decroissante dont le maximum ne dépassait pas 1.386.000 » (Cauwès, *Rev. écon. politique*, t. X, p. 417).

remboursement devait être effectué ; car si le contrat de Poissy tout entier avait pour but cet amortissement, il l'opérait en s'en prenant successivement à deux chefs distincts de la dette : aux aliénations de domaines effectuées en province, et aux rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris.

C'est là pourtant une affirmation que semble contredire le texte même du contrat, tel qu'il est rapporté dans les mémoires du clergé et dans les autres recueils analogues. L'obligation tout entière du clergé paraît bien en effet n'avoir d'autre objet que le paiement de cette partie de la dette seulement dont le roi était débiteur vis-à-vis de la ville de Paris. De 1561 à 1567 le contrat stipulait le versement annuel d'une somme de 1.600.000 livres, « pour ladite somme être convertie et employée entièrement... en l'acquit et rachat des domaines, aides, gabelles et rentes constituées sur les recettes tant générales que particulières dudit royaume, et autres *qui sont engagées à l'Hôtel de la ville de Paris* » ; après quoi le clergé devait « remettre le roi en la possession et jouissance de tous les domaines, aides et gabelles étant de présents *vendus et aliénés à ladite ville de Paris* pour cause de deniers que les particuliers ont... ci-devant fournis à constitution de rente... ». L'identité de la rédaction de ces deux clauses est presque complète, et en tout cas le parallélisme en est évident; il n'est question dans l'une comme dans l'autre, que des domaines et des recettes fiscales

aliénés à la ville de Paris à l'occasion des constitutions de rentes. Dès lors, si les deux parties de l'obligation du clergé se réfèrent à ce même élément de la dette royale, quelle différence les sépare? Il n'en est d'autre, a-t-on dit, que la différence des opérations qui étaient nécessaires pour acquitter intégralement le roi vis-à-vis de la ville.

La royauté en effet n'avait pas tardé à faire de façon irrégulière le service de ces rentes, et s'était mise en arrière vis-à-vis de la ville ; cet arriéré avait grossi d'année en année, et montait à une somme considérable pour la garantie de laquelle la royauté avait consenti de nouveaux engagements de domaines. Or ce que la royauté demandait au clergé c'était pendant la première période stipulée au contrat de rembourser cet arriéré de façon à lui rendre la jouissance des domaines qu'elle avait engagés de ce fait, et en même temps de servir les intérêts pour les années à courir jusqu'en 1567. Ainsi à cette date la royauté se trouverait en règle vis-à-vis de la ville. Ces 1.600.000 livres devaient donc être employées exclusivement à dégager le domaine engagé à la municipalité parisienne pour garantir le paiement de l'arriéré (1).

Alors, et c'était le but de la seconde partie du contrat, le clergé en un délai de dix ans rembourserait le capital de ces rentes à la ville tout en continuant d'en

(1) M. Esmein à son cours.

servir les arrérages; il était subrogé vis-à-vis de la ville à l'obligation du roi, et pour que celui-ci retirât de cette combinaison un profit immédiat, le clergé devait fournir à la ville des sûretés suffisantes pour qu'elle se dessaisît des gages qui lui avaient été consentis, et rendît à la royauté la libre disposition de ses domaines. C'était donc des seules rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris que le clergé se chargeait par le contrat de Poissy en en promettant d'abord le paiement de l'arriéré, puis le remboursement du capital.

Il ne semble pas pourtant que tel fut le sens exact du contrat de Poissy; le paiement de l'arriéré de ces rentes n'était pas ou du moins n'était pas uniquement l'objet de la première partie de l'obligation du clergé.

D'après le chiffre auquel le contrat lui-même estimait le capital de ces rentes leurs intérêts montaient à 630.000 livres, soit, pour six ans, à la somme de 3.780.000 livres; la subvention de 1.600.000 représentait pour la même période un total de 9.600.000 livres; il faudrait donc admettre que l'arriéré montait en 1561 à 5.980.000 livres. Il est impossible d'admettre que cet arriéré atteignit un chiffre aussi formidable, égal à près de 10 fois le montant de l'intérêt annuel, inférieur d'un peu plus de deux millions seulement au fort principal; l'on ne comprendrait d'ailleurs qu'avec les sûretés qu'elle se faisait délivrer à chaque constitution la ville eût pu subir une perte aussi considérable. Certes il y avait un arriéré mais bien inférieur à ce

chiffre, et la somme de 775.970 livres portée par « l'état abrégé » de 1560 sous la rubrique « rentes et arrérages de l'année 1559 et autres précédentes » est bien plus vraisemblable; encore est-il plausible que l'arriéré des rentes constituées sur les villes de provinces y entrait pour quelque part.

S'il est donc évident que la subvention de 1.600.000 livres devait servir à payer l'arriéré des rentes sur l'Hôtel de ville de Paris et leurs intérêts jusqu'en 1567 (car on ne comprendrait pas que la royauté eût continué d'assumer cette charge six ans encore), il est impossible d'admettre qu'elle dût être employée tout entière. Il restait une somme de plus de 5 millions qui devait être, semble-t-il, destinée au rachat des domaines aliénés aux villes de provinces, et des rentes constituées sur leurs Hôtels de Ville (1). Ainsi la double obligation du clergé répondait à un double objet, de 1561 à 1567 il rachetait les domaines aliénés dans les provinces; de 1567 à 1577 ceux aliénés à Paris.

Toutefois la partie de la subvention des 1.600.000 livres qui n'était pas absorbée par le paiemant de l'ar-

(1) Cauwès, *Rev. écon. politique*, t. IX, p. 840. « La subvention du clergé était divisée en deux parties : la première à fournir de 1561 à 1567 ... devait dégager les domaines, aides ou gabelles aliénés dans les provinces; la seconde fractionnée en dix annuités de 1567 à 1577 avait pour but le rachat des 7.560.000 livres représentant le capital des rentes vendues à l'Hôtel de Ville de Paris ».

riéré et des intérêts des rentes parisiennes, ne devait suffire au rachat intégral des domaines aliénés en province, qui, d'après ce qu'on peut déduire de « l'état abrégé », représentaient une valeur de 7 millions et demi [1]; mais il est à remarquer que le contrat de Poissy qui stipulait le rachat de *tous* les domaines engagés à la ville de Paris, n'employait pas une expression aussi absolue pour déterminer la première partie de l'obligation du clergé, et se bornait à dire que les 1.600.000 livres devaient être employées *entièrement* au rachat des domaines qu'il avait en vue. Sans doute en se résignant à ce résultat incomplet, la royauté se rendait-elle compte qu'elle ne pouvait exiger du clergé plus qu'il ne lui avait accordé à Poissy.

Cette interprétation de la première partie de l'obligation du clergé s'accorde mal avec le texte du contrat; elle s'expliquerait parfaitement au contraire si au lieu des rentes constituées sur les recettes tant géné-

(1) Cauwès, *op. cit.*, p. 830 : « Bien qu'il ne résulte pas nettement des termes du contrat que cette subvention (des 1.600.000 livres) dût suffire à rédimer entièrement les domaines, aides et gabelles aliénés dans les provinces, il est présumable qu'elle avait été calculée pour atteindre ce but, et pour amortir les dettes portées à l'état des aliénations communiqué aux trois ordres. On pourrait plutôt mettre en doute la valeur de ce compte; les états de Pontoise demandèrent en effet l'institution d'une commission d'enquête, afin de découvrir les abus et de déterminer exactement le chiffre des dettes royales ».

rales que particulières et *autres* du royaume *engagées à l'Hôtel de Ville de Paris*, il était parlé des « recettes tant générales que particulières *autres que celles* engagées à l'Hôtel de Ville de Paris ».

C'est là une leçon qui ne figure dans aucun des textes imprimés du contrat de Poissy ; la minute de ce contrat qui eût résolu la difficulté n'a pu être consultée (1); faut-il donc admettre dans la première impression de ce document, une erreur qui aurait été reproduite dans les textes postérieurs? l'hypothèse est peut-être hasardée; elle ne laisse pas pourtant que de paraître fort plausible.

En dehors des considérations de logique qui repoussent l'interprétation littérale que comporte le texte du contrat tel qu'il est reproduit par les mémoires du clergé, cette hypothèse se peut en effet appuyer sur divers documents connexes au contrat et qui en éclairent le sens.

Le contrat de Poissy fut, nous l'avons vu, le résultat d'une transaction entre la royauté qui demandait le versement d'une somme déterminée pendant un certain temps, et le clergé qui offrait de s'engager à rembourser directement une partie de la dette royale. Le clergé au commencement de septembre 1561, avait soumis à la Cour un plan de rachat qui compre-

(1) La minute du contrat de Poissy n'est pas conservée aux Archives dans les cartons du clergé, et le contrat n'est pas enregistré dans les registres du parlement.

nait deux périodes successives, l'une de six ans, l'autre de dix, exactement comme le devait faire un mois plus tard le contrat de Poissy; la façon dont les rachats à effectuer devaient être répartis entre ces deux périodes, est indiquée par le procès-verbal du colloque : de 1561 à 1567, le clergé s'engageait à remettre la royauté « en jouissance de tout le domaine, aides et gabelles aliéné *hors de la ville de Paris* (1) », après quoi il rachèterait les rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris. C'était donc les domaines aliénés dans les provinces dont le rachat formait la première partie de l'obligation du clergé, les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris étant réservées pour la seconde période. Les modifications qui furent apportées à ce projet portèrent sur le taux et sur la forme de la subvention pendant les six premières années; mais il est fort vraisemblable qu'elles n'effacèrent pas la distinction entre les deux éléments de la dette dont le rachat devait être opéré successivement.

Cette supposition puise une vraisemblance particulièrement forte dans un document officiel postérieur d'assez peu au contrat de Poissy. Des lettres patentes du 15 octobre 1567 qui ordonnent la révocation de commissions décernées pour continuer la levée des 1.600.000 livres, rappellent l'usage auquel cette subvention devait être affectée; et elles déclarent expressé-

(1) *Collection des procès-verbaux du clergé*, p. 21, voir *suprà,* page 134.

ment qu'elle devait être employée « à l'acquit et rachat de nos domaines, aides, gabelles et rentes constituées sur les recettes tant générales que particulières de notre royaume *autres que celles qui étaient lors engagées à l'Hôtel de Ville de Paris* » (1). L'indication fournie par ce document prend une valeur particulière si on la rapproche de celle qui est contenue dans le projet du colloque, et il paraît extrêmement vraisemblable que le sens du contrat de Poissy devait être le même que celui de ces deux documents qui en sont le commentaire. Je crois donc que la première partie de l'obligation du clergé avait pour objet principal le rachat des domaines aliénés en province; et c'est cette interprétation du contrat de Poissy que devait donner au XVIIe siècle « un Mémoire concernant les rentes du clergé... », où il est expliqué que l'affectation des 1.600.000 livres devait être le rachat des rentes constituées sur les recettes autres que celles qui étaient engagées à l'Hôtel de Ville (2) ».

C'étaient là les dispositions fondamentales du contrat de Poissy et elles eussent pu suffire à la rigueur pour déterminer l'obligation du clergé; mais le contrat ne

(1) *Mémoires du clergé*, t. IX.

(2) *Bibliothèque nationale*, Mss fr., 7212, f° 220 v°. — C'est un recueil de traités sur différents points du droit public composés à la demande de Colbert par divers jurisconsultes pour l'instruction de son fils Seignelay. Le Mémoire sur les rentes porte le n° 7;

s'en tenait pas là et précisait avec le plus grand soin la façon dont le clergé se devait acquitter de son engagement.

La réglementation qu'il édictait ne se préoccupait pourtant que de fixer les rapports du roi et du clergé. Elle restait indifférente aux moyens que le clergé devait employer pour satisfaire à son obligation, et réunir les deniers nécessaires à sa libération. Recourrait-il à l'aliénation de certains de ses biens, imposerait-il une contribution à ses membres et sur quelle base, le contrat ne s'en préoccupait pas. Il se bornait à dire que « lesdits du clergé leveront sur eux la somme de 1.600.000 livres par cotisation de décimes ou autrement ainsi qu'il sera entre eux avisé ». C'était une affaire d'ordre purement intérieur pour le clergé, et dont le roi se désintéressait.

La seule chose qui importait à la royauté était de toucher intégralement la somme stipulée; et c'est le premier but de la réglementation de détail du contrat de mettre tous les frais de l'opération à la charge du clergé, de façon que le roi perçût intégralement la totalité de la subvention; c'est ainsi qu'il est stipulé que les 1.600.000 livres seront versées au roi « libres de tous frais », que « le paiement et remboursement des loyaux coûts faits pour raison des acquisitions » des rentes amorties seront à la charge du clergé ainsi que le remboursement des offices des receveurs de décimes qui devaient être supprimés.

L'objet d'une seconde série de mesures de détail était d'assurer l'exacte application des fonds à leur objet, et d'empêcher qu'ils reçussent une autre affectation que le rachat des domaines; il y était pourvu de la façon suivante :

Au commencement de chaque année, le Conseil privé arrêterait un état des amortissements à effectuer; cet état serait adressé aux trésoriers de France, aux trésoriers généraux des finances, et aux personnes qui seraient commises par le clergé pour la recette de la subvention, le paiement des arrérages et le rachat des rentes et domaines. Ces rachats se devraient faire de l'avis et en présence des trésoriers généraux, et des autres personnages que le roi députerait « chacun pour son regard et ce qui touchera le fait de sa charge ». Le commis du clergé se conformant aux prévisions de l'état annuel retirerait les contrats de vente « endossés des paiements et remboursements qui par lui auraient été faits ».

Pour obtenir la décharge du clergé, son commis, un mois après l'échéance de chacun des termes semestriels qui tombaient à la fin de mars et septembre, devait représenter à des députés spécialement désignés par le roi, l'état des amortissements et rachats opérés, collationné avec l'état préalablement dressé par le Conseil privé; et à la fin de chaque année les deux états ainsi vérifiés, tous les contrats de vente des domaines retirés et des rentes amorties ainsi que les

quittances des particuliers remboursés devaient être remis à la Chambre des comptes à Paris. Celle-ci procédait à une nouvelle vérification, et conservait par devers elle toutes ces pièces justificatives de la libération du domaine royal. En retour elle délivrait à l'agent du clergé un reçu de ces pièces dont l'utilité était double : il servait à cet agent « d'acquit et décharge envers ceux dudit clergé pour la somme y contenue, et à iceux du clergé de quittance envers sadite Majesté pour la décharge de leur présente obligation ».

Pour être assuré que la totalité des 1.600.000 livres serait bien versée, le contrat prévoyait une hypothèse spéciale : il se pourrait que le Trésor rachetât de son côté, et avec des ressources qui n'avaient rien à voir avec la subvention, quelque portion du domaine. Le clergé n'était pas dispensé pour cela de payer tout ce qu'il avait promis. Un compte général devait être dressé au bout de six années, et s'il faisait apparaître que malgré le complet rachat du domaine, le clergé n'avait pas payé 9.600.000 livres, la différence entre cette somme et le montant de ses versements réels devait être affectée jusqu'à due concurrence au paiement de telles autres dettes du roi qui lui seraient indiquées par un état dressé en conseil privé.

Les mesures prévues pour la seconde période du contrat étaient quelque peu différentes. Il ne pouvait être dressé un état annuel des amortissements puisque le clergé n'était pas tenu d'employer annuellement à cet

objet une somme préfixe, mais devait simplement avoir amorti la totalité des rentes au 31 décembre 1577. Mais par une précaution semblable à celle qui vient d'être dite, si le roi rachetait avec ses propres ressources quelque partie de ces rentes avant le premier janvier 1567 le clergé l'en devait rembourser au cours de l'année 1568, de façon à lui fournir effectivement les 7.560.056 livres auxquelles le contrat évaluait le capital de ces rentes.

Pour remettre le roi dès le commencement de la seconde période en la jouissance de son domaine aliéné à la Ville de Paris, le clergé devait « dedans le premier jour de janvier 1567 bailler bonnes suretés desquelles les prevot des marchands et échevins de la Ville de Paris seront d'accord avec eux »; mais le contrat de Poissy ne spécifiait pas quelles seraient ces sûretés, et ce sera le contrat de 1567 qui réglera ce point.

Enfin le contrat imposait au clergé une charge supplémentaire. Il lui promettait, nous l'allons voir, la suppression des décimes; et ceci entraînait pour la royauté l'obligation de rembourser aux receveurs des décimes le prix de leur office; le contrat rejetait cette charge sur le clergé; il portait en effet que « lesdits du clergé se sont obligés à rembourser dedans six ans prochainement venant et en six paiements les dits receveurs des décimes des sommes de deniers qu'ils feront apparoir avoir payées sans fraude pour l'achat de leurs offices, et attendant le remboursement qu'ils leur en

feront, seront tenus de leur en faire profit de leurs dits deniers à raison de 5 0/0 pour chacun an qui se dimi-nueront à mesure que le remboursement en sera fait [1] ».

Telles étaient les obligations assumées par le clergé ; l'exécution en était garantie par une promesse géné-rale des signataires qui y engageaient tout le patri-moine de l'Église « et à l'entretenement et accomplis-sement entier du contenu en ces dites presentes, obligent lesdits procureurs dudit clergé et députés esdits noms, tous et chacun lesdits biens du clergé tant meubles qu'immeubles, présens et à venir, pour être par saisie vendus et exploités jusqu'à l'entier et parfait paiement des choses par eux promises : lesquels biens moyennant leur serment, ils ont soumis et sou-

(1) Cette clause du contrat de Poissy revenait sur une pro-messe que le roi avait faite au clergé quelques jours aupara-vant. Les « articles accordés au clergé de France, pour raison de la subvention dont ils se sont chargés », datés de Saint-Germain le 19 octobre 1561 (Fontanon, Livre IV, p. 1245) com-prenaient un article 20 ainsi conçu : « Et lesquels deniers de la subvention soient reçus et livrés par les mains des députés du clergé sans que les receveurs des décimes établis par le roi, ne autres ses officiers s'en puissent aucunement mesler, *et sans que iceux députés du clergé soient tenus de rembourser lesd. receveurs des décimes* ». Le roi avait fait droit à cette demande. (Fontanon, Livre, IV, p. 1243 : « Articles accordés au clergé de France pour raison de la subvention qu'ils ont fait offrir au roi. Fait au conseil privé du Roi tenu à Saint-Germain-en-Laye le 19 d'octobre 1561) ».

mettent à toutes justices et juridictions où trouvés seront, et en ce faisant, renoncent à toutes choses à ces présentes lettres contraires, même au droit disant générale renonciation non valoir ».

2.

Il n'est pas besoin d'insister sur le bénéfice que la royauté tirait du contrat de Poissy; mais le clergé, en retour des sacrifices qu'il consentait, avait obtenu certaines concessions qui, si elles étaient exactement observées, devaient être pour lui d'un prix inestimable.

Pour apprécier exactement les avantages consentis au clergé, il faut rapprocher du contrat de Poissy un autre acte d'un caractère différent. Ce sont des articles présentés au roi le 19 octobre et répondus par lui. Mais une double remarque doit être faite : d'abord que la nature de cet acte diffère sensiblement de celle du contrat de Poissy. Il ne constitue pas un contrat, mais une sorte de cahier de doléances, auquel le roi a fait en vertu de sa souveraineté telle réponse qu'il a jugé bon ; si bien que malgré que ces réclamations soient présentées comme les conditions que le clergé met à consentir la subvention, le rejet de certaines d'entre elles n'a aucune influence de droit sur la valeur du contrat. En second lieu si des points visés à la fois par ces articles et le contrat ont été résolus de façon différente, la pré-

férence doit être accordée à la version du contrat postérieur en date et fondé sur le concours des volontés des deux parties.

Toutes les dispositions de ces articles ne sont pas reproduites par le contrat. C'est que beaucoup en effet étaient sans grande portée, ou même ne faisaient que répondre à certaines de ces demandes qui sont en quelque sorte de style dans les réclamations du clergé. C'est ainsi que le roi promet de maintenir en France la religion catholique (art. 1), confirme que les dîmes seront payées « selon la forme de droit commun et coutume des lieux » (art. 2), que les fruits décimables ne seront enlevés qu'après vérification de leur quantité par le décimateur (art. 3).

Certains articles assuraient au clergé des avantages plus positifs. Pendant six ans les bénéficiers ne seront tenus que des réparations nécessaires pour l'entretien des Églises, et ne pourront être contraints par voie de justice « qu'aux aumônes qui sont de fondation et pour la police des villes... et quant aux volontaires le roi les remet à leur devoir et conscience » (art. 4); les chanoines prébendés pourvus de plusieurs bénéfices et résidant en leur prébende étaient dispensés de la résidence pour leurs autres bénéfices; cette faveur il est vrai était réservée aux chanoines actuellement pourvus (art. 22).

En revanche le roi avait refusé son approbation à divers articles dont l'intérêt pour le clergé était sur-

tout dans l'argument qu'il en eût pu tirer en faveur de son immunité. C'est ainsi qu'à la demande du clergé de « confirmer tous les privilèges, libertés, franchises, exemptions et autres droits de l'Église gallicane pour le regard de leurs biens tant meubles qu'immeubles », le roi se bornerait à les confirmer « en tout ce qu'ils se trouveront ne déroger aux saints conciles et décrets, et ordonnances et édits faits par Sa Majesté et ses prédécesseurs ».

Il faisait la même réponse dilatoire à la demande du clergé (art. 12) de révoquer un édit du mois d'août précédent « par lequel il veut que le revenu de la première année de tous les bénéfices consistoriaux ou qui sont à la nomination ou présentation de sadite Majesté, lors vacquans ou qui viendront cy-après à vaquer....., soient employés aux réparations et fortifications des frontières de ce royaume ». De même, il se refusait à promettre que les ecclésiastiques ne seraient plus tenus « ores ne pour l'advenir bailler leur revenu par déclaration, soit en gros ou par le menu, ny fournir de leurs baux à ferme pour quelque occasion que ce soit ».

Mais ce n'étaient là que des points de détail; et les avantages réellement importants que le clergé obtenait étaient stipulés dans le corps du contrat lui-même.

Ces avantages sont de deux sortes : les uns se rattachent directement à l'exécution du contrat, et en font en quelque sorte partie intégrante; les autres sont

de portée plus générale, et s'ils sont accordés à raison du contrat, ils en dépassent singulièrement le cadre.

Le roi promettait d'abord « que si lesdits du clergé ont besoin de ratification du roi dudit département, qui par eux sera fait d'icelle somme et des commissions et exécutoires pour le faire cueillir et lever, icelui Seigneur promet de les faire expédier sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer aucune chose ». A vrai dire, cette promesse faite au clergé était la contre-partie indispensable des obligations qui lui étaient imposées, et la seule chose qui permette d'y voir un avantage, c'est la gratuité de ces ratifications.

Par contre le roi prenait un engagement dont la valeur était aux yeux du clergé inappréciable. Il promet en effet qu'il « maintiendra et conservera lesdits du clergé tant en général qu'en particlier en la jouissance et perception de tous et chacun leurs biens, desquels leurs prédécesseurs et eux ont par ci-devant joui et jouissent encore à présent, et si aucunes forces leur étaient faites les fera réparer et remettre au premier état ». La promesse n'était pas nouvelle, mais elle empruntait aux circonstances une valeur toute spéciale : c'était le désaveu implicite des propositions des États de Pontoise et l'assurance donnée au clergé qu'il serait maintenu en l'entière possession de son temporel. Cela seul devait à ses yeux suffire à compensesr les sacrifices qu'il consentait.

Il était d'ailleurs de cette promesse générale une con-

séquence particulière qui devait avoir une influence immédiate sur l'exécution du contrat. Dans les termes où nous l'avons rappelée, l'obligation du clergé de payer les 9.600.000 livres ne devait subir aucune atténuation ; il était pourtant un cas particulier où une décharge partielle lui devait être consentie. L'hypothèse prévue était celle où à la faveur des troubles des bénéficiers seraient dépouillés de leurs biens « sous prétexte et couleurs de religion ». Comme la subvention avait été maintes fois représentée par la royauté comme le moyen d'assurer la protection des personnes et des biens ecclésiastiques, il s'ensuivait que les bénéficiers ne pouvaient être tenus de payer à raison des biens dont ils seraient privés par la violence : « En ce cas sera alloué et déduit en la dépense de l'État dudit commis semblable somme que ceux dudit clergé auront été cotisés, pour leur portion ci-devant déclarée ». Cette déduction était subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités destinées à vérifier la spoliation prétendue ; une information ouverte par le juge royal le plus proche devait établir que la spoliation était au moins égale au chiffre pour lequel le bénéfice était cotisé [1].

(1) Réponse à l'art. 7 des « Articles accordes au clerge » le 19 octobre : « après que par les juges royaux aura été faite vérification des biens qui auraient été pris ou ravis sur quelque eglise et benefice sous pretexte de la religion, en ce cas les beneficiers seront dechargés de la cote à quoy ils sont cotisés par la subvention au prorata de ce a quoy se trouvent monter lesdites spoliations » (Fontanon, III, p. 1243).

Mais l'avantage capital stipulé par le contrat en faveur du clergé avait une portée autrement considérable et devait aboutir à une transformation complète des rapports financiers de la royauté et de l'Église, surtout si l'on admettait l'interprétation que le clergé prétendit donner à cette clause.

En 1561 la situation respective de l'Église et de la royauté était bien nette.

Après une longue période où les subventions de l'Église étaient restées essentiellement irrégulières et fortuites, un régime régulier s'était établi dont la décime que Léon X avait accordée en 1516 à François I[er] marque l'origine. Accordée pour un an seulement, cette décime, après avoir été renouvelée sous divers prétextes, s'était consolidée, et sous le nom de don caritatif équipollent à décime était devenue une ressource normale et régulière [1]. La question de la subvention ecclésiastique restait entière en droit, mais en fait elle était résolue par ce versement annuel d'une somme déterminée levée sur tous les bénéfices en vertu du département de 1561 et qui constituait une ressource permanente du trésor.

C'est à cette situation établie depuis près d'un demisiècle que le contrat de Poissy apportait de profondes modifications. Le roi déclarait en effet que « moyennant

(1) D'Héricourt : *Les lois ecclésiastiques de France mises dans leur ordre naturel*, 4[e] Partie, Ch. V. Lettre H., p. 263.

lesdites 1.600.000 livres ci-devant déclarées ni il ne fera demande ni levée sur lesdits du clergé d'aucunes décimes, francs fiefs et nouveaux acquets, emprunts et dons gratuits ». La royauté renonçait donc au subside annuel qui lui était jusque-là fourni. Mais cette clause donna lieu à des difficultés entre le roi et le clergé, chacun l'interprétant dans le sens qui lui était le plus favorable.

Le doute n'était pas possible pour la situation qu'elle établissait jusqu'en 1567; le versement annuel des 1.600.000 livres devait pendant cette période remplacer les décimes antérieures; de 1567 à 1577 il semblait bien qu'il en dût être de même puisque la subvention du clergé continuait d'être payée quoique sous une autre forme; mais pendant cette seconde période la royauté allait se trouver privée du versement direct auquel elle était accoutumée; aussi fit-elle tous ses efforts pour continuer la perception des 1.600.000 livres et n'y renonça-t-elle que sur la représentation du parlement qu'elle était tenue de respecter les contrats qu'elle avait consentis.

Mais où le dissentiment existait surtout entre la royauté et le clergé, c'était sur la conséquence de cette clause après l'expiration de la seconde période du contrat de Poissy; en 1577 en effet le clergé ne se trouvait plus tenu en vertu du contrat à aucune subvention ni d'une somme annuelle, ni d'un capital déterminé. Et il prétendra que l'exemption des décimes se

devait entendre à période postérieure au contrat de Poissy ; selon lui, le paiement de la subvention était donc la rançon de la suppression perpétuelle des décimes ; c'eût été le rachat moyennant un prix une fois fourni des contributions annuelles qu'il payait avant 1561.

Le marché ainsi conclu eût été aussi désastreux pour la royauté qu'avantageux pour le clergé ; aussi n'admit-elle jamais cette interprétation du contrat de Poissy et restreignit-elle toujours l'exemption des décimes au temps pour lequel le clergé était obligé au paiement de la subvention. Et il paraît bien que c'était là le sens véritable du contrat ; il n'accordait en effet la suppression des décimes que « moyennant lesdites 1.600.000 livres » et s'il pouvait y avoir quelque ambiguïté dans cette formule, le clergé, l'interprétant en ce sens que le paiement de la subvention entraînait la suppression définitive des décimes, le doute n'est pas possible, quand on rapproche le texte du contrat de celui des articles du 19 octobre.

L'article 15 demandait en effet au roi de « promettre et assurer que pendant le temps du rachat dudit domaine et après à perpétuité, sadite Majesté ne prendra decime, ne mettra aucun subside ordinaire ou extraordinaire sur l'Église... ains laissera l'Église pour jamais libre et franche... ». La réponse du roi n'accordait que la première partie de cette demande : « Durant le temps que les gens d'Église contribueront à la

subvention par eux accordée pour le rachat des domaines, aides et gabelles, ne seront imposés aucuns autres décimes ou emprunts particuliers ». C'était donc pour le temps seulement où le contrat de Poissy devait régler la situation, que la royauté promettait de ne pas exiger les décimes; même réduite à ces termes cette promesse causait au roi un préjudice évident puisque le produit de la subvention ne devait pas être employé aux dépenses courantes du royaume, et elle ne tarda pas à être méconnue.

Malgré cela le clergé avait su obtenir en échange de ses sacrifices des avantages incontestables; la possession de son temporel lui était solennellement confirmée et la promesse d'immunité qu'il prétendait lui avoir été faite pour l'avenir, lui fut un terrain favorable pour débattre avantageusement les subventions que le roi lui demanda par la suite; les partisans de la royauté jugèrent même que cette combinaison fût particulièrement avantageuse au clergé; et au XVIIe siècle, Le Marié d'Aubigny formulera sur le contrat de Poissy l'appréciation suivante: « On observera que ce contrat ne fut pas tout à fait infructueux au clergé, et si l'on voulait même mettre en balance les graces et privilèges qu'il a su se faire accorder en considération de ce contrat et des autres subventions, on trouverait que depuis plus de cent soixante ans qu'il jouit de ces privilèges il en a retiré ou s'est épargné beaucoup plus que le montant des arrérages et des capitaux qu'il a payés ou

qu'il doit pour ces constitutions de rentes qu'il a faites pour le montant de ces subventions [1].

3.

Il peut paraître quelque peu superflu de discuter la validité juridique d'un acte aussi solennellement conclu, et qui exerça une influence aussi décisive et aussi durable sur l'une des matières importantes de notre ancien droit public. Si la question se pose c'est qu'il vint un moment où le clergé ne cessa de protester contre l'irrégularité du contrat de Poissy et prétendit ne supporter que sous la pression des faits les conséquences d'une obligation nulle en droit.

Cette protestation n'est pas contemporaine du contrat lui-même, et si l'on se voulait conformer à l'ordre chronologique des événements, il faudrait renvoyer l'étude de cette controverse à l'époque où le clergé se voyant obligé à des sacrifices qui n'étaient pas stipulés dans le contrat, essaya de les éviter en invoquant l'inexistence de l'obligation originaire dont ils étaient la conséquence indirecte. Mais ce procédé aurait l'inconvénient de séparer l'étude de questions qui sont logiquement unies, et mieux vaut à l'occasion du contrat étudier sa valeur juridique, en mentionnant une fois pour toutes que les objections qui lui furent faites

(1) *Mémoire sur les rentes*, p. 10. Arch. Nat., KK 940.

sont d'une époque postérieure, et s'affirmèrent avec d'autant plus de précision que l'on s'éloignait davantage de la conclusion du contrat. C'est, en effet, à l'assemblée de 1675 que le rapporteur de l'affaire des rentes assignées sur le clergé, proclamera expressément que « ce contrat était manifestement nul ».

Ni son objet, ni sa forme ne présentaient pourtant aucun vice qui pût justifier cette thèse; et puisque le libre consentement des prélats qui avaient signé le contrat de Poissy, ne pouvait être mis en doute, la nullité de cet acte, si réellement elle existait, ne pouvait procéder que d'un défaut de pouvoirs en leurs personnes; toute l'argumentation du clergé tendit en effet à établir que ceux qui avaient traité avec le roi au nom de l'ordre ecclésiastique n'avaient pas qualité pour le faire, et que rien ne les autorisait à se donner comme les mandataires réguliers de l'ordre pour la gestion de ses intérêts temporels.

Et ceux qui affirmaient ainsi la nullité du contrat de Poissy la jugeaient d'autant plus indéniable qu'à leurs yeux une double raison forçait à l'admettre; non seulement les signataires du contrat, tenaient leurs pouvoirs d'une assemblée qui n'avait aucune compétence pour traiter d'affaires de cette nature, mais en admettant même la régularité de ces pouvoirs, il n'en restait pas moins qu'ils en avaient fait un usage abusif, et excédé de façon évidente les limites de leur prétendu mandat.

Telle fut en effet la thèse que devait exposer devant

l'assemblée de 1675 l'abbé Cheron, rapporteur de l'affaire des rentes. « Ce contrat, dira-t-il, était manifestement nul 1° parce que l'assemblée de Poissy était faite pour le fait de la religion et les députés qui étaient à cette affaire n'avaient aucun pouvoir de traiter des affaires temporelles et de s'obliger à payer ces dettes du roi ; 2° parce que ces députés avaient donné plus que le roi ne leur avait demandé, car il est constant que le roi ne demandait au clergé que 2.500.000 francs, et ils s'obligeaient d'en payer plus de douze [1] ».

C'était la même argumentation que reproduisait avec plus de détails un mémoire sur « l'origine des affaires du clergé de France avec l'Hôtel de Ville » rédigé au xviie siècle par un agent du clergé M. Pinette. Il déclarait que « la nullité du contrat de Poissy qu'on peut dire être le fondement de toutes les affaires du clergé et avoir produit tous les maux qu'il a soufferts depuis, est toute visible et conséquemment tout ce qui a été établi sur iceluy par plusieurs raisons auxquelles il est impossible de répondre [2] ». Ces raisons étaient les suivantes.

Les États de Pontoise ayant refusé de se charger des dettes du roi la question ne pouvait être reprise après leur dissolution, « car le pouvoir à se charger de ces dettes résidait seul en la personne des députés des

(1) *Collection des procès-verbaux du clergé*, t. V, p. 194.

(2) Bibl. Nat. Mss fr. 18078 et Bibliothèque de l'arsenal, Mss 2234 (indique le nom de l'auteur).

trois ordres tant qu'ils avaient été assemblés en corps d'États [1] ». L'affaire n'ayant été résolue par les États (et s'ils s'étaient chargés du remboursement de la dette « le pis aller du clergé était d'y contribuer également avec les deux autres ordres ») le roi s'adressa au seul ordre ecclésiastique réuni à Poissy, et en obtint le rachat de ses domaines. « Or l'assemblée de Poissy avait seulement été faite et convoquée afin de pourvoir aux désordres survenus au sujet de la religion comme le chancelier le déclara à l'ouverture de la dite assemblée, et non pour traiter des affaires temporelles ni pour pourvoir à l'acquit desdites dettes dont les députés n'avaient aucun pouvoir de charger le clergé [2].

« Que si l'on allègue qu'il s'est trouvé en ladite assemblée quelques députés de la Chambre ecclésiastique des États lors assemblés à Pontoise, cela ne peut, en façon quelconque, autoriser ce qu'a fait l'Assemblée pour l'acquit desdites dettes, tant à cause que les députés desdits États n'avaient aucun pouvoir de s'en charger comme par effet, ils le refusèrent que parce que leurs charges étaient finies par la présentation de leurs cahiers, clôture et séparation desdits États, étant inouy et contre les formes qu'un des trois ordres composant lesdits États, puisse demeurer assemblé ni avoir aucune autorité après que les deux autres se sont retirés et les États finis, ce qui est si veritable

(1) Manuscrit national, 18078, p. 124.
(2) *Ibid.*, p. 117.

qu'il ne peut être contredit, et les deputés même furent si bien persuadés qu'ils n'avaient plus de pouvoirs que la plus grande partie d'iceux se retirèrent de même que ceux de la Noblesse et du Tiers-État; ils ne voulurent point se trouver en l'Assemblée de Poissy, ni parler audit contrat, et de ce nombre furent les députés des Gouvernements de l'Ile-de-France, Bourgogne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie et Provence, et quant aux députés des cinq autres gouvernements qui ont parlé audit contrat, outre qu'ils n'en avaient le pouvoir, leur petit nombre fait voir qu'il n'y a eu que la moindre partie qui a voulu prêter leurs noms pour faire une si dangereuse plaie au clergé ».

Cette argumentation malgré qu'elle se donne pour irréfutable ne paraît que spécieuse, et semble reposer sur une série de confusions entre choses qui devraient être séparées.

C'est le reproche que l'on pouvait adresser d'abord au Mémoire de Pinette quand il soutenait, qu'après la séparation des États de Pontoise, le clergé resté seul assemblé ne pouvait se charger du remboursement de la dette royale. Il y avait là une méconnaissance certaine des principes les mieux établis de notre ancien droit public en ce qui concernait les pouvoirs des différents ordres du royaume. Il est de toute évidence qu'une fois les États clos et séparés l'un des ordres ne pouvait prétendre faire ce dont eussent été seuls capables les États eux-mêmes. Mais chaque ordre pris en lui-même avait

une existence propre, formait une personne publique, ayant ses intérêts particuliers et capable d'y pourvoir par ses propres ressources à condition de n'engager qu'elle seule. S'il est indubitable que l'accord des trois ordres eût été nécessaire pour que l'ensemble de la nation fût obligé au rachat de la dette, il est non moins certain que l'ordre ecclésiastique envisagé non plus comme élément des États généraux mais comme personne publique distincte avait pouvoir d'assumer cette charge s'il le jugeait utile à ses intérêts. C'était une forme particulière de subvention pour l'adoption de laquelle l'assentiment des autres ordres lui était inutile, et il était absolument inexacte de prétendre que « le pouvoir de se charger de ces dettes résidait seul en la personne des trois ordres tant qu'ils eussent été assemblés en corps d'État ».

Mais, et c'était la seconde objection des adversaires du contrat de Poissy, quel que fût le parti auquel on s'arrêtât sur le principe, il ne pouvait dissimuler l'irrégularité de l'application particulière qui en avait été faite. Convoquée pour traiter de matières spirituelles, l'assemblée de Poissy, n'avait aucune qualité pour statuer sur les intérêts temporels de l'ordre, et tout ce qu'elle avait pu faire en ce sens était radicalement nul par défaut de pouvoirs.

L'objection est d'apparence logique; mais si l'on songe à l'époque où elle fut formulée, il semble bien qu'elle perde la plus grande partie de sa valeur. A la

fin du XVIIe siècle, le clergé avait une organisation parfaitement régulière pour tout ce qui touchait à ses intérêts temporels. Ce fut précisément une des conséquences du contrat de Poissy et des affaires multiples dont il fut l'origine que d'obliger l'ordre ecclésiastique à créer un organe spécial pour l'administration de cette quantité de matières administratives et financières dont l'importance alla toujours croissant. Et le principe qui présida à cette organisation fut précisément d'opérer un partage bien net entre les intérêts temporels et les intérêts spirituels de l'ordre, et d'assigner à chacun des organes parfaitement distincts, conciles et assemblées du clergé. Dès lors, chacun de ces organes eut son rôle bien délimité, et dont il ne pouvait en principe sortir sous aucun prétexte, à peine d'agir sans pouvoirs et de rien faire qui ne fût entaché de nullité. Au XVIIe siècle il était hors de doute que si le corps chargé des intérêts spirituels de l'Église eût traité l'affaire de la subvention, sa décision eût été irrégulière.

C'est imbus de ces principes que les auteurs du XVIIe siècle proclamaient la nullité du contrat de Poissy parce qu'il avait été consenti par une assemblée qu'ils déclaraient absolument incompétente en matière temporelle. Mais leur argumentation avait le défaut capital de raisonner par voie d'analogie sur des situations profondément différentes.

En 1561, en effet, n'existait pas cette organisation de l'ordre ecclésiastique où les compétences étaient nette-

ment réparties selon la nature des affaires entre les deux espèces d'assemblées de l'ordre. Les intérêts temporels du clergé ne se présentant pas sous la forme d'une administration régulière et permanente, mais bien plutôt sous celle de débats fortuits provoqués par les événements et se produisant à intervalles fort irréguliers. Il n'y avait pas et ne pouvait y avoir pour traiter ces sujets une organisation établie de toutes pièces et spécialisée.

L'Église ne connaissait alors d'autres assemblées que les conciles ou les synodes dont la mission principale était de traiter de questions spirituelles, et auxquels les prélats assistaient en vertu de leur titre ecclésiastique. Or ce titre était double : en même temps que pasteurs spirituels de leur troupeau, les évêques étaient les représentants naturels des intérêts temporels de l'ordre dans leur diocèse; et ce fut à eux que la royauté s'adressa pour obtenir les subventions qu'elle sollicitait de l'Église; c'est ainsi que l'histoire offre des exemples nombreux de réunions de membres du clergé qui n'étaient ni purement spirituelles ni proprement temporelles et qui après avoir traité de questions de dogme et de discipline traitaient de questions purement temporelles parmi lesquelles le vote des subventions réclamées par le roi tenait une place particulièrement importante.

Telle fut en 1561 la situation de l'assemblée de Poissy; elle était composée de prélats que le roi avait

convoqués en vertu de leur titre ecclésiastique pour traiter de questions de discipline et ultérieurement de certains points du dogme ; mais cette assemblée n'était pas radicalement incompétente pour traiter d'affaires temporelles malgré que ce ne fût pas l'objet direct de sa réunion. Lorsque le 4 août le cardinal de Tournon lui soumit divers chefs de discussion dont le second était l'affaire de la subvention, personne ne songea à écarter cette matière des délibérations de l'assemblée en prétextant qu'elle n'avait pas compétence pour traiter les questions temporelles. C'est qu'en effet à raison de la qualité de ses membres, elle était apte à traiter tous les sujets où les intérêts de l'ordre étaient engagés. L'on se demande d'ailleurs, s'il en eût été autrement, comment l'on eût fait pour réunir une assemblée chargée de discuter l'affaire de la subvention, et à quelles règles l'on se fût référé pour en recruter les membres ; ces règles ne se dégagèrent que par la suite, et même lorsque les assemblées proprement dites du clergé seront parvenues à leur forme définitive, l'on ne pourra prétendre que leur compétence dans l'administration des intérêts temporels de l'ordre était absolument exclusive de celle des conciles. « Les Conciles et les Synodes sont pour les matières de foi ou de discipline ecclésiastique et quelques fois par occasion l'on y traitera du temporel de l'Église comme il se fit au colloque de Poissy. Les Assemblées du clergé au contraire sont pour les affaires temporelles de l'Église et quelques

fois par occasion on y traitera des matières de foi et de discipline ecclésiastique comme il s'est fait de nos jours sur les disputes de la grâce entre les Jésuites et le Port-Royal (1) ». Cette compétence des conciles, exceptionnelle au xviie siècle était normale en 1561, au moment où ne s'était effectuée encore la différenciation des organes du clergé, et où toute assemblée de l'ordre ecclésiastique devait au caractère mixte de ses membres et à l'absence de tout organe spécialement affecté à la gestion des affaires temporelles d'être compétente pour décider à la fois des intérêts spirituels et temporels de l'Église. L'on ne pouvait donc déclarer nul le contrat de Poissy, en prétextant qu'il avait été signé par les mandataires d'une assemblée incompétente pour le consentir.

Mais les mandataires des évêques assemblés pour le colloque n'étaient pas les seuls représentants du clergé qui eussent signé le contrat de Poissy.

Les députés du clergé aux États de Pontoise, étaient venus, après la clôture de ceux-ci, siéger au colloque, et ils signèrent le contrat de Poissy, mais ils le firent non pas en leur qualité de prélats, mais en leur qualité de députés du clergé ; c'est un point sur lequel les divers actes où il est parlé de la subvention insistent d'une façon particulière par le soin qu'ils mettent à opposer

(1) Patru, *Mémoire sur les assemblées du clergé. Œuvres*, t. II, p. 413.

les deux catégories de personnages qui représentaient l'ordre ecclésiastique, et les titres en vertu desquels ils agissaient. « Furent présents, dit le préambule du contrat, MM. les cardinaux... tant en leurs noms que comme procureurs spéciaux de MM. les reverendissimes cardinaux archevêques ou évêques de l'Eglise Gallicane naguère congregés et assemblés en la ville de Poissy et représentans icelle eglise..., et MM... commis et députés de MM. du clergé des gouvernements de ce royaume ». Et la procuration du 14 octobre était plus explicite encore, qui énumérait les mandataires de l'assemblée « sans comprendre les nommés parmi les députés des clergés des gouvernements, qui en ce cas ne sont pris que comme députés ».

C'est qu'en effet l'intervention de ces députés dans la conclusion du contrat de Poissy a une importance toute spéciale pour en établir la validité; puisqu'il était spécifié qu'ils n'intervenaient pas comme délégués du colloque l'objection d'incompétence que l'on adressait à l'assemblée pour la discussion des matières temporelles ne les pouvait atteindre. Ainsi que le font remarquer les mémoires du clergé à propos du rapport de Cheron, « étant députés aux Etats generaux, il n'y a pas lieu de s'etonner que leurs pouvoirs s'étendissent aux affaires temporelles[1] ». Les partisans de la nullité objectaient, il est vrai, qu'on ne prouvait pas « que

(1) *Mémoires du Clergé*, t. VIII, p. 067.

le clergé des gouvernements voulut s'obliger à payer les dettes du roi, ni qu'il ait donné le pouvoir à ses députés aux Etats generaux convoqués à Pontoise de contracter cet engagement; ... on ajoutera qu'après la clôture et separation des Etats le pouvoir de ces deputés était fini et leur deputation consommée, et qu'il ne dépendait point de leur ministère de charger le clergé du paiement de cette dette [1] ». Mais les États de Pontoise avaient eu précisément pour objet le remboursement de la dette; les députés du clergé devaient donc avoir reçu tous pouvoirs de traiter cette matière, et on ne les pouvait accuser d'avoir excédé leur mandat et imposé au clergé des charges plus fortes que celles qu'il était disposé à consentir, puisque le rachat de la dette royale n'avait été accordé que pour éviter une mesure aussi désastreuse pour l'Eglise que l'aliénation de son temporel.

L'incompétence de ces députés à obliger leur ordre au rachat de la dette royale n'existait donc pas en principe; elle ne résultait pas non plus du moment où cette obligation avait été consentie par eux. La clôture des États généraux n'empêchait pas qu'ils eussent été commis par le clergé pour administrer ses intérêts, spécialement dans cette affaire du rachat de la dette; puisque ces questions n'avaient pas été résolues à Pontoise, puisqu'elles étaient débattues dans l'assem-

(1) *Ibid.*

blée de Poissy, il était naturel qu'ils prissent part à ce débat avec toute l'autorité que leur mandat leur conférait. Mandataires du clergé pour la gestion de ses intérêts temporels, ils agissaient dans la limite de leurs pouvoirs en traitant l'affaire de la subvention; et leur intervention au contrat de Poissy en faisait un acte dont la validité juridique ne pouvait être contestée par le clergé sous prétexte du défaut de pouvoirs de ceux qui y avaient parlé en son nom.

A ce point de vue, l'attitude que devait prendre vis-à-vis du contrat de Poissy l'assemblée du clergé de 1579 est particulièrement intéressante. Des difficultés s'étant élevées entre le clergé et l'Hôtel de Ville au sujet de rentes créées à partir de 1567, l'assemblée de Melun redigea le 15 octobre un « Désaveu et protestation contre le précédent contrat du 22 novembre 1567, et autres passés au nom du clergé avec le Prevôt des marchands... ». Elle proclamait la nullité des contrats postérieurs à 1567 en se fondant précisément sur le défaut de pouvoirs de ceux qui les avaient consentis au nom du clergé; mais ce grief ne concernait en aucune façon le contrat de Poissy et le seul reproche qu'elle leur fit, sans y insister d'ailleurs, était de dire « encore que de droit et à la rigueur aucun desdits contrats, ne les put valablement engager pour les défauts de solennités essentielles qui sont en eux ». Elle ajoutait : « Ont néanmoins jugé ne pouvoir ni devoir faire distinction desdits contrats, reconnaissant les uns

comme ayant plus d'apparence qu'ils soient obligés par iceux, à savoir à tels faits et confirmés par l'Assemblée de 1567;....., ils font auxdits de l'Hôtel de Ville savoir et signifier qu'ils ne peuvent approuver et n'approuvent jamais lesdits contrats faits par aucuns particuliers *depuis* l'an 1567, d'autant qu'ils n'avaient aucune puissance de ce faire..., et quant aux autres faits et passés en l'an 1567, qu'ils en sont ou doivent être quittes et decharges... ». Ce langage est significatif, et le fait chez l'assemblée de Melun de ne pas dénoncer les nullités radicales qu'on y devait découvrir cent ans plus tard, est une preuve non douteuse que le contrat de Poissy réunissait les conditions essentielles alors exigées pour engager valablement le clergé.

Il était une dernière objection que formulaient les partisans de la nullité du contrat de Poissy; en admettant même, disaient-ils, la régularité des pouvoirs donnés aux signataires du contrat par l'assemblée de Poissy, il n'en restait pas moins que ces pouvoirs avaient été largement dépassés, et par suite que tout ce qui avait été fait en dehors de leurs limites restait de nul effet vis-à-vis du clergé. « La quatrième raison est décisive et sans réplique, déclare Pinette; elle résulte de ce que les procureurs constitués par l'Assemblée ont toujours outrepassé les pouvoirs qu'elle leur avait donnés [1] ». Et ce dépassement de pouvoirs serait

(1) *Bibl. nationale*, Mss 18078, p. 127.

prouvé par la supériorité de l'offre du clergé sur la demande de la royauté.

Dans quelles limites les signataires du contrat auraient-ils ainsi excédé leur mandat? l'abbé Chéron à l'assemblée de 1675 déclarait « qu'il est constant que le roi ne demandait au clergé que 2.500.000 francs et qu'ils s'obligeaient d'en payer plus de douze [1] ». Ainsi présentée, l'objection ne peut provenir que d'une confusion évidente, et comme le déclarent les mémoires mêmes du clergé « ce qui, apparemment, a donné lieu au récit de M. Chéron, c'est qu'il a pris pour total du don ce que le roi demandait qui fût payé dans chacune des six années [2] ». Les Mémoires du clergé et l'ouvrage de Pinette donnent une estimation bien différente : « Le mercredi 17 septembre, l'assemblée conclut qu'elle offrirait au roi 1.600.000 livres par chacune année, ces offres d'abord ne furent pas agréables à la Reine, mais enfin elle les accepta le 24 septembre... Il est vrai néanmoins que ceux qui passèrent le contrat avec le roi promirent plus qu'il n'avait été demandé parce qu'ils s'obligèrent outre cette somme de payer après les six années expirées 7.560.056 l. 16 s. 8 dt. pour amortir les rentes constituées sur les domaines du roi, de sorte que cette assemblée promit au roi 17.160.056 l. 16 s. 8 dt., laquelle somme

(1) *Collection des procès-verbaux*, t. V, p. 194.

(2) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 1068. — Pinette, *loc. cit.*, p. 127.

excède de 2.160.056 l. 16 s. 8 dt., celle qui avait été demandée l'onzième septembre par M. le duc de Guise et M. le Connétable de Montmorency [1] ».

Cette argumentation repose sur une analyse inexacte des pourparlers engagés à Poissy entre la cour et l'assemblée; mais en laissant même de côté toute question de chiffres, il suffit de remarquer qu'elle est fondée sur un raisonnement dont le vice n'est pas douteux. Elle considère en effet comme une limitation stricte aux pouvoirs des signataires du contrat l'offre du 17 septembre, de sorte que tout ce qu'ils auraient accordé dans le contrat au delà de cette offre, l'aurait été sans pouvoirs réguliers, et contre la volonté de l'assemblée. Or c'est un abus certain de raisonnement que de chercher la limite précise des pouvoirs conférés à ses mandataires par l'assemblée, dans cette délibération qui ne fut qu'un épisode des pourparlers engagés entre la cour et le clergé, une offre soumise à l'agrément du roi et qui n'avait rien de définitif. La preuve en ressort de la façon la plus évidente du texte même de l'offre du clergé; « et que si le roi ne voulait se contenter de l'offre, qu'il fit comme il verrait bon être [2] ». Quant à dire que le clergé n'avait pas l'intention de se charger de l'amortissement des rentes et

(1) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 1067. — Pinette, *loc. cit.*, p. 127.

(2) *Procès-verbaux du clergé*, t. I, p. 22.

qu'il y fut obligé par l'initiative de ses délégués, c'est là une affirmation qui ne soutient pas l'examen.

Pour vérifier d'ailleurs si les signataires du contrat ont outrepassé leurs pouvoirs, il n'est besoin que de se référer à l'acte qui fut spécialement rédigé pour en fixer l'étendue ; c'est une procuration notariée dressée à Poissy le 14 octobre, et transcrite à la suite du contrat. Par cette procuration les membres de l'assemblée « constituent, établissent et ordonnent leurs procureurs généraux et spéciaux » un certain nombre de prélats avec « pouvoir, puissance, faculté, autorisation et mandement spécial de traiter, lever et contracter avec le Roi-Notre Seigneur, ses commis et députés sur le fait de la subvention... à telles charges et conditions qu'ils verront et pourront selon les mémoires et instructions qui leur en ont été baillés tant de la part desd. constituants que de la part des députés desd. du clergé » ; et, un peu plus loin « et ce à telles charges et conditions qu'ils aviseront pour le bien, profit et utilité du clergé,... avec puissance libre de faire, dire, procurer et négocier en tant ce que dessus circonstances et dépendances, tout ainsi et en la même forme et manière, qu'eussent pu faire ou feraient lesdits sieurs constituants si presens en leurs personnes y étaient ». Il est difficile d'imaginer un mandat conçu en termes plus larges, et d'y rien voir qui justifie le reproche fait aux signataires du contrat de Poissy d'avoir excédé leurs pouvoirs.

Si l'on admet d'autre part que l'assemblée de qui ils tenaient ces pouvoirs avait qualité pour les leur accorder, la conclusion s'impose que le contrat de Poissy était un acte dont la validité juridique ne pouvait être à bon droit contestée. « Les pouvoirs de ceux qui ont passé le contrat de Poissy, déclarera Le Marié d'Aubigny, équivalent à un pouvoir donné par toute l'Église de France. En 1561, les archevêques et évêques de l'Église gallicane et icelle représentans étaient assemblés à Poissy, ils y formaient donc une assemblée générale du clergé de France, ils offrent au roi une subvention par l'intermédiaire des cardinaux et des évêques qu'ils envoient exprès : ils font plus, ils donnent à quelques-uns d'entre eux un pouvoir spécial de passer le contrat de la subvention; ces procureurs spéciaux passent ce contrat en vertu et aux clauses de leur pouvoir; ce pouvoir est donc émané de toute l'Église de France, puisqu'il a été donné à ceux qui ont passé le contrat de Poissy par les archevêques et évêques de l'Église gallicane, et icelle représentans comme ils disent eux-mêmes dans leur procuration. D'abord que ce pouvoir est émané de toute l'Église de France, elle est obligée de reconnaître et d'avouer le contrat passé en vertu de ce même pouvoir, ce contrat est donc bon et valable et le clergé n'est pas en droit de le désavouer aujourd'hui [1] ».

(1) Le Marié d'Aubigny, *op. cit.*, p. 384 (Archives, KK, 940).

CHAPITRE II

LA COMPOSITION DES RHODIENS

D'après la première partie du contrat de Poissy, la subvention annuelle du clergé jusqu'en 1567, devait être de 1.600.000 « en icelle comprise la composition des Rhodiens, montant à 37.857 livres tournois ».

Le paiement des 1.600.000 livres incombait à l'ensemble du clergé Français, tant régulier que séculier, et tous les ordres quels qu'ils fussent étaient tenus d'y contribuer, en proportion de leurs facultés. La chose allait si bien de soi qu'il n'avait pas été besoin de la spécifier au contrat; le clergé y avait été considéré dans son ensemble, et non dans ses éléments multiples. Les divers ordres réguliers ne s'étaient pas vu assigner à chacun un chiffre global qu'ils auraient eu à répartir entre leurs établissements; chaque bénéfice régulier était cotisé au diocèse de sa situation. Une seule exception avait été faite, précisément pour les Rhodiens, pour qui mention spéciale avait été faite au contrat, et

de leur obligation de contribuer, et du chiffre total auquel montait cette obligation.

Cette particularité correspondait à la situation fort spéciale et unique en droit qui était faite aux Rhodiens dans l'ordre ecclésiastique.

Les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem ou Rhodiens, avaient succédé aux templiers et repris leur rôle. C'était un ordre militaire et hospitalier, dont le siège était à Rhodes et qui s'y tenait en quelque sorte en sentinelle avancée de la chrétienté pour défendre les chrétiens du Levant contre les attaques du Turc. Ce rôle avait assuré à l'ordre une place prééminente et lui donnait une physionomie originale. Séparé du reste de l'Europe, il avait fini par s'organiser en une communauté absolument indépendante au temporel de tout prince séculier, élisant ses dignitaires et ne reconnaissant d'autres chefs qu'eux. Si bien que les souverains des différents pays de chrétienté considéraient l'ordre comme un État souverain véritable, ayant son pavillon et ses ambassadeurs ; et qui traitait avec eux sur un pied de parfaite égalité et d'entière indépendance.

L'ordre possédait des biens considérables. Pour ceux qui étaient situés en pays d'Orient, il ne pouvait être question de contributions à payer par l'ordre. Mais l'ordre en possédait aussi de considérables en divers pays de chrétienté, en France notamment ; et ces biens, répartis au point de vue de leur

administration en commanderies, semblaient normalement devoir participer à la condition commune des biens d'Église, notamment pour les contributions que le clergé payait au roi.

Or, c'est ici qu'apparaît la situation particulière à laquelle prétendait l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et qui le distinguait nettement de tous les autres ordres religieux établis en France. Cette situation se peut caractériser en disant que l'ordre, au point de vue de ses intérêts temporels, était en dehors du clergé de France, et se trouvait exempté des obligations diverses qui pesaient sur l'ensemble de l'ordre ecclésiastique : ou du moins s'il y était soumis, n'était-ce pas de plein droit, mais en vertu de règles et d'accords spéciaux, et par équivalent en quelque sorte.

Cette situation de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et cette sorte d'autonomie dont il jouissait ainsi, étaient un privilège général qui lui avait été concédé par la papauté d'une part, et de l'autre par les divers souverains de la chrétienté. En France, cette situation des Rhodiens était consacrée par la législation positive et fondée en droit sur une longue série d'actes royaux dont la réunion formait ce qu'on avait coutume de nommer « les Privilèges de l'Ordre de Malte », et qui en faisaient en quelque sorte un ordre ecclésiastique particulier à côté du clergé de France.

Cette situation avait des conséquences notables au point de vue financier, et l'ordre prétendait ne devoir

contribuer à aucune imposition en faveur du roi, pas même à celles dont le clergé était redevable ; il se prévalait en ce sens d'actes royaux fort explicites, qui de longue date, l'avaient soustrait au droit commun et dispensé de contribuer aux subventions payées par le clergé ; ç'avaient été précisément des levées de décimes qui avaient fourni aux Rhodiens l'occasion d'obtenir confirmation expresse de leur immunité (1).

(1) Privilèges octroyés par les très chrétiens rois de France aux grand maître, prieurs et chevaliers, commandeurs et frères de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, in-4°, 1597, p. 17 : Édit du 25 septembre 1398 : « Charles..., nos bien aimés, les religieux, Maître, Prieurs et Frères de la Sainte-Maison de l'Hospital Saint Jean de Jerusalem, nous ont fait humblement exposer que comme de tous temps ils aient été et soient francs, quittes et exempts de payer les aides et subventions ayant cours en notre royaume, et aussi toutes et quantes fois que les Saints Pères ont octroyé aucunes aides ou subsides être levez sur les gens d'Église, iceux Saints Pères les en avaient toujours exceptés et affranchis, et aussi les en ayons toujours fait jouyr et user paisiblement; ... Toutefois parce que naguères les Prélats de notre royaume nous ont accordé que jusqu'à trois ans prochain venant, nous ayons, prenions et levions, les aides et subsides, sur les gens d'Église de notre royaume, de quelque état et condition qu'ils soient, lesdits religieux, se doubtent que sous ombre de ce, lesdits fermiers des aides, subsides et subventions veulent molester, travailler ou contraindre lesdits Religieux ou aucun d'eux, à payer lesdits aydes, subsides et subventions .....

Pourquoi nous, eue considération sur les choses dessus dites et aux grands frais, missions et dépenses, qu'il leur convient de faire chaque jour pour la tuition et défense de la foy catho-

Les motifs de cette exemption étaient les services que l'ordre rendait à la chrétienté, et qui devaient remplacer les prestations pécuniaires fournies par les ordres établis en France. C'est, ainsi que le déclarait un édit du 26 juillet 1441, « comme vrais protecteurs et deffenseurs et champions de la foi catholique et chrétienne incessamment ils défendent à leur pouvoir [1] », qu'ils jouissent de cette compensation légitime à leurs très lourdes charges. Car la doctrine officielle tiendra toujours que leur situation n'est nullement exorbitante, mais simplement équitable. « Que cette exemption, dira un arrêt du Conseil d'État du 27 février 1756, n'est point un privilège qui blesse la justice distributive, ni qu'on puisse légitimement diminuer ou révoquer à proportion de besoins d'État qui l'accorde; c'est un contrat passé entre l'Église et les princes chrétiens, à titre onéreux pour l'ordre ....; lesdites exemptions sont partout présentées comme le paiement de la dette la plus favorable et la plus légitime, le prix et recompense des efforts les plus généreux du courage militaire, la contribution de chaque État à

lique contre les mécreans, à iceux religieux avons octroyé et octroyons ... qu'ils soient quittes et exempts de payer aucunes aides ou subsides ordonnés ou à ordonner en notre dit royaume pour le fait de la guerre, de bleds, vins et tous autres biens crus en leurs propres héritages, venus de leur propre religion et domaine ».

(1) Privilèges accordés ..., *op. cit.*, p. 25.

l'entretien de l'hôpital, des fortifications de la marine et de la solde des chevaliers [1] ».

Telles étaient donc les raisons qui avaient amené à établir au profit des Rhodiens cette situation si particulière qui leur permettait de prétendre « qu'à raison des privilèges concédés par les papes et les rois ils étaient francs, quittes et exempts de toutes charges, aydes, contributions, dons, secours, décimes, aliénations et subventions imposés sur le clergé du royaume par le roi ou le pape ; — que leurs personnes et leurs biens étaient distingués et séparés de ceux du clergé, et qu'ils étaient exempts de leurs juridictions spirituelles et temporelles [2] ».

Et ces prétentions des Rhodiens à ne pas contribuer aux subventions du clergé, recevaient peu de temps avant le contrat de Poissy, une confirmation solennelle : la bulle de Léon X qui accordait à François Ier une décime sur les biens de son clergé, exceptait formellement du paiement les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem [3].

Mais quand les subventions du clergé au roi furent devenues habituelles, la royauté voulut tirer aussi quelque ressource des Rhodiens. Et par un détour assez

(1) Archives nationales. — Ordres militaires et religieux, M. 26, 27.

(2) *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Le Gentil, 1673, 9 vol. in-f°, t. IV, p. 53.

(3) *Memoires du clergé*, t. VIII, p. 814.

naturel les rapports de la royauté avec l'ordre revêtirent une forme analogue à celle qu'ils avaient revêtue à l'origine avec le clergé lui-même. Le clergé se prétendant exempt en droit de contribuer aux charges publiques, le roi en avait obtenu des subsides présentés comme purement volontaires par le clergé qui évitait ainsi d'être confondu avec la masse des contribuables. Il arriva quelque chose de semblable avec les Rhodiens qui prétendaient échapper à ce qui était devenu le droit commun pour le reste du clergé. La royauté ne voulait et peut-être n'eût-elle pu sans de grandes difficultés soumettre à la règle générale un ordre qui tenait si fermement à rester distinct du clergé dans sa personne et dans ses biens. Ce qui lui importait était d'en obtenir des subsides; elle traita avec lui comme jadis elle avait fait avec le clergé; et la contribution des Rhodiens, au lieu de se présenter comme une simple fraction la subvention générale du clergé, se présenta comme une contribution spéciale débattue entre le roi et l'ordre, ou du moins entre l'ordre et le clergé qui se chargeait d'en opérer le recouvrement. Le subside des Rhodiens affecta la forme d'une « composition », et quand le clergé accordait au roi quelque secours les chevaliers n'y étaient pas imposés d'office comme les autres bénéficiers.

L'indication de ce procédé ressort très nettement de certains actes antérieurs au contrat de Poissy et qui expliquent la clause qui y fut insérée. Dans un édit

du mois de mars 1523, François Ier, à propos de la levée de deux décimes sur le clergé rappelait que « ceux de lad. religion ont toujours été exemptés et reservés par nos lois et commissions, en intention d'en faire composition avec eux à part ». Et il requérait les prieurs et commandeurs de l'ordre de « contribuer auxd. aides et subventions comme ont fait les autres de notre royaume, ou d'en venir avec nous à quelque bonne et raisonnable composition ». C'est à ce dernier parti que l'ordre s'arrêtait : « Ils ont finalement composé avec nous pour tous les devoirs par nous prétendus et demandés, tant desd. francs fiefs et nouveaux acquets et amortissements, que desd. aydes, subsides et subventions dernières à la somme de 100.000 l. pour une fois [1] ».

Ainsi l'immunité ancienne s'était réduite à un privilège relatif à la forme que revêtirait une contribution désormais exigée. L'ordre se trouvait vis-à-vis du clergé dans une situation analogue à celle du clergé vis-à-vis du reste de la nation. Il soutenait que ses privilèges le dispensaient de contribuer aux subventions fournies par le clergé; mais comme la royauté exigeait qu'il lui fournît un secours, il prétendait du moins n'être pas soumis au sort commun du clergé, et affirmait son au-

(1) Des Cluzeaux, *Arrêts notables rendus par les cours souveraines de France en faveur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en diverses matières*, 1649.

tonomie et son indépendance, en donnant à sa contribution la forme d'une composition qu'il discutait avec le roi, et qui ne se confondait pas avec la subvention du reste de l'ordre ecclésiastique. En fait, d'une composition volontaire il n'y avait que l'apparence, et François Ier dans son édit de 1523 que nous avons cité, n'hésitait pas pour décider l'ordre à lui consentir un secours distinct de celui du clergé à le menacer de la saisie de temporel. Mais une fois encore s'affirmait cette tendance de notre ancien droit public à ne pas soumettre le pays entier à une même règle d'autorité, et à maintenir au profit des divers ordres et corps du royaume la forme au moins du privilège alors même que la substance en était disparue. Enfin, en dehors de toute considération théorique le système de la composition présentait pour les Rhodiens un avantage positif; la fixation de leur contribution à un chiffre global, empêchait qu'ils ne fussent surtaxés au profit des autres bénéficiers dans le département particulier de chaque diocèse.

C'est ainsi qu'il faut entendre la composition des Rhodiens de 37.857 livres comprise dans les 1.600.000 livres du contrat de Poissy. L'ordre refusait à être simplement compris pour ses diverses possessions au département qui allait être fait entre tous les bénéficiers du royaume; il réservait son indépendance vis-à-vis du clergé en traitant directement avec lui pour l'ensemble de ses biens et en composant pour une somme globale

qui devait être versée par ses propres agents aux receveurs du clergé (1).

L'exécution de cette convention ne souffrit pas de difficultés jusqu'en 1567. Il en devait être autrement par la suite. Le clergé lors du renouvellement du contrat les imposa d'office à la même somme, « comme soi-disant avoir eu droit et transport du roi de ladite commission ». L'ordre protesta auprès du roi tout en offrant « pour l'affection qu'ils avaient au service de Sa Majesté de payer volontairement pour lesdites dix années 26.428 lt. sans tirer à conséquence et préjudice à leurs privilèges (2) ».

Le but de cette protestation de l'ordre était, en même temps que d'obtenir un allègement à sa charge, de sauvegarder la situation de droit à laquelle il prétendait vis-à-vis du clergé. Il obtint gain de cause par un arrêt du conseil des parties du 26 avril 1568, vérifié au Parlement le 14 juin 1568. Et la réduction de sa composition à 26.428 livres, dut être moins précieuse encore aux yeux de l'ordre, que cette déclaration de l'arrêt « que lesdits de Saint-Jean de Jerusalem tant en général qu'en particulier seraient et demeureraient séparés dudit clergé, ensemble et de leurs juridictions ».

(1) Le Gentil, *op. cit.*, t. IV, p. 53 : « En 1561 quoiqu'ils n'y fussent tenus, ils auraient volontairement offert de payer pendant les six premières années du contrat de Poissy la somme de 37.857 lt., sans néanmoins préjudicier à leurs susdits privilèges et tirer à conséquence ».

(2) Le Gentil, *op. et loc. cit.*

TROISIÈME PARTIE

L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE POISSY

CHAPITRE PREMIER

NOUVELLES CONSTITUTIONS DE RENTES SUR LE CLERGÉ

I. Les constitutions de rentes jusqu'en 1567. — II. Leur validité.

I

Il ne devrait être besoin, semble-t-il, de consacrer une étude spéciale aux suites du contrat de Poissy durant la période qui s'étend de 1561 à 1567 ; ses dispositions étaient explicites et leur exécution n'eût dû exiger d'autres mesures que le recouvrement annuel sur le clergé et le versement au roi de 1.600.000 livres prévues au contrat, c'est-à-dire de simples opérations de

perception et de comptabilité dont l'étude serait sans intérêt si elles se fussent effectuées régulièrement.

Mais jusqu'en 1567 allait se succéder toute une série d'actes royaux qui méconnaissaient les dispositions essentielles du contrat en en bouleversant l'économie et devaient être par la suite la source de nombreuses difficultés entre la royauté et le clergé. Ces actes sont de deux sortes : des constitutions de rentes assignées sur le clergé et des aliénations de son temporel; leur étude ne peut être disjointe de celle du contrat de Poissy auquel ils se rattachaient de la façon la plus étroite et sur les suites duquel ils eurent une influence décisive.

Ces deux séries de mesures étaient dans une connexion si étroite que beaucoup de documents de l'ancien régime réunissent sous la même rubrique générale d'aliénation des biens de l'Église, et les aliénations proprement dites et les constitutions de rentes[1]. Mais

(1) C'est ainsi que procèdent les *Mémoires du clergé*, t. IX, 2e partie, p. 1231 : « On peut distinguer, déclarent-ils, trois sortes d'aliénations générales des biens d'Église dont nous avons des exemples dans le clergé de France. Il y en a dans lesquelles on a vendu les terres et les autres immeubles qui appartenaient aux Églises. Dans les autres on a conservé aux Églises la jouissance des fonds, mais par une autre espèce d'aliénation l'on a constitué des rentes au paiement desquelles, pour la sûreté des prêteurs, les terres et les autres immeubles dépendant des Églises qui composent le clergé de France ont été affectés. La création des officiers des décimes, leurs gages et augmentations de gages peuvent être considérés comme une

il n'y a là qu'une façon de parler et où il semble bien qu'il entre quelque abus.

Les deux opérations étaient nettement distinctes aussi bien dans leurs conséquences pratiques que dans leur nature juridique. Aliéner du temporel de l'Église c'était la priver dès maintenant et de façon définitive de la propriété de certains de ses biens qui était immédiatement transférée aux acheteurs ; la composition actuelle du patrimoine ecclésiastique s'en trouvait matériellement affectée. Des rentes au contraire, fussent-elles même hypothéquées sur le domaine de l'Église, ne le diminuaient pas actuellement et pouvaient ne le diminuer jamais. Pour qu'il en fût autrement il fallait supposer que le clergé se laisserait exécuter sur ses biens, ou ne pourrait assurer le service des arrérages qu'en vendant certains biens, alors qu'il lui était possible, et c'est ce qu'il fit toujours, d'y pourvoir par des cotisations de ses membres, ou par des emprunts à intérêts. Le fonds de son patrimoine restait ainsi intact, et le revenu seul en était affecté. Le terme d'aliénation doit donc être réservé pour hypothèses où il peut être pris dans son sens juridique, c'est-à-dire pour les cas où certains biens de l'Eglise furent mis en vente; il ne saurait être étendu sans abus aux simples constitutions de rentes.

troisième espèce d'aliénation du temporel du clergé qu'en diminue le revenu et affecte le fonds ». Fontanon dans ses ordonnances titre IV rapporte la plupart des édits de constitution de rentes au titre des aliénations du temporel.

Avant que d'aborder l'étude de ces rentes, il convient de signaler un acte dont l'importance en soi était assez minime, mais qui est le premier signe de cette tendance qui allait de plus en plus s'affirmer chez la royauté, à détourner le contrat de Poissy du but dans lequel il était intervenu.

Des lettres patentes données à Vincennes au mois de mai 1562, ordonnaient un emprunt de 300.000 livres sur le clergé. Le motif invoqué par le roi pour justifier cette mesure, était que depuis la conclusion du contrat de Poissy, et à raison des troubles « non seulement ladite subvention ne nous peut être payée, mais aussi les deniers de nos receptes, tant générales que particulières, ont été et sont en plusieurs lieux volez et autres retenues et arretez [1] », de sorte qu'il était impossible de payer l'armée.

Pour sortir d'embarras, le roi recourut donc à un emprunt; mais au lieu de s'adresser à l'ensemble du clergé, il ne requit de lui prêter secours que les trois archevêchés de Reims, Sens, et Rouen, en leur demandant de lui fournir immédiatement sous forme d'avance, 300.000 livres, qui seraient ensuite réparties entre tous les diocèses de France et remboursées, sous déduction de leur part, aux trois archevêchés [2].

(1) Fontanon, III, p. 528. Enregistrées au Parlement le 2 juin, Archives nationales, Registre du Parlement, X , 8624, f° 279, v°.

(2) « A ceste cause avons requis nos chers et amez cousins

Il accordait à ces trois prélats la permission de vendre les meubles précieux de leurs églises, et de constituer des rentes sur leurs bénéfices pour réunir cette somme, et leur donnait en même temps tous pouvoirs pour en faire le département particulier sur leurs métropoles, et le département général sur l'ensemble du clergé, et pour poursuivre le remboursement de leur avance [1]. Malgré que le texte de l'édit ne s'en explique pas formellement il est probable que cet emprunt de 300.000 l. n'était qu'une avance sollicitée par le roi sur le paiement de la subvention [2]. Il se bornait à demander aux trois

les Cardinaux de Lorraine, de Bourbon et de Guise, archeveques des provinces de Reims, Sens et Rouen, et à tel nombre de leurs suffragans qui s'est entrouvé en notre dite ville de Paris, nous vouloir promptement secourir d'une bonne somme de deniers pour satisfaire présentement au paiement de ladite armée, lesquels, attendu l'urgente nécessité....., nous ont accordé subvention de la somme de 300.000 lt. à prendre par forme d'avance, et après estre égalée, surtout le clergé de notre dit Royaume et pays de notre obéissance pour rembourser auxdits des trois provinces qui en avaient fait l'advance ». — Fontanon, IV, 528.

(1) *Ibid.* « Pour rembourser laquelle somme à ceux qui en auront fait l'audience, voulons et ordonnons que le département soit fait d'icelle somme sur tous les bénéficiers et gens d'Église de notre royaume, ayant accoutumée payer les deniers ».

(2) *Traité des droits de l'État et du Prince sur les biens possédés par le clergé*, par l'abbé Mignot, 1755, 6 vol. T. IV, art. 20, p. 222 : « L'imposition des 1.600.000 livres ne put être assez tôt recouvrée pour le paiement de l'armée que le roi

prélats auxquels il s'adressait « de le vouloir bien secourir », et sans doute son langage eût-il été autrement impérieux, s'il eût réclamé le paiement des sommes qui lui étaient dues en vertu du contrat de Poissy et pour lesquelles le clergé se serait déjà mis en arriéré ainsi que le semblerait indiquer le préambule de l'édit. Et le clergé après avoir reçu la promesse formelle de n'être chargé d'aucun emprunt tant qu'il paierait la subvention des 1.600.000 l. n'aurait pas accordé sans de vives résistances un subside supplémentaire aussi considérable, tandis qu'il se pouvait résigner assez facilement à une avance dont il devait être remboursé à bref délai.

Toujours est-il que l'édit du mois de mai 1562 constituait une dérogation expresse aux clauses les plus formelles du contrat, de Poissy, puisque les 300.000 l. étaient destinées au paiement de l'armée, tandis que d'après le contrat, la subvention de l'Église devait être affectée toute entière au rachat du domaine. Il y avait là un indice fâcheux des tendances de la royauté à méconnaître cette affectation, et qui donnait déjà à prévoir que le but que s'était proposé le contrat ne serait pas

fut obligé d'opposer à celle du prince de Condé; c'est ce qui donna lieu à la déclaration du mois de mai 1562 par laquelle le roi demanda 300.000 l. pour forme d'avance sur les 1.600.000....., le roi commit les trois archevêques pour le remboursement sur le reste du royaume à compte des 1.600.000 livres ».

réalisé. Toutefois il ne semble pas que ce premier emprunt ait suscité de remontrance ni de la part du clergé ni de celle du Parlement [1]. Des dérogations autrement graves aux dispositions du contrat de Poissy allaient se produire bientôt et se succéder rapidement avec les nouvelles constitutions de rentes assignées sur le clergé.

1.

Le contrat de Poissy s'il accordait à la royauté des ressources considérables ne lui en laissait pas la libre disposition ; il libérait le roi de ses dettes anciennes, mais ne lui fournissait pas de subsides pour les besoins actuels et immédiats du royaume ; or ces besoins étaient plus pressants que jamais ; la guerre civile épuisait les ressources du trésor et en même temps les troubles empêchaient de percevoir les impôts ou en diminuaient le rendement. Charles IX fut donc forcé de recourir aux expédients qu'il avait désavoués devant les États généraux, et contracta de nouveaux emprunts sous la forme de rentes constituées. Dès ce moment le résultat financier que le contrat de Poissy s'était proposé ne pouvait plus être atteint puisque la dette qu'il

(1) *Traité des droits de l'État et du Prince...*, p. 522 : « Le besoin pressant où se trouvait le roi joint à la courte durée de cette commission qui ne devait durer qu'un an déterminèrent le Parlement à enregistrer cette déclaration sans aucune modification ».

devait amortir renaissait d'un autre côté. Et l'échec fut d'autant plus complet que le subside qu'il fournissait au roi au lieu d'être employé au paiement des dettes anciennes le fut au service de ces nouvelles rentes.

Le procédé auquel Charles IX recourut fut en effet la création de rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris; mais au lieu de les gager sur son domaine comme il avait fait jusqu'en 1561, il les assigna sur la subvention du clergé.

Cette combinaison fut innovée par des lettres patentes données à Rouen au mois d'octobre 1562, et enregistrées au Parlement le 27 octobre [1]. Elles décidaient la vente à l'Hôtel de Ville de Paris de 100.000 livres de rentes au denier douze représentant un capital de 1.200.000 livres, et comme l'on craignait que les acheteurs ne fussent pas assez nombreux, il fut décidé de donner sous certaines conditions de ces rentes en paiement aux créanciers du roi [2].

La différence capitale entre cette création de rentes et les créations antérieures résidait dans la nature du gage fourni à la ville. Au lieu de lui remettre certaines de ses recettes domaniales ou fiscales, le roi lui délé-

(1) Registres du Parlement. Archives nationales X 1A 8624, f° 310 r°.

(2) *Ibid.* ... « Et au cas qu'il ne se trouvera personne pour acquérir ladite rente le roi veut qu'à ceux vers lesquels il est débiteur et qui fourniront pareilles sommes que celles qui leur sont dues, il soit passé des contrats de constitution pour l'argent qu'ils avaient donné et pour celui qui leur est dû ».

guait jusqu'à due concurrence, la subvention que le clergé lui versait en vertu du contrat de Poissy. « Voulons et nous plaît que sur lesdits 1.600.000 livres à nous comme dit est, octroyées par lesd. prelats et députés dudit clergé de notre dit royaume... sera par les commissaires et procureurs qui à ce seront par nous députés fait vente ou constitué jusqu'à ladite somme de 100.000 livres de rente, à condition de rachat perpétuel, à ladicte raison de 12 deniers le denier, et que toutes les personnes, tant nos officiers que autres de quelque état et qualité qu'ils soient seront reçus pour jouir et user desdites ventes et constitutions de rentes et d'icelles prendre, recevoir et percevoir par leur simple quittance du receveur général ou commis dudit clergé, durant lesdits cinq ans qui restent à eschoir de ladite subvention et octroy, et iceux expirés et passés, de celui qui sera semblablement commis à faire la recette générale des décimes desdits gens d'église et clergé..., des premiers et plus clairs deniers provenant des décimes... jusqu'à plein et entier remboursement et satisfaction, en une fois et seul paiement pour le prix et fort principal d'icelles, ensemble des frais et loyaux couts ».

Cette sûreté ne parut sans doute pas suffisante au bureau de la ville, et le roi lui en accorda de plus précises et de plus solides encore. Par une déclaration de novembre 1562 il renforca cette assignation sur les deniers à provenir de la subvention, par une hypothèque

sur le temporel de l'Église. Cette hypothèque d'ailleurs ne s'étendait pas à l'universalité des biens du clergé, mais seulement à ceux des évêchés de Paris, Beauvais et Meaux qui devaient fournir au receveur de la ville les sommes auxquelles ils étaient imposés [1].

Au reste cette garantie donnée aux acquéreurs de rentes sous forme d'hypothèque, n'était qu'une forme du gage général consenti par le roi à la ville sur les 1.600.000 livres de la subvention. La taxe particulière à laquelle étaient cotisés les bénéfices énumérés dans ces lettres patentes ne constituait pas une charge dont le poids réel dût retomber sur eux et s'ajouter à leur quote-part dans le paiement des 1.600.000 livres ; le roi entendait, en effet, que cette taxe ne constituât qu'une avance dont ils seraient remboursés sur les deniers de la subvention et même les termes des paiements étaient échelonnés de telle sorte que le remboursement que leur devait faire le receveur du clergé

(1) Registre du Parlement X1a 8624, f° 312 v°.

Lettres patentes vérifiées au Parlement le 23 novembre. Le roi ordonne « que pour sureté desd. 100.000 livres les evéques et abbés et autres bénéficiers cy après nommés, leurs vicaires receveurs et fermiers soient tenus et obligés pour eux et leurs successeurs au paiement et continuation des sommes auxquelles ils sont, chacun en leur particulier, taxés par lesd. lettres, scavoir l'évêque de Paris, 5.000 livres, l'abbé de St Germain 1.000 livres, et ainsi des autres, même de passer obligation spéciale et particulière de payer lesdites sommes par chacun an ès mains des receveurs de la ville de Paris, au jour de la St Jean Baptiste et de la Noel ».

était un remboursement anticipé, antérieur de près d'un mois au versement que les bénéficiers devaient effectuer entre les mains du receveur de la ville [1].

Cette combinaison n'avait donc d'autre utilité que de donner pleine confiance aux acheteurs de rentes et à la ville, en leur assurant par cette hypothèque un gage immobilier, plus sûr à leurs yeux qu'une simple assignation sur une somme de deniers [2]. Mais vis-à-vis des bénéficiers ainsi imposés, tout se réduisait à un double mouvement de fonds, et c'était en réalité sur les 1.600.000 livres de la subvention que ces rentes étaient assignées. Le clergé n'en subissait actuellement aucune augmentation de ses charges, et c'est ce qui explique que cette mesure ne paraisse pas avoir soulevé de réclamations de sa part. La difficulté ne devait apparaître qu'au jour où la subvention ne serait plus due, et où la ville prétendrait néanmoins continuer d'exercer ses droits sur les bénéfices qui lui avaient été hypothéqués.

Ainsi, le contrat de Poissy se trouvait, quelques mois seulement après sa conclusion, méconnu dans ses

(1) *Ibid.* : « et afin que lesd. beneficiers soient hors d'interêt, veut Sa Majesté, que des deniers procedans des 1.600.000 livres, les receveurs du clergé fournissent et payent comptant auxd. beneficiers pareilles sommes que celles auxquelles ils sont taxés par lesdites lettres, par moitié et égale portion au dernier jour de May et de Novembre, qui est vingt-quatre jours avant le paiement qu'iceux beneficiers doivent faire ».

(2) Le contrat entre le roi et la ville fut passé le 16 novembre et enregistré le 23; *Reg. Parl.*, f° 316 r°, et 319 v°.

dispositions essentielles, et dans ce qui en faisait véritablement la raison d'être : l'affectation exclusive de la subvention du clergé au rachat des domaines aliénés. Les efforts de deux sessions d'États généraux, et d'une assemblée du clergé demeuraient stériles, et l'une des choses dont l'on se peut le plus étonner, c'est l'absence des protestations et des résistances qu'une pareille mesure semblait devoir provoquer. La ville ne se faisait pourtant pas illusion sur ses conséquences, et sur la répercussion qu'elle devait avoir sur le résultat poursuivi par le contrat de Poissy. Les délibérations du bureau de la ville en témoignent expressément : « Et ne fault oublier de faire mettre clause desrogatoire que par lettres lues et publiées à la court de Parlement par lesquelles icelluy clergé a promis au roi neuf millions payables à cinq ans qui est par chacun an seize cent mille livres, est ordonnée que les deniers seront convertiz au rachapt du domaine du roy [1] ». Cette facilité de la ville à agréer une mesure qui faisait ainsi échouer la réforme poursuivie par le contrat de Poissy, ne s'explique que par son défaut d'intérêt à l'observation régulière de ses clauses. Si comme le paraît dire le texte du contrat, les 9.600.000 livres de rentes avaient été destinées en totalité au paiement de l'arriéré de ses rentes, sans doute, n'eût-elle pas souffert que cette somme fût détournée de son affectation primitive.

(1) *Registres du Bureau de la ville*, t. V, p. 151.

Mais du moment qu'une partie de la subvention suffisait pour le paiement de l'arriéré et le service des arrérages des années en cours, il lui importait peu que le rachat des domaines aliénés aux provinces fût ou non opéré; et les villes de provinces elles-mêmes se devaient bien garder de protester contre une mesure qui différait le rachat de ces domaines qu'elles avaient acquis en général à des conditions extrêmement avantageuses. La royauté trouvait toute facilité à se procurer des ressources importantes, sans rien aliéner de son domaine, et la commodité du procédé la décida d'y recourir fréquemment.

2.

Le secours que Charles IX reçut de ce premier emprunt fut bientôt insuffisant, et il ne tarda pas à recourir à de nouveaux expédients. Il avait en janvier 1563 (n. s.) tenté d'aliéner une certaine quantité de biens ecclésiastiques; l'opposition du Parlement et les retards qu'eût provoqués cette résistance le forcèrent à y renoncer, et il se décida à un nouvel emprunt. Il déclarait dans l'édit du mois de février 1563 ne recourir à ce moyen que comme à un pis aller, « pour le long temps qui passerait avant qu'on put recevoir aucuns deniers, de la vente, tant pour aucunes difficultés qui pourraient être faites par nos parlements, oppositions fondées par ceux du clergé malentendant que sans la-

dite condition il n'est possible de leur conserver le reste de leurs biens et facultés, que par la vérification être faite de la valeur des susdits biens, avant que d'égaler par nos commissaires combien sera vendu d'iceux biens en chacun bénéfice ».

L'édit de février 1563 (enregistré le 4 mars), ordonnait un emprunt double du précédent : 200.000 livres de rente au denier 12, faisant un capital de 2.400.000 livres. L'emprunt était assigné sur la subvention de la même façon que précédemment : l'édit désignait un certain nombre de bénéfices et les taxait à une somme déterminée qu'ils devaient remettre au receveur de la ville; et il déclarait « tous les biens, rentes et revenus temporels et immeubles des susdits bénéficiers, communautés et commanderies, affectés, hypothéqués et réalisés jusqu'à plein et entier remboursement des 2.400.000 livres », indépendamment de l'hypothèque générale dont était chargé l'ensemble du temporel ecclésiastique (1).

(1) « A la charge que pour sûreté de ceux qui donneront leurs deniers ou qui les ont ci-devant donnés pour les 100.000 livres de rente créées par l'édit du mois d'octobre dernier, le fort principal de 200.000 livres de rente et celui des 100.000 livres contenues dans l'édit du mois d'octobre, c'est-à-dire 3.600.000 livres, seront réalisées, et que le patrimoine et le bien de l'Eglise y demeurera obligé et hypothéqué jusqu'au rachat qui en sera fait à la première commodité de l'Eglise, en payant lesdites 3.600.000 livres, et en outre à la charge que la présente publication de cet édit servira de nantissement dans les lieux et pays

La saisie du temporel, la contrainte par corps des bénéficiers en cas de non-paiement, le remboursement qui leur devait être fait sur les deniers de la subvention, étaient réglés de la même façon que par l'édit d'octobre 1562.

3.

Malgré l'importance de ces deux emprunts, la pénurie du Trésor royal restait la même. Les ressources réelles qu'il en avait tirées étaient loin d'ailleurs de correspondre au chiffre nominal de ces créations de rentes. « La vente des rentes, déclarait le chancelier au Parlement au mois de mai 1563 pour l'amener à ratifier une aliénation du temporel ecclésiastique, n'est pas venue à tel profit qu'on en espérait; car personne ne s'est présenté pour racheter rentes, que des créanciers du roi, qui ont été reçus en baillant telle autre somme qui était due : ainsi le roi n'a retiré que la moitié des deniers, et avec ce beaucoup de dettes vieilles et égarées ont été employées audit rachat et fait part dudit prix ».

Il fut donc procédé à une aliénation partielle des biens du clergé; mais le système des emprunts ne fut pas pour cela abandonné, et l'on y eut recours plusieurs fois encore jusqu'en 1567.

Le premier de ces emprunts fut réalisé par un édit

où, par les coutumes, le nantissement par suite de fait et décret de droit est nécessaire pour acquérir un droit réel ».

donné à Fontainebleau en février 1564, enregistré le 16 mars [1]. Le motif invoqué était toujours le même, l'insuffisance des emprunts précédents « dont il n'a été reçu de clairs deniers entrés en nos finances et dont nous soyons pu aider à nosdites affaires que environ la moitié desd. 3.600.000 livres qui devaient venir de la vente desd. 300.000 livres de rente, ayant le résidu été pris et payé en debtes de nos prédécesseurs ». La constitution cette fois ne montait qu'à 60.000 livres de rente, représentant un capital de 720.000 livres. Elle était assignée sur la subvention et hypothéquée sur vingt-huit bénéfices situés dans le ressort du parlement de Paris, et taxés à des sommes qui variaient de 1.000 à 5.000 livres. Ces bénéficiers devaient être remboursés sur le produit de la subvention, ainsi qu'il était accoutumé, « afin qu'ils demeurent sans intérêt et n'aient aucune perte ni dommage ». Un fait est à noter pourtant, les remontrances du Parlement à propos de cette création de rentes, remontrances fondées non sur le défaut de pouvoirs du roi, mais sur l'assignation de ces rentes sur la subvention et le détournement de celle-ci de l'emploi auquel elle devait être affectée d'après le contrat de Poissy [2]. Cette opposition, d'ailleurs n'était que de pure forme, car dans le contrat passé le 17 avril avec le bureau de la ville, les procureurs du roi furent

(1) Fontanon, III, 547.

(2) *Traité des droits de l'État et du Prince sur les biens du clergé*, t. IV, art. XXIV, p. 261.

précisément les premiers présidents du Parlement et de la Chambre des comptes.

Enfin un édit de juillet 1564, enregistré le 27 (1), créait 76.000 livres de rentes dont la royauté déclarait avoir un besoin urgent pour le paiement des troupes, « joint la diminution qui se trouve en nos finances à cause des rabais et affranchissements qu'il nous a convenu et convient journellement faire à la plupart des fermiers de nos domaines, aides et gabelles, et pareillement à nos pauvres sujets contribuables à nos tailles et crues ». Mais cette constitution offrait une particularité par rapport à celles qui l'avaient précédée. Elle était assignée « tant sur les deniers de lad. subvention du clergé (lesdites 360.000 livres d'autres rentes jà constituées sur icelle préalablement acquittées et payées), que sur notre dite recette générale de Paris, et encores particulièrement et par hypothèque spéciale sur les recettes de nos aydes, tailles et équivalent desd. villes et élections de Chartres, Sens, et Etampes ».

Le gage consenti à la ville était donc doublé, il portait à la fois sur le domaine de l'Église et sur celui du roi. Sans doute la proximité de la date à laquelle devait finir la subvention donnait quelque inquiétude à la ville qui jugea bon d'obtenir une sûreté supplémentaire; et il semble aussi qu'elle ait éprouvé quelque doute sur la légitimité de l'assignation dont elle s'était

(1) Fontanon, III, p. 548.

jusque-là contentée, et contre laquelle le Parlement venait de protester, faiblement il est vrai, à propos de la précédente création de rentes. Il paraît bien à lire les lettres patentes du 10 septembre 1564 ratifiant la vente de 76.000 livres de rentes, que le bureau s'était préoccupé de la validité de l'assignation sur les 1.600.000 livres en rappelant leur destination primitive et que le but de ces lettres patentes était de le rassurer sur la valeur de ce gage, en ratifiant expressément le contrat de vente [1].

(1) « Et si ont nosd. procureurs aussi promis garantir lesd. « prevôt des marchands et eschevins... de ce que par l'accord « de ladite subvention de decimes par nous fait avec ceux du « clergé, il est très expressément dit que les deniers seront « employés au rachat de notre domaine, aydes et greniers cy « devant aliénés et non ailleurs et pour six ans seulement, « comme il est plus à plain contenu et déclaré au contrat sur « ce fait, et passé entre nosd. procureurs et lesdits prevot des « marchands et échevins le cinquième jour de ce présent mois « de septembre... scavoir faisons qu'après nous avoir fait voir « en notre privé conseil le contenu en ladite vendition et con- « trat avec clauses contenues en iceluy, même ce que nos pro- « cureurs ont promis... qu'il sera loisible auxdits prévôts des « marchands et échevins eux adresser pour le paiement de ladite « somme de 76.000 livres aux receveurs generaux de ladite « subvention, et pareillement la garantie de l'octroy desdits « decimes faite à six ans pour employer au rachat de nostre « domaine, aides et gabelles. — Avons le tout ratifié et approuvé, « louons et ratifions, promettant en bonne foy et parole de roy « ledit contrat, promesses, obligations et convenances y appo- « sées, entretenir, garder et observer ». — Fontanon, IV, p. 553.

Ces quatre constitutions de rentes faisaient un total de 436.000 livres (1) de rentes assignées sur la subvention et à l'assemblée de 1675 le rapporteur de l'affaire des rentes, l'abbé Chéron, dira que ce sont les seules qui figurent sur les registres des payeurs du clergé. Pourtant en 1567 la royauté déclara que les créations de rentes opérées depuis 1561, formaient un total de 494.000 livres, et l'assemblée du clergé alors réunie ne contesta pas ce chiffre. Cette différence de 58.000 livres s'explique par deux nouvelles constitutions dont les édits ne figurent pas dans Fontanon, mais qui sont rapportés par le Marié d'Aubigny dans son *Mémoire sur les rentes.* Le roi aliéna en effet à l'Hôtel de Ville 26.000 livres de rentes au mois d'août 1566 (2), et

(1) *Procès-verbaux du clergé*, t. V, p. 197. — « Aussi n'y a-t-il que ces quatre constitutions qui montent à 436.000 livres de rentes qui paraissent dans les registres des payeurs; néanmoins il paraît dans les contrats des assemblées de 1567 et 1580 que l'on avait en vertu des seules lettres du roi fait des constitutions pour 494.000 livres; ainsi il faudrait qu'il y ait eu une constitution de 58.000 livres de rentes qui n'a point été mise en compte ne se trouvant sur aucun registre ».

(2) Le Marié d'Aubigny, Archives KK. 940. Contrat avec la ville du 11 août 1566 pour la vente, moyennant un capital de 312.000 livres, de 26.000 livres de rentes, assignées « sur ce qui restait à expirer de la subvention de Poissy, c'est-à-dire jusqu'au dernier décembre 1567, et après ce terme sur les décimes et à leur défaut sur les recettes générales, aides et tailles de la généralité de Paris, à la charge que de ce capital il en serait payé au roi par le prévôt des marchands et échevins

33.000 en juin 1567 (1), en les assignant encore sur les 1.600.000 livres de la subvention. L'on arrive ainsi à ce chiffre de 494.000 livres qui fut admis sans contestation en 1567 et figura par la suite dans tous les documents du clergé.

Les rentes ainsi créées depuis 1561 furent en 1567 la cause de certaines difficultés entre le clergé et l'Hôtel de Ville d'une part, entre le clergé et la royauté de l'autre. Tant que les 1.600.000 livres avaient continué d'être dues en vertu du contrat de Poissy, le clergé avait accepté sans protestations la situation que créaient ces nouvelles constitutions de rentes, car elles ne lui imposaient en fait aucune charge supplémentaire. Mais lorsque le moment arriva où d'après le contrat de Poissy la subvention devait cesser, le roi prétendit la percevoir encore pour continuer le service des rentes qu'il avait assignées sur elle; le clergé s'y refusa en se retranchant derrière les clauses formelles du contrat

300.000 livres comptant et que les 12.000 livres restant qui devaient produire 1.000 livres de rentes, seraient pour les frais de la réception du capital et pour ceux de la reddition des comptes du revenu. C'est pourquoi, comme il n'entrait réellement dans les coffres du roi que 300.000 livres au lieu de 312.000, et que le receveur de la ville n'en a effectivement rendu compte que de 25.000 livres de rentes et non de 26.000, cet article n'est pareillement tiré ici que pour 25.000 livres de rente ».

(1) *Ibid.* — Édit du 14 juin 1567, créant 83.000 livres de rentes dont il assigne 33.000 sur les 1.600.000 livres de la subvention.

de Poissy et protesta que ces constitutions de rentes ne le pouvaient obliger au delà des obligations que le contrat lui avait imposées, et que le roi était mal fondé à vouloir l'en rendre débiteur perpétuel vis-à-vis de l'Hôtel de Ville.

II

C'était la validité de ces constitutions de rentes vis-à-vis du clergé qui était ainsi mise en cause. Le débat se ramenait à la discussion d'un point de droit : le roi en assignant ces rentes sur le clergé, l'en avait-il pu rendre débiteur en son lieu et place? il semble que la négative ne soit pas douteuse.

La raison en est que durant cette période de 1561 à 1567 les rapports financiers de la royauté et du clergé étaient réglés de façon expresse par le contrat de Poissy, et qu'aux stipulations de cet acte fondé sur le consentement des deux parties, il ne pouvait rien être innové que de ce même consentement.

Or l'assignation de ces rentes sur la subvention des 1.600.000 livres en modifiait complètement le caractère, et détruisait tout l'équilibre du contrat de Poissy. Le roi en agissait avec cette subvention comme si elle n'eût eu d'autre objet que de lui fournir annuellement une somme déterminée, dont il eût pu librement disposer pour les besoins généraux du royaume, alors que la subvention avait une affectation précise, formellement stipulée au contrat, et dont elle ne pouvait être détour-

née. « Pour ladite somme, y était-il dit, être convertie et employée entièrement à l'acquit et rachat des domaines ». Et nous avons vu quels soins prenait le contrat pour empêcher que la subvention ne fût employée à un autre usage, cette clause notamment que si le roi rachetait de ses domaines avec ses propres ressources la partie de la subvention ainsi rendue disponible, ne pourrait être employée qu'à l'acquit d'autres dettes. Il y avait là une destination spéciale de la subvention qui s'imposait au roi, et qu'il ne pouvait modifier de sa propre volonté. Or, qu'étaient ces assignations de rentes sur le clergé, sinon une transformation complète de l'objet de la subvention, et la méconnaissance de la condition que le clergé avait mise à son paiement.

Mais ces assignations présentaient un vice plus grave encore. C'est qu'elles imposaient au clergé une charge perpétuelle alors que son obligation d'après le contrat de Poissy n'était que temporaire. Sans doute les différents édits n'établissaient l'assignation sur les 1.600.000 livres que pour le temps qui restait à courir de la subvention, mais ils la continuaient après ce terme sur le produit des décimes dont la suppression avait pourtant été promise jusqu'en 1577 par le contrat de Poissy. En 1567 d'ailleurs, la royauté voudra continuer la perception des 1.600.000 livres, comme si elles lui eussent été promises pour un temps indéfini, et elle n'y renoncera que devant la résistance du clergé; elle entendait enfin rendre l'ordre ecclésiastique débiteur du capital même

de ces rentes, puisqu'elle le chargeait d'en servir les intérêts « jusqu'au rachat qui en sera fait à la première commodité de l'Église ».

C'était donc une obligation nouvelle, absolument distincte de celle qu'imposait au clergé le contrat de Poissy, et singulièrement onéreuse puisqu'elle le rendait débiteur d'une dette perpétuelle de 494.000 livres de rente, représentant un capital de près de 6.000.000. Or le roi s'était engagé formellement vis-à-vis du clergé à ne lever sur lui aucun emprunt ni aucune imposition quelconque pendant la durée du contrat de Poissy. L'assignation des rentes nouvelles sur le clergé dérogeait évidemment à cette clause, malgré que ce fût un principe fondamental de notre ancien droit que le roi était tenu de respecter les contrats qu'il avait passés. « La convention, dit Bodin, est mutuelle entre les princes et les sujets, qui oblige les deux parties réciproquement, et ne peut l'une des parties contrevenir au préjudice et sans le consentement de l'autre (1) ». Les conventions intervenues entre le roi et l'Hôtel de Ville, et par lesquelles le roi assignait le paiement des rentes sur les 1.600.000 livres de la subvention restaient, à l'égard du clergé, *res inter alios acta*, et n'avaient pas le pouvoir de transformer l'obligation à court terme qu'il avait assumée par le contrat de Poissy vis-à-vis du roi, en une obligation perpétuelle et portant sur un

(1) Bodin, *Six livres*, L. I, Ch. VIII, p. 134.

tout autre objet vis-à-vis de la ville de Paris. Aussi l'abbé Chéron à l'assemblée de 1675, paraît-il émettre une opinion absolument justifiée en droit, quand il refuse à ces constitutions tout pouvoir d'obliger son ordre, en déclarant « qu'il est constant que le clergé n'y a eu aucune part..., qu'elles ont été faites sans aucune autorité légitime, et sans aucun consentement du clergé, et sur un fonds qui n'existait que pour un temps (1) ».

La validité de ces constitutions et leur autorité vis-à-vis du clergé ont été défendues pourtant, et Le Marié d'Aubigny, dans son *Mémoire pour les propriétaires des anciennes rentes du clergé* est extrêmement affirmatif en ce sens. Il ne paraît pas pourtant que ses arguments soient décisifs, et leur faiblesse même dénonce la faiblesse de la thèse, qu'ils appuient.

Il fait valoir d'abord que « ces constitutions ont été décidées de l'avis du conseil du roi, où figurait le cardinal de Guise l'un des procureurs spéciaux du clergé de France pour signer le contrat de Poissy, et qu'en 1563 les 200.000 livres de rente, furent créées par un édit consenti par le cardinal de Bourbon qui avait figuré au contrat de Poissy, et par le cardinal de Ferrare, légat du Pape(2) ». Il n'est pas besoin d'insister sur l'insuffisance de cet argument. L'adhésion de ces prélats aux créations de rentes ne pouvait en aucune fa-

(1) *Procès-verbaux du clergé*, t. V, p. 97.
(2) Archives Nationales, KK 940, p. 3.

çon engager le clergé ; s'ils participèrent à la rédaction de ces édits, ce ne fut que comme conseillers du roi, non comme procureurs du clergé, et s'ils se trouvaient avoir signé le contrat de Poissy, c'est là une coïncidence de pur fait et sans aucune portée juridique : l'on ne peut donc soutenir en aucune façon que le clergé ait été représenté par qui que ce soit aux constitutions de rentes, ni qu'il y ait donné son consentement.

Mais ce sur quoi Le Marié d'Aubigny insiste principalement, c'est sur le résultat auquel on serait amené si l'on n'admettait pas la validité de ces constitutions vis-à-vis du clergé : « A l'égard du débiteur du principal et des arrérages, dit-il, c'est certainement ou le roi ou le clergé : il est bien constant que ce n'est pas le roi et que Sa Majesté n'a jamais eu l'intention de se constituer, lui et ses successeurs, débiteurs ni du principal ni des arrérages de ces rentes, et cela pour deux raisons solides et décisives(1) ».

C'est que la constitution des rentes n'a fait que remplacer une aliénation de 200.000 livres; or cette aliénation n'aurait jamais tourné à la charge du roi. « Il est impossible que Sa Majesté ait préféré des constitutions qui seraient devenues sa propre dette et celle de l'État, à une aliénation qui sans l'engager à rien ni le rendre débiteur, lui aurait produit une partie des sommes que le clergé lui devait en vertu du contrat de Poissy.

(1) *Ibid.*, p. 6.

« Si Charles IX était débiteur de ces rentes, il s'ensuivrait nécessairement que ce roy se serait fourni à lui-même par ses emprunts les sommes que le clergé lui devait par le contrat de Poissy; il aurait fallu pour cela que Sa Majesté ait bien voulu remettre au clergé l'exécution de ce contrat, or il est notoire qu'il ne l'a jamais fait.

« Il y a plus... Cette aliénation n'est autre chose qu'un transfert que le roi fait à l'Hôtel de Ville des sommes qu'il a le droit de lever sur le clergé en vertu du contrat de Poissy ; ce transfert est bon et valable ; la preuve en est que le clergé ne protesta pas contre le contrat de Poissy; s'il l'avait regardé comme nul il n'aurait pas accepté le transfert que le roi avait fait à l'Hôtel de Ville; il croyait donc alors ce contrat bon et valable ; il se sentait dans l'obligation de l'exécuter, mais il ne le pouvait que par la vente de son temporel, ou par la voie des constitutions ; le clergé ne balança pas un instant, cette alternative inévitable le décida à donner un consentement tacite à l'enregistrement et à l'exécution des Édits par lesquels le roi Charles IX avait créé des rentes sur les bénéfices du royaume ».

Cette longue argumentation, bien loin d'avoir la vertu décisive que lui reconnaît son auteur, me paraît reposer sur une longue confusion entre les effets du contrat de Poissy, et ceux des constitutions de rentes postérieures à 1561.

Le débiteur de ces rentes, dit-on, c'est ou bien le roi ou

bien le clergé, et comme le roi n'a jamais eu l'intention de s'en rendre débiteur, c'est donc le clergé à qui incombe la charge de ces emprunts. Le raisonnement est singulier. De ce que le roi a eu la volonté bien arrêtée de rejeter le poids de ces emprunts sur le clergé, il n'en résulte pas qu'il l'ait pu faire juridiquement; il s'est trompé sur la limite de ses droits, il a cru à tort pouvoir obliger une partie étrangère au contrat qu'il passait avec l'Hôtel de Ville. Sans doute, l'une de ces constitutions remplaçait une aliénation du temporel, qui, si elle eût été réalisée eût pesé tout entière sur le clergé. Mais cette aliénation n'a pas eu lieu, nous savons pour quelles raisons, et le roi alors a eu recours à un autre procédé dont il attendait les mêmes effets, mais qui ne les a pu produire parce que les deux actes étaient de nature profondément différente.

Quant à la prétention de représenter les nouvelles constitutions de rentes comme une conséquence nécessaire et comme le mode normal d'exécution du contrat de Poissy, elle ne se peut vraiment justifier. Comment soutenir que si Charles IX restait débiteur de ces rentes, il en résulterait qu'il aurait déchargé le clergé de l'exécution du contrat de Poissy, et « qu'il se serait fourni à lui-même par ses emprunts les sommes que le clergé lui devait par le contrat ». Ces sommes, le clergé les lui avait régulièrement remises en versant annuellement de 1561 à 1567 les 1.600.000 livres stipulées au contrat; il s'était donc acquitté de sa promesse,

et c'était à bon droit qu'il protestait contre l'obligation qu'on lui prétendait imposer, en mettant à sa charge les rentes constituées depuis 1561. Bien loin donc de renoncer à ce qui lui avait été promis le roi, en faisant droit à cette réclamation, ne faisait que respecter le contrat de Poissy et l'exécuter selon sa teneur. Et c'est une erreur évidente que de représenter ces constitutions comme un transfert valable que le roi faisait à l'Hôtel de Ville des sommes à lui dues par le clergé, cette combinaison était rendue impossible aussi bien par la destination spéciale de la subvention, que par le terme dont son paiement était affecté, et qu'il ne dépendait pas du roi de supprimer en rendant le clergé débiteur perpétuel des nouvelles rentes.

Dès lors, que sert de relever avec insistance que le clergé ne protesta pas à cette occasion contre le contrat de Poissy, et qu'il le tint pour bon et valable; quel argument en peut-on tirer pour conclure à la légitimité des nouvelles constitutions de rentes sur le clergé; certes l'ordre ecclésiastique reconnaissait toute la valeur du contrat de Poissy, et c'est parce qu'il en prétendait obtenir l'exécution régulière qu'il protestait n'être pas débiteur des rentes nouvelles; mais il n'avait pas besoin pour justifier ses prétentions d'arguer de la nullité du contrat de Poissy, dont les assignations de rentes sur le clergé n'étaient en aucune façon la conséquence juridique, auquel elles restaient en droit absolument étrangères. Le clergé, dit-on pourtant, n'avait

d'autre moyen de remplir ses engagements que d'aliéner de son temporel ou de constituer des rentes sur ses biens ; il était un autre moyen au contraire que prévoyait le contrat de Poissy et que le clergé employa exclusivement : c'était la cotisation en forme de décimes, à laquelle chaque bénéficier était taxé sur son revenu ; bien loin d'assurer l'exécution régulière du contrat de Poissy, ces constitutions de rentes la rendaient au contraire impossible, puisqu'elles détournaient la subvention de son affectation primitive. Et, de ce que le clergé ne protesta pas contre le contrat de Poissy auquel il avait été partie et qu'il exécutait régulièrement pour sa part, conclure « qu'il a donné son consentement tacite », à une combinaison à laquelle il était resté étranger et qui modifiait si profondément les conventions primitives, c'est évidemment tomber en une confusion que condamnent les principes les mieux assurés du droit.

La situation du clergé était donc excellente en droit et lorsqu'il protesta en 1567 contre la situation qui lui était ainsi faite, la royauté fit droit à ses protestations en le déchargeant du service de ces rentes. Ainsi la première série de mesures dont le contrat de Poissy avait été l'occasion n'eut pas d'effets durables, et n'ajouta rien en définitive aux sacrifices que le clergé avait consentis en 1561. Il en devait être autrement des aliénations du temporel.

CHAPITRE II

ALIÉNATIONS DU TEMPOREL ECCLÉSIASTIQUE

1. Édit de mai de 1563 pour l'aliénation de 100.000 écus de rente des biens de l'Église. — 2. L'assemblée du clergé de 1563. — 3. L'Édit de réméré de 1564. — 4. Le Bref pontifical du 14 octobre 1564.

1.

Les ressources procurées, par les constitutions de rentes restant insuffisantes, la royauté recourut à un procédé radical : un édit du mois de mai 1563 ordonna l'aliénation d'une certaine quantité des biens du clergé.

De toutes les mesures auxquelles l'Église était exposée dans son temporel, aucune ne lui pouvait paraître plus intolérable que l'aliénation de son patrimoine par l'autorité royale. Non seulement les conséquences matérielles de cette mesure étaient d'une gravité exceptionnelle ; mais c'était l'expression la plus énergique des droits prétendus par la royauté à l'encontre des privilèges de l'Église, et de sa prétention à la faire contri-

buer aux charges publiques de plein droit et sans se préoccuper de son consentement ; c'était la négation la plus formelle de la thèse de l'inaliénabilité du patrimoine ecclésiastique, que le clergé représentait comme un principe indiscutable. Aussi l'Église mit-elle toujours tous ses soins à écarter une éventualité aussi désastreuse, et se résigna-t-elle, en leur donnant la forme de subventions volontaires, aux sacrifices les plus onéreux pour conserver intact le fonds de son patrimoine, et sauvegarder sa situation de droit. Elle y réussit et les aliénations du temporel restèrent une mesure absolument exceptionnelle. S'il en fut réalisé deux en 1563 et 1568, au moment même où le contrat de Poissy réglait les rapports de la royauté et de l'Église, le fait s'explique par l'énormité des besoins de la royauté à ce moment et l'insuffisance des ressources que le contrat lui accordait. Mais lorsque par la suite un régime régulier de subventions importantes se sera établi, les aliénations du temporel disparaîtront, ou du moins s'il en survient elles ne seront pas imposées à l'Église par la royauté, mais consenties par le clergé.

La première aliénation générale du temporel ecclésiastique dont on ait des preuves non douteuses est celle de 1563. Cependant, à en croire certains documents du XVIIe et du XVIIIe siècle, la royauté aurait déjà eu recours à cette ressource quelques années avant le contrat de Poissy : « C'est une opinion commune, disent les Mémoires du clergé, que la première des aliénations

générales des biens du clergé de France, a été faite en 1556 sous le règne de Henri II. Cette opinion est fondée sur la déclaration du roi du 13 juin 1641, pour la première taxe du huitième denier sur les détenteurs des biens d'Église qui ont été aliénés pour cause de subvention ; on comprend dans cette taxe les aliénations faites depuis 1556; on voit la même chose dans plusieurs arrêts du conseil du Roi, rendus pour le recouvrement de la même taxe et dans un grand nombre d'autres pièces [1] ».

Mais il n'y avait là, ainsi que le constatent les mémoires, qu'une simple opinion que ne justifie aucun document. Si pareille mesure eût été édictée, les discours ou les cahiers des États généraux de 1560 en eussent certainement fait mention, or, ils sont absolument muets sur ce point; et il est impossible de trouver aucune trace des lettres patentes qui auraient ordonné cette aliénation ou de la bulle qui l'aurait confirmée, ni dans les recueils d'ordonnances, ni dans les différentes éditions des Mémoires du clergé. Les actes officiels du clergé représentent l'aliénation de 1563 comme la première en date [2], et cette croyance à une

(1) Mémoires du clergé, t. IX, p. 1575.

(2) Mémoires du clergé, *Ibid* : « Dans le contrat de Mantes de 1641 le clergé ne renonce qu'à la faculté de rentrer pendant trente ans dans les biens aliénés pour le paiement des subventions accordées à nos rois depuis l'année 1563, ce qui fait présumer que cette assemblée ne connaissait point d'aliénations géné-

aliénation en 1556 a sans doute sa source dans une confusion avec d'autres mesures prises par la royauté sur le temporel ecclésiastique, confusion qu'explique l'emploi du terme d'aliénation pour désigner des opérations de toute autre nature [1].

Une première fois en janvier 1563, Charles IX avait rendu un édit pour ordonner la vente d'une certaine quantité de biens de l'Église. L'opposition du clergé, les remontrances du parlement, le délai qui se fût écoulé avant que les deniers de la vente eussent pu être réalisés, décidèrent le roi à révoquer cet édit et à le remplacer par une constitution de deux cent mille livres de rentes assignées sur la subvention de 1.600.000 livres.

Mais il y avait là une ressource trop tentante pour que la royauté se résignât à s'en priver au milieu des

rales des biens et bénéfices des communautés ecclésiastiques pour le paiement des subventions que les nécessités de l'État ont obligé nos rois de demander au clergé, qui aient été faites avant celle de 1563 ».

(1) *Ibid.* : « Les traitants du huitième denier peuvent avoir donné lieu à la date d'une aliénation générale en 1556 pour donner plus d'étendue à leur recherche. La création des receveurs des deniers faite par un édit du mois de juin 1557, peut en avoir été l'occasion ; la création de ces officiers, leurs gages et augmentations de gages ayant été regardés dans la suite comme une espèce d'aliénation du temporel de l'Église, le paiement en étant fourni par des impositions sur le clergé qui en diminuaient le revenu et affectaient le fonds des bénéfices ».

difficultés financières où elle se débattait, et un nouvel édit du mois de mai reprit la mesure différée en janvier.

Charles IX dénonçait une fois de plus dans cet édit l'extrême pénurie de son trésor, et l'urgence de besoins auxquels il lui fallait faire face, sans délai [1], et déclarait n'avoir d'autre moyen d'y pourvoir, que de mettre en vente une partie des biens de l'Église. « Sommes contraints à notre très grand regret et déplaisir, nous aider des biens temporels et patrimoniaux de ceux du clergé de notre royaume, lesquels ayant toujours fait jusqu'ici grande démonstration de zèle et singulière affection qu'ils portent à la conservation de cette notre couronne, et de la voir non-seulement maintenue en sa grandeur, repos et tranquillité, mais aussi augmentée, ne nous voudront, en affaire si urgente et qui les touche si avant, moins favoriser par leurs moyens

(1) Édit donné à Saint-Germain-en-Laye; enregistré le 17 mai; *Procès-verbaux du clergé*, t. VIII, p. 30. « Pour auxquelles dépenses satisfaire ont été employées toutes nos finances ordinaires et extraordinaires, vendu et aliéné plusieurs fermes de nos aides et greniers, et jusqu'à la somme de 300.000 livres de rente annuelle sur les deniers à nous accordés par le clergé de l'Église de notre dit royaume, emprunté grosses sommes de deniers tant de plusieurs princes étrangers nos amis d'aucunes villes et seigneuries, que de plusieurs de nos sujets, et toutefois tous lesdits moyens n'ont pu satisfaire aux dépentes, tellement qu'il reste dû plus de 1.500.000 livres aux gens de guerre étrangers, pour leur solde et service fait jusqu'à présent ».

qu'ils ont fait par le passé, et n'auront que très agréable que nous nous aidions de partie des terres et choses temporelles qu'ils ont, lesquelles ne se peuvent employer en œuvre plus saint et nécessaire que celui qui s'offre de présent, et ce, outre les 300.000 livres de rente que nous avons fait vendre et aliéner aux prévôts des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, au paiement de laquelle nous avons spécialement affecté les biens d'anciens particuliers bénéfices désignés par nos édits ».

Fort de cette adhésion présumée du clergé, le roi ordonnait de sa propre autorité et sur l'avis de son conseil, la vente du temporel de l'Église jusqu'à concurrence de 100.000 écus soleil de rente annuelle. Des commissaires déportés par le roi devaient répartir cette somme entre les diocèses. La vente était représentée comme définitive et sans faculté de rachat (1) ».

(1) « Ordonnons qu'il soit fait vente et aliénation des maisons, seigneuries, fiefs, justices et biens immeubles, appartenans aux archevêques, éveques, chapitres, communautés des Églises cathédrales et collégiales, prieurés, commanderies et autres dignités et administrations, soit des Rhodiens, Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou autres, ensemble des couvents de religieux et religieuses de quelques ordres qu'ils soient, fort excepté ceux des quatre mendiants, étant en nos Royaumes, Pays, Terres et Seigneuries de notre obéissance, jusqu'à la concurrence de 100.000 écus soleil de rente et revenu annuel, selon le departement qui en sera fait

L'application de cet édit se heurta à de sérieuses difficultés. Le clergé, nous l'allons voir, mit en jeu toute son influence pour écarter une mesure qui lui causait le dommage le plus sensible et le plus redouté; mais ses protestations n'avaient qu'une portée morale et étaient impuissantes à empêcher l'exécution de l'Édit. Ce fut du Parlement que vint l'opposition la plus sérieuse aux projets du roi. Cette aliénation du bien de l'Église était une mesure absolument inusitée et qui semblait contrevenir à l'une des règles fondamentales de la coutume du royaume. La nature était bien faite pour émouvoir un corps judiciaire tel que le Parlement, chargé de veiller à la stricte application des lois, et naturellement porté à défendre les droits des individus contre les entreprises de l'arbitraire royal. Il refusa tout d'abord d'enregistrer l'édit, et s'il y consentit ce ne fut qu'après une assez vive résistance et sur les instances répétées du roi. C'est l'intérêt de ce débat de mettre en lumière les raisons dont la royauté se prévalait pour affirmer la légalité de cette mesure, et de dégager la théorie des droits du souverain sur les biens ecclésiastiques, telle qu'elle était alors formulée.

Devant la résistance du Parlement le roi en fit mander les présidents le 12 mai, et insista pour que la

ci-après par les commissaires que à ce faire députerons par toutes les provinces et diocèses de notre dit royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, pour être exposés en vente à ceux qui en voudront acquérir ».

Cour enregistrât l'édit, sans plus de retard, leur déclarant « qu'il avait le nom de très chrétien qu'il ne voullait perdre, qu'il estait tant pressé en ses affaires qu'il estait contrainct de s'ayder des biens de l'Église jusques à en aliéner cenz mille escus de rente, qu'il espérait que le Pape et le clergé (devers lesquels il avait envoyé), le consentiraient[1] ». Cette déclaration ne leva pas toutefois les scrupules du Parlement; son premier président répondit que sur les lettres patentes « la Cour avait délibéré troys ou quatre fois, et arresté qu'elle ne pouvait ni ne devait »; mais il promit d'exposer au Parlement les raisons que le roi lui avait données pour justifier l'aliénation. Le Chancelier de son côté essaya de concilier les intérêts de la royauté et de l'Église, en proposant une combinaison qui eût, à l'en croire, prémuni le clergé contre toute perte, en lui assurant sous forme de rentes, un revenu égal à celui de ses terres aliénées [2]. C'était espérer que la vente produirait un capital bien supérieur à celui auquel correspondait le revenu des terres à aliéner, espoir bien chimérique, et eût-il même été fondé, pour que cette plus-value procurât au roi la somme qu'il attendait de la vente, il

(1) Registres du Parlement. Conseil, 15 avril-19 juillet 1563, f° 136. — Archives nationales, X[1A] 1605.

(2) *Ibid.* : « Mondict sieur le Chancelier fit une ouverture afin que l'Église ne perdit rien ; que des deniers de la vente elle print autant de rente constituée la première que valloit par chacun an sa terre, et le roy le surplus ».

eût fallu aliéner une quantité énorme des biens de l'Église.

Le 14 mai, malgré que le roi lui eût fait porter par le Maréchal de Bourdillon, l'ordre exprès d'enregistrer l'édit sans plus de retard, le Parlement ne prit aucune résolution [1]. Le lendemain, le Maréchal de Montmorency vint reitérer à l'assemblée l'expression de la volonté royale [2], et le procureur général dans ses conclusions, déclara ne pouvoir s'opposer à l'enregistrement de l'édit [3]. Mais comme la Cour ne paraissait nullement disposée à consentir l'enregistrement des lettres patentes, le roi lui fit ordonner par le Maréchal de Montmorency d'interrompre ses délibérations et d'attendre sa venue pour rien décider.

Le roi vint en effet au Parlement le 17 mai ; et le débat qui s'engagea devant la cour lui fut l'occasion d'ex-

(1) *Ibid.*, f° 140.

(2) *Ibid.*, f° 144 r°.

(3) *Ibid.*, f° 144 v° : « Je déclare par le roy, attendu les grandes affaires et urgentes nécessités qui se présentent, et le peu de moiens que le roi a d'y pourvoir et satisfaire, sinon par le secours et subvention de l'Église, le tout tesmoigné en plaine Court par le sieur Bourdillon Mareschal de France, à ce exprès envoyé par le roy, que si par autres voyes et moiens plus prompts dont l'Église se pourra aviser, il ne peut être survenu auxdites affaires et nécessités, selon l'intention du roy, je ne puis empêcher qu'il ne soit prins et vendu du bien de l'Église jusqu'à lad. somme par distribution égale, toutes fois et de biens le moins dommageable, et excepté les chiefs et principaux lieux ».

poser de sa façon la plus nette la théorie des droits prétendus par la royauté à l'encontre des biens ecclésiastiques. Le Parlement se retranchait derrière la maxime que le bien de l'Église était inaliénable de sa nature; le roi ne conteste pas ce principe mais il affirme que sa rigueur doit céder devant la nécessité publique, et toute l'argumentation qu'il développe par lui-même ou fait développer par son chancelier, a pour but de convaincre le Parlement que l'édit d'aliénation n'est pas un effet du caprice royal, mais qu'il est commandé de la façon la plus impérieuse par le souci du bien public, que c'est une suprême ressource imposée par la nécessité et que devant cette considération toutes autres doivent céder (1). Il rappelle la pénurie du Trésor

(1) *Ibid.*, f° 173 r° : « Consideré que ce qui a meu le roy de perseverer en cest edict et par le moyen d'icelluy recouvrer argent n'est pour se jouyr ou faire bastiments, ou une guerre volontaire. Chacun a vu la raison et nécessité qui l'a meu n'ayant autre moyen. Si quelqu'un en scait d'autre trouver, il sera le bien venu, car le roy et son conseil ne son affectionnez à l'édict, sinon qu'estant bien entendu il sera trouvé le plus doulx, le plus aysé, et prompt et de moindre incommodité de tous autres. Veut déclarer la commodité et modération qui s'en gardera; c'est que l'on ne touche aux curez; on a déliberé des evesques et eust on désiré n'y toucher; mais il y a de gros eveschez; raison veut que qui plus en a plus en porte. Quand tout sera calculé croit que ce n'est la quarantiesme partie du total revenu de l'Église, ni que si le roy la lui demandait, de son plein gré ne la baillast volontiers voyre la vingtième... C'est rien ou bien peu au grand bien que l'Église tient ».

« L'estat de la recette de l'année monte à huit millions 460.000 l. tournois, et la despense monte dix-huit millions et passe la recepte de 10.000.000 » ; met en regard de ce déficit les dépenses qui ne souffrent aucun retard, 1.600.000 l. dues aux troupes étrangères, 5.000.000 aux gens de guerre, et conclut qu'il n'est d'autre ressource que l'aliénation projetée : « Regardez s'il vault mieux perdre ledit royaume que prendre argent du bien de l'Église... Scait ce que l'on dira que c'est chose nouvelle. Le roy en sondit conseil le trouve aussy mauvais et nouveau que nul autre... Mais la nécessité est plus forte et dominatrice de la raison... Les affaires sont telles qu'il faut ou mettre le royaume au hazard ou vendre du bien de l'Église. N'y a chose si sainte ni si inviolable que le domaine du roy, plus ancien que celluy de l'Église qui en procède, toutefois on n'a jamais faict de difficulté de le vendre quand la guerre et la nécessité presse. L'Église a été un temps sans possession, pourquoy ne fault trouver étrange la vente de portion de bien de l'Église, quand nécessité y a » (1).

C'était là, exposée de la façon la plus précise, et dans toute sa rigueur la thèse de l'autorité séculière. Mais le roi s'efforçait en même temps de justifier la légitimité de l'aliénation aux yeux mêmes de l'Église, et d'établir qu'elle rentrait dans l'une de ces justes causes d'aliénation que le droit canonique avait déter-

(1) *Ibid.*, f° 173, v°.

minées. « L'on dit qu'il est loisible de vendre le bien de l'Église pour la nourriture des pauvres et pour le rachapt des chrestiens prisonniers; considérez en ce fait du salut et vie de si bien milliers d'hommes et de femmes,... et même vous savez que la fureur de cette guerre tombe plus sur les gens d'Église que sur nulz autres, et à la vérité ceste aliénation se fera plus pour la conservation de l'Église même que pour l'estat du roy, car ce serait folye de penser, estant le royaume perdu et ruyné, que l'Église qui fait partie et est membre d'icelluy peut être conservée » (1). Il y avait là une extension évidemment abusive des dispositions du droit canonique sur l'aliénation des biens d'Église, dispositions dont le sens était très strict, mais l'on comprend l'intérêt qu'avait la royauté pour amener le Parlement à ratifier l'aliénation qu'elle avait décidée, à la représenter comme légitime aux yeux mêmes de l'Église.

Mais le roi ne pouvait tenter de même de se prévaloir de la loi canonique pour justifier aux yeux du Parlement les conditions dans lesquelles l'aliénation du temporel ecclésiastique avait été décidée : il ne s'était prémuni, en effet, ni du consentement du clergé, ni de celui de la papauté, et pour écarter les difficultés que le Parlement eut pu opposer de ce chef à l'enregistrement de l'édit, c'est de l'idée de la nécessité publique qu'il se prévalait encore : « Eussent été leurs Majestés

(1) *Ibid.*, f° 174 r°.

très aises de garder les formalités de droit; y ont fait tout debvoir; car dès lors qu'ils estaient à Bloys, le roi envoya un gentilhomme à Rome; ne scait comment le Pape, le prendra ne quelle sera sa réponse, mais désirerait qu'il n'usat de longueur au mal qui si fort nous poinct; la nécessité est telle qu'elle ne peut souffrir l'attente; il faut passer par dessus la solennité, et combien qu'il ne tienne au roy que l'ordre ne soit gardé, commencer par le faict, la solennité suivra. Promet le roi que le Pape et les Évêques le consentiront, que la présence des premiers et cardinaux qui ont assisté à la délibération de l'édit, doict pour cette heure autoriser l'aliénation, tant pour leur grandeur et dignité que pour l'amour qu'ils ont toujours porté au bien de l'Église » (1).

(1) *Ibid.*, f° 173, v°. — Sur la prétention du roi à pouvoir ainsi imposer le clergé sans prendre l'avis préalable d'une assemblée du clergé, voir le préambule de la déclaration du 12 novembre 1562, pour l'aliénation des 100.000 livres de rente. Reg. Parl., X[1A], 1604, f° 312. Il déclare qu'il n'est aucun besoin de réunir une assemblée du clergé « attendu que l'on ne peut et ne doit estimer que toute notre Église gallicane, dument assemblée et voulut être d'un autre avis, sinon de consentir à l'aliénation non seulement de partie, mais du total de son bien temporel pour le soutenement d'une guerre emue contre eux, et pour le regard d'eux spécialement et nomément entreprise. Tant y a que si en ce y avait contradiction, empechement ou opposition par ceux de notre Église gallicane ou aucuns d'iceux, cela ne se pourrait trouver raisonnable, attendu qu'en matière en laquelle le consentement d'aucun est requis, celui est bien et entendu avoir donné son consentement, lequel si présent ou appelé était, n'aurait moyen ni cause valable pour dissentir ».

Ainsi c'était à l'idée de sa souveraineté que la royauté faisait appel pour établir qu'en aliénant le bien de l'Église elle ne faisait qu'user des droits légitimes que sa couronne lui conférait dans l'intérêt commun. Le Parlement ne pouvait que se ranger à l'avis du chancelier et l'avocat général tout en proclamant une fois de plus le principe de l'inaliénabilité des biens de l'Église [1] déclara « que vu la nécessité urgente de laquelle le Royaume est pressé,... nous pouvons et debvons publier à tous ouvertement que toutes les lois et constitutions reçoivent une limitation pour le salut du peuple et de la république [2] » il concluait donc à

(1) *Ibid.*, f° 177, r°.

(2) *Ibid.*, f° 174, v° : Il déclarait « que dans une telle concurrence de raisons de part et d'autre; on ne peut être sans grande perplexité ou crainte de s'escarter des observances anciennes et generales, ou de doubter n'avoir assez de respect aux particularités des présentes et imminentes nécessités : que ès estats des anciennes monarchies pareillement en celle de France, il avait toujours esté tenu pour règle et maxime générale que les biens consacrés en l'Église tant meubles que immeubles selon qu'ils les ont euz par diversité de temps, doibvent être réputéz inviolables et hors d'usaige et commerce des hommes; que touttes foys en chacune des républiques ou monarchies, l'on pouvait remarquer que par temps et occasion la nécessité avait en cest endroict comme en tous autres vaincu et forcé la loy;... que le bien de l'Église a toujours été tenu hors du commerce des hommes, auquel on ne doibt toucher qu'en grande et extrême nécessité; que si la nécessité vous y a contraint ce doibt estre à votre grand regret et pour ceste fois seulement, que ce ne doibt pas estre pour en faire

l'enregistrement de l'édit [1], et, la chose est intéressante, il ne se préoccupait ni du consentement du pape ni de celui du clergé, et déclarait « qu'il croyait suffisante l'aliénation prononcée de l'autorité du roi ».

Après un tel débat, la décision du Parlement ne pouvait être douteuse, et sans qu'il fût besoin de lettres de jussion, l'édit fut enregistré le 17 mai.

Mais si les difficultés suscitées par le Parlement disparaissent ainsi, le projet royal continuait de se heurter à l'opposition très vive du clergé, atteint de la façon la plus directe dans ses privilèges, et qui mit tout en œuvre pour obtenir que l'édit fût rapporté.

Les syndics du clergé de France que l'assemblée de Poissy avait nommés pour veiller aux intérêts de l'ordre s'étaient adressés au Parlement, et lui avaient soumis une requête pour faire opposition à l'enregis-

employ ou despense volontaire, mais pour être employé en ce qui importe nécessairement à la conservation de votre estat ».

(1) *Ibid.*, f° 177 r° : « Nous dirons que les lettres patentes qui presentement ont été lues, ne proceddent de pure et simple volonté de vous qui les avez commandées, ni de ceux qui les ont conseillées,... mais à que tout ce que dessus la nécessité a mis la main, le sceau et impression, et que partant les doivent recevoir de bonne part, tous vos bons et loyaulx sujets, mesmement les personnes ecclesiastiques se rememorant... que de droit et de raison ils doibvent subvention à leur patron et principal fondateur qui sont les roys nos predecesseurs bien recordans, que la plupart de leurs biens leur est aumonée a cette charge, bien advertisque cette necessité procède d'une division advenue pour cause de la religion ».

trement de l'édit [1]. Cette requête resta sans effet, et l'édit fut enregistré; le clergé ne se découragea pas pourtant, et se résigna à fournir une subvention pour être dispensé de la vente de son bien. Le 23 mai, un certain nombre de prélats offrirent au roi un secours de 60.000 livres pour le diocèse de Paris; leur offre ne fut pas acceptée [2], mais les syndics du clergé en

(1) *Mémoires de Condé*, t. I, p. 128 : « Supplient très humblement les Syndics du clergé du Royaume de France; comme les supplians sont avertis que au grand préjudice et dommage, perte et entière ruine du Roy ou Royaume, et particulièrement dudit clergé, certaines lettres patentes en forme d'édict aient esté expédiées, pour l'aliénation de 100.000 écus d'or de rente des biens et domaines de l'Église de France, dont l'on poursuit l'homologation et la vérification au désaveu desdits supplians et de tout l'état dudit clergé; ce considéré, Messieurs, il vous plaise recevoir lesdits supplians en leur opposition qu'ils entendent former, comme de faict ils forment par la présente, à la vérification et publication dudit Édict, et ordonner l'acte de leur opposition leur estre baillé et délivré à la conservation de leurs droits, et vous ferès bien. »

(2) *Mémoires de Condé*, t. I, p. 128-129 : « Le Mercredy 23 dudict Mois, MM. du chapitre de Paris, accompagnés de quelques autres clergés du royaume, allèrent en Court pour faire quelques remontrances au roi et son conseil, pour empêcher et obvier, si faire se pouvait, à la distraction et vendition du Domaine de l'Église, et pour redimer telle vexation, offrir au roi la somme de 60.000 livres par une fois, aux conditions qui seront présentées au roi par ledit clergé, et ne se faisans forts pour les autres clergés : toutefois, lesd. offres pour lors ne furent reçues : obstant que MM. de Gonnar et de Chaulnes surintendans des finances, désirans avoir des terres,

prirent prétexte pour former une nouvelle opposition à l'exécution de l'édit, en promettant au nom du clergé une subvention considérable [1].

Le roi n'agréa pas cette offre; mais la résistance du clergé l'obligea à publier deux nouveaux édits l'un du commencement de juin, l'autre du 13 juin pour ordonner qu'il fût procédé à l'aliénation sans tenir compte des remontrances des syndics du clergé [2].

des Églises, sous ombre d'une prétendue retardation des affaires du roy et du royaume l'empeschèrent ».

(1) *Ibid.*, p. 131 : « Le syndic du clergé forma de recher opposition à l'exécution de l'édit, prit prétexte de l'offre du diocèse de Paris pour supplier le Roi d'accepter cette offre en lieu et place de l'aliénation, considéré qu'ils espèrent que les autres clergés et diocèses se mettront en tel devoir : quoy faisant, veu mesme qu'il y a en l'obéissance du roy 114 ou 15 diocèses, le departement également fait eu égard à l'offre des gens du clergé dudit Paris, il trouvera promptement de gré à gré plus de 3.000.000 de francs qui est somme notable, sans entrer en l'aliénation du Domaine de l'Église, à laquelle le clergé ne saurait consentir, et où les rois de France n'ont jamais voulu entrer, quelques affaires qui se soient présentées.

(2) *Mémoires du Clergé*, t. IX, p. 1236. « On voit dans la chronologie des ordonnances qui est au commencement de la conférence des ordonnances sous l'année 1563, qu'il y a eu trois ordonnances pour cette aliénation. Elles y sont rapportées en cette forme;

Édit du roi pour l'aliénation de 100.000 écus soleil de rente pris sur les terres des Églises. On observe qu'il est daté à Saint Germain en Laye en mai, et enregistré le 17 mai.

On y marque une autre ordonnance sur l'aliénation de

Dès lors les ventes commencèrent, et suivirent leur cours jusqu'au moment où le clergé par un sacrifice considérable, décida le roi à rapporter son édit et à permettre aux ecclésiastiques moyennant le paiement d'une subvention de rentrer en la possession de leurs biens déjà aliénés.

2.

L'Assemblée du clergé de 1563.

Les syndics n'ayant pu empêcher la publication de l'édit, résolurent de réunir une assemblée du clergé qui put aviser aux moyens d'en arrêter l'exécution. Il était hors de doute que le clergé se devait résigner à un sacrifice considérable, mais du moins pouvait-il espérer lui donner une forme moins préjudiciable à l'ordre que n'était celle de l'aliénation. Le paiement d'une subvention présentait en effet de notables avantages : avantages de droit puisqu'elle se pouvait présenter comme un subside accordé au roi de la volonté du clergé, tandis que l'aliénation lui était imposée par l'autorité royale sans souci de son consentement; avantages de fait aussi puisque cette subvention pourrait être payée par un

100.000 écus soleil de bien de l'Église datée à Paris au mois de juin et une troisième sur l'exécution du même édit datée au bois de Vincennes le 13 juin. Cette seconde ordonnance n'est pas rapportée dans la conférence des ordonnances, ni dans les autres recueils ».

prélèvement sur le revenu des bénéficiers et laisserait intact le fonds du patrimoine ecclésiastique. Il était à craindre aussi que la mise en vente d'une grande quantité de biens donnât lieu au détriment de l'Église à des insuffisances d'évaluations et à des collusions qui pouvaient augmenter dans une notable proportion le sacrifice que selon l'intention du roi l'édit d'aliénation lui eût dû imposer.

Sur la convocation adressée par Me Antoine du Vivier l'un des syndics au clergé de chaque diocèse, les députés des clergés de France se réunirent le 15 septembre 1563 à l'évêché de Paris (1), et décidèrent immédiatement d'offrir au roi une subvention s'il consentait à révoquer son édit du mois de mai.

Ce qu'ils sollicitaient, c'était la révocation pure et simple et de l'édit et des aliénations déjà opérées, car ils prétendaient pouvoir rentrer de plein droit, sans intervention de justice, en la possession de leurs biens vendus et sans que les acquéreurs pussent exercer aucun droit de rétention à raison du prix qu'ils avaient payé (2).

(1) Le compte rendu de l'assemblée de 1563 est inséré dans la Collection des procès-verbaux du clergé au tome VIII, 1re partie, second supplément, pages 26 et seq. Le manuscrit de la nationale, fr. 4999, f° 111 et seq., en contient le procès-verbal avec quelquees annotations de la main de Du Vivier. — Cf. Archives nationales, G8 592.

(2) *Collection des procès-verbaux du clergé*, t. VIII, p. 41 : Articles du clergé de France sur la révocation de l'édit

En retour, de cette révocation, le clergé accordait au roi une subvention de 2.500.000 livres.

Sur ces 2.500.000 livres, 1.200.000 devaient être fournies au roi en argent comptant au moyen d'un emprunt sur l'Hôtel de Ville de Paris « dont ledit clergé constituera rente au denier 12, s'obligera et assignera ladite rente sur le temporel des Églises et Chapitres qu'on assignera à la sûreté de ladite ville. » Les arrérages de cette rente se lèveraient de la même façon et sous les mêmes contraintes que ceux des 300.000 livres de rente assignées sur la subvention des contrats de Poissy.

d'aliénation du revenu temporel de l'Église jusqu'à 100.000 écus de rente. — « Il plaira au roi decerner Lettes patentes, par lesquelles ledit seigneur révoquera l'édit d'aliénation de 100.000 écus de rente du temporel du clergé de France, et ordonnances sur ce faites, ensemble les aliénations qui, en vertu dudit édit auront été ou seront faites, lesquelles Sa Majesté déclarera nulles et de nul effet.

Si aucun des acquéreurs sont entrés en possession et jouissance en vertu desdites aliénations, supplie le clergé que lesdits acquéreurs soient tenus incontinent ladite révocation faite, s'en départir et délaisser ladite possession libre et vacante aux Églises et bénéfices auxquels les droits et héritages vendus appartiennent, et que lesdit clergé et gens d'Église puissent de leur autorité rentrer dans la possession de leursd. biens et héritages, sans offense de justice, sans autre formation, forme ni figure de procès, ni que lesdits acquéreurs puissent user de rétention pour le prix desdites acquisitions par eux déboursé, loyaux couts et frais quelconques, sur peine auxdits acquéreurs en cas de contradiction d'être déclarés et punis comme rebelles, et de perdition de leurs deniers ».

Pour le paiement du surplus des 2.500.000 livres, le roi conserverait les deniers provenant des ventes déjà opérées ; et le clergé rembourserait aux acquéreurs de ces biens leur prix d'achat au jour de Noël prochain, et leurs frais et loyaux coûts dans le mois qui suivrait la liquidation de ces frais. Faute d'effectuer ces paiements aux termes indiqués, le clergé serait tenu de payer aux acheteurs jusqu'à contre remboursement, l'intérêt du prix de leur acquisition à raison du denier 12.

Le clergé ne s'engageait d'ailleurs à rembourser les acheteurs que jusqu'à concurrence de 1.300.000 livres; par contre si les aliénations déjà opérées ne montaient pas à ce chiffre, le clergé pour compléter les 2.500.000 livres de la subvention, promettait de payer le surplus au roi en deux termes, ou, s'il le préférait, de s'engager pour pareille somme, en ses lieu et place, vis-à-vis des créanciers du royaume[1].

(1) *Collect. des P.-V.*, p. 42 : « Le surplus de la somme accordée à Sa Majesté, si surplus il y a, qui sera trouvée liquidée déduction faite des 1.200.000 livres et du prix des acquisitions sera payé à Sa Majesté au jour de la Nativité de Notre Seigneur prochain, et l'autre moitié à la St Jean suivant, et à cette fin sera vu et représenté auxdits du clergé l'état des deniers reçus des aliénations.

Ou bien s'il plaît à Sa Majesté prendre deniers à intérêt raisonnable à la banque du grand party d'Allemagne, ou ailleurs où il s'en pourra recouvrer, lesdits du clergé s'en obligent pour le paiement du fort principal et intérêts et à cet effet obligeront le temporel des bénéfices;... ou bien le clergé se chargera d'ac-

Les 2.500.000 livres de la subvention, après avoir été réparties entres les diocèses par les députés du clergé, devaient être égalées entre les divers bénéficiers par les députés de chaque diocèse, et la levée en devait être effectuée par les mêmes voies et contraintes que pour les 1.600.000 livres du contrat de Poissy. L'assemblée demandait d'ailleurs qu'en considération de cette nouvelle charge, le clergé fût exempté pour l'année suivante d'une partie de la subvention de 1.600.000 livres (1).

La requête de l'assemblée de 1563 ne fut pas agréée par le roi ou du moins ne le fût-elle pas dans les termes où elle avait été présentée. Il n'était pas douteux, en effet, que la royauté refuserait de renoncer, moyennant une subvention de 2.500.000 livres, à une mesure qui lui devait procurer plus de 3.000.000 et il lui était impossible de reconnaître ainsi que le demandait le clergé, la nullité de ces aliénations dont la légitimité avait été si expressément proclamée par son édit et admise par le Parlement.

Mais si le clergé se vit refuser la révocation de l'édit

quitter Sa Majesté envers les Allemands, Suisses, ensemble l'intérêt jusqu'à ce qu'ils aient payé ».

(1) « Le bon plaisir de Sa Majesté sera d'acquitter et remettre deux décimes aud. clergé sur la somme de 1.600.000 livres de l'année prochaine, pour le soulager des grands frais et intérêts qu'il conviendra porter l'année prochaine à cause de lad. subvention ».

d'aliénation du moins obtint-il une concession qui lui permît d'éviter le démembrement de son patrimoine : un édit de janvier 1564 lui accorda la faculté de rentrer en la possession de ses biens aliénés en remboursant les acquéreurs.

3.

L'édit du mois de mai 1563 avait déclaré que la vente des biens d'Église serait une vente définitive sans faculté de rachat de la part de leurs anciens propriétaires; c'était un point sur lequel Charles IX avait insisté devant le Parlement, sans d'ailleurs soulever d'objections (1).

Les instances du clergé décidèrent le roi à revenir sur sa résolution et sans doute les propositions de l'Assemblée de 1563 eurent-elles une influence décisive sur ce revirement.

D'après le préambule de l'édit de janvier 1564 (2) (n. s.), en interrompant les ventes en cours, le roi vou-

(1) X^{1a} 1605 f° 173. Charles IX déclarait qu'il y aurait deux inconvénients à accorder la faculté de rachat : le premier que les acheteurs ne voudraient acheter qu'à un prix plus faible ; « L'aultre que les gens d'Eglise qui n'étant que administrateurs, ne se soucieront ou la plupart d'eux de les rachepter. Ainsi adviendra que le roi aura peu d'argent, le bien sera vendu à vil prix et jamais rachepté. Il vault mieux que cette vente soit faite sans rachapt, afin que le roy soit mieux fourny et plus promptement aidé en son très grand besoin ».

(2) Enregistré le 27 janvier, Fontanon, *op. cit.*, IV, p. 1267. *Mémoires du clergé*, t. IX, p. 1375.

lait mettre fin aux abus qui s'étaient glissés dans ces opérations, au détriment du clergé. « Nous ont ceux dudit clergé amplement et particulièrement fait à diverses fois entendre et vérifier les grandes et énormes lésions qui leur ont été faites par plusieurs de nosd. juges, procédans à l'exécution de notred. édict, tant pour avoir mal et peu evallué le revenu annuel des choses vendues, ne leur avoir donné aucun profit pour les bois de haute futaie et edifices estant compris esdites venditions, que pour plusieurs collusions qui se sont trouvées aux dites ventes et adjudications : qui leur tourne à telle conséquence que si lesd. ventes sont continuées et parachevées ainsi qu'elles ont été commencées, il sera vendu de leurs dits biens temporels deux fois autant qu'il en eust convenu vendre, si lesd. fautes n'eussent été commises ».

Le roi interrompait donc les aliénations en cours; et pour celles qui avaient déjà été consommées, il accordait au clergé la faculté de retrait pendant un an du 1er février 1564 au 1er février 1565. Ce retrait devait être exercé aux sièges présidiaux des bailliages et sénéchaussées du lieu de la vente, par devant d'autres juges que ceux qui avaient fait la vente. Le clergé devrait rembourser aux acquéreurs le prix de leur achat et du fort principal des rentes constituées au profit des bénéficiers, et les frais et loyaux coûts du contrat, sans pouvoir repéter les fruits perçus par l'acquéreur entre l'achat et le réméré.

A quelles conditions le roi accordait-il au clergé cette faculté de retrait.

La royauté avait escompté que la vente des 100.000 écus de rente des biens de l'Église lui devait procurer un capital de 3.320.000 livres. Ce chiffre servit de base à une sorte de forfait entre le clergé et la royauté. Si celle-ci justifiait n'avoir pas retiré de la vente 3.200.000 livres, le complément lui devait être versé par le clergé. En outre, pour les intérêts que pouvaient prétendre les acheteurs à raison des rentes qu'ils avaient constituées sur eux pour acquérir de ces biens, le clergé s'en déchargeait en remettant une somme de 30.000 l. au roi qui assumait le service de ces arrérages. Par contre si les ventes déjà réalisées avaient fait entrer dans les coffres du roi plus de 3.230.000 livres, le surplus devait être remis à l'Église pour être employé au réméré [1].

L'importance de la somme à laquelle montait le rachat, et la briéveté du délai dans lequel il devait être opéré, empêchaient que le clergé pût y pourvoir sur ses seuls revenus, par cotisation de ses membres. Il lui fallait réunir à bref délai un énorme capital, et l'édit indiquait un des procédés dont il se pourrait aider. Il accordait en effet au clergé la permission de vendre de ses biens les moins commodes pour racheter ceux plus avantageux qui avaient été vendus par les commissaires du roi.

(1) Fontanon, III, 1268.

Ainsi le réméré devait entraîner une nouvelle aliénation des biens d'Église; mais celle-ci était de tout autre nature que celle de l'édit du mois de mai 1563; et elle n'avait été décidée que sur la demande même du clergé (1). C'est qu'en effet bien loin de constituer aux yeux de l'Église une violation de ses droits, cette aliénation était parfaitement licite selon le droit canonique, qui autorisait, *causa utilitatis ecclesiæ*, la vente de biens moins commodes pour la conservation d'autres plus utiles. Et tandis que l'aliénation décidée en 1563 n'avait d'autre objet que de pourvoir aux besoins de l'État, celle qu'autorisait l'édit de 1564 s'inspirait de l'intérêt particulier de l'Église. Si le clergé avait sollicité l'assentiment du roi, c'est que celui-ci était le gardien et le défenseur naturel des intérêts temporels de l'Église, et qu'une mesure aussi grave que l'aliénation des biens ecclésiastiques ne pouvait être décidée en dehors de lui. Pour user de la terminologie qu'emploiera le XVIIIe siècle, c'est en qualité de magistrat po-

(1) Préambule de l'édit de janvier 1564 : Fontanon, IV, 1267. « Et pour ce que suivant nosd. commissaires les acquereurs ont acheté les heritages dudit clergé les plus profitables et les mieux accomodez, et par lequel lesdits du clergé se trouvent totalement incommodez, et néanmoins n'ont moyen de recouvrer deniers pour les retirer sinon en vendant par eux et par nostre vouloir et consentement d'autres parts et portions de leurs dits biens temporels moins utiles et à eux nécessaires que ceux qui ont été acquis; nous ont supplié leur accorder la permission de vendre en la forme et manière qu'il nous plaira prescrire... ».

litique que le roi avait ordonné l'aliénation des biens du clergé par son édit de 1563; c'est en qualité de protecteur de l'Église gallicane qu'il l'autorisait en 1564.

Il est aisé de voir quelle distance séparait le résultat ainsi obtenu par le clergé de celui que s'était proposé l'assemblée de 1563. Tout d'abord ce n'était pas 2.500.000 livres mais 3.230.000 que le clergé avait dû fournir au roi ; mais c'était surtout dans la nature de la réforme opérée par l'édit de 1564 et que résidait la différence, si on la compare aux propositions de l'assemblée de 1563.

Celle-ci ne réclamait rien moins en effet que la révocation pure et simple de l'édit d'aliénation, et de toutes les ventes qui avaient été faites selon ses dispositions; elle demandait que le clergé pût rentrer en possession immédiate des biens qui lui avaient été ôtés, sans autre forme de procès, et sans que les acquéreurs lui pussent opposer aucune résistance, ni prétendre à aucun droit de rétention à raison du prix qu'ils avaient payé. En un mot, l'assemblée demandait au roi de déclarer la nullité absolue de ces aliénations et leur impuissance à produire aucun effet de droit vis-à-vis du clergé. Or c'est tout autre chose qu'accordait l'édit de 1564. Il tenait ces aliénations pour parfaitement valables, et ne révoquait en aucune façon l'édit de mai 1563. Il accordait seulement au clergé la faculté de retrait pendant un an, aux conditions normales; et bien loin d'autoriser les ecclésiastiques à rentrer de plein droit, et

« sans autre forme ni figure de procès », en la possession de leurs biens, il ordonnait que ce retrait serait exercé aux sièges présidiaux des bailliages et sénéchaussées devant les juges royaux. Cette faculté qui leur était ainsi accordée était représentée non comme annulant l'édit de 1563, mais comme faisant participer les ecclésiastiques au bénéfice de la loi générale du royaume : « Nous requérant outre, disait le préambule de l'Edit, de ne les vouloir frustrer et exclure de la grâce concédée dont jouissent tous nos sujets par la coutume générale de notre dit Royaume, de pouvoir retirer par eux les héritages qui sont sortis de leurs familles dedans l'an et jour de la vendition qui en a été faite » et il ajoutait : « Attendu que par nos dits édits et commissions n'a été dérogé que lesdits du clergé ne puissent jouir dudit retrait dedans l'an... » Cette dernière assertion était en désaccord avec les dispositions de l'édit de 1563 et les déclarations du roi au Parlement, mais elle précisait bien la portée de l'édit de 1564. Le roi accordait au clergé le moyen d'éviter le démembrement de son temporel, mais il ne révoquait pas l'édit d'aliénation, ni ne renonçait aux droits qu'il avait ainsi affirmés sur les biens ecclésiastiques.

Même réduite à ces termes, la réforme souleva de très vives réclamations; elle blessait l'intérêt particulier de ceux qui avaient acheté des terres de l'Église, à de très avantageuses conditions peut-être, et les ordres laïques protestèrent énergiquement contre les projets du roi,

dans des remontrances qu'ils lui remirent quelques jours avant l'enregistrement de l'édit par le Parlement[1]. Ils rappelaient au roi que, pour acheter des biens ecclésiastiques « plusieurs ont vendu leur propre et ancien patrimoine, bref ils se sont incommodés pour votre service, vous pensant mieux accomoder..., et se sont présentés les acheteurs d'un franc vouloir, voyant que cette vente se faisait pour la nécessité publique[2] » ; que cet édit, fondé sur la nécessité publique ne pouvait être considéré comme injuste par les ecclésiastiques[3], que le roi le devait faire « inviolablement garder, et assurer perpétuellement les acheteurs en leurs achats, fermer la bouche aux ecclésiastiques qui tendent contre votre édit et votre foi publiquement bail-

(1) « Remontrances présentées au Roi le 1er jour de janvier 1563 (a. s.) dernier, par les Nobles et gens du Tiers-État de ce royaume, contre la Requeste des Ecclésiastiques, tendant afin de pouvoir retirer leurs biens vendus, en vertu de l'Édit dudit Seigneur en date du mois de may aussi dernier ». *Mémoires de Condé*, éd. 1763, t. V, p. 6 et 9.

(2) *Ibid.*, p. 10.

(3) *Ibid.*, p. 11 : « Or Sire, puisque la nécessité publique et notoire à tous a donné l'argument de votre Édict, il n'y a personne de quelque condition qu'il soit, qui ne le juge bon, saint, licite et honneste, fondé non seulement en la raison naturelle escrite et peinte aux escritures saintes, mais aussi aux constitutions papales et imperiales.....; p. 13 :..... puisque ainsi est Sire que votre édict ne peut tomber en mépris devant Dieu ni devant les hommes, et que les ecclésiastiques ne s'en peuvent plaindre sinon qu'a grand tort..... ».

lée, avoir faculté pour retirer des achepteurs ce qu'ils ont achepté. » Les remontrances faisaient valoir que les ecclésiastiques n'avaient aucun intérêt réel à exercer le réméré « d'autant que leur baillez autant en revenu annuel qu'ils avaient de ferme de leurs terres vendues[1] », et que le seul effet de cette concession serait d'induire les particuliers en défiance, et de les empêcher à l'avenir de traiter avec le roi.

Les remontrances ajoutaient enfin que le trouble provoqué par l'exercice du réméré s'étendrait bien au delà du délai d'un an imparti aux ecclésiastiques. « Si l'on propose, disaient-elles, que par l'édit dud. Réméré l'on bridera les ecclésiastiques de pouvoir faire aucun retrait après l'an, et qu'ils ne pourront jamais mettre, en

(1) La proposition émise par le Chancelier hors de la discussion pour l'enregistrement de l'Édit avait été adoptée par le roi. L'abbé Mignot s'en explique de la façon suivante (*Op. cit.*, t. IV, p. 256) « ... Le clergé ne perdit pas l'entier revenu des biens aliénés. Le roi en ordonnant l'aliénation des 100.000 écus, de revenu n'avait compté en tirer que 3.230.000 livres, ce qui n'etait que entre le denier 10 et le denier 11, quoique alors les simples constitutions fussent au denier 12, et que les fonds se vendissent à un plus haut prix » ; et il ordonna par des instructions particulières qu'outre les deniers qui devaient tourner à son profit, chaque acquéreur constituât une rente au profit du bénéfice, comme on le voit non seulement par ces instructions particulières, mais aussi par l'Édit du 7 janvier 1563. « Espérant que ladite vente et aliénation tournerait à peu de perte et préjudice à ceux de ladite Église auxquels avions ordonné être baillés et assignés rentes constituées de pareilles sommes que montait le revenu annuel de leurs biens et héritages vendus ».

doubte les ventes qu'ils feront par cy après pour retirer ce qui a jà a esté vendu, et qu'à cette fin on mettra par l'édit toutes clauses que l'homme pourrait inventer pour l'assurance d'iceluy, ce ne sera guerir la playe; car il n'y a homme de bon sens ou peu advisé qui ne tienne pour assuré que cette bride servira aussi peu que celle contenue en notre édict de vente, qui est autant précise et faite par meilleure occasion que celle que l'on pourrait apposer en l'édit de réméré ». Mais ces très justes objections restèrent sans effet, et l'édit une fois enregistré, l'ordre ecclésiastique put commencer à exercer le retrait de ses biens vendus.

Il l'exerça pendant longtemps. Les remontrances des ordres laïques avaient prévu juste, en prédisant que le délai d'un an accordé par l'édit aux ecclésiastiques ne serait pas respecté. Il était court en effet si l'on tient compte de la quantité de biens à racheter par le clergé, et de la nécessité où il se trouvait de réunir dans ce but des ressources considérables. Aussi ses syndics s'employèrent-ils à obtenir du roi des prorogations successives et ils y arrivèrent en prétextant les retards imposés par les lenteurs ou le mauvais vouloir des agents royaux. Une déclaration donnée à Montpellier le 29 décembre 1564 accorda tout d'abord un délai supplémentaire de six mois (1); les raisons en étaient que les officiers des finances n'avaient pas remis au

(1) Fontanon, I, 1277; *Mémoires du clergé*, IX, p. 1384.

clergé dès le 1er mars 1564, l'état au vrai des deniers provenant de la vente du temporel, que les troubles avaient empêché certains diocèses de faire le département de leur cote, quejusqu'à la publication de labulle pontificale qui venait de confirmer l'aliénation du temporel de l'Église, les ventes opérées en vue du retrait avaient été rendues difficiles par la défiance des acheteurs. Le temps du rachat était donc prolongé de six mois, « et ce pour toutes prefixions et délais, et à la charge que led. temps de six mois expiré et passé, lesd. du clergé ne viendront plus à temps et ne seront plus recevables à faire aucune plainte ni alléguer aucune excuse quelque grande qu'elle soit, soit de nous ou de nos officiers, pour nous demander aucune nouvelle grâce et prorogation ».

Malgré cette déclaration de nouvelles lettres patentes données à Montpellier le 11 juillet 1566 (1) prorogeaient encore le délai du rachat. Le roi déclarait que le syndic du clergé lui avait remontré que ses officiers commis pour l'aliénation des 100.000 écus de rente des biens de l'Église, en avaient vendu pour plus de 5.558.693 livres ; que d'autre part, outre les 3.230.000 livres accordées par le clergé, 405.945 livres étaient entrées dans ses coffres, qui auraient dû être remises au clergé, mais qui avaient été employées à divers usages par ses officiers. Et le roi reconnaissant son

(1) Fontanon, IV, p. 1278.

« impuissance et faute de moyen de leur faire remboursement et bailler assignation des deniers pris et levés d'eux par l'inadvertence » de ses officiers, prolongeait, pour les indemniser, le délai de rachat « jusqu'au 1er jour de mai de l'année prochaine 1567 sans espérance d'autre delay pour quelque cause ou occasion que ce soit ». Malgré quoi, une nouvelle déclaration du 14 mai 1567 autorisait encore les rachats, jusqu'au 1er août [1].

Les lettres patentes du 11 juillet 1566 en même temps qu'elles accordaient un nouveau délai au clergé pour effectuer le rachat de ses biens, se préoccupaient de lui procurer les ressources nécessaires pour y pourvoir.

La royauté s'était en effet engagée, si le produit des ventes opérées depuis l'édit de 1563 dépassait 3.230.000 livres à remettre le surplus au clergé pour le rachat de son domaine. Or les lettres patentes de juillet 1566 reconnaissaient qu'en plus de ces 3.230.000 livres, il était entré dans les coffres du roi 405.945 livres, qui avaient été employées en rachats de domaines royaux, mais elles avouaient en même temps que l'état des finances en rendait impossible le remboursement au clergé.

Pour le dédommager et lui permettre le rachat de ses biens, le roi édictait à son profit une double mesure.

(1) Fontanon, IV, p. 1281 ; *Mémoires*, IX, p. 1394.

Il déclarait d'abord constituer au profit du clergé sur ses recettes générales des rentes pour une somme équivalente à celle que les receveurs royaux avaient employée au rachat de domaines; ces rentes le clergé pouvait les céder à des particuliers, et employer le prix de ces constitutions au rachat de son temporel.

En second lieu, le roi autorisait les syndics du clergé à contracter avec l'Hôtel de Ville de Paris tels emprunts qu'ils jugeraient bon, en hypothéquant le temporel de l'Église, et à faire entre les divers diocèses le département des sommes nécessaires pour le paiement des arrérages (1).

(1) Fontanon, IV, p. 1278 : « Et d'autant que la nécessité de nos affaires ne peut porter d'assigner le clergé du plus reçu en nostre espargne, et moins de fournir présentement lesd. deniers pour être employés au rachat dud. domaine aliéné pour donner moyen aud. clergé de parfaire lesd. rachats, avons donné et donnons plein pouvoir et puissance aux députés généraux dudit clergé, de trouver et prendre deniers à rentes racheptables à toujours par le moyen des prévôts des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, et ailleurs ainsi qu'ils pourront, jusqu'à concurrence des sommes requises et nécessaires et en assigner et faire département aux diocèses sur lesquels a été vendu outre leur taxe de rachapt; et pour la sécurité desd. deniers rentes et arrérages, submettre, obliger et hypothéquer tous et chacun les biens temporels dudit clergé de France, tant et si autant que besoin sera, en passer avec lesd. prévot des marchands et échevins pour raison desd. constitutions de rentes, tels contrats, promesses et obligations qu'ils verront entre eux être necessaires...; et voulons que ce qu'ils feront et négocieront en cet endroit estre de telle force et auto-

Le clergé ne tarda pas à user de cette faculté; c'est qu'en effet, s'il lui était loisible d'aliéner de ses biens les moins commodes pour racheter ceux qui avaient été vendus, ce procédé lui apparaissait peu avantageux, puisqu'il aboutissait toujours à une diminution de son patrimoine, il ne dut donc recourir à ces aliénations qu'à défaut d'autres ressources, et les Mémoires du clergé déclarent même qu'il n'en usa pas du tout, se contentant pour effectuer le rachat de son temporel d'imposer ses membres (1). Mais il recourut à des emprunts, et notamment à des emprunts sur la ville de Paris ainsi autorisés par le roi. Le Marié d'Aubigny en cite deux. Ce fut d'abord, en vertu d'un contrat avec la ville du 23 octobre 1566, une constitution de 50.000 livres de rentes au denier 12, représentant un capital de 600.000, ces rentes étaient assignées sur les revenus temporels de l'Église excédant les 1.600.000 livres de la subvention. Le clergé s'obligeait à payer en plus 500 livres par an au receveur de la ville pour ses frais de recette et de reddition des comptes, et une obole pour livre de la recette du capital de cette somme,

rité que s'ils avaient special pouvoir de tout ledit clergé dument congregé et assemblé ».

(1) *Mémoires du clergé*, t. IX, p. 1233 : « Ce rachat fut fait sans vendre aucune chose, imposant par diocèses la somme nécessaire pour le faire; laquelle fut levée par les receveurs particuliers des decimes, qui chacun dans son diocèse fit les susdits rachats, et remit les ecclésiastiques dans leurs biens aliénés ».

et pareille obole en cas de rachat. Tous les frais des actes notariés nécessaires pour l'achat de ces rentes, et leur remboursement étaient à la charge du clergé (1).

Un contrat du 6 juin 1567 créa 20.000 livres de rente pour un capital de 240.000 livres, un autre du 22 novembre 1567, $58.333^{l}\ 6^{s}\ 8^{dt}$ de rente pour un capital de 700.000 livres (2).

C'étaient là de nouvelles constitutions de rentes sur le clergé, qui dans les tableaux chronologiques figurent à côté de celles assignées sur l'ordre par le roi. Mais leur nature est différente, et empêche qu'on les confonde avec les précédentes. Elles ne furent pas en effet imposées au clergé, mais créées de « son pur mouvement », et les contrats en furent passés par ses représentants réguliers. Aussi, l'ordre ne les englobat-il pas dans la protestation de nullité qu'il éleva contre les rentes créées par le roi et assignées sur lui sans son consentement.

4.

Les lettres patentes de décembre 1564 qui prorogeaient pour la première fois le délai de rachat, faisaient allusion à une bulle pontificale récemment intervenue sur ce sujet. Il est nécessaire pour avoir une vue com-

(1) *Op. cit.*, Archives, KK 940.

(2) Bibl. nat., Mss fr. 18078. *Origine des affaires du clergé sur les rentes avec l'Hôtel de Ville.*

plète de l'aliénation de 1563 de dire quelques mots de cet acte et d'en préciser la portée.

Charles IX avait déclaré au Parlement qu'il avait envoyé vers le pape pour solliciter son adhésion à la mesure qu'il projetait, mais qu'il ne pouvait attendre la réponse car la nécessité le forçait à « passer par dessus la solennité et commencer par le fait ». Les négociations avec la papauté durèrent longtemps encore après la mise à exécution de l'édit et ce ne fut que le 17 octobre 1564 qu'un bref de Pie IV confirma l'aliénation de 1563 et en même temps l'édit de janvier 1564 [1].

Le pape accordait son consentement à tout ce qui avait été décidé par la royauté; aussi bien il ne lui appartenait plus d'empêcher un fait désormais accompli; et du moins y trouvait-il l'avantage d'éviter que l'aliénation se fît complètement en dehors de lui, et de pouvoir affirmer solennellement en face de la thèse royale celle de la papauté, sans rien céder des droits qu'elle prétendait lui appartenir.

C'est en effet la caractéristique de ce Bref, de tenir l'aliénation en cours d'exécution, non pour un acte régulier, mais pour une mesure de pur fait, pour un

(1) Bref du pape Pie IV du 17 octobre 1564, confirmant l'aliénation du temporel de l'Église faite en l'an 1363 de la seule autorité du roi, et portant permisssion de la continuer pour racheter ledit temporel qui avait été vendu à vil prix. » (*Mémoires du Clergé*, t. IX, p. 1245).

expédient auquel le roi avait été contraint par les circonstances, et qui ne pouvait tirer sa valeur juridique que de cette ratification après coup consentie par la papauté. C'est une idée qui revient à tout moment soit que le pape affirme que tout en pouvant être excusée par les circonstances, l'aliénation restait nulle en droit (1), soit qu'il se plaigne que le clergé lui-même, après avoir obtenu l'édit de réméré ait vendu de ses biens de la seule autorisation royale (2), ou qu'il déplore la dissipation des biens de l'Église la déclarant *contra juris divini et humani dispositionem*. Et s'il consent à purger l'aliénation du vice qui l'affecte, il prétend n'y être forcé, mais ne le faire que par bienveillance particulière pour le royaume de France.

Il ratifiait également les aliénations nécessaires pour le reméré, et relevait le clergé de son serment de ne pas aliéner les biens d'Église sans l'assentiment de la papauté; il suppléait en même temps à tous les vices

(1) « Cum itaque sicut non sine magno animi nostri dolore accepimus filius noster Carolus..., quia fisci sui rationes prope omnes in ipsis tumultibus interceptae fuerant, ... in extrema necessitate constitutus, quamquam aegre edixerit, regioque decreto permiserit, *licet nulliter de facto*, ut... bonis immobilibus ecclesiarum usque ad valorem annuum centum millium scutorum auri, alienarentur, ... »

(2) « Cujus obtentu, clerus ipse, etsi eum non latebat haec citra sedis apostolicae auctoritatem fieri non posse, angusta tamen temporis necessitate pressus, ac sub spe licentiae adicta sede obtinendae... » *Mémoires*, IX, p. 1244.

de droit qui pourraient grever ces aliénations pour défaut de formalités. Toutefois il y mettait deux conditions : que le clergé ne recourût à des aliénations nouvelles qu'en l'absence de toutes autres ressources, collectes de deniers, ventes dé meubles précieux, emprunts sur gage, concessions à emphytéose ; — en second lieu que tout l'argent provenant de ces ventes servît au rachat, sans qu'il en pût être rien employé à un autre usage.

Cette ratification de la papauté complétait ainsi les édits d'aliénation, et en rendait la régularité indiscutable désormais aux yeux même des partisans les plus convaincus de l'immunité ecclésiastique. Mais ne présentait-elle pas un grave inconvénient de droit pour la royauté ; et celle-ci en la sollicitant n'avouait-elle pas que la vente des biens d'Église ordonnée de sa seule autorité excédait ses pouvoirs réguliers, et ne constituait qu'une mesure de fait pour la valeur juridique de laquelle l'adhésion de la papauté était indispensable.

Il n'en était rien pourtant. Si le roi avait décidé de demander le consentement de la papauté, c'était pour des raisons de courtoisie envers le Saint-Siège et, pour ne pas pousser celui-ci à opposer à l'édit d'aliénation une résistance qui en eût pu rendre l'exécution malaisée. L'assentiment de la papauté au contraire devait faire cesser et les résistances du clergé, et les hésitations des acheteurs que leurs scrupules pouvaient détourner de l'acquisition des biens d'Église. Il y avait là des

avantages pratiques trop sensibles pour que le roi ne tînt pas à obtenir le consentement de la papauté, et il devait hésiter d'autant moins à le solliciter, qu'en le faisant il ne cédait rien de ses droits, et ne renonçait en aucune façon à sa prétention de pouvoir ordonner de sa seule autorité la vente des biens de l'Église en cas de nécessité publique.

C'était là une prérogative que le Parlement lui avait expressément reconnue lors de la discussion de l'édit de l'aliénation, et le roi avait eu récemment l'occasion de l'affirmer de la façon la plus énergique pour répondre précisément aux protestations de la Papauté.

Les instructions que Charles IX avait données en 1562 à ses ambassadeurs au concile de Trente, leur enjoignaient de s'opposer à toute mesure qui porterait atteinte aux droits des rois de faire contribuer les ecclésiastiques aux besoins de leur royaume [1]; or le Concile, voulant condamner les aliénations ordonnées par Charles IX, prohiba dans sa session d'août 1563, les impositions sur les ecclésiastiques, et le canon neuvième défendait expressément toute aliénation qui serait opérée sans le consentement exprès du bénéficier propriétaire « ... sine solemni et valido ipsius ecclesiæ, Prælati aut beneficiati consensu ... » [2]. Les ambassadeurs

(1) Instructions et lettres des rois très chrétiens et de leurs ambassadeurs et autres actes concernant le concile de Trente, Paris, 1654, p. 175.

(2) *Ibid.*, p. 570.

en référant au roi de cet incident, lui déclaraient « que le neuvième article est fait pour casser l'édit de l'aliénation du temporel ecclésiastique, les ventes faites et qui se feront à l'avenir, mettre le trouble entre les vendeurs et les acheteurs et leurs héritiers (1) ».

Charles IX donna ordre à ses ambassadeurs de s'opposer à des projets « qui feraient rogner les ongles aux rois, et croître lés leurs (des Pères) de façon que je ne suis pas pour endurer », et les ambassadeurs quittèrent le concile après avoir dans une protestation expresse, affirmé les droits auxquels leur maître, prétendait sur les biens de son Église. « Si quis etiam..... velit impedire Reges christianissimos Gallorum primum, deinde totius regni Dominos, et omnium fere ecclesiarum fundatores et patronos, instante et urgente Republicæ necessitate, subditorum suorum bonis et proventibus, etiam Ecclesiasticis utile uti, ii sciant regis potestatem et auctoritatem non ab hominibus sed a Deo datam, leges item Galliæ antiquissimas et libertatem ecclesiæ Gallicanæ semper impedimento fuisse(2) ». Et pour mettre fin aux interprétations erronées qui avaient été données de leur déclaration, les ambassadeurs s'en expliquèrent ainsi quelques jours plus tard : « Qui autem non erubescunt scribere et dicere, nos dixisse liberri-

(1) *Ibid.*, p. 584.

(2) *Ibid.*, p. 493 : Expostulatio oratorum Regis christianissimi ad Legatos et Patres concilii Tredentini facta, 22 septembris, ann. 1563.

mam esse regibus potestatem, aut ut illi loquuntur ad bene placitum in Ecclesiæ bonis, fateantur suam ipsorum inscientiam aut surditatem oportet. Hoc autem si dixissimus esset contra regis christianissimis voluntatem. Diximus (quod adhuc brevius dicimus) omnia esse principis urgente et instante necessitate,..... eoque tempore non posse locum esse inquisitioni, aut Summi Pontificis auctoritati. Ea autem posterea diximus quod nunquam reges nostri bonis ecclesiasticis aliter uti velint, sine ullo veteris et catholicæ ecclesiæ exemplo [1] ».

L'affirmation que Charles IX avait faite en cette occasion de ses droits sur les biens ecclésiastiques, avait été trop ferme et trop catégorique pour qu'il parût en rien céder en sollicitant le pape de confirmer l'aliénation de 1563. L'aliénation des 100.000 écus de rente du bien de l'Église décidée de la seule autorité du roi était une mesure régulière selon la loi du royaume, et Charles IX en y recourant n'avait fait qu'user des droits légitimes que lui conférait sa couronne.

Toutefois la question était plus délicate si on l'envisageait du point de vue des rapports établis entre le clergé et la Royauté par le contrat de Poissy. La Royauté, avait promis au clergé de ne lever sur lui pendant toute la durée du contrat, aucun nouvel emprunt et de le maintenir et conserver en la jouissance

(1) *Ibid.*, p. 497 : Apologia oratoris Regis christianissimi super ejus verba dicta in Congregatione generali, die 22 septembris, 1563.

de tous ses biens. L'aliénation du temporel de 1563 contrevenait de la façon la plus directe à cette promesse formelle et son irrégularité à ce point de vue n'était pas douteuse. Mais c'était en sa qualité de souverain et en se mettant au-dessus du contrat, que Charles IX avait imposé au clergé ce nouveau sacrifice. Et tandis que l'Église put en définitive, en se prévalant du contrat de Poissy échapper à la charge des nouvelles constitutions de rentes que le roi avait voulu à tort lui imposer en vertu de ce contrat, elle fut forcée de supporter sans recours les conséquences de l'Édit d'aliénation parce que c'était un acte de souveraineté contre lequel elle ne pouvait invoquer les dispositions d'un acte contractuel.

CHAPITRE III

L'ADMINISTRATION DE LA SUBVENTION.

---

1. Les Syndics généraux du clergé. — 2. Les receveurs du clergé.

L'exécution des engagements assumés par le clergé, la levée et le maniement des sommes qu'il lui fallait réunir nécessitèrent une organisation spéciale. Plus tard quand les rapports de la royauté et du clergé furent définitivement fixés, l'étendue et la variété des affaires auquelles l'ordre dut pourvoir le forcèrent à développer cette organisation et à en multiplier les agents; et beaucoup de charges furent créées ou érigées en office par la royauté à cause de l'intérêt financier qu'elle trouvait à la vente de ces offices. Mais dans la période qui va de 1561 à 1567 cette administration est encore très simple et réduite au strict nécessaire. Le clergé se contente pour faire la recette de ses deniers d'un receveur général dont la charge n'est pas érigée en titre d'office, et les receveurs particuliers ne sont

que les commis du receveur général. Les assemblées de comptes qui seront chargées par la suite de l'examen de la comptabilité des subventions n'apparaîtront que plus tard, et le rôle le plus important dans les affaires diverses auxquelles donna naissance le contrat de Poissy, est joué par les syndics généraux du clergé.

1.

Les syndics généraux du clergé sont une création de l'assemblée de Poissy; aucun document antérieur à 1561 n'en fait mention [1]. Mais il est assez difficile de préciser exactement à quel moment et dans quelles circonstances ils furent créés. Dans l'opposition formée contre un édit de janvier 1562 qui donnait aux protestants la permission de se réunir, on voit que les syndics prétendaient tenir leurs pouvoirs « de lettres de syndicat datées du 13 août 1561, expédiées à l'Assemblée tenue à Poissy par tous les députés des clergés de France » [2]. Mais, d'autre part, dans les remontrances qu'ils présentèrent en 1579 à l'Assemblée de Melun, ils s'exprimaient ainsi : « Auparavant, leur

(1) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 1873 : « Nous n'avons rien qui fasse connaître si le clergé avait des syndics généraux avant l'assemblée de Poissy. C'est le fondement de dire qu'ils y ont commencé, M. du Taix qui vivait en ce temps et qui a eu beaucoup de part aux affaires du clergé, écrit que les syndics généraux furent créés après le contrat de Poissy ».

(2) Bibl. nat., Mss fr. 4999, f° 112.

établissement, le contrat de Poissy était déjà passé, pourquoi il est impossible de les charger aucunement de l'envie de celui-ci. Pour l'entretenement et exécution de ce contrat (rebus jam affectis), deux syndics furent premièrement créés... » (1). Il est à remarquer, en effet, qu'il n'est pas parlé des syndics au contrat de 1561, alors que c'est eux qui passèrent celui de 1567.

Les syndics ainsi créés par l'Assemblée de 1561 étaient de deux sortes. Il y avait deux syndics généraux « residans à Paris », et un syndic général à la suite de la Cour.

Le syndic général à la suite de la Cour la devait suivre dans tous ses déplacements, de façon que le clergé eût à tout moment un représentant auprès du roi. Ses fonctions n'étaient pas absolument précises; elles consistaient d'une façon générale à veiller sur les intérêts du clergé, à suivre les instructions des syndics résidant à Paris, à leur donner avis sur les affaires qui intéressaient l'ordre. Une ordonnance du 5 mars 1563 rendue à Fontainebleau par les cardinaux de Bourbon et Strozzi, et par trois députés pour les clergés de Vence, Cahors et Valence, afin de régler les gages du syndic, s'exprimait ainsi sur ses pouvoirs. « Avons conclu et délibéré qu'il est expédient et très nécessaire d'avoir et entretenir un agent et procureur syndic en

(1) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 1874.

cette Cour, tant pour recevoir les paquets des provinces, diocèses et clergés du Royaume, comme pour mettre à exécution les instructions et mémoires des sieurs députés par le clergé à Paris, et donner ordre en tout par bon conseil et avis..... » [1]. L'ordonnance continuait en ses fonctions, Mᵉ Charles Ailliboust, chanoine de Paris, déjà en charge, et lui donnait mission de s'employer au retrait des biens d'Église aliénés. L'on voit, en effet, que les édits du 29 décembre 1564, du 11 juillet 1566, du 14 mai 1567, prorogeant le délai de rachat, furent rendus à la sollicitation du syndic « à la suite de la Cour ».

L'Assemblée de 1563 renouvela les pouvoirs du syndic qu'elle définit ainsi « ont lesdits du clergé aussi commis et député Mᵉ Alliboust pour la poursuite et sollicitation des affaires tant générales que particulières des provinces et diocès de ce royaume, suivant les mandemens, ordonnances, mémoires et rescriptions qui leur seront envoyés desdites provinces et diocès, et baillès par lesdits syndics Généraux aux gages de 1.500 livres par an [2] ».

Le syndic, à la suite de la Cour, était donc dans la plus large mesure, l'agent de transmission des décisions prises par les syndics généraux résidant à Paris.

(1) *Procès-verbaux du clergé*, t. VIII, 1re partie, 2e supplément, p. 38.

(2) *Collection des procès-verbaux du clergé*, t. VIII, 1re partie, 2e supplément, p. 39.

Ceux-ci, originairement étaient au nombre de deux; mais l'assemblée de 1563 en nomma quatre autres pour les seconder dans l'affaire du rachat des biens aliénés en vertu de l'édit de 1563. Ce fut dans la séance du 16 septembre 1563 que ces quatre syndics nouveaux furent créés. L'un d'eux mourut avant l'assemblée de 1567, qui continua les cinq autres dans leurs charges, mais sans consentir à en créer encore quatre nouveaux comme il avait été proposé [1].

Les pouvoirs des syndics généraux sont de deux sortes. Ils n'avaient d'abord reçu qu'une mission générale de veiller à l'entretenement et exécution du contrat de Poissy, et par la suite ils furent investis successivement de diverses attributions particulières.

Le but de l'assemblée en créant ces syndics avait été d'établir certains représentants permanents de l'ordre ecclésiastique, qui dans l'intervalle des assemblées pussent veiller de façon générale aux intérêts de l'ordre, et surveiller de façon constante l'exécution du contrat de Poissy. Leur soin principal devait être d'empêcher qu'il ne fût rien entrepris contre les privilèges et les immunités du clergé. Ainsi que l'expliquaient les syndics eux-mêmes pour justifier leur opposition à l'édit de janvier 1562, « ils auraient été chargés et priés d'accepter d'iceulx les députés assemblés à Poissy et de tous leurs adhérents des autres

(1) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 1880.

Églises pour lors absents, certain pouvoir authorité et mandement spécial de comparoir cy-après en leurs noms, en toutes les courtz soubveraine, juridictions et bailliages de ce royaulme, pour iceux représenter en toutes querelles et droictz aux fins de les soustenir, et requérir outre en leurs noms tout ce qui serait nécessaire pour former opposition en tous cas et toutes fins, en ce qui serait préjudiciable en tous privilèges, prééminences, authoritez et droictz de l'Église Gallicane, et générallement faire les choses dessubs dites leurs circonstances et dépendances tout ainsy que lesdits seigneurs constituantz, et leurs adherents feraient et faire pourraient, assemblés unanimement pour leur bien prouffficts, honneur et authorité de leurs églises (1) ».

C'était, donné dans les termes les plus compréhensifs, un mandat général de représenter le clergé et de défendre ses intérêts. Et c'est à ce titre qu'intervint l'un des syndics du Vivier, pour empêcher la vente du temporel ecclésiastique décrétée par l'édit de mai 1563. « Pour l'empêcher, disent les remontrances de 1579, ces deux syndics firent tout devoir; même du Vivier en un temps si dangereux qu'il était lors, eut bien la hardiesse de s'opposer à la publication de cet édit, néanmoins qu'il fût menacé de prison; le feu roi fut contraint faire un second édit par lequel il manda passer outre,

(1) Nationale, Mss fr. 4999, f° 122.

nonobstant et sans avoir égard à l'opposition de du Vivier [1] ».

L'assemblée de 1563, en créant quatre syndics nouveaux confirma les pouvoirs de ceux déjà établis, et c'est bien encore un pouvoir général de représenter le clergé qu'elle leur conféra. « Auxquels et chacun d'eux et aux quatre d'entre eux, les autres absents ils ont donné pouvoir et pleine puissance de négocier et dresser le présent affaire (du rachat) et ce qui en dépend, traiter, délibérer et ordonner de tous points et différends qui pourront survenir concernant ledit affaire, et aussi d'avertir lesd. du clergé de ce qui touchera à l'honneur et profict d'icelui clergé, et généralement de faire et procurer tout ce que bons et loyaux procureurs et syndics peuvent et doivent faire tant au présent affaire que autres qui se présenteront » [2].

En un mot les syndics n'intervenaient pas d'une façon directe dans la gestion financière de la subvention, mais ils étaient chargés de veiller à ce qu'il ne fût rien entrepris contre les droits du clergé de France, et à ce que le contrat de Poissy fût régulièrement exécuté.

Mais par la suite leurs pouvoirs s'augmentèrent de certaines attributions contentieuses. Non qu'ils eussent connaissance tout d'abord, des contestations relatives au

(1) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 1874.

(2) *Procès-verbaux du clergé*, t. VIII, Ire partie, 2e supplément, p. 39.

paiement des cotes imposées sur les bénéficiers pour la levée des 1.600.000 livres. Avant 1561 le contentieux des décimes appartenait en première instance aux élus et en appel à la cour des aides. Le contrat de Poissy n'attribuait pas en cette matière compétence aux syndics, et les mémoires du clergé déclarent « qu'il est constant qu'ils ne connaissaient point des contestations qui pouvaient naître sur l'imposition et la levée des 1.600.000 livres de décimes que le clergé fut chargé par le contrat de Poissy pendant six ans (1) ». Les choses sur ce point ne furent modifiées qu'en 1567.

Mais dès 1564 les syndics s'étaient vu attribuer par le roi une certaine compétence en matière contentieuse, des lettres patentes du 14 août 1564 (2) attribuaient en effet aux syndics la connaissance des contestations entre les bénéficiers au sujet de la taxe à laquelle ils avaient été imposés pour le rachat des biens ecclésiastiques. « Et néanmoins, déclarait le roi, à ce que pour la multiplicité des procès et instances ja mus et autres qui se pourront cy après mouvoir en nostre dit conseil privé et ailleurs entre les bénéficiers dudit clergé, tant pour raison de leurs taxes qu'autrement, ils ne soient constitués en frais et dépenses, nous avons renvoyé et ren-

(1) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 1875.

(2) Lettres patentes données à Roussillon, vérifiées au Parlement le 5 avril. *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 1883 et Le Gentil, *op. cit.*, t. IV, p. 82.

voyons aux députés dudit clergé de France, establis en notre ville de Paris ou les trois d'entre eux tous et chacun les procès et différends d'entre lesdits ecclésiastiques seulement pour raison des cotisations sur eux faites pour ledit rachat. » Le roi exigeait seulement que les syndics s'adjoignissent au moins deux des membres du Parlement ou de son conseil qu'il désignait, et leur donnait pouvoir « de juger, de céder et déterminer en souveraineté et dernier ressort lesdits procès et différends : leur commettant et attribuant pour cet effet toute cour, juridiction et connaissance; icelle interdisant et défendant à nos cours de Parlement, gens de notre grand Conseil, cour des Aydes et autres nos juges quelconques ».

L'assemblée de 1567 étendit cette compétence des syndics aux contestations relatives non plus aux taxes imposées pour le rachat, mais à celles imposées pour le paiement de la subvention. Il fut décidé en effet dans la séance du 22 décembre, que les syndics jugeraient en dernier ressort « tous les procès et différends qui seront entre les bénéficiers, leurs receveurs ou commis tant pour raison de la taxe qui serait sur eux faite, que pour l'administration desdites sommes qu'on lèverait pour les arrérages et l'amortissement desdites rentes, appelés avec deux ou trois des conseillers qui avaient été commis pour juger les rachats[1] ».

(1) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 1877 et *Procès-verbaux*, t. I, p. 51.

Le roi fit droit à ce vœu de l'assemblée et ses lettres patentes du 28 décembre 1567 à l'évêque de Châlons, l'avertissaient de cette extension de la compétence des syndics (1) ; il accorda également à l'assemblée que le receveur général qui jusque-là rendait ses comptes à la Chambre des comptes de Paris les rendrait désormais aux syndics, ou à tels autres députés du clergé qui en connaîtraient en dernier ressort (2).

Les pouvoirs des syndics étaient donc sensiblement élargis par l'assemblée de 1567; celle-ci avait été sollicitée pourtant de les réduire dans une notable mesure. Il fut en effet proposé dans la séance du 16 décembre, de diminuer leurs pouvoirs, et d'ordonner qu'ils ne referaient aucune affaire sans y appeler les évêques présents à Paris. Les syndics en exercice s'opposèrent à cette mesure en déclarant qu'elle était injurieuse pour eux et qu'elle entraînerait dans l'expédition des affaires des lenteurs préjudiciables à l'ordre. L'assemblée eut égard à ces remontrances, et dans sa séance du 9 février 1568 elle approuva la gestion des syndics, et les prolongea pour cinq ans, sans faire mention du

(1) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 50. — Un édit du 29 mars 1568 donnera aux syndics pouvoir de juger également « tous les procès mus et à mouvoir, et qui étaient pendans au parlement, chambre des comptes, cour des aides, et par devant tous autres juges, entre toutes personnes pour raison des décimes. taxes et sommes levées sur le clergé ».

(2) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 1876.

concours des évêques. Mais elle prit soin de fixer la limite des pouvoirs qu'elle leur conférait : « A charge toutefois de ne pouvoir consentir à aucune nouvelle charge autre que celles qui sont portées par les contrats que cette assemblée avait passés, ni à aucune nouvelle hypothèque vente ou aliénation des biens; ni aussi ordonner ni disposer des 1.300.000 livres qui se leveront sur le clergé pour la subvention accordée au roi, ni des autres deniers appartenans au clergé, si ce n'est pour paiement des rentes dues alors par led. Clergé à l'Hôtel de Ville de Paris et au rachat d'icelles (1) ». La précaution était sage de spécifier ainsi la limite du mandat conféré aux syndics, mais elle ne devait pas les empêcher de consentir à ce que le roi employât une partie de la subvention à un autre usage, et de créer ainsi au clergé des difficultés d'où il ne pût sortir qu'au prix de sacrifices considérables.

2.

L'administration financière de la subvention devait être à un moment donné fort complexe, comprendre des receveurs généraux, provinciaux, diocésains, qui se divisaient eux-mêmes, sauf les receveurs généraux, ou receveurs anciens, alternatifs, triennaux; comprendre aussi des contrôleurs dont les charges présentaient les mêmes subdivisions.

(1) *Mémoires du clergé*, t. VIII, p. 1878.

A l'origine l'organisation financière était beaucoup plus simple. Sa caractéristique était son autonomie, son indépendance de la royauté. Un édit de Henri II du mois de juin 1557 avait établi dans chaque diocèse des receveurs des décimes comptables à la Cour des comptes. Par le contrat de Poissy, le clergé en obtint la suppression en s'engageant à leur rembourser le prix de leur charge, et il put organiser son administration financière absolument en dehors des officiers royaux.

Pour la répartition de la subvention, c'était nous l'avons vu, l'assemblée elle-même qui l'avait faite entre les divers diocèses. Dans chaque diocèse elle était opérée par l'évêque; les lettres patentes du 28 décembre 1567 indiquent qu'il devait faire assembler les bénéficiers de son clergé, pour procéder à l'élection de six notables qui l'aidaient à faire le département. Un de ces députés devait faire partie du chapitre de l'évêque.

La recette et le maniement de la subvention étaient confiées au receveur général du clergé et aux receveurs particuliers.

Le receveur général du clergé réunissait les taxes de chaque diocèse, et en faisait l'emploi prévu au contrat de Poissy. Nous avons vu en étudiant ce document comment il devait rendre compte annuellement à la Chambre des comptes, et comment le visa qu'il en obtenait lui servait de décharge vis-à-vis du clergé.

La charge de receveur général du clergé ne fut jamais érigée en office. C'était une simple commission

donnée par le clergé à celui qui s'engageait moyennant un salaire déterminé à faire la recette de la subvention, commission toujours révocable par le clergé. « La charge de receveur général du clergé, dit le Gentil n'a jamais été office formé ni engagé pour aucune somme de deniers, ains seulement une commission donnée gratuitement par led. clergé pour autant de temps qu'on s'oblige et promet de continuer le paiement des rentes dues aux Hôtels de Ville de Paris et Toulouse [1] ». Les premiers receveurs généraux du clergé furent les sieurs Camus qui exercèrent leur charge jusqu'en 1567 ; l'assemblée examina leurs comptes et leur donna décharge; et elle choisit comme receveur à ce moment le sieur Claude Marcel. Ce fut en 1567 que le clergé obtint que le receveur général rendrait désormais ses comptes non plus à la Chambre des comptes mais aux syndics généraux.

La levée de la subvention était assurée dans chaque diocèse par des receveurs particuliers: Ces charges furent par la suite érigées en office, et leur multiplication fut une source de bénéfices pour le royaume qui tout en laissant la nomination au clergé se réserva le plus souvent la finance de l'office. Mais en 1561 ces receveurs particuliers étaient de simples commis du receveur général députés par lui dans les divers diocèses. L'assemblée de 1567 ordonna qu'en chaque

(1) Le Gentil, *op. cit.*, t. IV, p. 173.

diocèse les receveurs rendraient compte tous les ans devant les archevêques et évêques, que l'original de leurs comptes serait conservé aux archives du lieu, et la copie signée des auditeurs envoyée à Paris à l'assemblée générale qui devait être tenue de cinq en cinq ans [1].

(1) *Procès-verbaux*, t. I, p. 53.

CHAPITRE IV

L'ASSEMBLÉE DE 1567.

1. — Ratification du contrat de Poissy ; décharge accordée au clergé des 494.000 livres de rentes assignées sur la subvention. — 2. Contrat entre la ville et le clergé. — 3. Département des 1.300.000 livres imposées pour le paiement des rentes sur l'Hôtel de Ville.

La date approchait où expirait le délai imparti au clergé par le contrat de Poissy pour remplir la première partie de ses obligations ; c'était le 31 décembre 1567 que finissaient les six années pendant lesquelles il avait du verser a subvention de 1.600.000 livres pour le rachat des domaines, et du premier janvier 1568 partait la période de 10 ans pendant laquelle il devait payer et amortir les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris.

Cette première échéance rendait indispensable la réunion d'une assemblée du clergé pour entendre les comptes de la subvention et prendre vis-à-vis de la Ville de Paris les engagements que comportait la pro-

messe faite au roi; elle était rendue plus nécessaire encore par les événements qui s'étaient passés depuis 1561, par ces nouvelles constitutions de rentes, qui modifiaient si profondément les prévisions du contrat de Poissy; si bien que l'assemblée n'avait pas à discuter un simple règlement de comptes sur des bases acceptées par les deux parties, mais à engager avec le roi une discussion de fond pour qu'il s'en tînt aux clauses du contrat et révoquât l'assignation qu'il avait faite sur le clergé des nouvelles rentes. Les aliénations du temporel devaient enfin entraîner l'examen de la gestion des agents du clergé qui avaient opéré le rachat de ses biens.

Le roi décida donc de réunir l'assemblée du clergé de France, et rendit une ordonnance qui la convoquait à Paris pour le 15 septembre 1567. Le 15 septembre en effet « les archevêques, évêques, syndics généraux du clergé et députés des provinces ecclésiastiques du royaume, s'assemblèrent en la salle capitulaire de l'Église de Paris, suivant le mandement et l'ordonnance du roi qui leur avait été notifiée par les sieurs syndics [1] ».

Le roi avait convoqué le clergé « à raison d'un ou deux députés de chaque province ». Désignés par l'élection, ils se présentèrent avec des pouvoirs précis, et avec le mandat spécial de traiter les affaires tempo-

(1) *Procès-verbaux du clergé*, t. I, p. 42.

relles de l'ordre. L'assemblée de 1567 peut être considérée comme la première assemblée véritable du clergé réunie en la forme et selon les règles que le temps allait de plus en plus préciser et compléter. L'assemblée de 1561 avait eu une mission tout autant religieuse que temporelle; l'assemblée de 1561 n'avait eu à s'occuper que de questions temporelles, mais son rôle avait été restreint; convoquée par les syndics sans que le roi l'eût ordonné, composée d'un nombre assez faible de prélats et qui tous ne tenaient pas leurs pouvoirs de l'élection, réunie pour traiter uniquement de l'affaire de l'aliénation du temporel, son rôle avait été effacé, et son action médiocre. L'assemblée de 1567 au contraire est véritablement la première des grandes assemblées du clergé, c'est sur l'ordre du roi qu'elle est réunie; les élections se font par provinces selon la règle qui triomphera définitivement. Il est vrai que certains diocèses envoyèrent encore des députés spéciaux, séparés de ceux de la province : c'est que si les principes généraux qui présideront à la réunion de ces assemblées sont dès maintenant dégagés, les règles méthodiques et détaillées de leur organisation manquent encore et ne seront établies que grâce à la périodicité régulière de ces assemblées.

Les travaux de l'assemblée commencèrent par une déclaration de l'archevêque de Sens son président, qui définit sa mission « en protestant au nom de la compagnie que la présente congrégation n'était point

par forme de synode ni de concile provincial ni national [1] ». Puis l'un des syndics indiqua à l'assemblée sur quels points principaux devaient porter ses délibérations : il en était trois :

« 1° Vérifier l'administration des sieurs syndics touchant les états d'aliénation des biens ecclésiastiques et ouïr et examiner les comptes des receveurs généraux ;

« 2° Supplier le roi d'entretenir et ratifier le contrat de Poissy, et ce faisant de révoquer toutes les commissions données à ce contraires ;

« 3° Avoir pour agréable la négociation des sieurs Syndics, lesquels ont fait ce qui leur a été possible, les décharger de leur charge et commission, et en nommer d'autres à leur place [2] ».

1.

Le point de beaucoup le plus important pour le clergé, était d'obtenir du roi la ratification du contrat de Poissy, et la suppression des charges qui n'y étaient pas stipulées. Cette ratification en droit ne lui pouvait être refusée ; mais il était à prévoir que le clergé aurait fort à faire pour l'obtenir. La raison en était la création des nouvelles rentes, que le roi avait assi-

(1) *Procès-verbaux*, t. I, p. 44.
(2) *Ibid.*

gnées sur lui ; et comme c'était sur la subvention des 1.600.000 qu'il avait assigné ces rentes, Charles IX sans tenir compte des clauses si formelles pourtant du contrat de Poissy, avait à la fin de 1567 décerné des commissions pour continuer le recouvrement des 1.600.000 livres, tout comme si cette subvention lui avait été accordée pour un temps illimité.

L'assemblée du clergé se trouvait ainsi en une position fort défavorable ; il ne lui suffisait pas de résister aux demandes de subsides du roi, il fallait obtenir encore qu'il renonçât à une ressource considérable sur laquelle il comptait positivement, et qu'il révoquât les commissions décernées pour la continuation des 1.600.000 livres pendant les six années suivantes.

Ce fut à cette œuvre que l'assemblée s'employa tout d'abord ; le 27 septembre elle décidait « de supplier très humblement sa Majesté de ratifier et entretenir le contrat de Poissy, et à cet effet de révoquer les commissions expédiées et envoyées pour la continuation de la subvention du million 600.000 l. pour les six années prochaines, avec offre et promesse de la part du clergé de satisfaire aux conditions portées par ledit contrat ».

La requête fut présentée au roi le 30 septembre et ce rappel à l'observation du contrat le dut fort embarrasser. Sa souveraineté lui eût permis de passer outre, et de continuer malgré tout l'imposition de

1.600.000 livres. Mais le principe que les contrats passés par le roi devaient être respectés par lui s'y opposait, et Bodin rapporte qu'en 1563 le roi ayant voulu se dégager du contrat de Poissy, le parlement lui avait remontré qu'il ne le pouvait : « Car puisqu'il est garant aux sujets des conventions et obligations mutuelles qu'ils ont les uns envers les autres, à plus forte raison est-il débiteur de justice en son faict : comme la Cour de parlement de Paris rescrivit au roi Charles IX 1563 au mois de mars, que Sa Majesté seule ne pouvait rompre le contrat fait entre lui et le clergé, attendu qu'il était debteur de justice [1] ».

Le roi se résigna donc à faire droit à la requête du clergé, mais le sollicita de lui accorder quelque secours pour compenser le vide produit dans son trésor par la disparition des 1.600.000 livres à un moment où ses finances étaient lourdement obérées. Le 6 octobre il fit exposer à l'assemblée par ses intendants des finances que depuis le contrat il avait créé 374.000 livres de rentes, « qu'il se trouvait par le calcul qui en avait été fait, que le roi entretenant le contrat de Poissy il ne lui resterait que 100 et tant de mille livres pour subvenir à ses guerres et urgentes nécessités. Ils représentèrent que s'il y avait moyen au clergé de secourir notre bon prince (attendu que la nécessité ne fût jamais plus urgente), ils feraient office de bons et fidèles sujets soit

(1) Bodin, *Six livres*, Livre, I, Ch. VIII, p. 152 (ed. 1583).

en l'acquittant des 374.000 livres de rente, ou en le gratifiant de quelques sommes une fois payées pour subvenir à ses guerres [1] ».

Le clergé mit la matière en délibération ; il se rendait compte, que dans son intérêt même, le mieux était de consentir quelque sacrifice nouveau pour obtenir la ratification du contrat de Poissy, mais il se refusa à se charger des rentes, « attendu qu'il y en a déjà pour 800.000 livres de constituées sur le clergé » et fit offrir au roi 500.000 livres une fois payées; le roi pria la compagnie de porter le chiffre de ce secours jusqu'à 700.000 livres; le clergé tâcha de composer à 600.000 livres, en déclarant « qu'au cas où Sa Majesté n'aurait l'offre pour agréable (encore que le clergé soit si affligé que chacun sait), il lui serait accordé la somme par lui requise de 700.000 livres, ayant toutefois le clergé l'assurance de l'entretenement et ratification du contrat de Poissy, avec prorogation d'une ou deux années, outre les dix années portées par le contrat, pour faire le rachat du domaine du Seigneur Roi [2] ».

Le roi accepta cette offre; le contrat fut ratifié le 15 octobre; et dès le 17, « attendu l'urgente nécessité des affaires du roi », le don de 700.000 livres fut réalisé sous la forme d'un prêt consenti par l'Hôtel de Ville de Paris auquel le clergé donna en sûreté son temporel.

(1) *Procès-verbaux du clergé*, t. I, p. 45.
(2) *Procès-verbaux*, t. I, p. 46.

Cette opération d'ailleurs ne fut pas sans donner lieu par la suite à certaines difficultés entre la ville et le clergé. Les deniers des prêteurs devaient être versés au bureau de la ville et le 28 octobre les échevins assurèrent le clergé qu'ils donneraient au premier jour le bureau pour recevoir les deniers de l'emprunt. Mais le 5 décembre, le receveur de la ville exposa à l'assemblée « que pour recouvrer plus promptement la somme de 700.000 livres, il avait été accordé par le roi avec MM. du clergé de prendre de la vaisselle d'argent jusqu'à concurrence de 350.000 francs dont la taxe de façon et dorures serait portée par le clergé suivant l'estimation qui serait faite par les orfèvres à ce députés » ; le clergé protesta qu'il n'avait jamais été question de rien de semblable entre le roi et lui et refusa de supporter aucun frais nouveau de ce chef ; la ville décida alors de fermer le bureau où se réalisait l'emprunt et le clergé finit par céder en accordant une somme de 10 à 12.000 livres pour les frais de la façon (1).

En échange du don de 700.000 livres, les lettres patentes du 15 octobre avaient ratifié le contrat de Poissy, en constatant que le clergé avait complètement acquitté ses obligations, et que le roi ne pouvait rien exiger de lui en plus de ce qu'il avait fourni (2). Les

(1) *Procès-verbaux du clergé*, t. I, p. 48.

(2) *Mémoires du clergé*, t. IX, p. 40. « Scavoir faisons que nous ayant fait voir iceluy contrat en notre conseil privé, et ouï la requête desd. beneficiers, sur ce voulant observer since-

commissions décernées pour la continuation des 1.600.000 livres étaient révoquées, le roi promettait au clergé de n'en exiger pendant les 10 années suivantes « aucuns decimes, francs fiefs, nouveaux acquets, amortissements et dons gratuits ni autres charges et impositions quelconques, tant en général qu'en particulier » ; enfin, et c'était un avantage capital pour le clergé, le roi le déchargeait de toutes les rentes qu'il avait assignées sur lui depuis 1561. « Avons déchargé et déchargeons led. clergé de toutes les autres rentes et aliénations par nous faites à lad. ville de Paris, promettant les en acquitter et faire tenir quittes, mesmement de la somme de 494.000 livres de rente et revenu annuel, par nous constitué, vendu, aliéné et réalisé sur les domaines et biens patrimoniaux de plusieurs archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés, dénommées ès lettres patentes ja expédiées en forme d'édit, ès mois de fevrier et novembre l'an 1562 ».

En libérant ainsi le patrimoine ecclésiastique, le roi faisait disparaître le gage qu'il avait donné à la ville

rement ce qui leur a été par nous promis, ayant aussi pour agréable lesd. offres, avons led. contrat dudit 21e jour d'octobre 1561, loué, approuvé et ratifié, louons, approuvons et ratifions, en tous et chacun ses points et articles... et moyennant et en contemplation de ce, avons cassé et revoqué, cassons et revoquons toute et chacune les commissions tant générales que particulières que nous avons fait ci devant expédier, pour la continuation desd. 1.600.000 livres pour lesd. six années prochaines ».

comme sûreté de ces nouvelles constitutions de rentes. Les lettres patentes du 15 octobre se préoccupaient de donner à la ville une sûreté équivalente, en lui engageant le propre domaine du roi jusqu'à concurrence de 494.000 livres de rente[1].

Ainsi était réglée de façon définitive la première partie du Contrat de Poissy. Le clergé obtenait satisfaction, et se voyait déchargé des rentes dont le roi l'avait voulu rendre débiteur vis-à-vis de la ville; il cessait d'être tenu au versement annuel de la subvention de 1.600.000 livres; il lui restait à se mettre en mesure de remplir les obligations que lui imposait la seconde partie du contrat de Poissy.

(1) *Ibid.* : « Pour et au lieu desquelles venditions nous permettons auxdits prévôts des marchands et échevins de notre dite ville de Paris, prendre, retenir et avoir l'entière possession et jouissance de telles des fermes de nos aides et gabelles dont ils jouissent au présent et qui leur ont été aliénées au précédent ledit mois d'octobre 1561, que bon leur semblera, jusqu'à la concurrence et valeur de ladite somme de 494.000 livres de rente et revenu annuel, dont nous leur permettons et accordons faire nouvelle vendition et échange, jour et au lieu de la susdite rente de pareilles sommes à eux par nous aliénées sur les biens desdits du clergé, après qu'ils nous auront déclaré celle desdites fermes de nos aides et gabelles qu'ils voudront avoir et retenir, pour icelle susdite somme de 494.000 livres de rente, de laquelle nous promettons d'acquitter lesdits du clergé comme dessus est dit ».

2.

Ces obligations du clergé pour la période 1567-1577 étaient nettement indiquées par le contrat de Poissy. Le clergé s'était engagé à amortir les rentes sur l'Hôtel de Ville de façon à libérer le domaine royal qui avait été engagé à la Ville, et jusqu'à ce que cet amortissement fût opéré, à en servir les intérêts.

Mais le contrat de Poissy n'était intervenu qu'entre le clergé et la royauté; l'Hôtel de Ville y était resté complètement étranger, et par conséquent le contrat à son égard n'avait aucune autorité. Le roi substituait le clergé à ses obligations envers la ville; mais cette opération ne se pouvait réaliser que du consentement de l'Hôtel de Ville auquel on ne pouvait imposer sans son assentiment un débiteur nouveau, ni surtout que l'on ne pouvait priver des sûretés qui garantissaient sa créance; or c'était le résultat que poursuivait le roi d'être remis immédiatement en la possession de ses domaines engagés à la Ville.

Pour cela il fallait que le contrat de Poissy cessât d'être par rapport à la ville *res inter alios acta*, il était donc nécessaire qu'un contrat intervînt entre le clergé et la municipalité, par lequel celle-ci déchargerait le roi de ses obligations, le remettrait en possession de ses domaines, et accepterait le clergé comme débiteur en son lieu et place.

Ce fut à cela que s'employa l'assemblée après avoir obtenu du roi la ratification du contrat de Poissy. Le 17 octobre « il fut consenti que les syndics et députés generaux établis à Paris, pussent passer obligation en l'acquit du roi envers les sieurs de la ville de la somme de 7.560.000 et tant de livres, obliger et hypothéquer le temporel du Clergé de France pour cette somme, et en bailler les arrérages des rentes constituées pour ladite somme [1] ».

Mais les pourparlers qui s'engagèrent entre les syndics et les représentants de la ville ne laissèrent pas que de présenter certaines difficultés. La municipalité ne refusait pas de recevoir comme débiteur le clergé dont la situation financière était bien faite pour lui donner confiance, mais soucieuse de sauvegarder ses intérêts de la façon la plus absolue, elle réclamait que le roi lui restât subsidiairement engagé.

L'assemblée ne voulait pas admettre cette addition aux clauses du contrat de Poissy, mais comme elle ne s'en pouvait prévaloir à l'encontre de la ville, elle décida de faire au roi des remontrances pour qu'il amenât la municipalité à renoncer à cette prétention. Le roi prit conseil du Parlement dont l'avis fut « qu'il ne fallait plus faire de difficultés et qu'il n'y avait lieu de demander une obligation subsidiaire [2] ». La ville réclama alors outre les sûretés prévues au contrat

(1) *Procès-verbaux du clergé*, t. I, p. 46.
(2) *Procès-verbaux du clergé*, t. I, p. 47.

une « caution bourgoise à Paris qui s'obligeât avec le clergé envers ladite ville ». Le clergé y consentit et le 28 octobre « les syndics rapportèrent qu'il était convenu avec MM. de la ville que le clergé serait reçu à s'obliger au lieu du roi pour la somme de 7.556.000 livres et pour la rente qui en est faite ».

Le contrat avec la ville fut passé le 22 novembre 1567 « entre les syndics et députés généraux du clergé de France établis à Paris tant en cette qualité que comme fondés de procuration de plusieurs prélats du royaume d'une part, et le prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris d'autre part (1) » ... « Lesd. syndics et députés généraux dudit clergé fondés par lettres de procuration desd. sieurs archevêques, évêques, et clergé de France, faisans et représentans la plus grande et saine partie du clergé de France ».

Le contrat commençait par proclamer, comme l'avaient fait les lettres patentes du 15 octobre, que le clergé avait entièrement satisfait pendant les six années précédentes au paiement des 1.600.000 livres et rappelait que le roi avait révoqué sur la prière du clergé, ses commissions décernées pour la continuation du paiement de cette somme. C'était un point déjà réglé et qui n'intéressait pas directement les rapports du clergé avec la ville, mais le clergé tenait sans doute à en faire mention dans le contrat pour constater solen-

(1) *Mémoires du clergé*, t. IX, p. 49.

nellement sa libération et éviter pour l'avenir toute réclamation de ce chef.

Le contrat portait que la ville recevait les membres du clergé comme « principaux payeurs et débiteurs des rentes » et les subrogeait à l'obligation du roi. Les clauses sont les mêmes que celles du contrat de Poissy.

Le paiement des arrérages comportait le versement annuel d'une somme de 630.000 livres par quartiers, le premier terme tombant au 1er avril suivant; le clergé était tenu de pourvoir aux gages du receveur de la ville et au paiement des frais accoutumés « selon qu'ils lui ont été ci-devant taxés par messieurs des comptes » ; le paiement de la somme principale et des frais était gagé « sur le temporel et revenu annuel des archevêchés de Sens, Rheims, Rouen, Tours, eveschés de Paris, Chartres, Beauvais, Amiens, et bénéfices des diocèses plus proches de ladite ville, et généralement sur tous et chacun les biens, revenus et temporel de tout le clergé de France qu'ils ont esdites mains chargés, affectés, obligés et hypothéqués, chargent, obligent, affectent et hypothèquent par ces présentes pour le paiement desd. 630.000 livres de rente par chacun an ».

L'amortissement était réglé sur les bases fixées par le contrat de Poissy; il devait être opéré dans un délai de dix ans, et le contrat n'avait pas égard à la demande qu'avait formulée le clergé d'obtenir pour l'effectuer une prorogation d'un an ou deux. Il devait comprendre le

paiement de tous les frais accessoires y compris le salaire du receveur de la ville pour opérer le rachat à raison d'une obole par livre.

Les comptes, tant du rachat que du service des arrérages, devaient être rendus annuellement par le receveur de la ville aux prévôt des marchands et échevins en la présence des syndics ou de telles autres personnes qu'ils désigneraient à cet effet. Ces comptes devaient servir à la décharge tant de la ville que du clergé.

Pour ce qui était des sûretés données à la ville, elles étaient doubles.

La créance de la ville était d'abord garantie par une hypothèque générale sur le temporel ecclésiastique, « en vertu de laquelle lesdits prévôt des marchands et échevins pourront... au défaut de paiement... prendre et recevoir et faire recevoir par le receveur d'icelle ville ou autre qui seront à ce faire par eux commis, les fruits et revenus dudit temporel de l'Eglise, ainsi par eux (les syndics) affectés, obligés et hypothéqués... pour le paiement des arrérages de ladite rente, sans faire aucune discussion, ni garder aucune solemnité de justice, et sans qu'on leur puisse en ce que dessus faire ou donner aucun empêchement en la perception desdits fruits ou revenus ».

Le contrat du 22 novembre accordait à la ville une seconde sûreté, celle-ci personnelle. La ville avait demandé le 10 octobre qu'il lui fût donné bonne sûreté et caution bourgeoise à Paris, qui s'obligeât avec le

clergé envers eux. Cette sûreté, outre que c'était une garantie de plus, offrait à la ville de grandes commodités en lui évitant de recourir à la vente des biens hypothéqués. Le clergé deféra, à cette offre, et le 22 octobre, les syndics proposèrent à l'Assemblée de choisir comme sa caution et aussi comme receveur général, Claude Marcel, bourgeois de Paris, qui s'était déjà employé pour le clergé. « Vint et fût présent honorable homme sire Claude Marcel, marchand bourgeois de Paris et receveur général du clergé..., lequel de son bon gré a promis, promet et gage les 630.000 livres de rente, bailler et payer..., tant et si longuement qu'il sera receveur général du clergé; laquelle promesse et obligation ledit Marcel a faite pour lesdits syndics et députés généraux d'icelui clergé esdits noms, pour lesquels et chacun d'eux ledit Marcel répond et a fait son propre fait et dette en cette partie....., sans qu'iceux prevôt des marchands et échevins de ladite ville soient tenus, si bon leur semble, s'en adresser, ni faire aucune poursuite ou diligence à l'encontre desdits syndics et députés généraux du clergé, esdits noms, ni faire premièrement discussion des biens revenus et temporel dudit clergé : et à ce faire s'est icelui Marcel, obligé et oblige comme pour les propres deniers et affaires du roi ». L'obligation de Marcel étant restreinte au temps où il serait receveur général du clergé, il devait prévenir six mois avant de se démettre de sa charge.

En échange de ces engagements et de ces garanties, la ville consentait ce qui aux yeux de la royauté était l'essentiel du contrat de Poissy. Elle se dessaisissait de ses sûretés anciennes, et remettait immédiatement au roi, francs et quittes de toutes charges les domaines qu'il lui avait engagés lors des créations de rentes. « Et partant et moyennant le contenu ci-dessus, iceux prevot des marchands et échevins ont reçu et reçoivent et subrogent lesdits syndics du clergé en l'obligation du roi....., consentans et accordans que led. seigneur rentre dès le premier jour de janvier prochain venant en la jouissance de sesd. domaines, aides et gabelles par lui engagés à lad. ville jusqu'au jour dudit contrat de Poissy pour les causes susdites, tout ainsi qu'il était auparavant les constitutions d'iceux, 630.000 lt. de rente, le tout sans préjudice des lettres de garantie que lesd. prevot des marchands et échevins ont obtenus dudit Seigneur Roi, tant pour raison du contenu ci-dessus que pour raison des 494.000 lt. de rente, par led. seigneur vendues à lad. ville depuis le contrat de Poissy ».

Tous les points prévus au contrat de Poissy étaient ainsi réglés, et il semble que le contrat entre le clergé et la Ville eût dû s'en tenir là. Mais une dernière stipulation se référait aux rentes créées depuis 1561 et assignées par le roi sur la subvention de l'Église. Les lettres patentes du 15 octobre venaient d'en décharger le clergé et de donner à la ville un nouveau gage sur les do-

maines royaux. Il ne restait qu'à dresser acte de cet accord entre la ville et le roi, mais il semble bien que le contrat du 22 novembre n'avait pas à donner décharge au clergé, et à subroger en quelque sorte le roi en ses obligations. Nous avons admis en effet que l'assignation de ces rentes sur le clergé avait été une erreur de la volonté royale, et qu'elles n'avaient eu que le pouvoir de rendre juridiquement le clergé débiteur de la ville.

Ce fut pourtant dans le contrat avec le clergé que la ville accepta les propositions du roi (1), et déclara

(1) « Et parce que led. seigneur par ses lettres de ratification dud. contrat de Poissy a déchargé le clergé de la subvention de 1.600.000 l..., sur laquelle subvention et sur les biens de plusieurs évêchés, abbayes et prieurés de ce royaume, lesd. 494.000 l. de rente avaient été assignées..., et qu'au lieu de lad. subvention led. seigneur aurait accordé que lesd. prévot des marchands et échevins prennent et retiennent de ses domaines, aides et gabelles par eux délaissés aud. seigneur par le présent contrat jusqu'à la valeur et concurrence desd. 494.000 livres de rente..., iceux prévot des marchands et échevins, suivant les lettres patentes dudit seigneur et arret de la Cour de parlement sur icelles intervenu, oteront et prendront tels desd. aides et gabelles dudit seigneur qui lui ont été ci après vendues comme dit est, qu'ils verront leur etre nécessaires pour le paiement desd. 494.000 livres de rente par chaque an; lequel contrat de subrogation lesd. Syndics et deputés généraux du clergé de France, ont promis et promettent faire ratifier par led. clergé de France, autoriser et homologuer par le roi, vérifier et publier par les Cours de Parlement dedans les deux mois prochainement venans, pour la sureté tant de la ville que des acquéreurs des rentes ».

échanger le gage auquel elle prétendait sur les biens de l'Église contre un autre gage sur le domaine du roi. Le contrat me paraît apprécier cette opération d'une façon quelque peu erronée au point de vue juridique. Il la présente en effet comme parallèle en quelque sorte, mais de sens inverse à l'opération relative aux anciennes rentes, comme une subrogation du roi aux obligations du clergé; or nous estimons qu'en droit il n'existait pas pour les rentes nouvelles d'obligations du clergé vis-à-vis de la ville et qu'en prenant pour sûreté les domaines du roi, la ville acquérait un gage qui jusque-là lui avait fait défaut, les biens du clergé ne lui ayant pu être valablement hypothéqués par le roi de sa seule autorité sous prétexte du contrat de Poissy.

3.

Les obligations envers la ville et envers le roi ainsi arrêtées, il restait au clergé à déterminer le moyen de réunir les sommes nécessaires pour y faire face.

Le roi, fidèle au système qui consacrait l'autonomie de chaque ordre pour la gestion de ses intérêts particuliers, laissait au clergé toute liberté dans le choix de ces moyens. Les lettres patentes du 15 octobre 1567 ne faisaient en cela que répéter les dispositions du contrat de Poissy. « Permettons auxdits du clergé pour satisfaire au rachat de nos domaines, aides et gabelles, ils puissent lever, prendre et exiger sur eux durant les

dix années les sommes de deniers qui seront nécessaires, avec les coercitions et contraintes contre les refusans en ce accoutumées, et pour le maniement des deniers établir tels officiers et receveurs que bon leur semblera lesquels seront tenus rendre compte du maniement et administration des deniers par devant les syndics et députés généraux dudit clergé ou autres qui seront par led. clergé députés [1] ». Et cette autonomie du clergé dans la gestion de ses finances s'étendait au jugement de toutes les contestations nées à ce sujet « entre led. bénéficiers, leurs receveurs et commis des syndics, tant pour raison de la taxe qui sera sur eux faite des deniers, que pour l'administration d'iceux [2] ». La compétence en ces matières était exclusivement réservée aux syndics, appelés « avec eux deux ou trois de nos conseillers en notre cour de parlement de Paris ».

L'assemblée s'occupa donc en fin de session de faire le département de la subvention et, elle prit pour base le département de Poissy. L'importance de la somme à recouvrer la détermina à se montrer particulièrement stricte sur l'obligation de chaque bénéficier à y contribuer, et à n'accorder d'exemptions que celles qui étaient imposées par la situation financière des bénéficiers. C'est ainsi qu'elle refusa d'exonérer les curés,

(1) Lettres patentes du 15 octobre 1567, *Mémoires du clergé*, IX.

(2) *Ibid.*

sauf ceux dont le revenu était inférieur à 400 livres; le 10 décembre, elle décida que les évêques exemptés à Poissy contribueraient cette fois [1]. Les demandes de rabais que présentèrent certaines provinces en arguant de leur situation particulièrement obérée furent toutes repoussées et divers bénéfices que leur titre avait fait excepter du département de 1561, furent cotisés à celui de 1567 [2]. Cette volonté du clergé de faire contribuer tous ses membres sans exception était bien traduite par des lettres patentes du 28 décembre 1567 adressées à l'évêque de Châlons, et qui lui indiquaient la somme à laquelle son diocèse était taxé. Cette somme

(1) *Procès-verbaux du clergé*, t. I, p. 51. « Le 12 décembre, sur la proposition faite par les Syndics Généraux de la décharge et exemption faite pour l'outre plus d'aucuns archevêques et évêques, il fut de rechef conclu et arrêté que les trois décimes seraient prises levées universellement sur tous les bénéficiers du clergé, exemps et non exemps sans aucune exception, et que l'outre plus serait levé sur tous les bénéficiers excepté les curés et autres dont les bénéfices sont au-dessous de 400 livres, en ce compris les archevêques et évêques qui ont été exemptés ».

(2) *Procès-verbaux du clergé*, t. I, p. 51. Le 22 décembre, il fut ordonné sur la demande du diocèse de Chartres que les hôpitaux, en titre de bénéfices seraient compris dans le nouveau département; le 23 décembre, sur la demande de la province de Toulouse, il fut décidé que les vicaires, chapellenies, et autres fondations, appelées obits et tenues à titre de bénéfices seraient imposées aux décimes. Même décision le 27 de comprendre les abbesses et prieures au département pour le soulagement du clergé.

devait être perçue « tant sur vous, que sur les chapitres, dignités, communautés, abbés, abbesses, prieurs, prieurés, couvents, offices, chapelles, congrégations, sociétés, et tous les bénéficiers de votre diocèse, de quelque qualité, état ou condition qu'ils soient, soit princes, cardinaux, présidents, maîtres des requêtes de notre hotel, conseillers des cours souveraines, grand conseil, chapelains et chantres de nos chapelles, nos officiers, tant domestiques qu'autres, quels qu'ils soient, universités, collèges, facultés de théologie, et de droit canon, et tous autres quelconques, quelques privilèges et exemptions qu'ils puissent prétendre ou avoir de nous et de nos prédécesseurs rois, lesquels privilèges nous avons pour ledit temps suspendus, et à iceux dérogé et dérogeons par ces présentes, excepté toutefois les mendiants et les mendiantes [1] ».

La somme dont le clergé avait besoin annuellement pour pourvoir à ses obligations, était évaluée par l'assemblée à 1.300.000 livres. Et pour l'obtenir, l'assemblée usait d'un mode d'imposition assez compliqué, fixant d'abord la cote de chacun à trois décimes, et y ajoutant des surtaxes, sorte de centimes additionnels qui devaient compléter la somme cherchée. Le procédé était exposé de la façon suivante par les lettres patentes du 28 décembre 1567.

(1) *Mémoires du clergé*, t. IX, p. 48.

« Lesd. prélats ont été d'avis imposer et lever trois décimes universellement sur tous et chacun des bénéfices dud. clergé, sans nul en excepter, et pour ce que lesd. trois décimes ne pourraient parfournir lad. somme de 1.300.000 livres, lever encore 9 deniers par livre sur lesd. trois décimes, et encore un outre plus et davantage douze deniers tournois par livre sur ledit outre plus, lesquels outre plus douze deniers tournois par livre sur ledit outre plus se leveront sur lesd. bénéficiers de quelque qualité et condition qu'ils soient, excepté les prieurés curés et les curés desquels le revenu ne montera à la somme de 400 livres [1] ». Et le roi ajoutait « avons par l'avis d'icelui notred. conseil ordonné que lad. résolution desd. députés son plein et entier effet, et à cette fin validé et autorisé led. département par eux fait pour être suivi de point en point selon sa forme et teneur [2] ».

(1) *Ibid.*, p. 44.

(2) Les lettres patentes du 28 décembre en même temps qu'elles exposaient ce système en faisaient une application particulière au diocèse de Châlons. Le roi avertissait l'évêque qu'il devait réunir un conseil de six notables pour faire le département entre les divers bénéficiers de la cote générale de son diocèse fixée à 10.305 l. 19 s. 1 dt. « Scavoir :

3 décimes	8.559 l.	11 s.	6 dt.
9 deniers par livre	320	19	8
outre plus imposé sur les bénéficiers non taxés au département de 1516. . . .	1.357	10	10
dix deniers par livre dudit outre plus	67	17	6

Le paiement de leur cote par les bénéficiers se devait faire en deux termes au 15 février et au 1er octobre. Et le receveur de chaque diocèse devait opérer ses versements entre les mains du receveur général du clergé le 1er mars et le 15 octobre au plus tard.

Le recouvrement du premier terme de la subvention souffrit quelques difficultés, le receveur général se plaignant que le département des deniers à lever et les commissions de contraintes ne lui fussent pas encore délivrés le 22 décembre. L'assemblée le pria « d'accomoder MM. du clergé des termes du paiement pour cette première année » et au besoin pour cette première échéance d'y fournir en prenant de l'argent à rente qu'il rembourserait des premiers deniers de la subvention.

L'assemblée du clergé avait ainsi pourvu à l'objet pour lequel elle avait été réunie, et après avoir examiné les comptes de l'aliénation du temporel, elle se sépara en renouvelant leurs pouvoirs aux syndics généraux.

CONCLUSION

Les difficultés auxquelles le contrat de Poissy donna lieu ne finissent pas avec l'assemblée de 1567 ; l'assemblée de 1579 se trouva encore aux prises avec elles et ce fut en vain qu'elle essaya de leur donner une solution définitive. L'on peut arrêter pourtant à 1567 l'étude du contrat de Poissy, car les événements qui se produisirent après cette date ne sont que la répétition de ceux que nous avons eu l'occasion d'étudier.

La royauté emploiera en effet pour les besoins actuels du royaume, une partie des sommes que le clergé versera régulièrement à la ville et qui eussent dû être affectées en totalité au rachat des rentes. Et lorsque le clergé réclamera d'être déchargé de ses obligations en faisant valoir qu'il a satisfait à toutes les clauses du contrat de Poissy, le roi refusera de faire droit à sa demande et obtiendra la transformation en une subvention perpétuelle du subside qui ne lui avait été accordé que pour un temps.

Ainsi la combinaison financière que s'était proposée le contrat de Poissy échouait irrémédiablement; les

rentes sur l'Hôtel de Ville n'étaient pas amorties en 1577, et elles devaient ne l'être jamais. Mais le contrat de Poissy ne resta pas stérile pour cela; il exerça au contraire l'influence la plus profonde et la plus durable sur les rapports financiers de la royauté et du clergé, il leur donna la forme définitive qu'ils gardèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime; les décimes ordinaires qui furent jusqu'à la Révolution la base de la subvention du clergé ne sont autre chose que la continuation des 1.300.000 livres votées par l'assemblée de 1567, et les dons gratuits qui s'y venaient ajouter procèdent directement du subside de 700.000 livres accordé par la même assemblée pour obtenir la décharge des rentes assignées sur l'Église depuis 1561.

Si l'on ajoute enfin que l'apparition et le développement des assemblées du clergé ont leur origine dans le contrat de Poissy, il est permis de considérer cet acte comme un des plus importants qui aient réglé les rapports de la Royauté avec l'ordre ecclésiastique.

Vu : *Le Président de la thèse*,
A. ESMEIN.

Vu : *Le Doyen*,
GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

APPENDICE

EXTRAIT DU CAHIER DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE PONTOISE

Bibliothèque Nationale. Manuscrit français 3970, page 18, v°.

I

Cahier de la Noblesse touchant les debtes du Roy et subvention.

Lesdits gentilzhommes ayant ouy et entendu ce qui fut proposé par le Roy de Navarre aux Éstatz d'Orléans et baillé par escript par Monsieur le Chancelier le seizièsme de janvier dernier, louent la bonté du Roy et de la Reine du soulagement que leurs Majestés offrent de faire aux pauvres subjets du roy ne acquittan les debtes du roy, rendent très humble grace de la declaration qui en la dernière seance d'iceulx estats, fut pour ce regard faicte auxdits gentilzhommes d'en demeurer exempts, laquelle declaration ils acceptent et reconnaissent pour confirmation de leurs privilèges et anciennes immunitez, offrant en recognaissance d'employer toutes leurs forces et leurs vies, ensemble de despendre leurs biens, ainsi qu'ils ont toujours fait, pour le service de sa Majesté.

Mais d'autant qu'ils estiment la calamité et foulle du royaulme leur estre commune avecque le reste des subjets, laquelle aussi

se trouve beaucoup en la personne des pauvres paysans, laboureurs et aultres habitans de leurs terres, et que contre l'esperance que tous les pays avaient d'estre en temps de paix grandement soulagez, ainsy que par la première convocation il leur estait promis, et que tous les pays sont maintenant réduits à une extrême nécessité pour avoir supporté de grans et divers subsides et avoir fourni quasi infinies sommes de deniers depuis l'adventement du feu roy Henry à la couronne, duquel temps encore qu'il se soit offert beaucoup d'affaires elles n'ont esté toutefois plus grandes que du règne du feu roy Louis XIIe et François I, qui ont soubtenuz très grandes et perilleuses guerres et ont été princes magnifiques et liberaulx, lesquels toutefois se sont trouvèz quictes et avoir encore en leurs coffres quelques fonds au terme d'icelles; à cette cause ne pouvant lesdits Estatz considérer les occasions qui rendre ont pu le Roy si indigent et endebté pour estre contrainct de demander un nouveau et si grand secours à ses subjets, mesmement que les finances ont toujours esté maniées par gens obligés de grande fidélité au roy, et voulant neantmoing conformer la bonne intention que les autres deux estats pourraient avoir de subvenir de leur puissance de ce qui soit de raison à sa Majesté, lesditz gentilzhommes prient aux autres deux estats qu'ils en veuillent ensemble convenir comme ils verront estre bon pour leur soulagemen, laquelle convention ils auront pour agréable, pourveu que le service du roy y soit fait, et qu'il ne soit préjudicié aux franchises desditz gentilzhommes, ni fait foulle aux pauvres habitans de leurs terres, et au deffault de cet accord, l'avis de la noblesse est tel qu'il s'ensuit.

En premier lieu, de demander suivant la dessuzdite proposition et suivant l'intention que le Roy et la Reine sa mère ont de faire voir les nécessités du roy et les dépenses passées, et comment toutes choses ont été maniées pour le mieux à ses subjectz, que l'entière recepte et mise des deniers du Roy, depuis l'advénement, du feu Roy Henry à sa couronne, soit communiquée aux estatz afin que le compte en soit par eux ou leurs

dépputez fidelement examiné. Et qu'à cet effet lesd. deputez soient admis en la Chambre des comptes et ailleurs où il sera besoin, avec toute puissance qu'ils prendront des estatz, d'allouer et débattre les articles d'iceulx comptes, et voir par là si l'entière recepte des deniers (levéz depuis ce temps sur son peuple) est entrée en l'espargne du roy, et, si ce qui y est entré a été fidellement employé, ensemble si toutes les grandes debtes que l'on dit estre chez le roy sont legitimement dues ;

Afin que si aulcuns deniers se trouvent estre de revenuz bons au roy, ou qu'il en soit du à sa Majesté de quelque chose que ce soit, et aussy si quelque aultre somme ou parties desd. finances proviennent du peuple ou de la couronne qui n'auraient esté legitimement employées, lesquelles lesd. etatz entendent estre repetées tant sur ceulx qui les ont, que sur celuy qui les a maniéez et commandéez.

Que le tout soit au préalable converty au paiement des debtes de Sa Majesté, au soulagement de ceulx qui seront ditz cy aprés, et soient faites quelques notables remonstrances à ceux qui auront mal usé en cet endroit pour servir d'exemple à l'advenir.

Et pareillement, s'il y a aulcun qui prétende sur soy estre aulcunes sommes non raisonnables qu'elles soient rabatuez et pour d'aultant diminuéez.

Demandé aussy par lesd. estatz la communication de l'estat du roy du presen, et de celuy du roy Louis XIIe dument verifiés que tant de la prinse et mise, afin de requerir le reglement de celui de ceste heure à celui d'alors, suivant la solemnité de publique promesse qui a été faite de réduire toutes choses à la forme du temps du roi Louis XIIe.

Et s'il est possible, attendu le retranchement qui a esté fait en la maison du roy et qui se pourra encore faire du domaine du roy estant entièrement reduit en ses mains et du revenu des tailles et autres legitimes impositions reduitz à la forme dessubsdite du temps du feu roy Louis XII, après toutes charges dud. estat faites, qu'il se fasse quelque espargne l'espace de six

ans pour la convertir en l'acquit de ses debtes et mesme soulagement que dessus cy après declairé.

Et que du surplus qui se trouvera estre du de clair par led. Seigneur après ce que dessus etre fait et non plustot, et encore que les gens d'Église et le tiers estat desquels on attend le secours ne soyent aucunement bien aysés pour y satisfaire, néantmoings que de gens qui tiennent à l'extremité pour se rapporter des insupportables charges et impots qu'ils ont longuement soufferts et pour etre remiz au gracieux terme du temps du roy Louis XII[e] que leurs Majestez leur ont promis, sont d'advíz qu'il soit faict offre d'acquitter Sa Majesté dudit surplus, scavoir est des deux tiers pour le clergé comprins le domaine engagé du roy, et autres debtes portant interet jusqu'aux deux tiers; c'est que sur les grands bénéfices excédanz quatre cents livres de revenu ayant temporel, sera permis de prendre des terres et seigneuries jusqu'à la somme de 800.000 livres du 1.000.000 si besoin est, et le reste comme il est mieux expédient, comprins chartreux, celestins, croisats, chevaliers de Rhodes, chesaux benoitz (1) et autres, sans nul y excepter, pour estre alienéz au dernier encherisseur et par commissaires depputéz des estatz, de chacun paix, et les aliénations authentiques, affin d'employer les deniers aud. acquit, attendu que ce sont biens provenuz du roy et de la noblesse desquelz la proprieté appartient encores au commun du royaume et les gens d'Église n'en sont que les usufruitiers seulement, aussy qu'ils demeureront à jamais deschargéz du paiement des decimes.

Et l'autre tiers sera acquitté par le tiers estat emploiant à son proffict ce qui a été cy dessubz reformé de l'espargne, recherche des finances, répétition des parties non pour aultres toutesfois que du domaine et des debtes portant interet, repar-

(1) « Il y avait autrefois la congrégation de Chésal Benoît qui était une union en congrégation de quelques abbayes religieuses de l'ordre de Saint-Benoît » (Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, v° *Chesal*, t. II, p. 107).

tissant encores led. tiers restant en trois parties dont l'une sera sur les gens d'estat financier, de justice ou bien aysés des villes closes, des villes franches qui ont esté aussi déchargées de la soulde des cinquante mil hommes de pied, spéciallement sur le grand nombre de trésoriers, commissaires et contrôleurs des finances, lesquelz à l'advenement des rois Henri et François à la couronne et au commencement de leurs charges n'avaient aulcun bien ou bien petit patrimoine, et toutefois aujourd'huy ont de grands biens, seigneuries, maisons et argent à interest et autres grands offices qu'ils ont acheptés, ayant esgardé et réservans seulement ce qu'ils pourraient avoir espargné tant de leur patrimoine et estat que de leur loyalle industrie ; et les aultres deux neuviemes parties du tout esgalement départies sur tout le royaume de France tant villes que plat pays, selon que chacun en son endroit pour la réduction et abolition des subsides aura plus de soullagement, lequel departement sera esgallé en la présence des depputez des gouvernemenz, baillages et sénéchaussées pour faire garder lad. égalité; de quoy le commun estat se pourra ayder des cloches et joyaulx des eglises, et cottisëz pour les aider tous pretres non nobles, tant bénéficiers que autres à raison de leurs patrimoines acquis ou richesses qu'ils pourraient avoir amassées par prinse de ferme ou autrement.

Et, pour que lesd. gens d'Église et commun estat soient asseurés de la promesse du roy et qu'ils entrent dès ceste heure en contrat d'icelle avec led. seigneur, sont d'advis que lesd. ecclésiastiques s'obligent personnellement à ceux qui tiennent le domaine dud. Seigneur, de leur payer les deniers pour lesquelz il a esté aliéné, dans deux ans prochains venant, et à faulte de payemen, qu'ils fourniront à ses achepteurs autant de revenu annuel comme se monte led. domaine et à la même raison qu'il a été aliéné et jusqu'à ce qu'ils auront effectuellement remboursé.

Et que le domaine soit de cette façon remis entre les mains du roy, dont ceulx qui le tiennent ne doibvent trouver dure

l'attente dud. Seigneur contre eux, encore qu'ilz ne fassent proffict de leur argent, attendu qu'ils ont accepté le domaine inaliénable de la couronne sans légitime decret, et sans le consentement des estatz et la plupart à vil prix.

Et que tant les ecclésiastiques que tiers état, chacun selon sa cottité, entre aussi en mesmes obligations envers les aultres créanciers comme sa Majesté y est, led. clergé envers ceux qui prennent interest et le tiers envers les autres, afin de rendre led. Seigneur de cette façon entièrement quitte du surplus dessuz specifié, réglant lesd. interêts de manière que se pourra;

Toutesfois que par mesmes moyens sesd. sujets soient promptement remis pour le regard de toutes les tailles, crues, subsides à ce gracieulx terme qu'avons dict du roi Louys douziesme ainsi que leursd. Majestés leur ont promis.

Et que suivant ce qui a esté remonstré, les affaires de la religion soient soigneusement composées, car des troubles et divisions qui proviennent de là pourraient estre faict retard et empeschement pour lad. subvention.

Aussy que les sommes que lesd. feront soient maniéez par leurs mains, affin que dans la levée il y ait plus grand soullagement et affin de convenir et accorder comme ils pourront avecque lesd. creanciers.

En quoy les estats n'entendront que pour cet effet soit mis aucun impôst sur le bled, vin, sel ni autres denrées, affin d'obvier aux dommageables conséquences qui se pourraient entendre.

Et que le contrat qu'on entend faire sur ce que dessus soit passé promptement par le Roi, la Reine sa mère, le Roi de Navarre, les princes du sang et les seigneurs du conseil dessus etably, ainsi que les estatz en la meilleure forme qu'il sera advisé, et puis authorisé par les cours souveraines de ce royaume et chambre des comptes avecque telles suretez et obligations qui seront nécessaires.

Et que ce qui sera converty en cest acquict soit recogneu

estre employé au rachapt de son domaine, aydes, tailles et autres choses par lui aliénées, et au desgaigemen de sa couronne, affin que ses subjects puissent par meilleure raison entrer dès la célébration dud. contract en la vraye possession des soulagemens à eulx promis et accordéz. Duquel contrat entendent qu'il en sera emporté deux extraicts dumen verifiés et signés par chacun des depputéz desd. etatz, pour le contentement de ceulx qui les ont envoyéz, qui par ce moien s'efforceront de meilleur cœur à faire lad. subvention.

Mais affin que le roy ne puisse doresnavant reschoir en si grande nécessité et que ses loyaulx et naturels subjects qui sont le vray soubstien de sa couronne ne soient si épuiséz de leur substance que sa Majesté soit contrainte en son besoing avoir recours et quasi engaiger, comme a esté, sa couronne aux étrangers, sont d'advis que les charges du royaulme, l'état de sa despense et pensions ne soient mis plus hault que montra le revenu ordinaire de son royaulme, produict ainsi que dessus.

Même qu'il en puisse faire tous les ans quelque espargne à tout le moings pendant le bas aage dudit seigneur qui n'aura besoing de si grand entretenemen ni de si grand suitte comme s'il estait en aage.

Et que les plus grands estats et aultres pensions à ung seul soient de douze mil livres en ung an et au-dessoubs selon la qualité des personnes, sy ce n'est en une communaulté comme les Suisses.

Et que ne soient faictz aulcuns dons durant le bas aage du roy, ny aussy d'extraordinaire estant faict à quelque personne majeure que ce soit, à moings que ne soient passés par conseil, affin de modérer beaucoup plus par tel moien l'importunité des demandeurs que la libéralité des princes, laquelle sera estimée tant plus magnifique et favorable quand elle aura esté approuvée par son conseil.

En quoy, estiment encore estre requis de limiter lesdits dons, ores qu'ils fussent faicts par conseils, scavoir est qu'ils ne puissent exceder dix mil livres aux princes du sang et aultres

grans princes en ung an et au dessoubz, et aux aultres selon la qualité des personnes.

Et que telz dons extraordinaires qui auraient esté obtenuz du Roy sans approbation de son conseil, puissent par ung aultre roy son successeur et par ses subjectz estre répétez sur ceux qui les auront reçeus ou sur leurs heritiers, à quoy s'attendent que la Reyne mère tiendra la main, et que le roy de Navarre, nos seigneurs les princes du sang et autres princes grands seigneurs et principaulx officiers du royaume auront en cest endroit plus d'esgard au bien du Roy notre souverain sire, et leur bienfaiteur, au soulagement du royaulme que à leur proffict, et considérans que par ce moien, le roy fasse bien et donne peu, il deviendra riche, et tous en mesme temps.

Et entendent lesd. etats que doresnavan le domaine, aydes tailles et aultres revenuz de la couronne ne puissent pour quelque pretexte que ce soit estre donnéz, allienéz ni engaigéz à temps, ny à perpetuité, en fonds ni en usufruict à quelque personne que ce soit, ny estre faicts empruntz à interetz à rente constituée ni aultre engaigement par le roy, obligeant les biens de lad. couronne et ses subjectz, sans le consentemen des estatz, lesquelz toutefois offrent subvenir toujours de tous leurs pouvoirs quand ils cognaitront en etre besoing.

Et entendent aussi que la réduction qui sera faite à présent des tailles et subsides ne puisse être augmentée ni estre faite aucune nouvelle imposition sans le consentement des estats; Declairans toutes impositions cy devant mises sur le royaulme sans le consentemen des subjects depuis la reduction qui en avait été faite aux derniers estats de Tours, n'estre du vray domaine du roy ni légitime revenu de la couronne. Et que la gabelle du quart de livre de sol et autres telles impositions qui ont été abolies à titres onéreux, que pour le bien publicq ne puissent être jamais renouvellées, et ne soient employées en ce qui est racheptable du domaine dud. seigneur, comme n'en estant point; ainsi porte l'ordonnance du roi Philippe le Bel.

II

Cahier du Tiers.

page 30, v°.

Moyen de subvention pour l'acquit de voz debtes.

Remonstrant lesd. du Tiers Estat qu'ils se ressentent grandemen de l'injure du temps et calamité des années passées au moyen des continuelles guerres qui ont eu cours en ce royaulme durant quarante ou cinquante ans, par lesquelles ils ont esté travailléz par infinis subsides tant ordinaires que extraordinaires, comme tailles, crues sur icelles, augmentation de gabelles, empruntz particuliers, soulde de cinquante mil hommes de pied, la taille de vingt livres sur chacun clocher du royaulme, les huit escuz levéz sur les officiers royaulx, les quatre sur les bourgeois, marchans et artisans, six escuz sur les advocats des parlements, deux escuz sur les autres advocats, praticiens, notaires, francz fiefs et nouveaulx acquetz, les deniers levéz après la journée sainct Laurent, achapt contraint des domaines, aydes et gabelles, creation des bureaulx de la foraine, finances reçues d'offices tant anciens que nouvellement erigés, et de la suppression d'aucun d'iceulx, deniers de confirmation, aultres deniers, prins sur les deniers commungs des villes, deniers levés des consignations des vaisselles d'or et d'argen billonnées, munitions de guerre et vivres par les champ, et armes mis surplus les étapes, vestement, nourriture des soldatz, souldes et paiement desdits soldatz et chevaulx d'artillerie mis en plusieurs villes particulières, salpetres et poudres fourniz par le peuple, gaiges d'officiers, gendarmeries et gens de pied non payéz qui a causé infinies pilleries sur le peuple, pression de la traite

foraine et deniers ou convoy en Bretaigne, amortissement du quart et demi de sel en Guienne, et plusieurs aultres grandes sommes de deniers, au moyen desquelles charges insupportables se trouvent lesd. du tiers estat tellement épuisez et denuéz de tous biens et facultez, que de peu, Sire, ne leur reste autre chose à vous offrir que leur bonne volonté, laquelle ils vous supplient très humblemen accepter comme vos très humbles, très obéissans et très fidelles subjets. Lesquels, en tout considéré, ne peuvent se persuader que, les années passées ayant sur eux été imposés et levés telles et si grandes sommes de deniers, soyez demeuré redevable de si grandes sommes. Ce qui fait croire que telles grandes et infinies sommes de deniers leveez en votre royaulme et qui ont causé la ruine d'icelluy, ne sont entrées entièrement en vos coffres ni converties au service de vos prédécesseurs. Mais que par donations immenses au autres moyens indubz, sont demeurés entre les mains d'aulcuns particuliers, les maisons desquelz on voit tellement et l'accroissement avoir esté si grand que cent millions d'aultres sont venuz en ruine et decadence, et enfin demeurés dissoubz au grand mécontentement de votre peuple qui ne souhaitait autre chose que l'accroissement de votre grandeur et royaume, et, tant se resjouir qu'il puisse veritablemen devant toute nation estrange confesser et attester l'aage d'or recommencer.

Pour à quoy parvenir et descouvrir les faultes abbus du passé et préserver que durant votre règne le pauvre peuple ne tombe en tel et semblable danger, ains en soient retenus et refroidys ceulx qui pourraient à l'advenir commettre semblables faultes par l'exemple de la richesse du passé qui presentement en sera faict, sont d'advis et vous supplient d'entendre que ceulx qui auront manié lesd. deniers, finances et autres choses susdites soient contraintz à rendre compte de leur administration depuis le règne du roi Henry et François vos père et frère, et ce par devant telz depputez qu'il vous plaira ordonner aultres que les gens de vos comptes, assistans à ladite reddition et audience des comptes les commis des trois estats que chaque province

et gouvernement vouldrait déléguer, et vous plaira interdire à tous comptables et aultres de vos conseils l'exercice et accèz de leurs offices jusqu'à ce que leurs comptes dûment dressés soient mis ès mains de vosdits déléguez et de vos estats, et que paiement soit fait des restes de leurs comptes.

Principalement, aurez esgard à la revision des comptes de ceux, qui ont reçeuz les empruntz particuliers soit de huit éscuz, six escuz, quatre et deux. vingt livres pour les clochiers, munitions de vivres, fortifications de guerre, deniers levéz sur les villes closes, après la journée de St Laurent, et de tous autres deniers extraordinaires levéz sur votre peuple.

Remontrons aussi à Votre Majesté que devez révoquer tous deniers prins de pensions excessives ou immenses, payées ou à payer, sans exceptions de personnes, excepté la reyne votre mère, puisque se cognait évidemment lesdits deniers n'avoir été employéz à l'usaige qu'ils étaient destinéz pour la subvention de vos affaires.

Plus et il vous plaira selon les réponses aux requèstes de vos estats, diminuer et retrancher le nombre des officiers de vostre maison, ni vous arrester aux prières et importunitéz des poursuivans le contraire.

Lesdites rémissions et redditions de comptes dument faictes, ensemble la révocation et répétition desditz dons et pensions excessives, si les restes ne suffisent pas pour l'acquit de vos debtes, lesd. du tiers estat en leurs loyausté et conscience, sont d'advis que tous pouvez et devez prendre l'entier revenu de tous les bénéfices, offices et dignitez ecclésiastiques de quelque estat et qualité qu'ils soient, lesquels ne sont desservis actuellement et en personne par les pourveuz et titulaires d'iceulx, en quoi on tiendra comprendre les Rodiens que l'on dict de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem et les hôpitaux de St Jacques et Anthoine, sur iceulx prins et toutefois distraits les deniers pour l'entretien du service divin, bastiments et aumosnes selon les fondations.

Subordinierement, pourrez prendre tous fruits des bénéfices

litigieulx que les collateurs d'iceux ont accoutumé prendre.

Plus pourrez, Sire, lever et prendre ce qui demeurera par l'obit et trespas des évêques et des moines, la dépouille desquelz par usurpation sont à leur profit appliquéz, les successions des évesques, abbéz et prieurs, attendu que un tel bien provienne de l'espargne et sobrieté desd. moines, et à cette fin enjoindrez à vos officiers de veiller et tenir la main pour faire description et avoir la garde desd. biens ainsy délaisséz.

Subséquemment quand les moiens dessubz ne suffiraient pour l'acquit de vos debtes, ferez lever et prendre sur tous les beneficierz résidans actuellement en leurs bénéfices de valleur annuelle de 500 livres et au-dessoubz trois décimes par an.

Pour ceux qui tiendront bénéfice de 500 livres jusques à 3.000 livres, pouvez lever ung quart dud. revenu.

Pour ceux au-dessus de 1.000 livres jusqu'à 3.000 livres, le tiers dud. revenu.

Poux ceux depuis 3.000 livres jusqu'à 6.000 livres, la moitié dud. revenu.

Pour ceux au dessuz 6.000 livres jusqu'à 12.000 livres, les deux tiers dud. revenu.

Et quant à ceux qui tiendront bénéfice de 12.000 livres et au dessuz, leur en sera laissé 4.000 livres par an, et le surplus sera prins par vous, n'estait que lesd. beneficiers fussent évesques, archevêques. cardinaulx, primatz, auxquelz vous pourrez prendre le surplus de 6.000 livres à quoi se trouvera monter le revenu desd. évesques, et en ce qui touche lesd. archevesques et prélatz le surplus de 8.000, et à l'esgard des cardinaux le surplus de 12.000 livres tournois. Et quant au chartreux, minimes, cellestins, mathurins et monniales, dont la vraie profession est claustrale, recluse et solitaire, qui ne doibvent attendre autre chose en ce monde oultre la nourriture, bastiments et aumosnes bien entretenus, le surplus de leur revenu, ensemble leur trésor sous considération que à eux n'appartient acquérir ou posséder biens excédans sommes nécessaires pour leur nourriture, alliments et aulmosnes y fondées.

Sera bon et expédient si les moyens susd. ne suffisent, ou bien que les subséquents prévallent et soient moins onéreux, qu'il plaira à Votre Majesté faire vendre au plus offrant et dernier enchérisseur, les héritages, maisons, jardins, places, masures ou aultres pourpris de batimens, soient vacquans ou occupéz à titre de louaige, estans au dedans de villes, et appartenans auxd. ecclésiastiques et les deniers qui en proviendront soient employéz aux susd. acquitz.

Plus en semblable, sera bon que tous les héritaiges, immeubles desd. genz d'Eglise et commanderies par eux accenséz et bailléz à vie ou longues années, soient lesd. baux et accenses déclairéz perpetuelz aux preneurs d'iceulx ou autres à leurs reffus, en payant par eux les droitz d'accense, charges et rentes qu'ils doibvent auxd. ecclésiastiques à cause desd. héritages.

Et oultre certaines sommes de deniers pour la permission de perpétuité desd. baux, ayant esgard à la rente ou cens, en quoy faisans se retrouvera facilement deniers par les preneurs en considération de lad. perpétuité qui les rend propriétaires desd. héritages, et néantmoins jouiront les premiers preneurs et leurs hoirs ou ayant cause de leurs baulx et accenses.

Davantaige, sera bon ordonner que toutes rentes foncières et autres redevances portans proffict ou non en cas de mutation de personnes, consistans en argent, bled, vin ou autres choses, dubs aux gens d'église sur maisons et héritages assis dedans les villes closes et faulbourgs d'icelles, soient déclairées racheptables, nonobstant tous amortissements octroyéz aux genz d'église, et les deniers qui proviendront desd. rentes pour employer et amortir au paiement de vosd. debtes.

Tous les moyens proposés à Votre Majesté pour en extraire les plus commodes et d'iceulx vous ayder, ajoutent à iceluy vosd. subjets du tiers estat que pourrez vous ayder des vaisseaulx, pierreries et ornemens précieux, espèces d'or et d'argent qui sont ès temples et églises de votre royaume, à l'exemple des roys Clovis et Martel, St Louys, François, votre aieul et aultres vos prédécesseurs; du moings en tout

evénement, vous plaira ordonner que description et inventaire au vray soient faits desd. vases et ornements précieux, et si aulcuns inventaires ja ont été faicts, les faire revoir et remplir par devant vos officiers des lieux où lesd. églises sont sises, en remettant la garde d'iceulx à bons personnaiges qui les puissent représenter quand la nécessité le requerra. Et s'il se trouve que lesd. inventaires sur ce faicts ne soient entièrement complis et fournis, ordonné que tous ceux qui ont vendu et transporté lesd. vaisseaulx et ornements, seront tenus par emprisonnement de leur personne les restablir et rapporter à justice pour les remettre entre les mains de ceux qui seront chargés de la garde.

Au surplus Sire, sinon l'exécution des faictz et moyens susdicts à quoy sont necessaires collecteurs et receveurs des deniers qui en proviendront, et afin de pourvoir, seront bailléz à ferme tous lesd. bénéfices par vos officiers, présens et appeléz les maires et eschevins et aultres administrateurs des villes, au plus offrant et dernier enchérisseur avec bonne et suffisante caution, et lesd. fermiers tenuz et astreintz à leurs frais et deppenz apporter les deniers de leurs fermes ès mains de tels personnaiges qu'adviserez, le tout ce que dessuz, jusqu'à ce que vos debtes soient acquittéez.

Autre advis pour l'acquit desd. debtes.

Si ce premier moien, Sire, délaissez, si tant est que celuy cy apres déduict vous mieux agrée et plaise, lequel parti en soi porte le remède le plus prompt de faict de vous subvenir et secourir en vos affaires, sont d'advis que vous fassiez exposer en vente tout le temporel détenu et possédé par les gens d'église mouvant de leurs bénéfices, sous la réserve toutetois, d'une maison principale qui demeurera à l'évêque, prélat, chapitre, collège, titulaire et bénéficier pour l'habitation et les deniers qui proviendront de lad. vente, proportion suffisante et concurrente à l'acquittement de vos dettes levé et distrait, le surplus

sera mis et délivré au proffict dont en istra, procurant mesme revenu annuel qui sera distribué et depparty auxd. prélatz et pourveus desd. bénéfices par les échevins, capitouls, consuls, juratz ou autres administrateurs des villes, lesquelles avec les bourgeois, marchans et habitans d'icelles s'obligeront au proffict desd. deniers et distribution d'iceulx.

Et aud. temps de vente et subastation du temporel de l'Église, pourront être préférez lesd. du clergé à l'achat d'icelluy, en baillant semblable prix que le plus haut encherisseur, subsequentivement les gentilzhommes et autres personnes qui ont été donateurs ou fondateurs du temporel, et votre Majesté soit assez informée, que led. moyen précedde et dépasse tous aultres en proffict et commodité; et est noté que le revenu dud. temporel desd. eglises, soit commanderies, mainmorte ou aultres, monte et revient pour le moings a quatre millions de livres, sans toucher la réserve susdite desd. maisons, lesquels quatre millions de revenu annuel estimés à la raison du denier trente, comme tel bien porté la plupart tenu en toute justice, revient en achapt à six ving millions de livres, laquelle somme sera plus facile à trouver d'icelle aliénation que de tous aultres biens, pour que chacun désire posseder terres, chevances et seigneuries esquelles il y ait jurisdiction, droict et proffict, droict et proffict casuel comme mainmorte, confiscation et aultres, et si pouvez de votre puissance et authorité eriger les grosses pièces ou bien attribuer tout autre titre seigneurial que bon vous semblera, et par ce moyen ferez venir en lumière et evidence tous trésors qui de longtemps pourraient estre cachés.

Lesditz du clergé n'en ressentiront faute ni dommage, car seront prins des six vingt millions quarante huit pour estre delivréz à proffict et intérest, lesquels à raison du denier douze parferont les quatre millions de livres, revenu annuel desd. gens d'Église, dont le paiement leur sera continué sans intermission par gens solvables et cautionnés qui à tel effect intercederont et interviendront au contrat.

Et de ce faict, outre l'utilité et commodité promise, scavoir

est que votre peuple sera soulaigé par la prinse desd. deniers à interest, qu'il est contraint ordinairement pour subvenir à ses necessitez prendre à plus grand intérèst, ce qui lui cause sa ruine et perdition de maison.

Des quarante huit millions distraits et défalquéz au proffict dudit clergé pour être subrogés et tenir lieu des quatre millions d'iceluy pour leur revenu annuel, resteront à vostre Majesté soixante douze millions de livres dont on emploiera quarante deux en l'acquit de vos debtes, raschapt et retrait de votre domaine si à telle somme revient l'estat d'iceluy, desquels les détenteurs seront fort joyeux d'accepter dud. temporel de l'Église en payement des sommes par eulx desboursées pour l'achapt de votre domaine; toutes debtes soldées et payées demeurera net lad. somme de trente millions de livres, laquelle somme sera bien et expedient de mettre ès mains des villes principalles et capitalles de votre royaulme pour y accomoder vos subjets à rente et intérèsts raisonnables et si tel moyen sera accroiptre les commerces et traffiques de marchandises de votre royaulme, fera reluir de plus en plus votre grandeur et donner occasion à jamais à votre Majesté de soulager votre peuple.

Desquelz trente millions de livres tirerez de proffict annuel deux millions et cinq cent mille livres que vous pourrez emploier aux fortifications de votre royaulme, entretien et soulde de votre gendarmerie, finallement recevrez commodité de la crue de vos bans et arriere bans, parce que les acheteurs desd. terres féodales et seigneuriales seront tenus prester et accomplir debvoirs de vrays vassaux.

Par moyen et advis que vos subjets du tiers estat vous presentent, s'ils sont de tel prix et conséquence que ils doibvent suffir pour tout l'acquit de vos debtes accumulées.

Vos sujets ayant satisfait à vos ordonnances et commandemens de donner advis aux moyens pour l'acquit de vos debtes supplient très humblement Votre Majesté diminuer les tailles excessives levées sur eux ordinairement et icelles reduire et

ramener à la raison du roy Louis XII[e] selon la promesse faite par votre Majesté en votre ville d'Orléans, supprimer aussi et abolir les bureaux de la foraine establis sur votre royaulme permettans toutes sortes de marchandises entrer en iceluy royaulme franchement et librement.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC